
ANNÉE 2017



**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

JUILLET

Délibérations

Séance du 31 juillet 2017

SOMMAIRE

N°	OBJET	Page
162	Rapport d'information relatif aux actions entreprises suite au rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes notifié le 09/11/2015	1
163	Décision modificative 1/2017 – budget principal Ville	7
164	Adaptation des modalités de fonctionnement du stationnement sur voirie suite à la promulgation de la Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM). Changement d'ordre de passage suite à la commission municipale	10
165	Décision modificative 1/2017 – budget annexe du stationnement	15
166	Organisation des services Ville d’Ajaccio	18
167	Autorisation de la mise à disposition à titre gratuit d’un agent de la Communauté d’Agglomération du Pays Ajaccien auprès des services de la Ville d’Ajaccio Jusqu’au 30 septembre 2017	21
168	Modification du tableau des emplois budgétaires suite aux réussites à concours sur les postes de Technicien Territorial et d’Attaché Territorial	23
169	Modification du tableau des emplois budgétaires dans le cadre de l’obtention du label « Ville ou Pays d’Art et d’Histoire » qui nécessite le recrutement d’un « animateur de l’architecture et du patrimoine »	27
170	Création d’emplois budgétaires destinés à faire face à un besoin saisonnier de MNS suite au désistement de la Préfecture pour l’octroi de CRS-MNS et pouvant être pourvus par des agents non titulaires	31
171	Modification du tableau des emplois budgétaires dans le cadre de la création d’un poste de Médiateur/Médiatrice Culturel à la Direction de la Culture et du Patrimoine pour le 1er Janvier 2018	34
172	Modification du tableau des emplois budgétaires suite aux demandes de changement de temps de travail	37
173	Modification de la délibération N°2015/163 relative à la création, au fonctionnement et à la tarification du parc fermé à péage des quais Square Campinchi. Modification tarifaire de la première heure du parking des quais	40
174	Convention relative au programme d’actions de prévention des inondations à Ajaccio (PAPI) : Participation de l’Etat à la mission d’animation 2016 réalisée par la Ville	43
175	Compléments à la délibération n°2016/344 en date du 19 décembre 2016 relative aux tarifs d’occupation du domaine public	45
176	Dénomination de voies et espaces publics communaux	49

N°	OBJET	Page
177	Approbation du projet de demande de subvention à la CTC pour la création de panneaux bilingues afin de promouvoir l'usage du corse sur les abords des plages	55
178	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Avec volet « copropriétés dégradées » Ville d'Ajaccio : Quartier des Cannes 2017 – 2022	57
179	Convention de maîtrise d'usage et de gestion conservatoire bipartite VIGNOLA-STILETTO entre la Ville d'AJACCIO et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Corse visée par ENGIE	61
180	Convention de servitude au profit de la société Electricité de France sur la parcelle section BH n° 235, lieu dit FINOSELLO, Boulevard SEBASTIANU COSTA, alimentation électrique panneau de publicité déroulant	64
181	Demande d'intervention de l'Office Foncier de la Corse en vue de procéder à l'acquisition et au portage foncier d'un immeuble situé n°19 Avenue Noël Franchini, cadastré section BD n°485.	67
182	Saisine de l'Office foncier de la Corse pour la réalisation d'une opération de portage	70
183	Approbation du principe de délégation ponctuelle du droit de préemption urbain à l'Office Foncier de la Corse	74
184	Délégation de maîtrise d'ouvrage publique de la CAPA à la Ville pour la réalisation de travaux d'eau potable et d'assainissement dans le cadre du réaménagement des rues Chanoine MAESTRONI et Comte BACCIOCHI	79
185	Vente par adjudication de la parcelle cadastrée section AV n° 3, d'une superficie de 9 067 m ² , située lieudit « OGLIASTRI » : conditions et caractéristiques essentielles de la vente d'un immeuble et autorisation donnée à Monsieur le Maire de réaliser l'opération	82
186	Vente par adjudication de la parcelle cadastrée section CP n° 21, d'une superficie de 1 273 m ² , située lieudit « ACCIOLE » : conditions et caractéristiques essentielles de la vente d'un immeuble et autorisation donnée à Monsieur le Maire de réaliser l'opération	86
187	Vente par adjudication de la parcelle cadastrée section CP n° 20, d'une superficie de 1 267 m ² , située lieudit « ACCIOLE » : conditions et caractéristiques essentielles de la vente d'un immeuble et autorisation donnée à Monsieur le Maire de réaliser l'opération	89
188	Vente de gré à gré de la parcelle cadastrée section CE n° 400, Issue de la division de la parcelle cadastrée section CE n° 267, Située Bois des Anglais : Conditions et caractéristiques essentielles.	92
189	Cession amiable à l'euro symbolique des voies privées du lotissement artisanal dénommée « STILETTO » au profit de la Commune en vue du transfert dans le domaine public communal	95
190	Recours à la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal de l'emprise foncière de la Route de l'Ancienne Batterie d'ASPRETTO.	98
191	Attribution d'un prix aux jeunes bacheliers mention très bien	102

N°	OBJET	Page
192	Versement d'une subvention au Comité des Œuvres Sociales, Culturelles, Sportives et de Loisirs de la Mairie d'Ajaccio (C.O.S.C.S.L.M.A.) relative au remboursement des titres restaurant	104
193	Attribution d'une subvention à la SAS AC AJACCIO Football pour l'organisation du Tournoi International 2017	106
194	Attribution du Prix de la Communication Scientifique	108
195	Programmation du théâtre municipal - saison 2017/2018 de septembre à décembre 2017	111
196	Programmation du théâtre municipal - saison 2017/2018 de janvier à décembre 2018	117
197	Echelonnement des loyers dus par le conservatoire de musique et de danse H. TOMASI à la ville de Bastia	126
198	Actualisation des tarifs des prestations périscolaires et extra scolaires	129
199	Réorganisation des horaires scolaires dans les écoles publiques de la Ville la rentrée 2017	132
200	Attribution de subventions à diverses associations relevant du secteur sanitaire et social	135
201	Attribution d'une subvention à la Corsica Classic Yachting 8ème édition de la Corsica Classic	138

Décisions Municipales

Juillet 2017

SOMMAIRE

N°	OBJET	Page
120	Annule et remplace la décision Municipale n°2017/104 et portant règlement d'une provision complémentaire à M. Didier-Georges GAUTIER-FABIANI, expert près le Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio	141
121	Avenant n°1 au marché 17/010 Travaux de renforcement de la dalle haute du parking du Diamant par plats carbone	143
122	Annule et remplace la Décision Municipale n°2011/103 et portant autorisation d'ester en justice pour Maître Marie Colombani en qualité de postulante de la Selarl PARME Avocats	145
123	Portant autorisation d'occupation du domaine public pour les besoins de tournage de prises de vue aériennes pour un mariage au dessus de la cathédrale Notre Dame de l'Assomption, rue Forcioli Conti à Ajaccio, survol d'une zone en agglomération au moyen d'un drone.	147
124	Concession n° 2661 au plan 69-M concession d'une durée de 50 ans de terrain dans le cimetière communal lieu dit Ancien	149
125	Concession n° 2660 au plan 154-M concession d'une durée de 50 ans de terrain dans le cimetière communal lieu dit Ancien	150
126	Concession n° 2664 au plan 180.9-Q concession d'une durée de 15 ans de terrain dans le cimetière communal lieu dit Saint Antoine	151
127	Requalification du stade de Pietralba	152
128	Concession n°2659 au plan 113-J concession d'une durée de 50 ans de terrain dans le cimetière communal lieu dit Ancien	153
129	Portant autorisation d'occupation du domaine public pour les besoins du tournage des émissions « Manghja et Inseme » réalisé par France 3 Corse Via Stella	154
130	Portant règlement d'honoraires à Maître Christophe LONQUEUE avocat au Barreau de Paris, dans le cadre de la consultation juridique SARL DACO- U SOGNO- ARTS et STYLES	156
131	Portant règlement à la SCP Roberto RUDI de l'état de frais et émoluments dû dans l'affaire du PV de constat (Aerovision).	158
132	Portant règlement à la SCP Roberto RUDI de l'état de frais et émoluments dû dans l'affaire du PV de constat (Creche).	160
133	Portant règlement à la SCP Roberto RUDI de l'état de frais et émoluments dû dans l'affaire du PV de constat (Creche Bodiccione).	162
134	Portant règlement à la SCP Roberto RUDI de l'état de frais et émoluments dû dans l'affaire du PV de constat et notification (occupation domaine public).	164
135	Portant règlement à la SCP Roberto RUDI de l'état de frais et émoluments dû dans l'affaire de l'assignation en référé relative aux dénonciations de procès verbal de constat avec sommation des sociétés DACO, Chiara Liza et 8 Dicembri.	166
136	Portant règlement à Maître Jacques Edouard CATTANEO, de l'état de frais et émoluments dû dans l'affaire de l'accès crèche de Bodiccione.	168

N°	OBJET	Page
137	Portant règlement d'honoraires à Maître Blaise EGLIE-RICHTERS avocat au Barreau de Paris, dans le cadre de l'affaire Commune d'Ajaccio c/ Consorts Musso	170
138	Portant règlement d'honoraires à Maître Blaise EGLIE-RICHTERS avocat au Barreau de Paris, dans le cadre de l'affaire commune d'Ajaccio c/ Préfet de la Corse du Sud (PC Messineo déféré suspension).	172
139	Portant règlement d'honoraires à Maître Blaise EGLIE-RICHTERS avocat au Barreau de Paris, dans le cadre de l'affaire commune d'Ajaccio c/ Préfet de la Corse du Sud (PC Messineo déféré suspension).	174
140	Portant règlement d'honoraires à Maître Blaise EGLIE-RICHTERS avocat au Barreau de Paris, dans le cadre de l'affaire commune d'Ajaccio c/ Préfet de la Corse du Sud (PC Messineo REP).	176
141	Portant règlement d'honoraires à Maître Blaise EGLIE-RICHTERS avocat au Barreau de Paris, dans le cadre de l'affaire commune d'Ajaccio c/ Préfet de la Corse du Sud (PC Messineo REP).	178
142	Portant règlement d'honoraires à Maître Blaise EGLIE-RICHTERS avocat au Barreau de Paris, dans le cadre de l'affaire Commune d'Ajaccio c/ Consorts Musso	180
143	Prestations de nettoyage pour la Ville d'Ajaccio Lot 1 : Ecoles maternelle et élémentaire Annexe Lot 3 : Ecole élémentaire Andria Fazi Lot 4 : Ecoles maternelle et élémentaire Castelluccio	182
144	Accord-cadre relatif aux travaux de confortement et mise en sécurité de talus	185

Arrêtés Municipaux

JUILLET 2017

SOMMAIRE

N°	OBJET	PAGE
2916	Portant interdiction de stationnement temporaire, limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30 km/h, portant restriction de circulation, travaux de nuit, à compter du 03 juillet 2017, et ce jusqu'au 05 juillet 2017 au plus tard de 20h00 à 06h00, avenue Antoine Serafini, quai Napoléon, quai de la république, quai l'Herminier, avenue Eugène Macchini	187
2917	Portant stationnement interdit, neutralisation d'une voie de circulation, portant circulation interdite, portant limitation de vitesse à 30 km/h, à compter du lundi 03 juillet 2017 et ce jusqu'au mardi 10 octobre 2017 au plus tard, rue Nicolas Peraldi, portion comprise entre la roue d'Alata et la rue Achille Peretti	189
2918	Portant autorisation d'occupation du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché des produits manufacturés d'Ajaccio, rue Jean Bessière, M. Gaulon	191
2919	Portant dérogation de l'arrêté préfectoral n°2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit, brasserie "l'Instant" sept soirées musicales de 20h00 à 00h00 , 1 bis rue Emmanuel Arène, les vendredis 07, 21, 28 juillet et les vendredis 04, 11, 18 et 24 août 2017	193
2920	Portant stationnement interdit, portant restriction de circulation, portant limitation de vitesse à 30km/h, à compter du lundi 03 juillet 2017 jusqu'au vendredi 05 août 2017. rue Comte Bacciochi	195
2928	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public à titre gratuit pour la vente au déballage, association régionale des missions de Corse, moitié de la place Foch, (côté fontaine), le 07 juillet 2017, de 19h00 à 23h00	196
2931	Portant la mise en œuvre de mesures provisoires et d'urgence dans l'intérêt de la salubrité et santé publique, relatives à l'interdiction de baignade et de pêche: Sur la plage du Lazaret et de Tahiti- Ricanto	198
2932	Portant stationnement interdit temporaire, portant circulation interdite temporaire, portant déviation, le lundi 13 juillet 2017 de 08h00 à 18h00 au plus tard, rue Notre Dame, portion comprise entre la rue Sœur Alphonse et la rue roi de Rome	199
2933	Portant stationnement interdit, portant neutralisation d'une voie de circulation, limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h, à compter du lundi 24 juillet 2017 et ce jusqu'au vendredi 28 juillet 2017 de 07h30 à 17h00, boulevard Madame Mère	200
2934	Portant stationnement interdit, portant restriction temporaire de circulation, limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30 km/h, à compter du lundi 17 juillet 2017 et ce jusqu'au mercredi 19 juillet 2017, de 07h00 à 16h00, rue Paul Colonna d'Istria à hauteur du n°21, route d'Alata entre le n°1 et la rue Paul Colonna d'Istria	202

N°	OBJET	PAGE
2935	Modifiant l'arrêté municipal n° 17-348 et portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, M. Dugas Fabrice, place Foch	204
2936	Modifiant l'arrêté municipal n°17-484 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d' Ajaccio, place Foch, M. Feracci Pierre Toussaint	206
2949	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale "THE WHITE ART", terrasses, 17 rue des glacis 20000 Ajaccio, angle de rue 2ème rue, rue Pozzo Di Borgo 20000 Ajaccio	208
2950	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale SARL TELLU - enseigne DELLISSIMO- 1 avenue du 1er Consul 20000 Ajaccio	211
2951	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale, SARL ALYA- Enseigne restaurant LA TRATTORIA- 30 cours Grandval 20000 Ajaccio	214
2952	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale SARL DIALDIS- enseigne "HISTOIRE DE PAINS", 1 cours Grandval Diamant II	217
2968	Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit, association San Rucchellu, vin d'honneur suivi d'une animation musicale, le mercredi 16 août 2017	220
2971	" Cérémonie du 14 juillet", portant abrogation de l'arrêté municipal n°2017-2901 en date du 30 juin 2017, portant modification de l'arrêté municipal n°2017-2731 du 08 juin 2017, portant stationnement interdit, portant circulation interdite, à compter du jeudi 13 juillet 2017	222
2972	Rapportant les mesures provisoires et d'urgence dans l'intérêt de la salubrité et santé publique relative à l'interdiction de baignade et de pêche: De la plage du Lazaret jusqu'à celle de Tahiti - Ricanto	224
2974	Portant interdiction de stationnement et permission de stationnement sur la voie publique à des fins d'exercice d'une activité commerciale " VESPA CORSE LOCATION"	225
2975	Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit, "Shopping de nuit 2017", tous les vendredis de juillet et août, de 21h00 à minuit	228
2987	Portant neutralisation de voie, portant restriction de circulation par alternat, le mardi 11 juillet 2017 de 21h00 et ce jusqu'à la fin des travaux, cours Lucien Bonaparte, à hauteur de l'hôtel les Mouettes	230
2994	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la vente de barbe à papa, place Foch le 14 juillet 2017, de 17h00 à 00h00, fête nationale du 14 juillet 2017	231

N°	OBJET	PAGE
2995	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la vente de bonbons et de confiserie, place Foch 14 juillet 2017 et 15 août 2017, de 17h00 à 00h00 , fêtes du 14 juillet 2017 et 15 août 2017	233
2996	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la vente de confiserie et de gadgets, place Foch, le 14 juillet 2017, de 17h00 à 00h00, fête nationale du 14 juillet 2017	235
2997	Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente de chapeaux et de pochettes, place Foch, tous les vendredis à compter du 07 juillet, jusqu'au 25 août 2017, de 17h00 à 00h00, marché nocturne	237
2998	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché des produits manufacturés d'Ajaccio, rue Jean Bessières, M. Papini Pierre	239
2999	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché des produits manufacturés d'Ajaccio, rue Jean Bessières, M. Vallier Frédéric et Mme Orsini Anne Marie	241
3000	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la vente de mobiles et poupées artisanales, place Foch, tous les vendredis à compter du 07 juillet. iusqu'au 25 août 2017, marché nocturne	243
3001	Portant restriction de circulation, portant limitation de vitesse à 30 km/h, à compter du lundi 17 juillet 2017 et ce jusqu'au vendredi 21 juillet 2017 au plus tard, boulevard Georges Pompidou, RT 21: Voie en direction de l'avenue Noël Franchini, voie de délestage	245
3002	Portant attribution d' une sanction à Monsieur Gaulon Jean-Pierre, exposant sur le marché des produits manufacturés et sur le marché nocturne d'Ajaccio, au titre de l'application du règlement général des Halles et marchés de la Ville d'Ajaccio	247
3003	"Cérémonie du 14 juillet", portant modification de l'arrêté municipal n°2017/2971 du 11 juillet 2017, portant circulation interdite, à compter du vendredi 14 juillet 2017 à 20h00 jusqu'au samedi 15 juillet 2017 à 01h00, avenue Eugène Macchini, boulevard Pascal Rossini	249
3004	Portant stationnement interdit, portant restriction de circulation, portant limitation de vitesse à 30 km/h, à compter du mercredi 19 juillet 2017 jusqu'au jeudi 12 octobre 2017 au plus tard, rue Chanoine François Maestroni	250
3052	Festivités du 14 juillet 2017, portant vente utilisation, transport interdits de pétards et feux d'artifices, à partir du 14 juillet 2017, et ce, jusqu'à la fin des cérémonies	251
3053	" cérémonie du 14 juillet", portant modification de l'arrêté municipal n°2017-3003 du 13 juillet 2017, portant circulation interdite, portant stationnement interdit, le vendredi 14 juillet 2017 jusqu'au samedi 15 juillet 2017, boulevard Lantivy, boulevard Danièle Casanova, cours Napoléon	253
3054	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine publique et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché des produits manufacturés d'Ajaccio, rue Jean Bessières, Madame Paoletti Marie-Ange	254

N°	OBJET	PAGE
3057	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la vente de création artistique, place Foch, le 14 juillet 2017, de 17h00 à 00h00, fête nationale du 14 juillet 2017	256
3058	Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit, Président de l'Athletic Club Ajaccio, est autorisé à organisé ce concert qui se déroulera le jeudi 20 juillet et vendredi 21 juillet 2017 sur le stade de l'Athletic Club Ajaccien, à partir de 18h00	258
3059	Rapportant les mesures de fermeture provisoire et évacuation d'un appartement sis 4 rue Notre Dame	260
3064	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale, SARL CAMIOLI- restaurant le BOSCO, 10 rue Conventionnel Chiappe 20000 Ajaccio	261
3065	Portant stationnement interdit, portant circulation interdite temporaire, à compter du vendredi 21 juillet 2017 jusqu'au lundi 14 août 2017, chemin du Docteur Miniconi	265
3069	" Semaine bleue", portant stationnement interdit, à compter du lundi 12 octobre 2017 à 23h30, place Miot, derrière le centre administratif Grossetti sur trois emplacements, le mardi 3 octobre 2017 de 17h00 à 00h00, boulevard Pascal Rossini, au droit de l'espace diamant, sur trois emplacements	267
3070	Portant stationnement interdit, portant circulation interdite, le mercredi 26 juillet 2017 de 18h00 à 00h00 inclus, rue Zevaco Maire	268
3071	Portant stationnement interdit, portant circulation interdite, rue Forcioli Conti, portion comprise entre le boulevard Danièle Casanova et la rue Notre Dame, les 21 juillet 2017 et 18 août 2017 de 20h00 à 01h00	269
3135	Portant alignement individuel de la parcelle cadastrée n°BH, située entre la voie communale de domanialité publique artificielle type chemin et le canal de la Gravona, ouvrage public édilitaire, lieu dit Finosello	270
3136	Portant alignement individuel de la parcelle cadastrée n°111 section BH, attenante à la voie communale dénommée boulevard Sebastianu Costa, lieu dit Finosello	271
3167	Portant accès interdit au public, théâtre de verdure du Casone, le 07 août 2017 et 1er septembre 2017, de 07h00 à 00h00 inclus	272
3168	Travaux de nuit, portant stationnement interdit, portant restriction de la circulation, portant limitation de vitesse à 30km/h, boulevard Louis Campi, à la hauteur de la résidence "la Palmeraie"	273
3169	Portant circulation interdite, portant sens unique de circulation, à compter du lundi 24 juillet 2017 au plus tard, rue des Cannes	275
3170	Modifiant l'arrêté municipal n°17-2935 et portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, place Foch, M. Dugas Fabrice	276

N°	OBJET	PAGE
3205	Portant certificat individuel de bornage des parcelles cadastrées n°617 et 1114 section C, situées en bordure du chemin rural communal dénommé Campicioli	278
3206	Portant restriction de circulation, à compter du lundi 24 juillet 2017 jusqu'au mardi 25 juillet 2017 au plus tard de 09h00 à 12h00, avenue Beverini Vico, portion comprise entre le n°8 et le n°10 sens montant	279
3228	Portant stationnement interdit temporaire, le mercredi 26 juillet 2017 de 05h30 à la fin de l'opération, avenue Antoine Serafini, côté hôtel de Ville, quai de la République devant la halle aux poissons	280
3229	Portant prorogation de l'arrêté municipal n°17-2418 du 28 avril 2017, portant stationnement interdit, portant rue barrée temporairement, à compter du 1er août 2017 et ce jusqu'au samedi 30 septembre 2017 au plus tard, rue Notre Dame, portion comprise entre la rue Forcioli Conti et l'entrée du n°5	281
3230	Portant stationnement interdit, le jeudi 27 juillet 2017 de 12h00 à 00h00, boulevard Charles Bonaparte, parking ZA Charles Ornano, près du chantier naval, à hauteur de l'enseigne QWANT MUSIC	283
3231	Portant abrogation de l'arrêté municipal n°16-1568 du 09 juin 2016, portant abrogation de l'arrêté municipal n°16-1670 du 23 juin 2017, portant institution d'emplacements réservés "livraisons" le matin et aux véhicules "deux roues" l'après midi, portant institution d'un emplacement réservé "deux roues", boulevard Pascal Rossini	285
3232	Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit, association ACLAM, soirée musical, le 02 septembre 2017 à partir de 18h00 dans la cour de l'association, lieu dit Stagnacciu 20167 Mezzavia	287
3265	Portant délégation d'une partie des fonctions du maire, à M. François Filoni, conseiller municipal, police municipale	289
3266	Festivités du 15 août 2017, portant interdiction de transport de pétards et feux d'artifices, à compter du mardi 15 août 2017 jusqu'au mercredi 16 août 2017 fin des festivités	291
3267	Portant abrogation de l'arrêté municipal n°17-2869 en date du 28 juin 2017, portant emplacements réservés temporaire, pour l'hôtel Castel Vecchio, à compter du 1er juillet 2017 et ce jusqu'au 31 décembre 2017, rue Paul Colonna d'Istria, face à l'hôtel Castel Vecchio, sur les trois dernières places de stationnement	293
3268	Portant interdiction de stationnement, à compter du 31 juillet 2017, et ce jusqu'au 03 août 2017 au plus tard, de 07h00 à 18h00, rue Jean-Bessière, sur quatre emplacements selon phasage des travaux	295
3269	Modifiant l'arrêté municipal N°17-2974, portant interdiction de stationnement et permission de stationnement sur la voie publique à des fins d'exercice d'une activité commerciale	296
3270	Portant autorisation d'occupation du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale(estrade saisonnière), bar le pingouin, 2 rue Jean-Baptiste Marcaggi 20000 Ajaccio	297
3271	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière), brasserie le petit Napoléon, 4 rue Bonaparte 20000 Ajaccio	301

N°	OBJET	PAGE
3272	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière), auberge du cheval blanc, 21 rue Bonaparte 20000 Ajaccio	305
3273	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière), restaurant le directoire, rue de la Porta 20000 Ajaccio	309
3274	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière), restaurant A STORIA, rue des Glacis 20000 Ajaccio	312
3275	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale(estrade saisonnière), restaurant la GIOIA, 12 avenue Antoine Serafini Ajaccio	315
3336	Portant la mise en œuvre de mesures provisoire dans l'intérêt public, relative à l'interdiction de baignade, sur la zone de baignade du grand Capo Di Fenò, soirée festive le jeudi 10 août 2017	318
3337	Portant dérogation à l'arrêté municipal n°2017-337, portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit, soirée festive à la paillotte de Capo di Fenoi, le jeudi 10 août 2017	319
3338	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la vente de peintures sur galets, place Foch tous les vendredis à compter du 7 juillet, jusqu'au 25 août 2017, marché nocturne	321
3339	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du vendredi 20 au mardi 24 octobre 2017, place d'Austerlitz, challenge de pétanque inter mairies Corse	323
3340	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 25 juillet au 31 octobre 2017, départementale n°111, espace de terre(8,4m ²) face résidence plein soleil, de 07h00 à 21h00 location de vélos	325
3341	Portant modification de l'arrêté municipal 2017-2900 du 29 juin 2017, portant mise au clignotant des feux tricolores su RD 111, RD 111 carrefour rue des Cactus, rue des cèdres, rue des 7 Chapelles, rue de l'Archipel, à compter du 28 juillet 2017 et ce jusqu'au 04 septembre 2017, de 11h00 à 21h00 inclus	327
3342	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale, brasserie la Balagne, 66 cours Napoléon 20000 Ajaccio	328
3343	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale, SAS Mateys-enseigne ESSO Castel Vecchio	331
3344	Abrogeant l'arrêté municipal n°17-380 et portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, Place Foch, Mme Pala	335
3345	Abrogeant l'arrêté municipal n°17-1779 et portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, Place Foch, M. Pepi	337

N°	OBJET	PAGE
	Arrêtés municipaux Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire	
AT91	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées AT02A00417A0076, cabinet médical, les moulins blancs, rue Nicolas Peraldi 20090 Ajaccio	339
AT92	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées AT02A00417A0052, restaurant "La Pause" avenue Beverini Vico	341
AT93	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées AT02A00417A0065, cabinet d'orthoptiste, 1 boulevard Pugliesi Conti, 20000 Ajaccio	343
AT94	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées AT02A00417A0067, magasin "Gatsby for men", 34 cours Napoléon 20000 Ajaccio	345
AT95	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées AT02A00417A0073	347
AT96	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées AT02A00417A0072, restaurant "le Manhattan", 23 boulevard Dominique Paoli, 20000 Ajaccio	349
AT97	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées AT02A00417A0062, "U Spuntinu", 37 cours Napoléon, 20000 Ajaccio	351
AT98	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées AT02A00417A0066, Surface de vente existante de l'hypermarché Géant Casino la Rocade, centre commerciale La Rocade-Mezzavia, 20167 Ajaccio	353
AT99	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité des personne handicapées AT 02A00417A0082, café de Paris, 6 place de Gaulle 20000 Ajaccio	355



Séance du 31 juillet 2017

Délibérations Municipales



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 31 juillet 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 25 juillet 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI à M. le maire, Mme BIANCAMARIA à M. BALZANO, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme VILLANOVA à Mme OTTAVY-SARROLA, Mme MASSEI à M. SBRAGGIA.

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. FILONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. Yoann Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 31 juillet 2017

Délibération N°2017/162

Information relative aux actions entreprises suite au rapport d'observations définitives de la
Chambre Régionale des Comptes notifié le 09/11/2015

La Chambre Régionale des Comptes (CRC) a produit son rapport d'observations définitives relatif à la gestion de la ville pour les exercices 2006 et suivants (2012) le 09 novembre 2015. Ce rapport a été présenté au conseil municipal le 21 décembre 2015.

En application de l'article L.243-9 du code des juridictions financières, un rapport doit être présenté au conseil municipal. La CRC en date du 19 mai 2017 nous demande de produire ce rapport avant le 19 août 2017.

Le rapport ci-dessous reprend les différentes recommandations formulées par la Chambre Régionale des Comptes et y apporte les précisions quant aux actions entreprises.

Les recommandations 1 et 2 concernent le port de plaisance Charles-Ornano.

Recommandation n° 1 :

Mettre en adéquation le cahier des charges du port Charles-Ornano avec la pratique constatée de l'affectation des emplacements aux navires de passage.

Dans son rapport d'observations définitives du 29 septembre 2015, pages 11 et 12, la CRC relève « *qu'une fraction de 25% au moins du nombre total des postes d'amarrage est obligatoirement réservée aux usagers de passage et aux usagers en escales ; une fraction de 10 % doit être réservée aux associations sportives... aux loueurs de bateaux et aux pêcheurs membres de la prud'homie. Le port comptant 830 anneaux, ces réserves représentent donc respectivement 207 et 83 anneaux* ».

La CRC relève également que le ponton mobile extérieur et la gestion des postes vacants des sédentaires (annuels) permettent d'offrir un maximum de 90 postes de passage et recommande à l'ordonnateur de « *mettre en adéquation le cahier des charges du port Charles-Ornano avec la pratique constatée de l'affectation des emplacements aux navires de passage* ».

1. Concernant les emplacements réservés aux navires de passage, le quota de gestion repris par la CRC dans son rapport revêt un caractère inapplicable au regard de la réalité quantitative et qualitative de l'occupation actuelle du plan d'eau, et, de la nature des demandes des navires de passage.

En effet, entre la date où a été signé le document auquel la CRC fait référence et l'arrivée de la majorité municipale actuelle, 31 années se sont écoulées durant lesquelles nos prédécesseurs successifs ont attribué l'intégralité des anneaux disponibles dans le cadre de contrats annuels établis pour leur grande majorité, à des embarcations de moins de 10 mètres, pour la plupart non habitables, qui libèrent leur emplacement pour la journée.

A compter de juin 2014, la mise en place de la gestion informatisée (logiciel Magelan) du plan d'eau, utilisée que très partiellement jusque là, a permis de répertorier précisément l'intégralité des 830 bateaux présents dans le port en matérialisant leur taille (longueur/largeur/tirant d'eau) et leur positionnement poste par poste. Cette gestion informatisée a aussi permis un enregistrement des bateaux et navires de passage et une quantification de cette activité, et, généré une augmentation des recettes.

A compter de juin 2015, les postes laissés vacants par les usagers annuels, propriétaires de bateaux de plus de 12 mètres, ont été enregistrés. Cela a permis de libérer 300 emplacements sur une période allant du mois de juin au mois de d'octobre.

Avec cette stratégie, le port a pu jouir de l'usage des postes laissés vacants par ces unités durant la période estivale, et répondre aux besoins des navires de passages (l'augmentation significative des recettes présentes au budget à compter de 2015 en est un indicateur).

L'intégralité du ponton extérieur, soit de 40 à 50 postes selon la taille des bateaux accueillis, est vouée à l'accueil des navires de passage.

Il est à noter que cette infrastructure permet désormais au Port Charles Ornano d'accueillir et d'héberger durant 3 nuitées, depuis août 2014, la flotte de la « Corsica Classic », prestigieuse régates méditerranéenne de vieux gréements.

Enfin, plusieurs mesures visant à apporter une réponse supplémentaire aux demandes de séjour en passage ou en escale ont été mises en place :

- mise en service dès fin 2017 de la réservation en ligne, ce qui permettra aux services du port de gérer en amont les demandes de réservation des bateaux de passage en fonction des postes laissés vacants par les unités de plus de 12 mètres qui quittent le port durant l'été pour des périodes couvrant le week-end, la semaine, le mois voir la totalité de l'été,
- étude sur la réorganisation du plan d'eau et la mise à niveau des infrastructures à flot afin d'augmenter le nombre de postes accessibles à des unités de plus de 12 mètres habitables,
- étude avec les services de la CTC et de la DTTM pour la création de zones de mouillage organisé,
- réactivation du dossier concernant l'extension du port de plaisance.

2. Concernant les postes attribués aux associations et professionnels :

Depuis 2015, la dynamique impulsée pour répondre aux besoins des associations sportives, des pêcheurs et des professionnels du nautisme, a permis de dépasser largement les 83 anneaux évoqués dans le « cahier des charges » puisque 188 anneaux ont été attribués aux associations sportives, loueurs de bateaux et pêcheurs membres de la prud'homie.

Recommandation n° 2 : Etablir une liste des admissions au port Charles-Ornano qui devra être communiquée à tout usager ou pétitionnaire en faisant la demande.

Une liste d'attente sous format électronique existe depuis plusieurs années au bureau du port ; elle est tenue à jour et est communiquée aux usagers qui en font la demande. Elle comprend à ce jour 770 demandes dont les plus anciennes datent de 1997.

Le règlement intérieur actuellement élaboré prévoit des dispositions nouvelles en matière de gestion de la liste d'attente notamment le renouvellement écrit des inscriptions, chaque année. Dès l'approbation du dit document, une communication écrite sera faite auprès des 770 usagers inscrits à ce jour afin de leur demander de se mettre en conformité avec le règlement d'exploitation qui dispose dans son article 5 :

Art. 5 Gestion de la liste d'attente

Toute personne désirant obtenir un poste d'amarrage à l'année (abonnement) sur le plan d'eau du port Charles Ornano – Ajaccio, devra en faire la demande par écrit au Bureau du port. Cette demande devra impérativement contenir les informations suivantes :

- Nom et Prénom du/des propriétaires du navire ou bateau*
- Adresse, mails et numéros de téléphone*
- Type du navire ou bateau (voilier ou moteur)*

– *Caractéristiques du navire ou bateau (Longueur maximale, largeur, tirant d'eau, tirant d'air)*

L'inscription sur liste d'attente est individuelle et personnelle. La date d'inscription génère le rang de classement dans l'une des catégories définie à l'article 22.

Nul ne peut s'inscrire plusieurs fois ou échanger son rang.

Cette inscription sur liste d'attente devra être renouvelée par écrit chaque année avant le 31 janvier. Tout renouvellement d'inscription intervenant après cette date sera considéré comme une nouvelle demande et sera positionnée en fin de la liste d'attente de la catégorie concernée.

Dans le cas d'une proposition de poste à une personne inscrite sur la liste d'attente, cette personne pourra refuser le poste proposé tout en conservant son même rang sur la liste. En cas de second refus du poste proposé, la personne concernée sera rétrogradée en queue de liste d'attente dans la même catégorie, à la date du jour de son refus. Le poste sera alors proposé à la personne inscrite au rang suivant.

Le rang d'attente est communicable sur place à toute personne qui en ferait la demande.

Les recommandations 3 et 4 concernent la gestion Ville.

Recommandation n° 3 :

L'information des élus relative aux DSP est insuffisante.

La CRC recommande d'exercer une meilleure supervision et un contrôle plus effectif de l'application des conventions de DSP notamment afin d'apprécier la qualité du service rendu aux usagers

La lettre d'observation de la CRC date du 09 novembre 2015, elle est relative aux exercices 2006-2012. Il faut noter que le contrôle de la CRC sur la gestion de la ville portait sur trois DSP

1. DSP Parkings
2. DSP Fourrière
3. DSP Casino

Depuis cette date, la situation des DSP de la ville d'Ajaccio a sensiblement évolué.

1. La DSP Parkings a été résiliée en date du 12 mars 2016. Le protocole d'accord transactionnel liant la ville à la société QPARK a fait l'objet d'un large débat au sein du conseil municipal. Le conseil municipal a décidé de reprendre en régie la gestion des parkings de la ville. Un budget annexe des parkings a été créé par délibération du conseil municipal du 26 novembre 2015. ce budget a été constitué en régie dotée de la seule autonomie financière, sous forme de SPIC, et sous nomenclature comptable M4
2. la DSP de la fourrière municipale n'était plus en activité depuis le 04 août 2014 du fait de la mise en liquidation du délégataire.
La procédure de consultation pour une nouvelle DSP a été approuvée par délibération du conseil municipal en date du 25 janvier 2016. Une nouvelle DSP a été contractualisée par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2016.
Après correction par avenant en date du 26 avril 2017, la nouvelle DSP prend en compte les remarques de la CRC quant à l'application des tarifs.
Un premier rapport de gestion de cette convention devra intervenir après un an d'exercice. Pour ce premier exercice au plus tard le 01 juin 2018.

3. la DSP Casino. Une nouvelle DSP a été contractualisée le 19 mars 2014. La nouvelle convention prévoit des dispositions particulières en matière de rapport annuel de l'exploitation, et de qualité de service.

Le premier rapport (exercice 2014 – 2015) aurait du être remis le 01 juin 2016, la commune a à plusieurs reprises réclamé la remise du rapport, celui-ci a été remis dans sa première version près d'un mois après la date contractuelle. Ce rapport jugé incomplet a été rejeté par la commune. Le rapport complémentaire n'a été réceptionné que le 30 septembre 2016.

Pour la deuxième période (exercice 2015 – 2016), compte tenu des difficultés rencontrées pour la remise du rapport précédent, une réunion a été organisée avec le délégataire le 19 avril 2017. A la date limite contractuelle (01 juin 2017), le rapport n'ayant pas été remis, deux relances le 02 juin et le 12 juin ont été transmises au délégataire. En l'absence de rapport à la date du 10 juillet 2017, une mise en demeure a été transmise au délégataire. Il est par ailleurs fait un suivi précis des recettes liées au contrat de DSP.

Recommandation n° 4 :

La CRC recommande d'assurer un contrôle du respect des délais d'exécution des travaux facturés à la collectivité dans le cadre de la commande publique, afin de garantir la libre concurrence.

Le délai d'exécution peut être en effet un des critères du choix d'une entreprise. Son absence de contrôle fausse de fait la garantie de libre concurrence.

Les entreprises sont aujourd'hui systématiquement sensibilisées au respect des délais d'exécution, et au risque pour elle de se voir appliquer des pénalités de retard.

Dans ses observations la CRC a relevé aussi le fait que la Collectivité ne comptabilise pas de travaux en régie en dépit de l'importance de ses effectifs techniques

« Les travaux réalisés en régie sont les travaux effectués par du personnel rémunéré directement par la collectivité qui met en œuvre des moyens en matériel et outillage acquis ou loué par elle, ainsi que des fournitures qu'elle a achetées pour la réalisation d'une immobilisation lui appartenant. »

L'importance des travaux d'entretien et de maintenance ne permettent pas de consacrer les moyens humains et techniques de la commune à entreprendre en régie des travaux d'investissement.

L'ancienne municipalité avait par ailleurs développé lors de l'instruction les raisons qui justifient l'appel à l'entreprise privée pour les besoins d'entretien du domaine communal et de son matériel.

Il faut cependant noter que la commune a depuis développé des moyens pour un meilleur service rendu à la population. C'est ainsi que les services municipaux assument aujourd'hui de plus en plus de prestations en régie directe pour la maintenance et l'entretien (+10% sur les 3 derniers exercices). C'est le cas de l'entretien et la maintenance de matériel comme l'entretien et la réparation d'outillage thermique, ou pour l'entretien des espaces verts et de la voirie communale. Ainsi, la lutte contre le charançon rouge du palmier est en partie assurée directement par une équipe municipale.

De plus depuis mars 2017 la ville a décidé de redynamiser à effectif constant les travaux en régie des bâtiments communaux, sur ces 4 derniers mois c'est plus de 200% d'augmentation de commande de matériel, par rapport à l'exercice 2016, en vue d'effectuer des travaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE

Des actions entreprises suite au rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes notifié le 09/11/2015

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170731-2017-162-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2017

Publication : 04/08/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 31 juillet 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 25 juillet 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI à M. le maire, Mme BIANCAMARIA à M. BALZANO, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme VILLANOVA à Mme OTTAVY-SARROLA, Mme MASSEI à M. SBRAGGIA.

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. FILONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. Yoann Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 31 juillet 2017

Délibération N°2017/163

Décision modificative 1/2017 – budget principal Ville

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Par délibération 2016/339 en date du 19 décembre 2016, le conseil municipal a donné son accord à la participation de la Ville au projet Compétitivité et Innovation des Entreprises des Villes Portuaires(CIEVP). Le "CIEVP" porté par la Ville d'Ajaccio associe les 5 partenaires suivants :

- * L'Université de Corse ;
- * La Commune d'Alghero en Sardaigne ;
- * La Commune de Portoferraio en Toscane ;
- * La Commune de Gènes en Ligurie ;
- * La Commune d'Antibes Juan les Pins dans les Alpes-Maritimes.

La Commune d'Ajaccio étant chef de file du projet, doit assumer son rôle de pilotage et de gestion du projet dans sa globalité et en assurer la réussite. Il lui sera notamment nécessaire après encaissement des recettes FEDER, d'assurer le reversement des quotes-parts de subventions dues aux partenaires, dès perception de l'avance de 25%.

A ce titre, il convient donc d'inscrire en section fonctionnement de la présente décision modificative les montants suivants :

↳ En Recettes : Chapitre 74 article 7477 à hauteur de : 263 320 € (avance de 25 % à percevoir).

↳ En Dépenses : Chapitre 67 article 6748 à hauteur de : 263 320 € (quote-part à reverser)

Tels sont les éléments de la décision modificative n° 1/2017 du budget principal de la Ville d'Ajaccio qu'il est demandé d'approuver.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L 1612-1;

Vu le vote du budget primitif 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 31 juillet 2017 ;

ADOpte
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

La décision modificative n° 1 de l'année 2017 du budget principal Ville telle que précisée ci-après :

En Recettes : Chapitre 74 article 7477 à hauteur de : 263 320 € (avance de 25 % perçue)

En Dépenses : Chapitre 67 article 6748 à hauteur de : 263 320 € (quote-part due)

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170731-2017_163-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/08/2017

Publication : 03/08/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Page 3 sur 3



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 31 juillet 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 25 juillet 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI à M. le maire, Mme BIANCAMARIA à M. BALZANO, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme VILLANOVA à Mme OTTAVY-SARROLA, Mme MASSEI à M. SBRAGGIA.

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. FILONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. Yoann Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 31 juillet 2017

Délibération N°2017/164

Adaptation des modalités de fonctionnement du stationnement sur voirie suite à la promulgation de la Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM).

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

En complément de la délibération n°2016/34 du 22 février 2016 portant sur les nouvelles modalités de stationnement sur voirie, la Ville doit dans le cadre de l'évolution de l'offre de stationnement payant de surface (sur voirie) s'adapter à la réforme de la décentralisation du stationnement payant, votée le 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

A compter de cette date, en raison du changement de nature juridique du stationnement payant, ce dernier sera alors considéré comme une modalité d'occupation du domaine public soumis au paiement d'une redevance.

Plus aucune amende de 1^{ère} classe (17€) ne pourra être émise à l'encontre d'un automobiliste en défaut de paiement.

La loi prévoit désormais qu'un automobiliste qui n'aura pas payé pour la totalité de sa durée de stationnement se verra facturer un forfait post-stationnement (FPS) - Voir Annexe.

Le montant du FPS doit être fixé par délibération du conseil municipal.

Dans le cadre de la suppression de l'amende forfaitaire de 17,00 €, il est proposé d'instaurer un forfait de post stationnement d'un montant égal qui sera directement perçu par la ville à compter du 1^{er} janvier 2018. Il convient à ce titre d'étendre la durée maximale de stationnement autorisé sur les zones bleues et oranges telles que définies dans la délibération du 22 février 2016 :

C'est-à-dire que la durée maximale de stationnement sur les emplacements est limitée à 2h30 pour la zone orange (et non plus 2h00), 4h30 pour la zone bleue au lieu de 4h00.

En effet, dès lors que le forfait post stationnement est défini comme la somme due pour la durée maximale de stationnement autorisé il est proposé de prolonger cette durée maximale de 30 minutes pour chaque zone.

Ce forfait post stationnement doit être dissuasif pour limiter le non respect et incitatif pour la rotation des véhicules.

Dans un souci de répondre aux attentes des usagers des zones de stationnement longue durée sont instaurées sur les parkings Charles Ornano, des pêcheurs, de la gare, de l'Amirauté et de la Place Miot.

Les grilles tarifaires sont les suivantes :

Zone orange de stationnement limité à 2h30 par jour contre 2h00 aujourd'hui.

Tarif inchangé les 2 premières heures / durée maximale portée à 02h30.

Temps de stationnement	30 minutes	1h00	1h30	2h00	2h15	2h30
Prix	0,50 €	1,00 €	1,50 €	2,00 €	6,00 €	17,00 € (FPS)

Horaires inchangés : 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 sauf dimanches et fériés.

Les voies concernées par la zone orange sont inchangées.

Zone bleue de stationnement limité à 4h30 par jour contre 04h00 aujourd'hui.

Tarif inchangé les 4 premières heures/ durée maximale portée à 04h30.

Temps de stationnement	2h00	4h00	4 h 15	4 h 30
Prix	1,00 €	2,00 €	6,00 €	17,00 € (FPS)

Horaires inchangés : 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 sauf dimanches et fériés.

Création d'une nouvelle zone bleue : 50 places, Quai du Marconajo au Port Charles Ornano.

Les aires de stationnement de surface actuelles suivantes deviennent des aires de stationnement de longue durée :

- du port Charles Ornano ;
- des Pêcheurs,
- de la Gare,
- de l'Amirauté,
- et de la Place Miot.

Les tarifs appliqués restent inchangés :

Seule la durée journalière maximale de stationnement autorisé est modifiée.

Le stationnement sur ces parkings est payant de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h30.

1 heure	2 heures	3 heures	4 heures	5 heures	6 heures	7 heures	8 heures	8 heures 15	8 heures 30
0,5 €	1,00 €	1,50 €	2,00 €	2,50 €	3,00 €	3,50 €	4,00 €	6,00 €	17,00 € FPS

Modification du statut d'abonné professionnel :

Les personnes travaillant en zone payante **pourront prépayer une journée complète de stationnement en bénéficiant d'une remise de 40% sur le tarif horodateur.**

Toutes les zones leur étant considérées bleues au paiement.

Soit 2.4 € pour 8 heures de stationnement journaliers.

Définition du statut :

Tous les usagers dont l'emploi du véhicule est indispensable en zone payante.

Justificatifs :

- Carte-grise du véhicule
- Attestation de l'employeur.

Zones arrêt 30 minutes gratuites :

La zone concernant le trottel, contrôlée par identification du véhicule grâce à sa plaque d'immatriculation est supprimée. Elle est remplacée par une zone contrôlée par disque bleu européen.

Les zones vertes :

- D'autres voies que celles concernées sont proposées, toujours à titre expérimental. La durée du stationnement gérée par disque bleu sera limitée à 30 minutes.

Albert 1er
Boulevard Madame Mère
Boulevard Fred Scamaroni
Avenue Bévérini Vico
Rue du Colonel Colonna d'Ornano
Rue Del Pelegrino
Boulevard Maglioli
Boulevard Dominique Paoli
Avenue du Président Kennedy
Cours Napoléon (entre l'Avenue Kennedy et la Montée Saint Jean)

Horaires de fonctionnements inchangés :

09h00-12h00 14h00-19h00 tous les jours sauf dimanches et fériés.

Considérant la volonté de la Ville d'Ajaccio d'augmenter l'offre de stationnement en centre ville,

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le Maire à :

- Modifier des durées maximales de stationnement payant.
- Instituer l'application de l'article L 2333-87 du CGCT, le barème des redevances tarifaires pour les zones de stationnement,
- Instituer la mise en place et le barème du Forfait de Post Stationnement (FPS) à compter du 1^{er} janvier 2018,
- Signer l'ensemble des documents nécessaires.
- Modifier le statut d'abonné pour les professionnels travaillant en zone payante.
- Créer d'une zone bleue payante d'environ 50 places, contrôlées par horodateur Quai du Marconajo, Port Charles Ornano.
- Instaurer des zones gratuites de stationnement de 30 minutes par usager du disque européen de stationnement au lieu d'01h30.
- Instaurer des parkings de longue durée (08 heures 30 maximum) en zone bleue (Charles Ornano, Pêcheurs, Gare, Amirauté et Place Miot).

Modalités de paiement du FPS :

Par le biais de l'ANTAI (Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions).

Modalités de contrôle et de gestion :

Par moyen dématérialisé. Contrôle du paiement de stationnement par le biais de la plaque d'immatriculation, l'usager n'est pas informé par avis apposé sur le véhicule. Le véhicule fait l'objet d'un FPS. La durée du traitement est de 3 mois.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL, VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. Jacques BILLARD, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 31 juillet 2017 ;

AUTORISE Monsieur le Maire

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

-à Mettre en place du Forfait de Post Stationnement (FPS) à compter du 1^{er} janvier 2018 induisant une augmentation des plages horaires autorisées nécessitant de modifier la durée maximale autorisée de stationnement payant sur les zones bleues et oranges.

-à Modifier le statut d'abonné pour les professionnels travaillant en zone payante.

-à Créer une zone bleue payante d'environ 50 places, contrôlées par horodateur Quai du Marconajo, Port Charles Ornano.

-à Instaurer des zones gratuites de stationnement de 45 minutes par usager du disque européen de stationnement au lieu d'01h30.

-à Remplacer une zone d'arrêt 30 minutes contrôlée par horodateur par une zone disque bleue (albert 1^{er}).

-à Instaurer des parkings de longue durée (08 heures 30 maximum) en zone bleue (Charles Ornano, Pêcheurs, Gare, Amirauté et Place Miot).

Modalités de paiement du FPS :

Par le biais de l'ANTAI (Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions).

Modalités de contrôle et de gestion :

Par moyen dématérialisé. Contrôle du paiement de stationnement par le biais de la plaque d'immatriculation, l'usager n'est pas informé par avis apposé sur le véhicule. Le véhicule fait l'objet d'un FPS. La durée du traitement est de 3 mois.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et de dépôt officiel en mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/08/2017

Publication : 03/08/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCA NGELI

Page 5 sur 5



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 31 juillet 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 25 juillet 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI à M. le maire, Mme BIANCAMARIA à M. BALZANO, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme VILLANOVA à Mme OTTAVY-SARROLA, Mme MASSEI à M. SBRAGGIA.

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. FILONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. Yoann Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 31 juillet 2017

Délibération N°2017/165

Décision modificative 1/2017 – budget annexe du stationnement

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le projet de Décision Modificative n°1/2017 du budget annexe du stationnement pour l'année 2017 est soumis à l'approbation du conseil municipal.

La décision modificative présentée aujourd'hui est un budget d'ajustements et d'introduction d'opération nouvelle en section investissement.

Il s'agit :

En dépenses d'investissement :

- D'inscrire au chapitre 20 article 2051 un montant de 30 000 € pour l'acquisition d'un logiciel informatique dans le cadre de la mise en application de la loi MAPTAM du 27/01/2014 qui modifie les conditions de mise en place d'une politique de stationnement payant. Cette réforme, dite de « dépenalisation » ou de « décentralisation » du stationnement payant, entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018.
- Pour financer cette acquisition un transfert de crédits est nécessaire, il s'agit de transférer 30 000 € du chapitre 23 art 2315 travaux d'agencement au chapitre 20 article 2051.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'adopter la décision modificative n° 1/2017 du budget annexe du stationnement.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
et après en avoir délibéré,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L 1612-1;

Vu, le vote du budget primitif 2017,

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 31 juillet 2017 ;

ADOpte

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

La décision modificative n° 1 de l'année 2017 du budget annexe du stationnement telle que précisée :

↳ **En Dépenses d'investissement** un transfert de crédit de 30 000 € chapitre 23 article 2315 « travaux d'aménagement divers » vers le chapitre 20 article 2051 « acquisition de logiciel informatique spécifique ».

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170731-2017_165-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/08/2017

Publication : 03/08/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 31 juillet 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 25 juillet 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI à M. le maire, Mme BIANCAMARIA à M. BALZANO, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme VILLANOVA à Mme OTTAVY-SARROLA, Mme MASSEI à M. SBRAGGIA.

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. FILONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. Yoann Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 31 juillet 2017

Délibération N°2017/166

Organisation des services Ville d'Ajaccio

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Afin de permettre à la collectivité d'améliorer son schéma de délivrance des services, il est nécessaire de procéder à une réorganisation générale des services.

En effet, les modifications ont été opérées du fait de thématiques de travail régulièrement partagées par certains services.

Les modifications sont les suivantes :

- La Direction du commerce, de l'artisanat et du domaine public est transférée de la DGA Ressources et Moyens vers la DGA proximité et service à la population ;
- La Direction de la Police Municipale ainsi que la Direction de la Sécurité Publique sont rattachées directement à Monsieur le Maire ;
- Rattachement de la Commission communale de sécurité de la DGA Ressources et Moyens à la DGST auprès de la direction de l'accessibilité, de la gestion des risques et de l'urbanisme ;
- La Direction des affaires juridique est transférée de la Direction Générale des Services vers la DGA Ressources et Moyens ;
- La Direction de la culture est transformée en deux directions distinctes : La direction des Affaires Culturelles et la Direction des Patrimoines. Les services dépendants de ces deux nouvelles directions sont les suivants : le Pôle Patrimoines, le Musée Fesch – Palais des Beaux Arts et le Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine pour la Direction des Patrimoines ; les Bibliothèques et Médiathèques, l'Espace Diamant, la Musique Municipale et le service Langue et Culture Corse pour la Direction des Affaires Culturelles.

Considérant qu'en application de la loi n°84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est proposé de délibérer sur le nouvel organigramme détaillé en annexe et applicable au 01/08/2017.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le Maire à mettre en place la nouvelle organisation des services de la Ville d'Ajaccio.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi 84.53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 alinéa 2.

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 31 juillet 2017 ;

Considérant qu'en application de la loi n°84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est proposé de délibérer sur le nouvel organigramme détaillé en annexe et applicable au 01/08/2017.

AUTORISE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Monsieur le Maire à mettre en place la nouvelle organisation des services de la Ville d'Ajaccio.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170731-20171166-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2017

Publication : 04/08/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Page 3 sur 3



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 31 juillet 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 25 juillet 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI à M. le maire, Mme BIANCAMARIA à M. BALZANO, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme VILLANOVA à Mme OTTAVY-SARROLA, Mme MASSEI à M. SBRAGGIA.

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. FILONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. Yoann Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 31 juillet 2017

Délibération N°2017/167

Autorisation de la mise à disposition à titre gratuit d'un agent de la Communauté
d'Agglomération du Pays Ajaccien auprès des services de la Ville d' Ajaccio
Jusqu'au 30 septembre 2017

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Les articles 61 et 61-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, autorisent la mise à disposition d'un fonctionnaire auprès d'une collectivité territoriale, afin qu'il puisse effectuer tout ou partie de son service. Ainsi le fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emploi d'origine, est réputé y occuper un emploi, mais exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

En conséquence, l'objet de ce rapport est de permettre la mise à disposition jusqu'au 30 septembre 2017, à titre gratuit, d'un adjoint technique principal 2^{ème} classe de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien à la Ville d'Ajaccio auprès de la Direction des Sports – pôle Installation Plein Air – Service Complexe Sportif Jean Nicoli.

Pour se faire une convention de mise à disposition a été passée entre la collectivité d'accueil et la collectivité d'origine.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver le principe de la mise à disposition d'un agent la communauté d'agglomération du pays ajaccien auprès de la ville.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 31 juillet 2017 ;

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

M. le Maire à accepter la mise à disposition d'un agent de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien à la Ville d'Ajaccio jusqu'au 30 septembre 2017 à titre gratuit auprès de la Direction des Sports – pôle Installation Plein Air – Service Complexe Sportif Jean Nicoli.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les Jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

02A-212090046-20170731-2017-167-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2017

Publication : 04/08/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Lucret MARCANGELI

Page 2 sur 2



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 31 juillet 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 25 juillet 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI à M. le maire, Mme BIANCAMARIA à M. BALZANO, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme VILLANOVA à Mme OTTAVY-SARROLA, Mme MASSEI à M. SBRAGGIA.

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. FILONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. Yoann Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 31 juillet 2017

Délibération N°2017/168

Modification du tableau des emplois budgétaires suite aux réussites à concours sur les postes de Technicien Territorial et d'Attaché Territorial

Page 1 sur 4

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Afin de permettre la nomination sur le grade de technicien territorial et d'attaché territorial à la suite de réussites au concours, il est nécessaire de modifier le tableau des emplois budgétaires comme suit :

CATEGORIE C : 1 poste

Suppression de	Temps de travail
1 Poste d'Agent de Maîtrise Principal	Temps complet

CATEGORIE B : 1 poste

Création de	Temps de travail
1 poste de Technicien Territorial	Temps complet

CATEGORIE C : 3 postes

Suppression de	Temps de travail
3 Postes d'Adjoint administratif principal 2ème Cl	Temps complet

CATEGORIE A : 3 postes

Création de	Temps de travail
3 postes d'Attaché Territorial	Temps complet

Considérant :

- qu'il y a lieu de modifier 4 emplois budgétaires à temps complet afin de permettre la nomination suite à la réussite au concours sur le grade de technicien territorial et d'attaché territorial.
- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, pour l'exercice 2017, chapitre 012,

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser monsieur le maire à modifier le tableau des emplois budgétaires à temps complet comme suit :

CATEGORIE C : 1 poste

Suppression de	Temps de travail
1 Poste d'Agent de Maîtrise Principal	Temps complet

CATEGORIE B : 1 poste

Création de	Temps de travail
1 poste de Technicien Territorial	Temps complet

CATEGORIE C : 3 postes

Suppression de	Temps de travail
3 Postes d'Adjoint administratif principal 2ème Cl	Temps complet

CATEGORIE A : 3 postes

Création de	Temps de travail
3 postes d'Attaché Territorial	Temps complet

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Où l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué,
et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 31 juillet 2017 ;

Considérant :

- qu'il y a lieu de modifier 4 emplois budgétaires à temps complet afin de permettre la nomination suite à la réussite au concours sur le grade de technicien territorial et d'attaché territorial.
- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, pour l'exercice 2017, chapitre 012,
- qu'il revient au conseil municipal d'autoriser la suppression et la création d'emplois budgétaires,

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

M. le maire à modifier le tableau des emplois budgétaires comme suit :

CATEGORIE C : 1 poste

Suppression de	Temps de travail
1 Poste d'Agent de Maîtrise Principal	Temps complet

CATEGORIE B : 1 poste

Création de	Temps de travail
1 poste de Technicien Territorial	Temps complet

CATEGORIE C : 3 postes

Suppression de	Temps de travail
3 Postes d'Adjoint administratif principal 2ème Cl	Temps complet

CATEGORIE A : 3 postes

Création de	Temps de travail
3 postes d'Attaché Territorial	Temps complet

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de la Ville, Exercice 2017, chapitre 012.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170731-2017_168-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/08/2017

Publication : 03/08/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Page 4 sur 4



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 31 juillet 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 25 juillet 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI à M. le maire, Mme BIANCAMARIA à M. BALZANO, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme VILLANOVA à Mme OTTAVY-SARROLA, Mme MASSEI à M. SBRAGGIA.

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. FILONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. Yoann Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 31 juillet 2017

Délibération N°2017/169

Modification du tableau des emplois budgétaires dans le cadre de l'obtention du label « Ville ou Pays d'Art et d'Histoire » qui nécessite le recrutement d'un « animateur de l'architecture et du patrimoine »

Page 1 sur 4

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le ministère de la Culture et de la Communication, direction générale des patrimoines, attribue le label « Ville ou Pays d'Art et d'Histoire » aux Collectivités territoriales qui mettent en œuvre des actions d'animation et de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

La mise en œuvre de la convention exige d'avoir recours à un personnel qualifié. La Collectivité se doit d'engager à constituer une équipe de professionnels qualifiés dans le domaine de l'architecture et du patrimoine. Pour cela elle doit recruter un « Animateur de l'architecture et du patrimoine » à temps plein de Catégorie A.

Le recrutement d'un agent Titulaire de catégorie A, sur le grade de Conservateur du patrimoine est préconisé. Le recrutement sera organisé par La Ville à partir d'un règlement élaboré par la DRAC et la Ville. La DAPA apportera son aide à la définition des sujets et la DRAC participera au jury de recrutement présidé par un représentant de la Ville.

Dans le cas d'un recrutement d'un agent titulaire, la procédure comprend uniquement un entretien en présence de représentant de la Ville et de la DRAC. Cette procédure a déjà été lancée par la Ville et s'est avérée infructueuse.

Cet emploi pourra donc être pourvu par un agent non titulaire de droit public relevant de la catégorie A de la filière culturelle dans la mesure où aucun agent statutaire n'a été retenu lors de la procédure précédente. Dans ce cas le recrutement devra se faire après un concours sur épreuves écrites et orales.

Recruté à l'issue d'un concours, l'animateur de l'architecture et du patrimoine est chargé de mettre en œuvre le programme d'actions défini par la convention de « Ville ou Pays d'art et d'histoire ». Il aura pour missions de sensibiliser la population locale, initier le public jeune au travers d'ateliers de l'architecture et du patrimoine, accueillir le public touristique en mettant à sa disposition des programmes de visites découvertes, former les guides-conférenciers, les médiateurs touristiques et sociaux et mener des actions de communication et de promotion de l'architecture et du patrimoine.

Afin de permettre le recrutement de cet « Animateur de l'architecture et du patrimoine » à temps plein de Catégorie A, il est nécessaire de modifier le tableau des emplois budgétaires comme suit :

CATEGORIE A : 1 poste

Suppression de	Temps de travail
1 Poste d'Attaché de conservation du patrimoine	Temps complet

CATEGORIE A : 1 poste

Création de	Temps de travail
1 poste de conservateur du patrimoine	Temps complet

Considérant qu'il y a lieu de modifier 1 emploi budgétaire à temps complet afin de permettre le recrutement d'un « Animateur de l'architecture et du patrimoine » à la Direction de la Culture et du patrimoine pour l'obtention du label « Ville ou Pays d'art et du patrimoine ».

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le maire à modifier le tableau des emplois budgétaires à temps complet comme suit :

CATEGORIE A : 1 poste

Suppression de	Temps de travail
1 Poste d'Attaché de conservation du patrimoine	Temps complet

CATEGORIE A : 1 poste

Création de	Temps de travail
1 poste de conservateur du patrimoine	Temps complet

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué,
Et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu la loi 84.53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 31 juillet 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier 1 emploi budgétaire à temps complet afin de permettre le recrutement d'un « Animateur de l'architecture et du patrimoine » à la Direction de la Culture et du patrimoine pour l'obtention du label « Ville ou Pays d'art et du patrimoine ».

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'autoriser la suppression et la création d'emplois budgétaires,

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

M. le maire à modifier le tableau des emplois budgétaires comme suit :

CATEGORIE A : 1 poste

Suppression de	Temps de travail
1 Poste d'Attaché de conservation du patrimoine	Temps complet

CATEGORIE A : 1 poste

Création de	Temps de travail
1 poste de conservateur du patrimoine	Temps complet

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170731-2017_169-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/08/2017
Publication : 03/08/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 31 juillet 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 25 juillet 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI à M. le maire, Mme BIANCAMARIA à M. BALZANO, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme VILLANOVA à Mme OTTAVY-SARROLA, Mme MASSEI à M. SBRAGGIA.

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. FILONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. Yoann Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 31 juillet 2017

Délibération N°2017/170

Création d'emplois budgétaires destinés à faire face à un besoin saisonnier de MNS suite au désistement de la Préfecture pour l'octroi de CRS-MNS et pouvant être pourvus par des agents non titulaires

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

En application de l'article 3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, il revient à la collectivité de créer les emplois en vue de recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier.

Considérant :

qu'il résulte de l'article 22 de la loi n°84.1134 du 27 décembre 1984 modifiant l'article 34 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984, portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale complétée par le décret n°88.145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, que les recrutements de personnels non titulaires ne peuvent s'effectuer qu'après création d'emplois budgétaires correspondants ;
qu'il y a lieu de créer les emplois budgétaires mensuels destinés à couvrir les besoins à caractère non permanent de temps complet sur la plage du Scudo/Marinella suite au désistement de la préfecture pour l'octroi de 2 CRS-MNS ;
que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, pour l'exercice 2017, chapitre 012 ;

Cette délibération concerne 3 Maîtres Nageurs Sauveteurs pour la surveillance de la plage Scudo/Marinella suite au désistement de la Préfecture pour l'octroi de 2 CRS-MNS.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le Maire à créer les emplois budgétaires mensuels destinés à couvrir les besoins à caractère non permanent (saisonniers) du 1^{er} Août au 3 septembre 2017 comme suit :

Surveillance des plages :

3 Educateurs des Activités Physiques et Sportives au 7^{ème} échelon à Temps Plein

Période : du 1^{er} Août au 3 septembre 2017

Nature des fonctions : surveillance et sécurité des baignades sur les plages

Niveau de rémunération : IB 449

Niveau de recrutement : titulaire du BEESAN ou BNSSA

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi 84.53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 alinéa 2.

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 31 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT :

- qu'il résulte de l'article 22 de la loi n°84.1134 du 27 décembre 1984 modifiant l'article 34 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984, portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale complétée par le décret n°88.145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, que les recrutements de personnels non titulaires ne peuvent s'effectuer qu'après création d'emplois budgétaires correspondants,
- qu'il y a lieu de créer les emplois budgétaires mensuels destinés à couvrir les besoins à caractère non permanent de temps complet sur la plage du Scudo/Marinella suite au désistement de la préfecture pour l'octroi de 2 CRS-MNS.
- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, pour l'exercice 2017, chapitre 012,

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Monsieur le Maire à créer 3 emplois budgétaires mensuels destinés à couvrir les besoins à caractère non permanent (saisonniers) du 1^{er} Août au 3 septembre 2017 comme suit :

Surveillance des plages :

3 Educateurs des Activités Physiques et Sportives au 7^{ème} échelon à Temps Plein

Période : du 1^{er} Août au 3 septembre 2017

Nature des fonctions : surveillance et sécurité des baignades sur les plages

Niveau de rémunération : IB 449

Niveau de recrutement : titulaire du BEESAN ou BNSSA

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de la Ville, Exercice 2017, chapitre 012.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170731-2017_170-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/08/2017

Publication : 03/08/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 31 juillet 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 25 juillet 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI à M. le maire, Mme BIANCAMARIA à M. BALZANO, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme VILLANOVA à Mme OTTAVY-SARROLA, Mme MASSEI à M. SBRAGGIA.

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. FILONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. Yoann Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 31 juillet 2017

Délibération N°2017/171

Modification du tableau des emplois budgétaires dans le cadre de la création d'un poste de Médiateur/Médiatrice Culturel à la Direction de la Culture et du Patrimoine pour le 1^{er} Janvier 2018

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Afin de permettre la création d'un poste de Médiateur/ Médiatrice Culturel à la Direction de la Culture et du Patrimoine pour le 1^{er} Janvier 2018, il est nécessaire de modifier le tableau des emplois budgétaires comme suit :

CATEGORIE C : 1 poste

Suppression de	Temps de travail
1 Poste d'Adjoint du Patrimoine Ppal 2ème Cl	Temps complet

CATEGORIE B : 1 poste

Création de	Temps de travail
1 poste d'Assistant de conservation	Temps complet

Cet emploi pourrait être pourvu par un agent non titulaire de droit public relevant de la catégorie B de la filière culturelle dans la mesure où aucun agent statutaire ne dispose des diplômes nécessaires à l'exercice de ce métier.

L'agent devra justifier d'un master en histoire de l'art et d'expérience dans la médiation culturelle.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier 1 emploi budgétaire à temps complet afin de permettre la création d'un poste de Médiateur/ Médiatrice Culturel à la Direction de la Culture et du patrimoine pour le 1^{er} Janvier 2018.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'AUTORISER Monsieur le Maire à modifier le tableau des emplois budgétaires à temps complet comme suit :

CATEGORIE C : 1 poste

Suppression de	Temps de travail
1 Poste d'Adjoint du Patrimoine Ppal 2ème Cl	Temps complet

CATEGORIE B : 1 poste

Création de	Temps de travail
1 poste d'Assistant de conservation	Temps complet

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 31 juillet 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier 1 emploi budgétaire à temps complet afin de permettre la création d'un poste de Médiateur/ Médiatrice Culturel à la Direction de la Culture et du patrimoine pour le 1^{er} Janvier 2018

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'autoriser la suppression et la création d'emplois budgétaires,

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

M. le maire à modifier le tableau des emplois budgétaires comme suit :

CATEGORIE C : 1 poste

Suppression de	Temps de travail
1 Poste d'Adjoint du Patrimoine Ppal 2ème Cl	Temps complet

CATEGORIE B : 1 poste

Création de	Temps de travail
1 poste d'Assistant de conservation	Temps complet

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170804-2017-171-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2017

Publication : 04/08/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

Page 3 sur 3



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 31 juillet 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 25 juillet 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI à M. le maire, Mme BIANCAMARIA à M. BALZANO, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme VILLANOVA à Mme OTTAVY-SARROLA, Mme MASSEI à M. SBRAGGIA.

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. FILONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. Yoann Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 31 juillet 2017

Délibération N°2017/172

Modification du tableau des emplois budgétaires suite aux demandes de changement de temps de travail

Page 1 sur 3

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Afin de permettre le changement de temps de travail d'agents à temps non complet en poste à temps complet, il est nécessaire de modifier le tableau des emplois budgétaires comme suit :

CATEGORIE C : 1 poste

Suppression de	Temps de travail
1 Poste d'Adjoint d'Animation Principal 2 ^e Classe	Temps non complet

CATEGORIE C : 1 poste

Création de	Temps de travail
1 Poste d'Adjoint d'Animation Principal 2 ^e Classe	Temps complet

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier 1 emploi budgétaire à temps non complet afin de permettre le changement de temps de travail à temps plein.

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, pour l'exercice 2017, chapitre 012,

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'AUTORISER Monsieur le Maire à modifier le tableau des emplois budgétaires à temps complet comme suit :

CATEGORIE C : 1 poste

Suppression de	Temps de travail
1 Poste d'Adjoint d'Animation Principal 2 ^e Classe	Temps non complet

CATEGORIE C : 1 poste

Création de	Temps de travail
1 Poste d'Adjoint d'Animation Principal 2 ^e Classe	Temps complet

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué,
et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 31 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT :

qu'il y a lieu de modifier 1 emploi budgétaire à temps non complet afin de permettre le changement de temps de travail à temps plein,
que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, pour l'exercice 2017, chapitre 012,
qu'il revient au Conseil Municipal d'autoriser la suppression et la création d'emplois budgétaires,

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

M. le Maire à modifier le tableau des emplois budgétaires comme suit :

CATEGORIE C : 1 poste

Suppression de	Temps de travail
1 Poste d'Adjoint d'Animation Principal 2 ^e Classe	Temps non complet

CATEGORIE C : 1 poste

Création de	Temps de travail
1 Poste d'Adjoint d'Animation Principal 2 ^e Classe	Temps complet

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de la Ville, Exercice 2017, chapitre 012.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170731-2017172-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2017

Publication : 04/08/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Page 3 sur 3



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 31 juillet 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 25 juillet 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI à M. le maire, Mme BIANCAMARIA à M. BALZANO, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme VILLANOVA à Mme OTTAVY-SARROLA, Mme MASSEI à M. SBRAGGIA.

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. FILONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. Yoann Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 31 juillet 2017

Délibération N°2017/173

Modification de la délibération N°2015/163 relative à la création, au fonctionnement et à la tarification du parc fermé à péage des quais Square Campinchi. Modification tarifaire de la première heure du parking des quais.

Page 1 sur 3

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Lors de sa réunion en date du 21 juin 2017, le conseil d'exploitation de la régie des parkings a décidé de modifier la tarification de la première heure de stationnement sur le parking des quais. La principale raison de cette volonté est avant tout financière car ce parking sera fermé, dans son mode d'exploitation actuel, à compter du mois de novembre 2017 en raison des travaux commencés pour la place Campinchi.

De plus en proposant d'augmenter le tarif de la première heure de stationnement de 1.20 € à 1.60 €, la tarification du parc fermé des quais sera alignée sur la tarification du parking de la Chambre de commerce et d'industrie CCI.

Tarifs et plages horaires actuels :

Du Dimanche au jeudi :

Horaires	07H30-22H30	22H30-07H30
Tarif horaire HT	1,00 €	0,32 €
Tarif horaire TTC	1,20 €	0,40 €

Du vendredi au samedi :

Horaires	07H30-24H00	00h00-07H30
Tarif horaire HT	1,00 €	0,32 €
Tarif horaire TTC	1,20 €	0,40 €

Nouvelle tarification et plages horaires :

Tous les jours de 08h00 à 22h00 :

1ère heure à 1,60 €TTC (soit 0,40 € par ¼ d'heure) puis 1,20 €TTC de l'heure (soit 0,30 € par ¼ d'heure)

Forfait nuit de 22h00 à 08h00 :

0,40 €TTC par 1/4 d'heure jusqu'à hauteur de la valeur du forfait à 1,60 €TTC

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'adopter la nouvelle tarification et les plages horaires du parc fermé des quais :

Tous les jours de 08h00 à 22h00 :

1ère heure à 1,60 €TTC (soit 0,40 € par ¼ d'heure) puis 1,20 € de l'heure (soit 0,30 € par ¼ d'heure)

Forfait nuit de 22h00 à 08h00 :

0,40 €TTC par 1/4 d'heure jusqu'à hauteur de la valeur du forfait à 1,60 €TTC

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. Jacques Billard, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 31 juillet 2017 ;

Considérant la décision du conseil d'exploitation de la régie des parkings, du 21 juin 2017, de modifier la tarification de la première heure de stationnement sur le parking des quais ;

ADOPTE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

la nouvelle tarification et les plages horaires du parc fermé des quais, telles que précisées ci-après :

Tous les jours de 08h00 à 22h00 :

1ère heure à 1,60 € TTC (soit 0,40 € par ¼ d'heure) puis 1,20 € TTC de l'heure (soit 0,30 € par ¼ d'heure)

Forfait nuit de 22h00 à 08h00 :

0,40 € TTC par 1/4 d'heure jusqu'à hauteur de la valeur du forfait à 1,60 € TTC

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170731-2017_173-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/08/2017

Publication : 03/08/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 31 juillet 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 25 juillet 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI à M. le maire, Mme BIANCAMARIA à M. BALZANO, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme VILLANOVA à Mme OTTAVY-SARROLA, Mme MASSEI à M. SBRAGGIA.

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. FILONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. Yoann Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 31 juillet 2017

Délibération N°2017/174

**Convention relative au programme d'actions de prévention des inondations à Ajaccio (PAPI) :
Participation de l'Etat à la mission d'animation 2016 réalisée par la Ville**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La convention relative au programme d'actions de prévention des inondations à Ajaccio, convention PAPI, a été signée en 2013 entre l'Etat, la collectivité Territoriale et la Ville d'Ajaccio.

L'animation du PAPI, mission aujourd'hui assurée par un ingénieur de la Ville d'Ajaccio, peut être subventionnée à hauteur de 40% par des crédits du ministère de l'environnement au titre de l'année 2016 et ce dans la limite de 24 000 €.

Il est donc proposé au conseil municipal pour le financement de cette mission au titre de l'année 2016 :

- D'autoriser, Monsieur le Maire, à solliciter cette subvention auprès des services de l'Etat ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention attributive de subvention ;

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Nicole OTTAVY, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations d'Ajaccio pour les années 2012 à 2018, signée le 3 juillet 2013 entre l'Etat, la Collectivité Territoriale et la Ville ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 31 juillet 2017 ;

AUTORISE M. le Maire,

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

A solliciter une subvention auprès de l'Etat ;

A signer la convention attributive de subvention ;

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170731-2017_174-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/08/2017

Publication : 03/08/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent Marcangeli
Laurent MARCANGELI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 31 juillet 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 25 juillet 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI à M. le maire, Mme BIANCAMARIA à M. BALZANO, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme VILLANOVA à Mme OTTAVY-SARROLA, Mme MASSEI à M. SBRAGGIA.

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. FILONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. Yoann Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 31 juillet 2017

Délibération N°2017/175

Compléments à la délibération n°2016/344 en date du 19 décembre 2016 relative aux tarifs d'occupation du domaine public

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Par délibération n° 2016-344 en date du 19 décembre 2016, le conseil municipal a approuvé les dispositions tarifaires applicables aux occupations commerciales du domaine public (hors halles et marchés).

Ces nouvelles dispositions incluent un tarif lié à l'occupation commerciale du domaine public routier lorsqu'il s'agit des espaces dédiés au stationnement de véhicules. En effet, puisque cette utilisation excède l'usage normal de la voie publique, la loi dispose que la collectivité gestionnaire du domaine public perçoive une redevance dont le montant tient compte de l'avantage procuré au permissionnaire.

Ce tarif a été fixé à 17,72€/m²/mois, en référence au tarif de stationnement en vigueur en zone orange (1€/heure, soit 16,11€/m²/mois), ce dernier étant majoré de 10% afin de tenir compte de l'avantage procuré au permissionnaire.

Le présent rapport a pour objet de soumettre à cette tarification, les espaces du domaine public routier affectés à l'arrêt temporaire des transporteurs de fonds au devant des établissements commerciaux.

De nombreuses villes ont instauré une redevance de ce type, supportée par les établissements bancaires. La Cours Administrative d'Appel de Douai dans un arrêt rendu le 25 juin 2015 a rappelé le cadre réglementaire applicable en la matière et a précisé que :

- la disposition d'un emplacement sur la voie publique réservé au transport de fonds excède l'usage normal de la voie publique ;
- le caractère réglementaire des aménagements nécessaires à la sécurisation des collectes de transports de fonds résultant du code de la sécurité intérieure, ne fait pas obstacle à l'établissement d'une redevance par le conseil municipal ;
- que le bénéficiaire de la réservation d'emplacements sur la voie publique n'est pas tenue d'être consulté ou de donner son accord à l'instauration d'une redevance ;
- que la redevance est supportée par l'établissement bancaire et non par la société de transports de fonds, en ce que la réservation d'un emplacement répond à un besoin lié à l'exploitation de l'établissement bancaire.

En conséquence, il est proposé de compléter la grille tarifaire annexé à la délibération n°2016-344 relative aux tarifs d'occupation commerciale du domaine public de la manière suivante :

Désignation des ouvrages et objets	Mode de calcul	Zone 1	Zone 2	Zone 3
Transport de fonds				
sur chaussée stationnée	m ² /mois	17,72 €	12,66 €	8,86 €
sur chaussée circulante	mL/mois	12,00 €	12,00 €	6,00 €
sur chaussée non stationnée/non circulante (trottoir)	m ² /mois	4,50 €	4,50 €	3,00 €

Ce sont aujourd'hui une vingtaine d'emplacements qui sont concernés par ce dispositif. Les établissements bancaires seront invités à préciser la dimension des espaces au devant de leurs établissements avant l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, qu'il est proposé de fixer au 1^{er} octobre 2017.

Considérant qu'il convient de compléter la délibération 2016-344 afin d'instaurer une redevance d'occupation du domaine public relative aux emplacements réservés aux transporteurs de fonds supportée par les établissements bancaires,

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

d'approuver les compléments à la délibération n°2016-344.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur Christian BALZANO, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles l2213-3, l2213-6, l2333-87 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°2016/344 en date du 19 décembre 2016 portant approbation des dispositions tarifaires relatives à l'occupation commerciale du domaine public (hors halles et marches) ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 31 juillet 2017 ;

CONSIDERANT

l'arrêt de la Cours Administrative d'Appel de Douai en date du jeudi 25 juin 2015 ;

que l'instauration de zone réservée au stationnement et au dépôt temporaire des transporteurs de fonds excède l'usage normal de la voie publique ;

qu'il convient de compléter la délibération 2016-344 afin d'instaurer une redevance d'occupation du domaine public relative aux emplacements réservés aux transporteurs de fonds supportée par les établissements bancaires ;

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1^{er}.

L'annexe tarifaire à la délibération n°2016-344 susvisée est complétée ainsi qu'il suit :

Section VII- Stationnement commercial de véhicule

Désignation des ouvrages et objets	Mode de calcul	Zone 1	Zone 2	Zone 3
Transport de fonds				
sur chaussée stationnée	m ² /mois	17,72 €	12,66 €	8,86 €
sur chaussée circulante	mL/mois	12,00 €	12,00 €	6,00 €
sur chaussée non stationnée/non circulante (trottoir)	m ² /mois	4,50 €	4,50 €	3,00 €

Article 2.

Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170731-2017_175-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/08/2017

Publication : 03/08/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 31 juillet 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 25 juillet 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI à M. le maire, Mme BIANCAMARIA à M. BALZANO, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme VILLANOVA à Mme OTTAVY-SARROLA, Mme MASSEI à M. SBRAGGIA.

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. FILONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. Yoann Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 31 juillet 2017

Délibération N°2017/176

Dénomination de voies et espaces publics communaux

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Lors de la réunion du 29 juin la commission patrimoine historique et dénominations des rues et places a examiné le projet de dénomination des voies et places proposé par la Direction Générale Adjointe proximité et services à la population.

Après examen et débats, les membres de la commission ont émis un avis favorable aux 3 propositions suivantes :

Projet 1 : 2 voies sont à dénommer dans le secteur du Vazzio, ces 2 voies sont adjacentes à la nouvelle route du Docteur Jean-Paul de Rocca Serra. (page 2)

Il est proposé de dénommer la première (celle de gauche), la rue Saint-Antoine, Sant'Antonio
La seconde (celle de droite), la rue de la Citerne, A Cisterna

Projet 2 :1 rond point à dénommer dans le secteur de l'avenue Napoléon III. Il est proposé de dénommer ce rond-point, Rond point des médailles militaires. Page(3)

Projet 3 : Place en construction dans le quartier des Salines près de la poste. Il est proposé de la dénommer place Jean Casili, Piazza Jean Casili. Page (4)

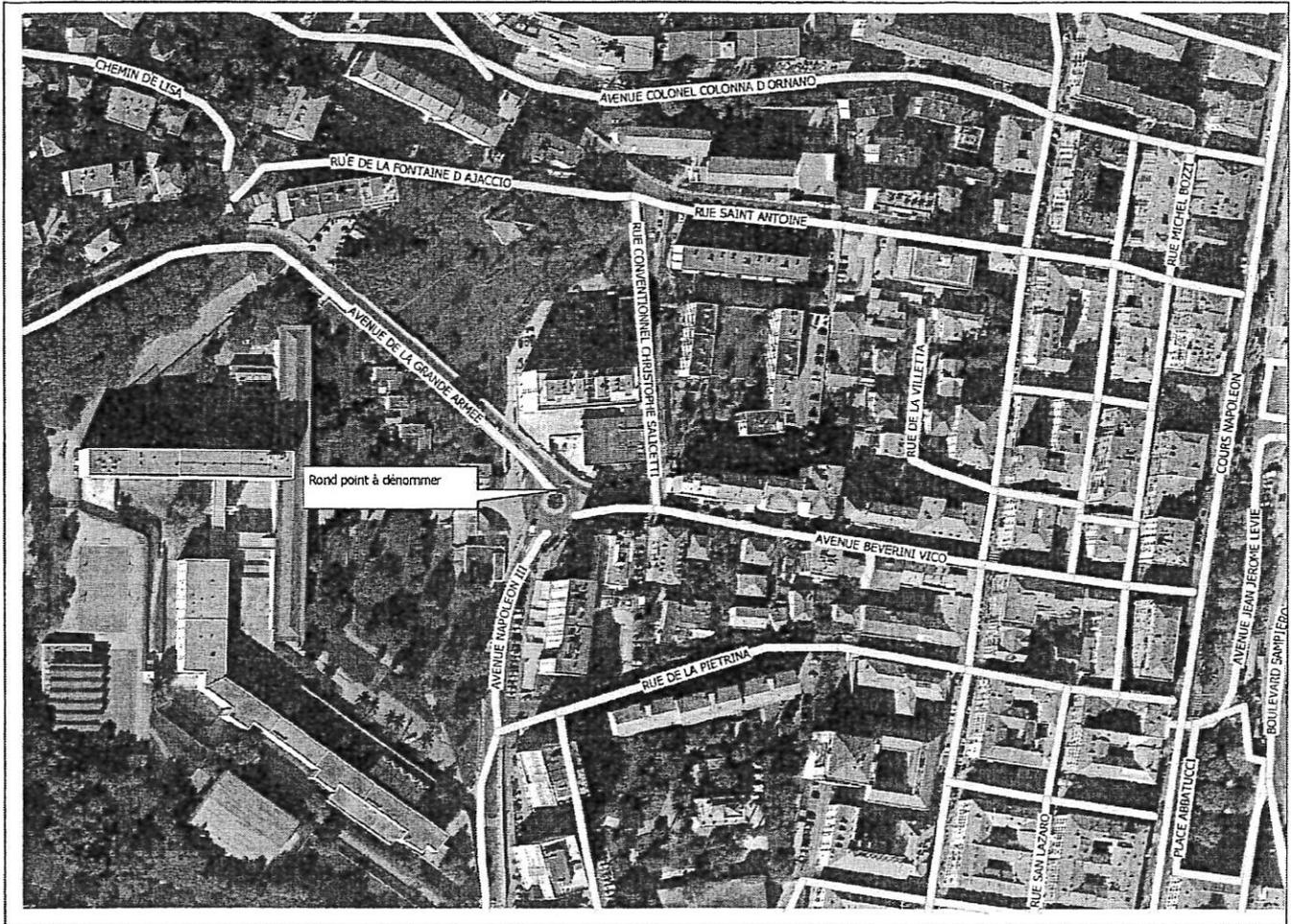
Projet 1

2 voies sont à dénommer dans le secteur du Vazio, ces 2 voies sont adjacentes à la nouvelle route du Docteur Jean-Paul de Rocca-Serra, la première (celle de gauche), la rue Saint-Antoine, Sant'Antonio. La seconde (celle de droite), la rue de la Citerne, A Cisterna.



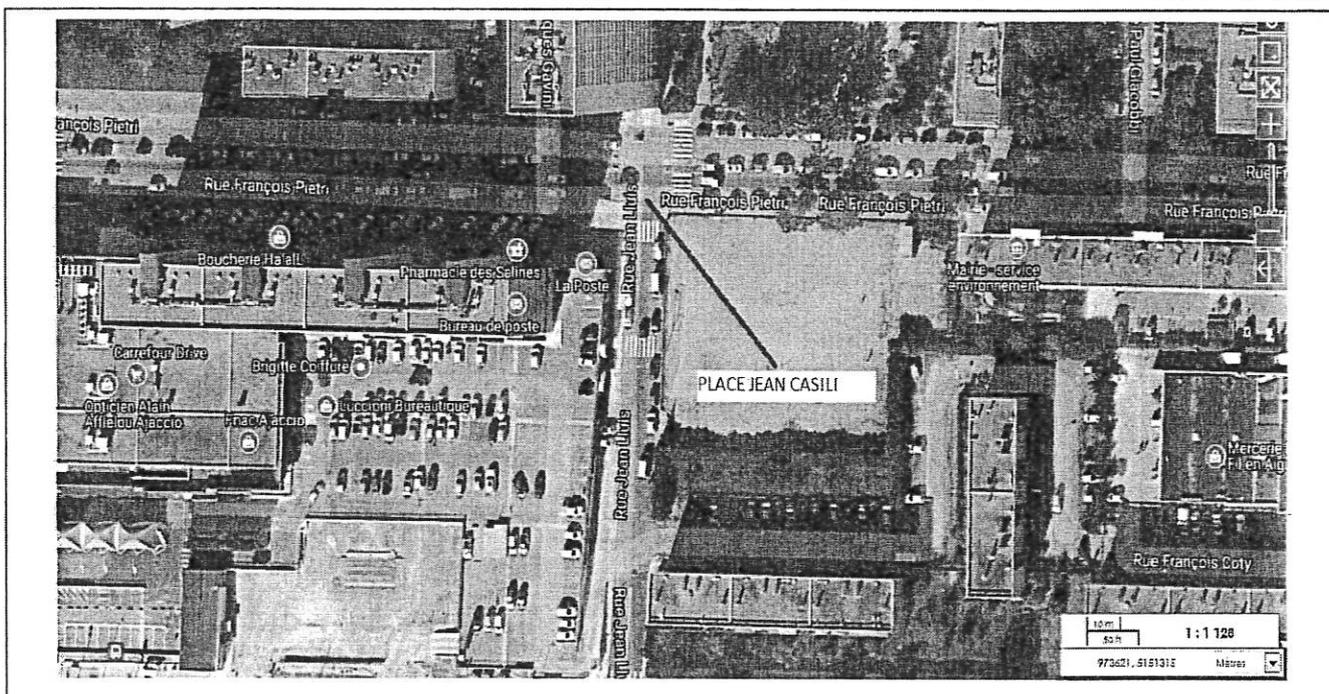
Projet 2

1 rond point à dénommer dans le secteur de l'avenue Napoléon III. Il est proposé de dénommer ce rond-point, Rond point des médailles militaires- u giratundu di i medagli militari



Projet 3

Place en construction dans le quartier des Salines près de la poste. Il est proposé de la dénommer place Jean Casili, Piazza Jean Casili.



IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'ADOPTER les dénominations des voies et place précédemment citées et situées :

Rue Saint-Antoine - Sant'Antonio
Rue de la rue de la Citerne - A Cisterna
Rond point des médailles militaires - u giratundu di i medagli militari
Place Jean Casili, Piazza Jean Casili

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de M. le Maire
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'accord de la Collectivité territoriale de Corse en date du 14 mars 2017 ;
Vu l'avis favorable de la commission patrimoine historique et dénominations des rues et places en date du 29 juin 2017 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 31 juillet 2017,

ADOPTE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Les dénominations pour les voies et place précédemment citées et situées :

Rue Saint-Antoine - Sant'Antonio
Rue de la rue de la Citerne - A Cisterna
Rond point des médailles militaires - u giratundu di i medagli militari
Place Jean Casili, Piazza Jean Casili

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, le jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170731-2017_176-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2017
Publication : 04/08/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Page 6 sur 6





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 31 juillet 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 25 juillet 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI à M. le maire, Mme BIANCAMARIA à M. BALZANO, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme VILLANOVA à Mme OTTAVY-SARROLA, Mme MASSEI à M. SBRAGGIA.

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. FILONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. Yoann Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 31 juillet 2017

Délibération N°2017/177

Approbation du projet de demande de subvention à la CTC pour la création de panneaux bilingues afin de promouvoir l'usage du corse sur les abords des plages

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de la gestion et de l'aménagement des plages, la Direction de l'environnement et de l'aménagement paysager réaménage les abords des plages et plus particulièrement la signalétique des plages surveillées et non surveillées. Cela représente sur les 17 km de littoral, 16 panneaux spécifiques pour les plages surveillées et 8 panneaux sur les plages non surveillées.

Ces panneaux d'information et/ou de surveillance des plages vont être proposés en version bilingue.

La ville d'Ajaccio s'est engagée en 2011 en faveur de la langue dans le cadre de la signature de la charte de la langue corse et notamment faire la promotion de la langue corse et à intégrer le principe général de bilinguisme et ou la présence de corse sur tous ces supports signalétiques de communication.

La commune d'Ajaccio est donc éligible à l'octroi d'une subvention financée par la Collectivité Territoriale de Corse.

La direction de l'environnement et de l'aménagement paysager va donc constituer un dossier de demande de subvention pour l'ensemble des supports signalétiques de communication des plages.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser monsieur le maire à signer tous les actes relatifs à une demande de subvention pour la réalisation des panneaux d'information et/ ou de surveillance des plages.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Mme Nathalie RUGGERI-ZANETTACCI, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 31 juillet 2017,

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Monsieur le maire à signer tous les actes relatifs à une demande de subvention pour la réalisation des panneaux d'information et/ ou de surveillance des plages

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170731-2017_177-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2017

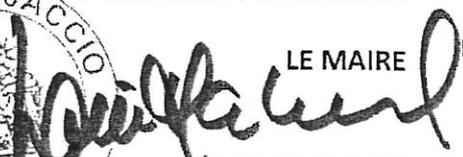
Publication : 04/08/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Page 2 sur 2

5 6

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE

Laurent MARCANGELI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 31 juillet 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 25 juillet 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI à M. le maire, Mme BIANCAMARIA à M. BALZANO, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme VILLANOVA à Mme OTTAVY-SARROLA, Mme MASSEI à M. SBRAGGIA.

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. FILONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. Yoann Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 31 juillet 2017

Délibération N°2017/178

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
Avec volet « copropriétés dégradées »
Ville d'Ajaccio : Quartier des Cannes
2017 – 2022

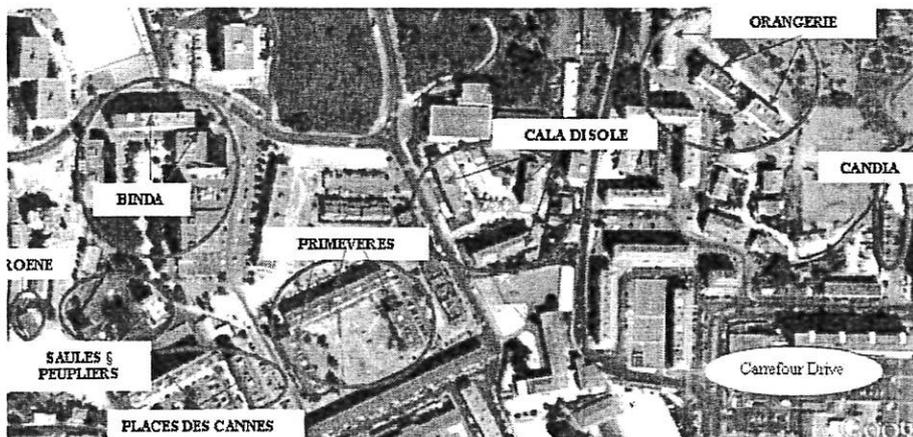
Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre du **Programme National de Rénovation Urbaine (PRU)**, la Ville d'Ajaccio s'est engagée depuis plusieurs années dans une démarche de **réhabilitation et de rénovation urbaines des quartiers sensibles des Cannes et des Salines**. En partenariat avec l'ANRU et d'autres partenaires financiers, le Programme de Rénovation Urbaine (PRU) est en cours de réalisation dans un objectif d'améliorer durablement la qualité de vie des habitants.

En continuité des opérations de résidentialisation déjà réalisées dans ces quartiers notamment au niveau des parties extérieures, une **opération de réhabilitation et de rénovation du bâti des copropriétés du quartier des Cannes**, s'inscrit de manière cohérente et productive dans le cadre de cette transformation urbaine : la réhabilitation de ces copropriétés est un des objectifs du Programme de Renouvellement Urbain.

La Ville d'Ajaccio a donc missionné plusieurs études permettant de disposer des éléments nécessaires à la mise en œuvre d'une **Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPHA)**, opération visant à **réhabiliter les parties privatives et communes des bâtiments nécessitant des travaux**.

Cette étude a mis en évidence selon des critères sociaux, fonciers, et techniques, **8 copropriétés** : **Binda, Place des Cannes, Troène, Saules&Peupliers, Primevères, Cala di Sole Candia et Orangerie**



L'objectif de cette opération est d'apporter **des aides financières, techniques et administratives** aux propriétaires et aux copropriétés pour les encourager à réaliser des travaux leur permettant :

- une **amélioration énergétique**,
- une **meilleure adaptation à la perte d'autonomie**,
- la **résorption de la dégradation**,
- et la **sortie de l'insalubrité**.

La ville d'Ajaccio souhaiterait compter comme **partenaires financiers** pour mener à bien cette opération:

- **L'Etat**, représenté par Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Monsieur Bernard SCHMELTZ,
- **L'Agence nationale de l'habitat**, représentée par Monsieur Patrick Strzoda, délégué local de l'Anah dans le département,
- **La Collectivité Territoriale de Corse**, représentée par son Président exécutif, Monsieur Gilles Simeoni,
- **Le Conseil Général de Corse du Sud**, représenté par son Président, Monsieur Pierre-Jean Luciani,

- La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, représentée par son Président, Monsieur Laurent Marcangeli.

La ville d'Ajaccio propose à ces différents partenaires financiers de signer une convention qui cadrerait les objectifs, le périmètre, le financement, le pilotage, la communication et la durée de l'opération. Cette convention d'une durée de 5 ans, débuterait en 2017 (fin d'année) et se terminerait en 2022 (fin d'année).

La mairie d'Ajaccio sera chargée de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention et à la bonne coordination des différents partenaires. Cette mission nécessitera la sous-traitance via les marchés publics, d'un bureau d'étude extérieur qui assurera le volet technique, administratif et le volet d'animation :

- informer les propriétaires et les professionnels,
- montages des dossiers
- suivi des travaux

Le coût estimé de l'opération sur 5 ans s'élève à :

	Estimation de l'opération sur 5 ans	Estimation de la part ville sur 5 ans	Coût moyen de l'opération par année	Coût moyen de la part ville par année
Coût des travaux €HT	2.627.185,00	525.437,00 20%	525.437,00	105.087,4 20%
Coût Communication (affiches, prospectus) €HT	100.000,00	100.000,00 100%	20.000,00	20.000,00 100%
Bureau d'étude animation, suivi technique et administratif €HT	500.000,00	100.000,00 20%	60.000,00	12.000,00 20%
Coût total €HT	3.227.185,00	725.437,00	605.437,00	137.087,4

Les partenaires financiers ont besoin d'un délai de trois mois pour étudier le projet de convention (document provisoire) et finaliser leur proposition financière. L'opération pourrait débuter en novembre 2017 si la convention (document définitif) est signée fin octobre 2017 selon le planning global suivant :

Lancement OPAH "Copropriété dégradées" oct 2017-sept 2022 : Quartier des Cannes												
Planning	2017											
	Jan	Fev	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Aou	Sep	Oct	Nov	Déc
Service de présélection auprès des partenaires financiers												
Constitution du cahier des charges pour l'appel d'offres / Bureau d'études suivi technique, administratif et animation												
Appel d'offres pour choisir le Bureau d'études suivi technique, administratif et animation												
Finalisation et signature de la convention entre les partenaires												
Mise en œuvre des opérations du bureau d'études suivi technique, administratif et animation												
Phase opérationnelle de l'OPAH												
Phase opérationnelle de l'OPAH : 1 an après le terme de la convention afin de traiter les dossiers en instance												
Réunions comité pilotage												
Bilan final												

- PJ :
- Projet de convention OPAH Cannes (document provisoire)
 - power point qui résume la convention

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'APPROUVER

Le projet de convention (document provisoire)

ET D'AUTORISER

La transmission du projet de convention (document provisoire) aux différents partenaires financiers afin :

- *que ceux-ci puissent la valider et confirmer le montant de leur participation financière,*
- *et que ceux-ci puissent signer la convention (projet final) fin octobre 2017.*

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Nicole OTTAVY, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 31 juillet 2017,

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Le projet de convention (document provisoire)

AUTORISE

La transmission du projet de convention (document provisoire) aux différents partenaires financiers afin :

- *que ceux-ci puissent la valider et confirmer le montant de leur participation financière,*
- *et que ceux-ci puissent signer la convention (projet final) fin octobre 2017.*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170731-2017_178-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2017

Publication : 04/08/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 31 juillet 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 25 juillet 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI à M. le maire, Mme BIANCAMARIA à M. BALZANO, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme VILLANOVA à Mme OTTAVY-SARROLA, Mme MASSEI à M. SBRAGGIA.

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. FILONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. Yoann Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 31 juillet 2017

Délibération N°2017/179

Convention de maîtrise d'usage et de gestion conservatoire bipartite VIGNOLA-SUARTELLO entre la Ville d'AJACCIO et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Corse visée par ENGIE.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre du réaménagement de la station de stockage GPL d'AJACCIO au lieu dit LORETTO, ENGIE a été tenue d'appliquer des mesures visant à supprimer, réduire et compenser les effets du nouvel ouvrage sur l'environnement. Dans ce contexte, des mesures compensatoires réglementaires ont été prévues au stade de l'étude environnementale et du dossier CNPN, et négociées entre ENGIE et les Services de l'Etat concernés pour mieux prendre en compte les enjeux de préservation de la biodiversité.

C'est dans ce sens que les parties ont décidé la mise en place d'une mesure de compensation qui consiste à gérer 20 hectares de terrain en faveur de trois espèces que sont la tortue d'HERMANN, le SERAPIAS négligé, et le SERAPIAS à petites fleurs.

2,1 hectares, dont le propriétaire foncier est ENGIE, sont prévus au conventionnement sur le site de LORETTO, via une convention de gestion entre ENGIE et le Conservatoire d'Espaces Naturels Corse gestionnaire. Afin de conventionner les 18 hectares manquants, le Conservatoire d'Espaces Naturels Corse a engagé un travail d'analyse foncière qui a conduit à prendre contact avec la Direction Générale des Services Techniques de la Ville.

A cet effet, par courrier en date du 20 juin 2017, le Conservatoire d'Espaces Naturels Corse, sollicite la Ville dans le cadre d'un conventionnement portant sur 20 hectares de terrain pour une durée de 20 ans, avec une finalité de classement de la surface avec un Arrêté Préfectoral de protection de biotope (APPB).

En effet, depuis mai 2016, le Conservatoire d'Espaces Naturels Corse a interagi avec les Services de la Ville afin d'effectuer les investigations nécessaires au conventionnement de terrains propriété de la Commune d'AJACCIO.

Il a été convenu que l'objet de la dite convention porte sur les secteurs VIGNOLA STILETTO et les parcelles suivantes :

Secteur STILETTO :

- section AV
- parcelles 0001, 0002, zone POS ND et POS NC (zone naturelle et agricole) du Plan Local d'Urbanisme,

Secteur VIGNOLA :

- section CR :
- parcelles 0109, 0119, 0123,
- section CP :
- parcelle 0134 zone NL (parties du territoire communal qui font l'objet d'une protection particulière en raison notamment de la qualité des sites, de l'environnement et des paysages) du Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi, le Conservatoire d'Espaces Naturels Corse, ENGIE et la Direction Générale des Services Techniques ont élaboré collectivement la convention de gestion conservatoire.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Où l'exposé de Mme Nicole OTTAVY, Adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le courrier en date du 20 juin 2017 du Conservatoire d'Espaces Naturels Corse ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 31 juillet 2017 ;

Considérant que les terrains ciblés réunissent les critères nécessaires à la compensation.

AUTORISE

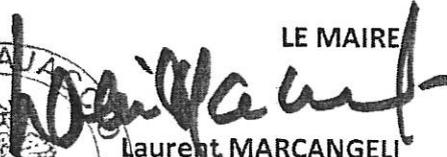
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)**

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170731-2017_179-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2017
Publication : 04/08/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Page 3 sur 3





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 31 juillet 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 25 juillet 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI à M. le maire, Mme BIANCAMARIA à M. BALZANO, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme VILLANOVA à Mme OTTAVY-SARROLA, Mme MASSEI à M. SBRAGGIA.

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. FILONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. Yoann Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 31 juillet 2017

Délibération N°2017/180

Convention de servitude au profit de la société Electricité de France sur la parcelle section BH n° 235, lieu dit FINOSELLO, Boulevard SEBASTIANU COSTA, alimentation électrique panneau de publicité déroulant.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Par courrier du 27 juin 2017, la société Electricité de France (EDF), sollicite la Ville dans le cadre de l'alimentation électrique de panneau de publicité déroulant.

La parcelle section BH n° 235, propriété de la Commune d'AJACCIO est impactée par le projet.

A cet effet, Electricité De France demande la passation d'une convention de servitude.

Les droits de servitude sont les suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 2 mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 2 mètres, ainsi que ses accessoires.

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de 0 mètres.

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent la pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'EDF pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc...).

Par voie de conséquence, EDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitude correspondante.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Mme Nicole OTTAVY, adjointe déléguée

Et après en avoir délibéré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le courrier d'EDF en date du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 31 juillet 2017,

Considérant, la requête de la société EDF justifiée par les dits travaux,

AUTORISE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Monsieur le Maire à signer la convention de servitude correspondante.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

 Laurent MARCANGELI


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170731-2017-180-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2017

Publication : 04/08/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 31 juillet 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 25 juillet 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI à M. le maire, Mme BIANCAMARIA à M. BALZANO, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme VILLANOVA à Mme OTTAVY-SARROLA, Mme MASSEI à M. SBRAGGIA.

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. FILONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. Yoann Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 31 juillet 2017

Délibération N°2017/181

Demande d'intervention de l'Office Foncier de la Corse en vue de procéder à l'acquisition et au portage foncier d'un immeuble situé n°19 Avenue Noël Franchini, cadastré section BD n°485.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La Chambre d'Agriculture de la Corse du Sud, propriétaire d'un immeuble situé n°19 Avenue Noël Franchini, cadastré section BD n°485, souhaite vendre son bien.

Cet immeuble, édifié à la fin des années soixante, pourrait convenir dans le cadre d'une opération d'habitat maîtrisé (accession sociale ou locatif social) et plus généralement permettre de favoriser la mixité sociale.

Afin de mener à bien cet objectif, la Commune a la possibilité de bénéficier d'un outil opérationnel : l'Office Foncier exerce un effet de levier dans la mise en œuvre des projets de Collectivités et les accompagnent pour pérenniser l'action publique en matière de foncier.

L'Office Foncier de la Corse a été créé par la Loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové et a été codifié dans le Code Général des Collectivités Territoriales par les articles L. 4424-26-1 et suivants.

Créé sous la forme d'un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial, il a été conçu comme un instrument de maîtrise publique permettant de constituer des réserves foncières pour réaliser du logement et pour faciliter l'aménagement du territoire en zones d'activités, en équipements collectifs.

Ainsi, il acquiert des terrains pour le compte de la collectivité, assure le portage des terrains le temps que ladite collectivité définisse son projet et cède enfin le foncier, qu'il a acquis et porté, à la collectivité maître d'ouvrage ou à son aménageur, au prix de revient.

Pour information, les Services de France Domaine ont estimé la valeur vénale de ce bien à 2 900 000 € (deux millions neuf cent mille euros).

Au vu de ces éléments, il semble opportun pour la Ville de solliciter l'Office Foncier de la Corse.

A ce titre,

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL:

D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'Office Foncier de la Corse en vue de procéder à l'acquisition et au portage foncier d'un immeuble situé n°19 Avenue Noël Franchini, cadastré section BD n°485 et à accomplir toutes les formalités nécessaires à la saisine de l'Office Foncier de la Corse.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes et documents qui seront établis entre la commune et l'Office Foncier de la Corse dans ce cadre.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

**LE CONSEIL MUNICIPAL
OUI l'exposé de Mme Nicole OTTAVY, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L. 4424-26-1 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2211-1 et suivants ;
Vu la Loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;
Vu l'estimation de France Domaine référencée n°2017-004V0128 en date du 8 Juin 2017 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 31 juillet 2017,

Considérant,

la volonté pour la Ville d'intervenir en matière d'habitat maîtrisé et de favoriser la mixité sociale, la vocation de l'Office Foncier de la Corse à soutenir les collectivités territoriales dans leurs politiques foncières par l'acquisition, le portage et la rétrocession ainsi que notamment la participation aux études nécessaires à la réalisation de projets fonciers,

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Monsieur le Maire à solliciter l'Office Foncier de la Corse en vue de procéder à l'acquisition et au portage foncier d'un immeuble situé n°19 Avenue Noël Franchini, cadastré section BD n°485 et à accomplir toutes les formalités nécessaires à la saisine de l'Office Foncier de la Corse.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer tous actes et documents qui seront établis entre la commune et l'Office Foncier de la Corse dans ce cadre.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Laurent MARCANGE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170731-2017-181-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2017

Publication : 04/08/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 31 juillet 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 25 juillet 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI à M. le maire, Mme BIANCAMARIA à M. BALZANO, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme VILLANOVA à Mme OTTAVY-SARROLA, Mme MASSEI à M. SBRAGGIA.

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. FILONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. Yoann Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 31 juillet 2017

Délibération N°2017/182

Saisine de l'Office foncier de la Corse pour la réalisation d'une opération de portage

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Suite aux délibérations n°80/68 du 23 juillet 1980, n°88/23 du 1^{er} mars 1988 et enfin n°95/34 du 19 décembre 1995, la Commune dispose d'un droit de préemption urbain. Ce droit conformément aux articles L.210-1 et suivants du Code de l'Urbanisme permet à la Collectivité d'être en mesure de saisir une opportunité foncière en préemptant tout ou partie d'un bien présenté à la vente, lorsque celui-ci est nécessaire à la réalisation ou à l'accompagnement d'opération de renouvellement urbain.

La Commune a reçu le 23 juin 2017, une déclaration d'intention d'aliéner concernant la vente d'un bien immobilier situé n° 3 Rue Louis FREDIANI, cadastré section BW, parcelle n° 112, d'une superficie totale de 178,00 m², au prix de 600.000,00 € (six cent mille euros) Propriété de Messieurs Jean-Laurent BRUEL, Jean-François BRUEL, Jean-Pierre BRUEL, celui-ci est composée de deux étages à usage d'habitation, sur un rez-de-chaussée. L'acquisition proposée porte sur les deux étages à usage d'habitation.

Au 1^{er} janvier 2016, la Ville d'Ajaccio dispose de 16,70 % de logements sociaux par rapport au nombre de résidences principales recensées sur son territoire. Elle est considérée comme déficitaire : la loi SRU lui imposant un quota minimum de 25 % de logements locatif sociaux, et à défaut, l'atteinte de cet objectif à horizon 2025. À ce titre, elle est soumise à des objectifs de rattrapage par période triennale.

L'entrée en vigueur de la Loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 vient réévaluer le seuil d'exonération du prélèvement pour les communes éligibles à la Dotation de Solidarité Urbaine. Auparavant à 15 %, il est désormais porté à 20 %. La Ville d'Ajaccio ne disposant pas 25 % de logement locatif social (16,70 %), et possédant de surcroît, un taux inférieur à 20 %, elle devient dès lors éligible au prélèvement sur ces ressources fiscales qui s'élève à 480 516,64 €, pour l'année 2016.

Dans ce contexte, la Commune a intérêt à s'impliquer directement dans le financement et la production de logement social sur son territoire. Ainsi, cette acquisition est motivée par la volonté d'encourager le développement d'opérations d'habitats à loyer maîtrisé en réhabilitation notamment, sans création de nouvelles résidences principales sur le territoire communal.

De plus, cette transaction pourrait s'inscrire à terme, dans une opération plus importante de renouvellement urbain du cœur d'îlot à l'apparence de friche urbaine, situé à l'arrière du n°3 rue FREDIANI.

Inclues dans la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de la cité impériale, ces emprises délimitent une « zone de projet » définie comme un espace devant faire l'objet d'un plan d'aménagement ou de composition d'ensemble.

Le règlement de l'Aire de mise en Valeur du Patrimoine et de l'Architecture (AVAP) en cours d'élaboration, devant se substituer à l'actuelle ZPPAUP généralise les zones de projet à l'ensemble des espaces non bâtis du périmètre de l'aire, en préconisant la démolition de l'ensemble des bâtiments adventices préexistants, pour mettre en oeuvre une requalification de qualité, favorisant l'éclaircissement, la restructuration des espaces non bâtis et la mise en valeur du paysage architectural et urbain qui les bordent.

La maîtrise foncière dans des secteurs très contraints est un préalable à l'engagement de toutes réflexions d'aménagement. Afin de mener à bien ses objectifs, la Commune dispose désormais d'un outil opérationnel : L'Office foncier de la Corse.

Cette structure créée par la Loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové est codifiée dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques par les articles L. L. 2211-1 et suivants.

Créé sous la forme d'un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial, il a été conçu comme un instrument de maîtrise publique permettant de constituer des réserves foncières pour réaliser du logement et faciliter l'aménagement du territoire en zones d'activités, en équipements collectifs.

Ainsi, il est compétent pour mettre en œuvre toute acquisition (immobilière ou foncière), par voie amiable, préemption, ou expropriation, pour le compte de la collectivité, pour assurer le portage nécessaire, le temps que ladite collectivité définisse son projet et pour rétrocéder enfin, le bien acquis et porté à la collectivité maître d'ouvrage ou à son aménageur. Lors de la revente au prix de revient à un opérateur, une minoration foncière pouvant aller jusqu'à 40 % de décote par rapport au prix d'acquisition initial pourra être appliquée par l'Office Foncier de la Corse, suivant la nature précise du programme de l'opération.

Au vu de ces éléments, il semble opportun pour la Ville d'AJACCIO de saisir l'Office Foncier de la Corse et d'envisager la signature de tous actes et documents nécessaires à la mise en œuvre d'une opération de portage par la structure précitée, dans ce cadre.

A ce titre,

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL:

D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'Office Foncier de la Corse en vue de procéder à l'acquisition et au portage foncier d'un bien situé n°3 Rue Louis FREDIANI, cadastré section BW parcelle n°112,

D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la saisine de l'Office Foncier de la Corse dans ce cadre.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Où l'exposé de Mme Nicole OTTAVY, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 et L. 4424-26-1;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2211-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,
Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner enregistrée sous le n°02A00417A0329, adressée en mairie le 20 Juin 2016, par Maître François SUZZONI, notaire à AJACCIO, en vue de la cession au prix de 600 000,00 €, (six cent mille euros), d'une propriété sise à AJACCIO, cadastrée section BW n°112, d'une superficie totale de 178,00 m², appartenant à Messieurs Jean-Laurent BRUEL, Jean-François BRUEL, Jean-Pierre BRUEL,

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 31 juillet 2017,

Considérant, la volonté de la Ville d'AJACCIO d'intervenir en matière d'habitat maîtrisé, pour se conformer aux obligations légales en matière de quotas de logement social et favoriser la mixité sociale en centre ville.

Considérant, l'opportunité d'une intervention en renouvellement urbain de mise en valeur de l'Architecture, du Patrimoine urbain et du cœur d'îlot concerné, conformément aux dispositions de la ZPPAUP, et confortées par l'AVAP en cours d'élaboration.

Considérant, la vocation de l'Office Foncier de la Corse à soutenir les collectivités territoriales dans leurs politiques foncières par l'acquisition, le portage et la rétrocession ainsi que notamment la participation aux études nécessaires à la réalisation de projets fonciers.

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Monsieur le Maire à solliciter l'Office Foncier de la Corse en vue de procéder à l'acquisition et au portage foncier d'un bien situé n°3 Rue Louis FREDIANI, cadastré section BW, parcelle n°112,

AUTORISE

Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la saisine de l'Office Foncier de la Corse dans ce cadre.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME



LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170731-2017_182-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/08/2017

Publication : 01/08/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Page 4 sur 4





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 31 juillet 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 25 juillet 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI à M. le maire, Mme BIANCAMARIA à M. BALZANO, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme VILLANOVA à Mme OTTAVY-SARROLA, Mme MASSEI à M. SBRAGGIA.

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. FILONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. Yoann Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 31 juillet 2017

Délibération N°2017/183

Approbation du principe de délégation ponctuelle du droit de préemption urbain à l'Office Foncier de la Corse.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Suite aux délibérations n°80/68 du 23 juillet 1980, n°88/23 du 1^{er} mars 1988 et enfin n°95/34 du 19 décembre 1995, la Commune dispose d'un droit de préemption urbain. Conformément aux articles L.210-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, ce droit permet à la Collectivité de saisir une opportunité foncière, en préemptant tout ou partie d'un bien présenté à la vente, lorsque celui-ci est nécessaire à la réalisation ou à l'accompagnement d'une action.

Il en résulte l'instauration d'un périmètre de droit de préemption urbain simple délimité par les zones AUCA, UC, UCA, UD, UI du plan local d'urbanisme de la Commune, tandis que les zones UB, 1UA, 2UA relèvent du droit de préemption renforcé.

L'Article L210-1 précise également les motivations pour lesquelles cet outil peut être mis en oeuvre. Ainsi, la préemption doit être motivée par un projet conformément aux opérations d'aménagements désignés par l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme, et notamment celles qui ont pour objet de mettre en œuvre « un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti ».

A ce titre, la Déclaration d'Intention d'Aliéner adressée par courrier recommandé à la Ville d'AJACCIO, le 20 juin 2017, par Maître François Mathieu SUZZONI, Notaire à AJACCIO, et qui porte sur la vente d'un bien immobilier, situé n° 3 Rue Louis FREDIANI revêt un intérêt particulier.

En effet, celle-ci porte sur la vente de deux lots à usages d'habitation au sein de l'immeuble sis 3 Rue Louis FREDIANI, parcelle cadastrée BW n°112.

Ces lots représentent la totalité du 1^{er} et du second niveau de l'immeuble qui comporte également un rez-de-chaussée. Cette configuration se prêterait idéalement à la création de logements sociaux.

Le prix de vente mentionné dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner est de 600 000,00 € (six cent mille euros). L'immeuble est implanté sur une parcelle d'une superficie de 178,00 m². Les propriétaires mentionnés sont messieurs Jean-Laurent BRUEL, Jean-François BRUEL, Jean-Pierre BRUEL.

La création de logements sociaux, volet du Plan Local de l'Habitat est un enjeu majeur pour la Commune. En effet, au 1^{er} janvier 2016, la Ville d'Ajaccio dispose de 16,70 % de logements sociaux par rapport au nombre de résidences principales recensées sur son territoire. Elle est considérée comme déficitaire : la loi SRU lui imposant un quota minimum de 25 % de logements locatif sociaux, et à défaut, l'atteinte de cet objectif à horizon 2025. À ce titre, elle est soumise à des objectifs de rattrapage par période triennale.

L'entrée en vigueur de la Loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 vient réévaluer le seuil d'exonération du prélèvement pour les communes éligibles à la Dotation de Solidarité Urbaine : Auparavant fixé à 15 %, il est désormais porté à 20 %. La Ville d'Ajaccio ne présentant un taux inférieur à 20 %, elle devient dès lors éligible au prélèvement sur ces ressources fiscales dont le montant s'élève à 480 516,64 €, pour l'année 2016.

Dans ce contexte, il paraît opportun que la Commune s'implique directement dans le financement et la production de logement social sur son territoire. Ainsi, cette acquisition est motivée par la volonté d'encourager le développement d'opérations d'habitats à loyer maîtrisé en réhabilitation c'est à dire sans création de nouvelles résidences principales sur le territoire communal.

Cette transaction pourrait s'inscrire à terme, dans une opération plus importante de renouvellement urbain du cœur d'îlot à l'apparence de friche urbaine, situé à l'arrière du n°3 rue FREDIANI.

Inclus dans la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de la cité impériale, ces emprises délimitent une « zone de projet » définie comme un espace devant faire l'objet d'un plan d'aménagement ou de composition d'ensemble.

Le règlement de l'Aire de mise en Valeur du Patrimoine et de l'Architecture (AVAP) en cours d'élaboration, devant se substituer à l'actuelle ZPPAUP, généralise les zones de projet à l'ensemble des espaces non bâtis du périmètre de l'aire en préconisant la démolition de tous les bâtiments adventices préexistants, pour mettre en oeuvre une requalification de qualité, favorisant l'éclaircissement, la restructuration des espaces non bâtis et la mise en valeur du paysage architectural et urbain qui les bordent.

Par délibération n°2016/325 en date du 19 décembre 2016, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a délégué au maire la possibilité de déléguer à son tour, l'exercice des droits de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

Etablissement public foncier, l'Office Foncier de la Corse est compétent pour acquérir dans le cadre de convention de portage du foncier (bâti ou non bâti) pour le compte et à la demande des collectivités, par voie amiable, préemption, ou expropriation sur la base de l'estimation France domaine et, si possible au-dessous de ce prix de façon à jouer son rôle de régulateur du marché immobilier. Lors de la revente à un opérateur, une minoration foncière pouvant aller jusqu'à 40 % de décote par rapport au prix d'acquisition initial pourra être appliquée par l'Office Foncier de la Corse. Cette minoration est fonction de la nature précise du programme de l'opération.

Il en assure le portage le temps que ladite collectivité définisse son projet et rétrocède enfin, le bien acquis et porté à la collectivité maître d'ouvrage ou à son aménageur.

Pour information, les Services de France Domaine ont indiqué par avis daté du 07 Juillet 2017, que le prix notifié sur la Déclaration d'Intention d'Aliéner 600 000,00 € (six cent mille euros) est conforme aux données du marché immobilier pour ce type de locaux.

Dans ces conditions, il paraît opportun pour la Ville d'Ajaccio d'être accompagnée par l'Office Foncier de la Corse, via la délégation ponctuelle du droit de préemption urbain, pour la mise en oeuvre de ce projet.

En conséquence,

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL:

D'approuver la délégation à l'Office Foncier de la Corse de l'exercice ponctuel du droit de préemption urbain, définis par le Code de l'Urbanisme, à l'occasion de l'aliénation d'un bien immobilier situé n° 3 Rue Louis FREDIANI, cadastré section BW n°112, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code,

D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la délégation ponctuelle du droit de préemption à l'Office Foncier de la Corse, et à signer tous les documents s'y afférents.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé de Mme Nicole OTTAVY, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L. 4424-26-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la Loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2016 / 325, relative à la délégation au maire d'une partie des attributions du Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Délibérations de Conseil Municipal n°88/68 du 23 Juillet 1980, n°88/26 du 1er mars 1988 et enfin n°95/34 du 19 décembre 1995 instaurant le droit de préemption urbain sur la commune d'AJACCIO ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 mai 2013, suivant la délibération n°2013/131 et exécutoire depuis le 23 Juin 2013 ;

Vu la Délibération Municipale en date du 31 Juillet 2017, approuvant le principe de saisine de l'Office Foncier de la Corse pour la réalisation d'une opération de portage des biens situés au n°3 Rue Louis FREDIANI, cadastré section BW n°112 ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner enregistrée sous le n°02A00417A0329, adressée en mairie le 20 Juin 2016, par Maître François Mathieu SUZZONI, notaire à AJACCIO, en vue de la cession au prix de 600 000,00 €, (six cent mille euros), d'une propriété située n°3 Rue Louis FREDIANI, cadastrée section BW n°112, d'une superficie totale de 178,00 m², appartenant à Messieurs Jean-Laurent BRUEL, Jean-François BRUEL, Jean-Pierre BRUEL ;

Vu l'estimation de France Domaine référencée n°2017-00V0178 du 07 Juillet 2017, reçue par courrier électronique en 10 Juillet 2017, estimant le bien à 600 000,00 € (six cent mille euros) ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 31 juillet 2017,

Considérant, les biens immobiliers cadastrés BW 112, sise 3 Rue Louis FREDIANI à AJACCIO,

Considérant, la volonté pour la Ville d'intervenir en matière d'habitat maîtrisé et de favoriser la mixité sociale.

Considérant, que l'acquisition de ce bien via la délégation ponctuelle du droit de préemption permettra de favoriser l'atteinte des objectifs imposés par la loi, en matière de quota de logement social,

Considérant, l'opportunité d'une intervention en renouvellement urbain de mise en valeur de l'Architecture, du Patrimoine urbain et du cœur d'îlot concerné, conformément aux dispositions de la ZPPAUP, et confortées par l'AVAP en cours d'élaboration.

Considérant, que la délégation du droit de préemption et son l'exercice ponctuel par l'Office Foncier de la Corse sont envisagés en vue de la définition d'un projet répondant aux motivations précisées par l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme.

Considérant, la vocation de l'Office Foncier de la Corse à soutenir les collectivités territoriales dans leurs politiques foncières par l'acquisition, le portage et la rétrocession ainsi que notamment la participation aux études nécessaires à la réalisation de projets fonciers.

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

La délégation à l'Office Foncier de la Corse de l'exercice ponctuel du droit de préemption urbain, définis par le Code de l'Urbanisme, à l'occasion de l'aliénation d'un bien immobilier situé n°3 Rue Louis FREDIANI, cadastré section BW n°112, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code,

AUTORISE

Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la délégation ponctuelle du droit de préemption à l'Office Foncier de la Corse et à signer tous les documents s'y afférents.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE


BENOÎT MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170731-2017_183-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/08/2017

Publication : 01/08/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 31 juillet 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 25 juillet 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI à M. le maire, Mme BIANCAMARIA à M. BALZANO, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme VILLANOVA à Mme OTTAVY-SARROLA, Mme MASSEI à M. SBRAGGIA.

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. FILONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. Yoann Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 31 juillet 2017

Délibération N°2017/184

Délégation de maîtrise d'ouvrage publique de la CAPA à la Ville pour la réalisation de travaux d'eau potable et d'assainissement dans le cadre du réaménagement des rues Chanoine MAESTRONI et Comte BACCIOCHI

Page 1 sur 3

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La Ville d'Ajaccio va procéder au réaménagement de la rue Chanoine François MAESTRONI suite à son intégration dans le domaine public communal.

Les travaux envisagés nécessitent de traiter la recueillie des eaux de ruissellement en aval par la création d'un réseau pluvial (diamètre 500).

La réalisation de cette opération représente, pour la CAPA, au titre de sa compétence eau et assainissement, une opportunité de créer un réseau de collecte des eaux usées et d'adduction d'eau potable rues Chanoine MAESTRONI et Comte BACCIOCHI.

Pour une bonne coordination des travaux, la CAPA a souhaité confier à la Ville d'Ajaccio la délégation de sa maîtrise d'ouvrage pour ces travaux.

L'enveloppe financière des travaux d'eau potable, d'assainissement et d'équipements connexes est estimée à 44 300 € HT (1 300€ HT pour l'adduction d'eau potable et 43 000€ HT pour l'assainissement).

La CAPA prendra en charge 100% du montant estimé de ces travaux.

Les paiements effectués par la CAPA, des travaux susmentionnés, tiendront compte de l'actualisation des prix.

Les paiements, des travaux susmentionnés, se feront aussi toutes taxes comprises.

Toute modification de cette enveloppe ne pourra se faire qu'après l'accord exprès de la CAPA.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage publique de la CAPA à la Ville d'Ajaccio pour les travaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement entrant dans le cadre du réaménagement des rues Chanoine MAESTRONI et Comte BACCIOCHI.

D'autoriser le Maire à signer tous actes et documents se rapportant à cette affaire.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. Christian BALZANO, adjoint délégué

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2125-1 et suivants ;

Vu le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 31 juillet 2017 ;

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage publique de la CAPA à la Ville d'Ajaccio pour les travaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement entrant dans le cadre du réaménagement des rues Chanoine MAESTRONI et Comte BACCIOCHI.

le Maire à signer tous actes et documents se rapportant à cette affaire.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170731-2017_184-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2017

Publication : 04/08/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 31 juillet 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 25 juillet 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI à M. le maire, Mme BIANCAMARIA à M. BALZANO, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme VILLANOVA à Mme OTTAVY-SARROLA, Mme MASSEI à M. SBRAGGIA.

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. FILONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. Yoann Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 31 juillet 2017

Délibération N°2017/185

Vente par adjudication de la parcelle cadastrée section AV n°3, d'une superficie de 9 067 m², située lieudit « OGLIASTRI » : conditions et caractéristiques essentielles de la vente d'un immeuble et autorisation donnée à Monsieur le Maire de réaliser l'opération.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le conseil municipal, par délibération n°2017/156 en date du 26 juin 2017 a décidé du principe de la vente par adjudication de la parcelle cadastrée section AV n°3, d'une superficie de 9 067m².



Il s'agit d'une parcelle non bâtie, située en zone UDb du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Ajaccio, correspondant à une zone résidentielle, suffisamment équipée et présentant un intérêt paysager.

Pour rappel, cette parcelle se trouve frappée du risque inondation aléa très fort (sur une surface de 1 135 m²) et supporte les emplacements réservés n°104 (élargissement du chemin de la Sposata, sur une surface de 664 m²), 182 (Voie de liaison chemin de la Sposata sur une surface de 259 m²) et 26 (aire des gens du voyage et jardin solidaire, sur une surface de 1 m²).

La vente par adjudication est par définition une vente aux enchères publiques. C'est la personne qui offre le prix le plus élevé pour le bien concerné qui devient acquéreur. Afin de sécuriser la procédure, il serait opportun de recourir à l'adjudication devant notaire.

Le montant de la mise à prix a été fixé au regard du marché immobilier du secteur et dans l'objectif de rendre la vente plus attractive. Ainsi, il est proposé une mise à prix d'un montant de 322 975 Euros (trois cent vingt-deux mille neuf cent soixante quinze euros), conformément à l'estimation de France Domaine référencée n°2017-004V0007 en date du 29 Mars 2017.

Un cahier des charges, ci-joint, a été établi, reprenant les caractéristiques essentielles des biens. Celui-ci sera tenu à la disposition du public jusqu'au jour de l'adjudication.

Une large publicité de la vente sera organisée.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL:

De décider de procéder à la vente par adjudication publique aux enchères dudit immeuble aux conditions de prix et autres prévues au cahier des charges.

D'approuver le cahier des charges annexé à la présente délibération établi par notaire et notamment la mise à prix qu'il prévoit.

D'autoriser Monsieur le maire à poursuivre la réalisation aux conditions de prix et autres énoncées au cahier des charges, par adjudication en la forme notariée.

D'autoriser Monsieur le maire à poursuivre la réalisation de la vente sous la forme notariée et à signer le PV d'adjudication et tous actes et PV constatant la vente ou l'infirmité.

D'approuver la vente de gré à gré desdits biens par l'intermédiaire d'un notaire en cas d'enchères infructueuses.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. Christian BALZANO, adjoint délégué

Et après en avoir délibéré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L. 2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2211-1 ;

Vu la Délibération Municipale n°2017/156 en date du 26 juin 2017 ;

Vu l'estimation de France Domaine référencée n°2017-004V0007 en date du 29 Mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 31 juillet 2017 ;

Considérant que pour la vente de ce bien, la Ville souhaite avoir recours à un mécanisme efficace, permettant le plus sûrement d'atteindre sa valeur réelle.

Considérant qu'à ce titre, la mise en concurrence effective auprès d'une large audience apparaît comme l'un des moyens permettant d'atteindre cet objectif.

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

De procéder à la vente par adjudication publique aux enchères dudit immeuble aux conditions de prix et autres prévues au cahier des charges.

APPROUVE

Le cahier des charges annexé à la présente délibération établi par notaire et notamment la mise à prix qu'il prévoit.

AUTORISE

- Monsieur le maire à poursuivre la réalisation aux conditions de prix et autres énoncées au cahier des charges, par adjudication en la forme notariée.
- Monsieur le maire à poursuivre la réalisation de la vente sous la forme notariée et à signer le PV d'adjudication et tous actes et PV constatant la vente ou l'infirmité.

APPROUVE

La vente de gré à gré desdits biens par l'intermédiaire d'un notaire en cas d'enchères infructueuses.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170731-2017_185-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2017

Publication : 04/08/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 31 juillet 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 25 juillet 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHÍ, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI à M. le maire, Mme BIANCAMARIA à M. BALZANO, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme VILLANOVA à Mme OTTAVY-SARROLA, Mme MASSEI à M. SBRAGGIA.

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. FILONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. Yoann Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

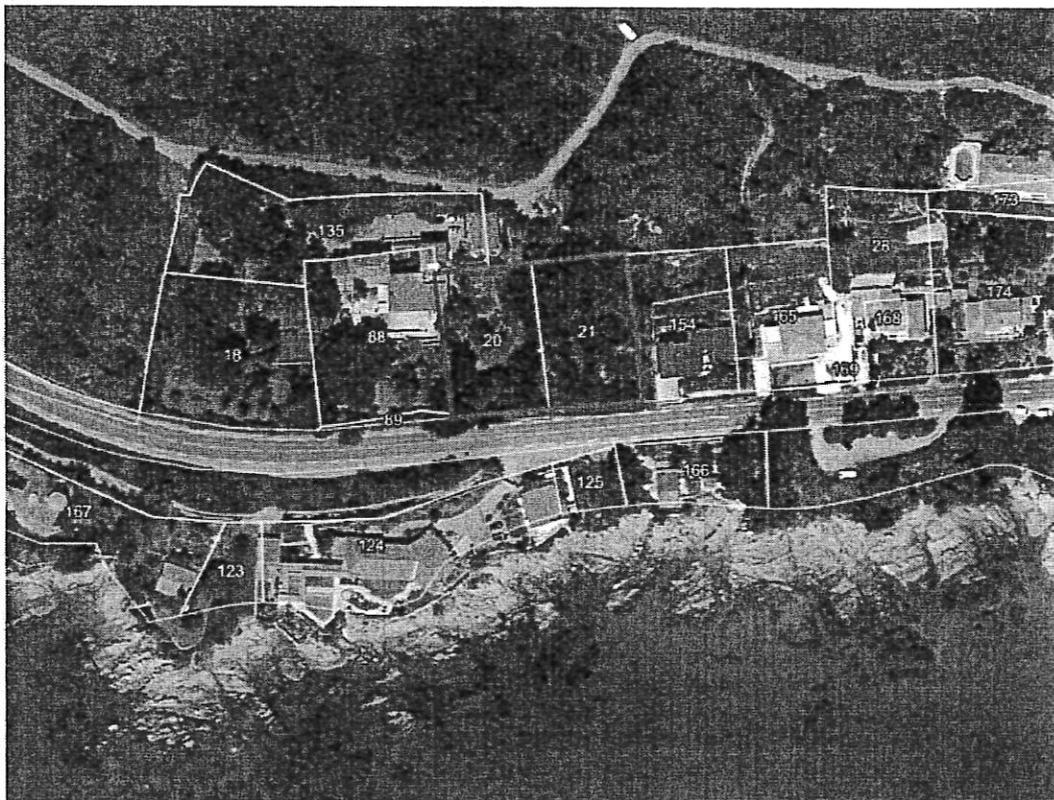
Séance du lundi 31 juillet 2017

Délibération N°2017/186

Vente par adjudication de la parcelle cadastrée section CP n°21, d'une superficie de 1 273 m², située lieudit « ACCIOLE » : conditions et caractéristiques essentielles de la vente d'un immeuble et autorisation donnée à Monsieur le Maire de réaliser l'opération.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le conseil municipal, par délibération n°2017/155 en date du 26 juin 2017 a décidé du principe de la vente par adjudication de la parcelle non bâtie, cadastrée section CP n° 21, d'une superficie de 1 273 m², située en zone UDa du Plan Local d'Urbanisme.



Pour rappel, la zone UD correspond à une zone résidentielle, suffisamment équipée et présentant un intérêt paysager.

La vente par adjudication est par définition une vente aux enchères publiques. C'est la personne qui offre le prix le plus élevé pour le bien concerné qui devient acquéreur. Afin de sécuriser la procédure, il serait opportun de recourir à l'adjudication devant notaire.

Le montant de la mise à prix a été fixé au regard du marché immobilier du secteur et dans l'objectif de rendre la vente plus attractive. Ainsi, il est proposé une mise à prix d'un montant de 267 000 Euros (deux cent soixante-sept mille euros), conformément à l'estimation de France Domaine référencée n°2017-004V0129 en date du 23 Mai 2017.

Un cahier des charges, ci-joint, a été établi, reprenant les caractéristiques essentielles du bien. Celui-ci sera tenu à la disposition du public jusqu'au jour de l'adjudication.

Une large publicité de la vente sera organisée.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL:

De décider de procéder à la vente par adjudication publique aux enchères dudit immeuble aux conditions de prix et autres prévues au cahier des charges.

D'approuver le cahier des charges annexé à la présente délibération établi par notaire et notamment la mise à prix qu'il prévoit.

D'autoriser Monsieur le maire à poursuivre la réalisation aux conditions de prix et autres énoncées au cahier des charges, par adjudication en la forme notariée.

D'autoriser Monsieur le maire à poursuivre la réalisation de la vente sous la forme notariée et à signer le PV d'adjudication et tous actes et PV constatant la vente ou l'infructuosité.
D'approuver la vente de gré à gré desdits biens par l'intermédiaire d'un notaire en cas d'enchères infructueuses.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. Christian BALZANO, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L. 2241-1 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2211-1 ;
Vu la Délibération Municipale n°2017/155 en date du 26 juin 2017 ;
Vu l'estimation de France Domaine référencée n°2017-004V0129 en date du 23 Mai 2017 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 31 juillet 2017 ;

Considérant,

que pour la vente de ce bien, la Ville souhaite avoir recours à un mécanisme efficace, permettant le plus sûrement d'atteindre sa valeur réelle.
qu'à ce titre, la mise en concurrence effective auprès d'une large audience apparaît comme l'un des moyens permettant d'atteindre cet objectif.

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

De procéder à la vente par adjudication publique aux enchères dudit immeuble aux conditions de prix et autres prévues au cahier des charges.

APPROUVE

Le cahier des charges annexé à la présente délibération établi par notaire et notamment la mise à prix qu'il prévoit.

AUTORISE

- Monsieur le maire à poursuivre la réalisation aux conditions de prix et autres énoncées au cahier des charges, par adjudication en la forme notariée.
- Monsieur le maire à poursuivre la réalisation de la vente sous la forme notariée et à signer le PV d'adjudication et tous actes et PV constatant la vente ou l'infructuosité.

APPROUVE

La vente de gré à gré desdits biens par l'intermédiaire d'un notaire en cas d'enchères infructueuses.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE

Laurent MARCANGELI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 31 juillet 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 25 juillet 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoint au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI à M. le maire, Mme BIANCAMARIA à M. BALZANO, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme VILLANOVA à Mme OTTAVY-SARROLA, Mme MASSEI à M. SBRAGGIA.

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. FILONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. Yoann Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 31 juillet 2017

Délibération N°2017/187

Vente par adjudication de la parcelle cadastrée section CP n° 20, d'une superficie de 1 267 m², située lieudit « ACCIOLE » : conditions et caractéristiques essentielles de la vente d'un immeuble et autorisation donnée à Monsieur le Maire de réaliser l'opération.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le conseil municipal, par délibération n°2017/155 en date du 26 juin 2017 a décidé du principe de la vente par adjudication de la parcelle non bâtie, cadastrée section CP n°20, d'une superficie de 1 267m², située en zone UDa du Plan Local d'Urbanisme.



Pour rappel, la zone UD correspond à une zone résidentielle, suffisamment équipée et présentant un intérêt paysager.

La vente par adjudication est par définition une vente aux enchères publiques. C'est la personne qui offre le prix le plus élevé pour le bien concerné qui devient acquéreur. Afin de sécuriser la procédure, il serait opportun de recourir à l'adjudication devant notaire.

Le montant de la mise à prix a été fixé au regard du marché immobilier du secteur et dans l'objectif de rendre la vente plus attractive. Ainsi, il est proposé une mise à prix d'un montant de 266 000 Euros (deux cent soixante-six mille euros), conformément à l'estimation de France Domaine référencée n°2017-004V0129 en date du 23 Mai 2017.

Un cahier des charges, ci-joint, a été établi, reprenant les caractéristiques essentielles des biens. Celui-ci sera tenu à la disposition du public jusqu'au jour de l'adjudication.

Une large publicité de la vente sera organisée.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL:

De décider de procéder à la vente par adjudication publique aux enchères dudit immeuble aux conditions de prix et autres prévues au cahier des charges.

D'approuver le cahier des charges annexé à la présente délibération établi par notaire et notamment la mise à prix qu'il prévoit.

D'autoriser Monsieur le maire à poursuivre la réalisation aux conditions de prix et autres énoncées au cahier des charges, par adjudication en la forme notariée.

D'autoriser Monsieur le maire à poursuivre la réalisation de la vente sous la forme notariée et à signer le PV d'adjudication et tous actes et PV constatant la vente ou l'infructuosité.

D'approuver la vente de gré à gré desdits biens par l'intermédiaire d'un notaire en cas d'enchères infructueuses.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Où l'exposé de M. Christian BALZANO, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L. 2241-1 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2211-1 ;
Vu la délibération municipale n°2017/155 en date du 26 juin 2017 ;
Vu l'estimation de France Domaine référencée n°2017-004V0129 en date du 23 Mai 2017 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 31 juillet 2017 ;

Considérant,

que pour la vente de ce bien, la Ville souhaite avoir recours à un mécanisme efficace, permettant le plus sûrement d'atteindre sa valeur réelle.

qu'à ce titre, la mise en concurrence effective auprès d'une large audience apparaît comme l'un des moyens permettant d'atteindre cet objectif.

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

De procéder à la vente par adjudication publique aux enchères dudit immeuble aux conditions de prix et autres prévues au cahier des charges.

APPROUVE

Le cahier des charges annexé à la présente délibération établi par notaire et notamment la mise à prix qu'il prévoit.

AUTORISE

- Monsieur le maire à poursuivre la réalisation aux conditions de prix et autres énoncées au cahier des charges, par adjudication en la forme notariée.
- Monsieur le maire à poursuivre la réalisation de la vente sous la forme notariée et à signer le PV d'adjudication et tous actes et PV constatant la vente ou l'infructuosité.

APPROUVE

La vente de gré à gré desdits biens par l'intermédiaire d'un notaire en cas d'enchères infructueuses.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170731-2017_187-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2017

Publication : 04/08/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Page 3 sur 3

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**



Laurent MARCANGELI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 31 juillet 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 25 juillet 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI à M. le maire, Mme BIANCAMARIA à M. BALZANO, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme VILLANOVA à Mme OTTAVY-SARROLA, Mme MASSEI à M. SBRAGGIA.

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. FILONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. Yoann Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 31 juillet 2017

Délibération N°2017/188

**Vente de gré à gré de la parcelle cadastrée section CE n° 400,
Issue de la division de la parcelle cadastrée section CE n° 267,
Située Bois des Anglais :
Conditions et caractéristiques essentielles.**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Par délibération municipale n° 2016/309 en date du 7 novembre 2016, le conseil municipal a émis un avis favorable à la vente de gré à gré d'une partie de la parcelle cadastrée section CE n° 267, au profit de Monsieur LECA Christian.

Monsieur LECA Christian, propriétaire mitoyen, est actuellement bénéficiaire d'un bail d'occupation à usage de jardin portant sur ce terrain et, par courrier en date du 24 août 2015, en sollicitait l'acquisition.

En vertu de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ». Il convient donc que le Conseil Municipal se prononce sur les conditions et caractéristiques essentielles de cette vente.

A cet effet, un géomètre expert de la société AGEX a établi une modification du parcellaire cadastral permettant la création de la parcelle cadastrée section CE n°400, issue de la division de la parcelle cadastrée section CE n° 267.

La parcelle nouvellement créée et cédée à Monsieur LECA est d'une superficie exacte de 1 202 m².

Le prix de cette cession a été fixé à 185 000 euros (cent quatre vingt cinq mille euros).

Un cahier des charges établi par les Services de la Ville répertoriant la situation géographique, la désignation des parties, l'origine de propriété, le diagnostic immobilier ainsi que le prix de la vente sera annexé à la présente délibération.

A ce titre,

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la vente de gré à gré de la parcelle cadastrée section CE n° 400, d'une superficie de 1 202 m², issue de la division de la parcelle cadastrée section CE n° 267, située Bois des Anglais, au profit de Monsieur LECA Christian, au prix de cession fixé à 185 000 euros (cent quatre vingt cinq mille euros).
- D'approuver le cahier des charges annexé à la présente délibération, établi par les Services de la Ville et notamment le prix qu'il prévoit.
- D'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre les démarches utiles à la concrétisation de cette cession et à signer tous actes et documents se rapportant à cette affaire.
- De prendre acte que tous les frais afférents à cette cession seront à la charge de Monsieur LECA Christian.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé de M. Christian Balzano, adjoint délégué

Et après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 et L. 2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2211-1 ;

Vu la délibération n° 2016/ 309 en date du 7 Novembre 2016 ;
Vu l'estimation de France Domaine référencée n°2016-004V0400 en date du 22 septembre 2016 ;
Vu le courrier de Monsieur LECA Christian, en date du 24 août 2015 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 31 juillet 2017 ;

Considérant, que la parcelle cadastrée section CE n° 400, issue de la division de la parcelle cadastrée section CE n° 267, située Bois des Anglais, ne présente aucun intérêt patrimonial pour la Ville d'Ajaccio.

Considérant l'intérêt patrimonial et financier que revêt cette cession à titre onéreux de cet immeuble au profit de Monsieur LECA Christian.

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Monsieur le Maire à procéder à la vente de gré à gré de la parcelle cadastrée section CE n° 400, d'une superficie de 1 202 m², issue de la division de la parcelle cadastrée section CE n° 267, située Bois des Anglais, au profit de Monsieur LECA Christian, au prix de cession fixé à 185 000 euros (cent quatre vingt cinq mille euros).

APPROUVE

Le cahier des charges annexé à la présente délibération, établi par les services de la Ville et notamment le prix qu'il prévoit.

AUTORISE

Monsieur le Maire à entreprendre les démarches utiles à la concrétisation de cette cession et à signer tous actes et documents se rapportant à cette affaire.

PREND ACTE

Que tous les frais afférents à cette cession seront à la charge de Monsieur LECA Christian.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170731-2017_188-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2017

Publication : 04/08/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 31 juillet 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 25 juillet 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI à M. le maire, Mme BIANCAMARIA à M. BALZANO, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme VILLANOVA à Mme OTTAVY-SARROLA, Mme MASSEI à M. SBRAGGIA.

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. FILONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. Yoann Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 31 juillet 2017

Délibération N°2017/189

Cession amiable à l'euro symbolique des voies privées du lotissement artisanal dénommée « STILETTO » au profit de la Commune en vue du transfert dans le domaine public communal.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Par courrier du 24 août 2015, les copropriétaires du lotissement du STILETTO représentés par Monsieur LECA Christian, ont demandé à la commune le transfert dans le domaine public communal des voies privées du lotissement dénommé « STILETTO » moyennant l'euro symbolique.

La collectivité ainsi sollicitée n'a pas l'obligation d'intégrer les voies privées de lotissement dans le domaine communal. Lorsqu'elle accepte cette intégration elle prend à sa charge tous les frais à venir d'entretien, et de réparation et de réfection de la voie (dépenses obligatoires). Les Co-lotis ont unanimement donné leur accord suite à l'assemblée générale du 13 septembre 2016 et acté par Procès-verbal (point 4).

A cet effet, et au vu de l'état d'entretien de la voie, le conseil municipal peut donc approuver l'intégration de la voie dans le domaine public communal. Le transfert de propriété s'effectuera par acte notarié. L'intégration de la voie dans le domaine public communal sera décidée par délibération du conseil municipal.

Situation géographique

Les voies non dénommées ont pour origine la Route Départementale n° 31 et la Route Territoriale n°22 et desservent le lotissement artisanal précité situé secteur nord est, en agglomération.

Situation PLU

Située en zone UI, il s'agit d'une zone à vocation d'accueil de constructions et installations à usage d'activités économiques, de services et d'activités de recherches scientifiques (VIGNOLA). Cette zone recouvre les quartiers d'activités de MEZZAVIA le long de la RT n° 22 EX RN n° 194 et de la RD n° 31 de STILETTO et le centre scientifique de VIGNOLA sur la route des Sanguinaires.

Etat d'entretien

- Bon état.

Intérêt communal

Sur le plan circulation :

- Empruntée par un grand nombre d'usagers,
- Est une voie de **desserte** de services publics,
- C'est une voie de **liaison** entre deux axes majeurs (maillage viaire important),
- Liaison inter-quartiers,
- De plus, en cas de sinistre ou d'accidents, cette voie ne peut être utilisée comme itinéraire de déviation.

En termes d'opportunité pour la Commune, cette voie présente, premièrement une utilité publique certaine, et en second lieu, un intérêt communal conséquent.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'accepter le transfert amiable moyennant l'euro symbolique de la voirie du lotissement dénommé « STILETTO » à la commune et de classer celle-ci dans le domaine public communal.

De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous autres documents relatifs au transfert de la voirie du lotissement dénommé « STILETTO » à la commune dont l'acte notarié.

De décider que la voirie du lotissement dénommé «STILETTO » sera transférée dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la commune.

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER
LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de M. Christian BALZANO, Adjoint délégué
Et après en avoir délibéré**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu La loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 62 II (Journal Officiel du 10 décembre 2004)
portant modification de l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière ;
Vu le courrier en date du 24 août 2015 de Monsieur LECA Christian, représentant les
copropriétaires du lotissement artisanal STILETTO ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 31 juillet 2017,

Considérant :

que cette voirie présente, premièrement une utilité publique certaine, et en second lieu, un intérêt communal conséquent.

que les délibérations concernant le classement ou le déclassement des voies sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

que le classement de la voie n'est pas de nature à modifier les conditions de desserte.

ACCEPTE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Le transfert amiable moyennant l'euro symbolique de la voirie du lotissement dénommé « STILETTO ».

DONNE

Pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous autres documents relatifs au transfert de la voirie du lotissement dénommé « STILETTO » à la commune dont l'acte notarié.

DECIDE

Que la voirie du lotissement dénommé «STILETTO» sera transférée dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la commune.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-21200046-20170731-2017_189-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2017

Publication : 04/08/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

Page 3 sur 3



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 31 juillet 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 25 juillet 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI à M. le maire, Mme BIANCAMARIA à M. BALZANO, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme VILLANOVA à Mme OTTAVY-SARROLA, Mme MASSEI à M. SBRAGGIA.

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. FILONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. Yoann Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 31 juillet 2017

Délibération N°2017/190

Recours à la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal de l'emprise foncière de la Route de l'Ancienne Batterie d'ASPRETTO.

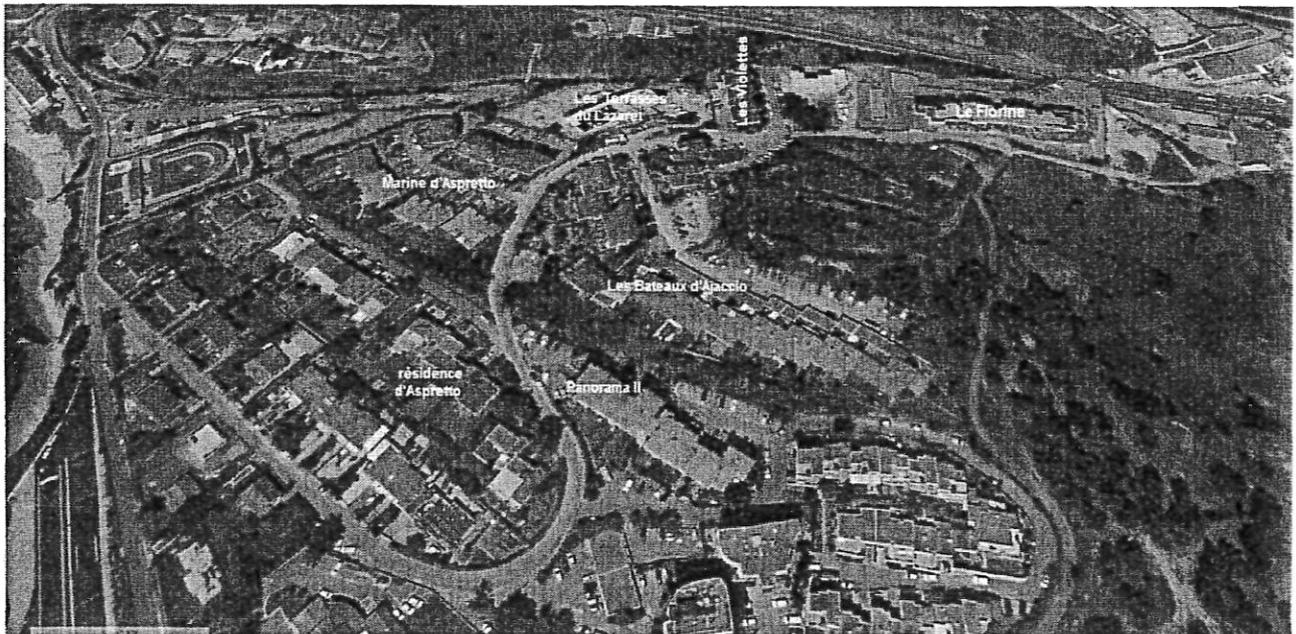
Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La Route de l'Ancienne Batterie d'ASPETTO se situe dans la partie Est de la Ville d'Ajaccio. Elle a pour origine la Route du Lazaret, et pour extrémité la Route de l'Aéronautique. Sa position géographique lui confère un statut de **voie de liaison**.

D'une longueur de 1120 mètres linéaires et d'une superficie de 7295 m², sa chaussée présente une largeur variant entre 6 et 7 mètres linéaires.

De nombreux véhicules l'empruntent chaque jour et la ligne de transports urbains n° 10 la dessert. En outre, **cette voie, ouverte depuis son origine à la circulation publique, permet la desserte de plusieurs ensembles résidentiels, constructions individuelles, ainsi que l'attestent les plans ci-dessous :**

Figure 2 : Carte 3D route Ancienne Batterie d'Aspetto : O = Origine E = extrémité



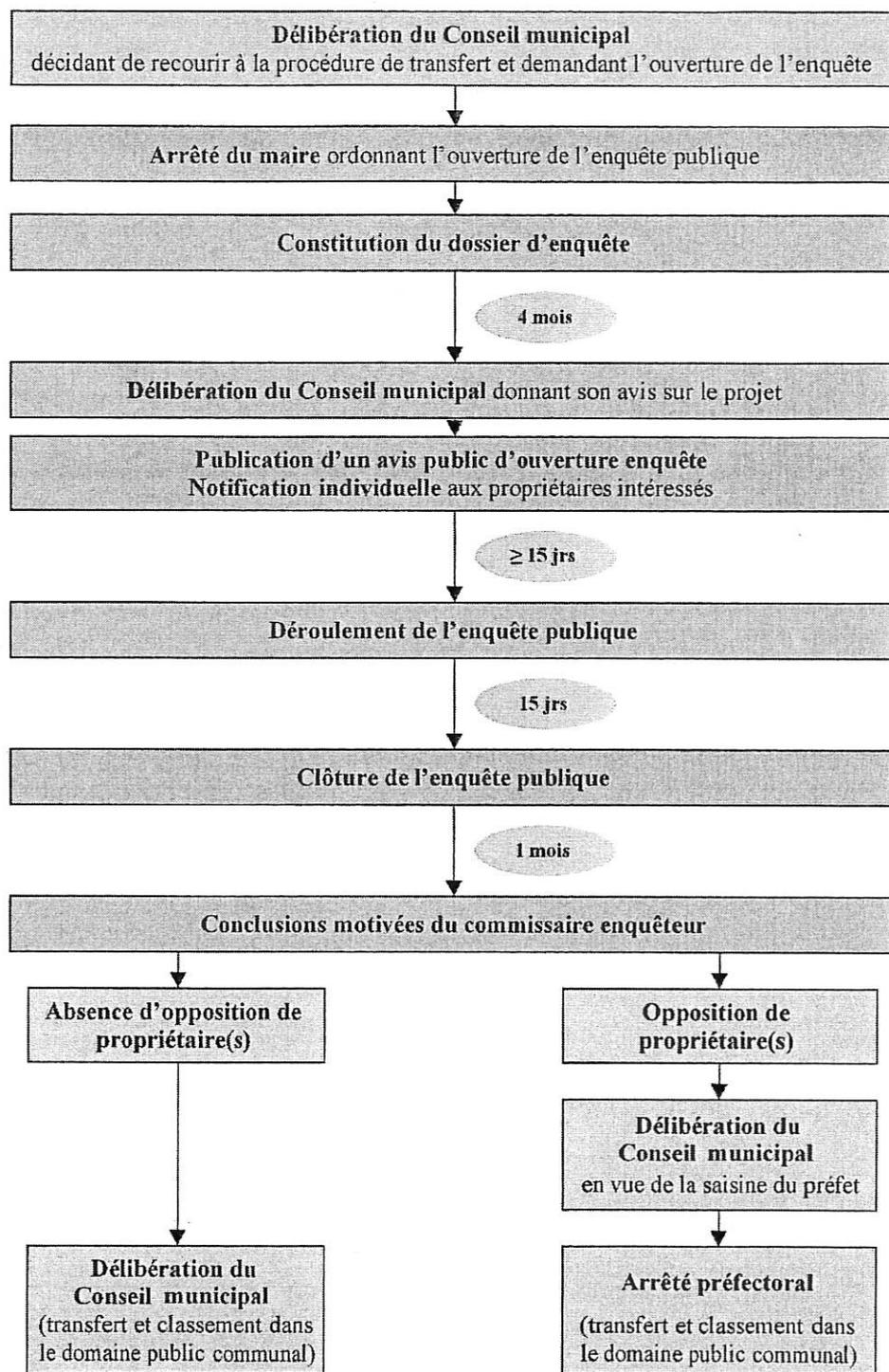
Actuellement, cette voie secondaire remplit les deux conditions requises par les articles L.318-3 et R.318-10 du Code de l'Urbanisme, à savoir : ouverte à la circulation publique et desservant un nombre important d'habitations dans un secteur communal à forte densité de population.

Cette Route revêt donc un intérêt communal d'importance sur le plan de la circulation, permettant de structurer le quartier D'ASPETTO et son maillage viaire.

OBJET DU TRANSFERT D'OFFICE

A ce titre, la Ville d'Ajaccio souhaite, conformément aux articles L.318-3 et R.318-10 du code de l'urbanisme, recourir à la procédure de transfert d'office dans le domaine public de l'emprise de cette voie appartenant actuellement à des personnes privées.

Rappel de la réglementation en matière de transfert d'office de voies privées dans le domaine public communal



En conclusion, et au vu de ces différents éléments,

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

- d'approuver le principe du recours à la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal de la route de l'ancienne batterie d'Aspretto au titre des articles
- L. 318-3 et R.318-10 du code de l'urbanisme et R.141-4 et suivants du code de la voirie routière,
- d'autoriser Monsieur le maire à recourir à l'enquête publique préalable au transfert d'office,
- d'autoriser Monsieur le maire à procéder aux démarches et formalités nécessaires à la concrétisation de ce projet et à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. Christian BALZANO, adjoint délégué

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 31 juillet 2017,

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

le principe du recours à la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal de la route de l'ancienne batterie d'Aspretto au titre des articles L. 318-3 et R.318-10 du code de l'urbanisme et R.141-4 et suivants du code de la voirie routière,

AUTORISE Monsieur le Maire

à recourir à l'enquête publique préalable au transfert d'office,
à procéder aux démarches et formalités nécessaires à la concrétisation de ce projet et à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170731-2017_190-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2017

Publication : 04/08/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Page 4 sur 4

1 0 1



LE MAIRE

Laurent MARCANGELI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 31 juillet 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 25 juillet 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoint au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI à M. le maire, Mme BIANCAMARIA à M. BALZANO, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme VILLANOVA à Mme OTTAVY-SARROLA, Mme MASSEI à M. SBRAGGIA.

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. FILONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. Yoann Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 31 juillet 2017

Délibération N°2017/191

Attribution d'un prix aux jeunes bacheliers mention très bien

M. le maire expose à l'assemblée :

Soucieuse d'encourager l'excellence et le mérite des jeunes Ajacciens, notamment dans leurs études, la Ville récompense tous les ans les bacheliers ayant obtenu la mention « très bien », en leur décernant un Prix.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'attribuer un prix aux jeunes bacheliers ajacciens détenteurs de la mention « très bien ».

Les crédits nécessaires sont prévus au compte 67, article 6714.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

**LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de son président
et après en avoir délibéré,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L 2231-15;
Vu le Budget Primitif de l'exercice 2017;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 28 juillet. 2017 ;

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

D'attribuer un prix aux jeunes bacheliers ajacciens détenteurs de la mention « très bien ».

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 67, article 6714.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170731-2017-191-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2017
Publication : 04/08/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 31 juillet 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 25 juillet 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI à M. le maire, Mme BIANCAMARIA à M. BALZANO, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme VILLANOVA à Mme OTTAVY-SARROLA, Mme MASSEI à M. SBRAGGIA.

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. FILONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. Yoann Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 31 juillet 2017

Délibération N°2017/192

Versement d'une subvention au Comité des Œuvres Sociales, Culturelles, Sportives et de Loisirs de la Mairie d'Ajaccio (C.O.S.C.S.L.M.A.) relative au remboursement des titres restaurant

M. le maire expose à l'assemblée :

La société EDENRED a effectué un remboursement à la Ville d'Ajaccio d'un montant de 72 222.87 euros au titre d'avoir sur les tickets restaurant.

Il convient de reverser 40% de ce montant correspondant à la part agents, au Comité des Œuvres Sociales, Culturelles, Sportives et de Loisirs de la Mairie d'Ajaccio, soit la somme de 28 889.15 euros.

Les crédits nécessaires sont inscrits au compte 65, article 6574 du budget de l'exercice 2017.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser le versement de la quote-part « agents » des tickets restaurant au C.O.S.C.S.L.M.A. d'un montant de 28 889.15 euros

D'autoriser la signature de l'avenant à la convention liant le C.O.S.C.S.L.M.A à la Ville d'Ajaccio

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 28 juillet 2017 ;

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

D'autoriser le versement de la quote-part « agents » des tickets restaurant au C.O.S.C.S.L.M.A. d'un montant de 28 889.15 euros.

AUTORISE

M. le Maire à signer l'avenant à la convention liant le C.O.S.C.S.L.M.A à la Ville d'Ajaccio.

DIT

Que les crédits sont inscrits au compte 65 du budget de l'exercice 2017 ; chapitre 65 ; article 6574.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, le jour, mois et an que dessus.
02A-212000046-20170731-2017_192-DE
(Suivent les signatures)

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/08/2017

Publication : 03/08/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 31 juillet 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 25 juillet 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI à M. le maire, Mme BIANCAMARIA à M. BALZANO, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme VILLANOVA à Mme OTTAVY-SARROLA, Mme MASSEI à M. SBRAGGIA.

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. FILONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. Yoann Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 31 juillet 2017

Délibération N°2017/193

Attribution d'une subvention à la SAS AC AJACCIO Football pour l'organisation du Tournoi International 2017

M. le maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de sa politique de soutien aux activités sportives, la ville d'Ajaccio apporte chaque année une aide financière aux associations, contribuant ainsi à la promotion et au développement du sport.

La SAS AC AJACCIO Football a organisé en juin 2017, le Tournoi International U11.

Cet évènement a rencontré un vif succès auprès des jeunes.

Compte tenu de l'intérêt de cette manifestation pour le sport amateur, il est demandé au conseil municipal d'attribuer la somme de 8 000 euros à la SAS AC AJACCIO Football.

Les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2017.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. Stéphane VANNUCCI, adjoint délégué
et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L 2231-15;

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 28 juillet. 2017 ;

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

D'attribuer une subvention d'un montant de 8 000 euros destinée à l'organisation du Tournoi International U11

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la convention dont le projet est joint au présent rapport

DIT

que les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2017.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

(Suivent les signatures)

02A-212000046-20170731-2017_193-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/08/2017

Publication : 03/08/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 31 juillet 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 25 juillet 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI à M. le maire, Mme BIANCAMARIA à M. BALZANO, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme VILLANOVA à Mme OTTAVY-SARROLA, Mme MASSEI à M. SBRAGGIA.

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. FILONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. Yoann Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 31 juillet 2017

Délibération N°2017/194

Attribution du Prix de la Communication Scientifique

M. le maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre d'un partenariat avec l'Université de Corse initié en 2015, la ville d'Ajaccio apporte encore cette année, par l'attribution de deux prix, une aide financière aux lauréats du concours pour Doctorants et Docteurs, contribuant ainsi à la valorisation et au développement de la recherche scientifique.

Le Prix de la Communication Scientifique de la meilleure thèse, d'un montant de 2 000 euros est attribué à :

- M. Arnaud ABADIE, pour la mention STS
- M. R. RICHARD-BATTESTI, pour la mention SHS

Chacun de ces lauréats recevra la somme de 2 000 euros de la Ville d'Ajaccio.

Le Prix de la Communication Scientifique du meilleur poster, d'un montant de 500 euros est attribué à :

- Mme Amélie ROSSI pour son poster : « Etudes des capacités physiques et comportementales de jeunes stades de poissons côtiers méditerranéens ».
- Mme Antonia DI MAGGIO pour son poster : « Les atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données : harmonisation et coopération en Europe ».

Chacun de ces lauréats recevra la somme de 500 euros de la Ville d'Ajaccio.

Le montant total des deux prix est de 5 000 euros.

Les crédits nécessaires sont prévus au compte 67 du budget de l'exercice 2017.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

De décider de l'attribution du :

- Prix de la Communication Scientifique de la meilleure thèse d'un montant de 2 000 euros
- Prix de la Communication Scientifique du meilleur poster d'un montant de 500 euros destinés à récompenser les lauréats du concours pour Docteurs et Doctorants.

D'autoriser le versement de ces prix aux lauréats du concours pour les doctorants et docteurs.

Monsieur le Maire à signer tout acte administratif et à passer toute convention relatifs à ces aides financières ;

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Où l'exposé de Mme Simone GUERRINI, adjointe déléguée
et après en avoir délibéré,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L 2231-15;

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2017;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 28 juillet 2017 ;

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

L'attribution du :

- Prix de la Communication Scientifique de la meilleure thèse d'un montant de 2 000 euros

• Prix de la Communication Scientifique du meilleur poster d'un montant de 500 euros Destinés à récompenser les lauréats du concours pour Docteurs et Doctorants.

AUTORISE

Le versement de ces Prix aux lauréats du Concours pour les Doctorants et Docteurs. Monsieur le Maire à signer tout acte administratif et à passer toute convention relatifs à ces aides financières ;

DIT

que les crédits nécessaires sont prévus au compte 67 du budget de l'exercice 2017.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170731-2017_194-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/08/2017

Publication : 03/08/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 31 juillet 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 25 juillet 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI à M. le maire, Mme BIANCAMARIA à M. BALZANO, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme VILLANOVA à Mme OTTAVY-SARROLA, Mme MASSEI à M. SBRAGGIA.

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. FILONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. Yoann Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 31 juillet 2017

Délibération N°2017/195

Programmation du théâtre municipal - saison 2017/2018
de septembre à décembre 2017

Page 1 sur 6

Espace Diamant :

Par délibération N° 2016/237 du Lundi 1er août 2016, le conseil municipal a voté le budget et la programmation du Théâtre municipal de l'exercice 2017.

La présente délibération vise à détailler la programmation du dernier trimestre 2017 et à définir le budget afférent.

Une saison de théâtre s'organise sur 2 années civiles, soit de septembre à fin juin de l'année suivante ; Cela implique que celle-ci soit élaborée en amont et anticipe les décisions budgétaires à venir. La présente délibération détaille le programme de septembre à décembre 2017 car celui-ci participe à la saison 2017/2018.

Une seconde délibération sera proposée qui présente la programmation de janvier à décembre 2018 (septembre à décembre 2018 n'étant évoqué que dans les grandes lignes).

Cette nouvelle présentation est exigée par la nécessité de transmettre à la collectivité Territoriale de Corse une demande de subvention en novembre pour l'année civile 2018 dans sa totalité.

Bilan intermédiaire et non définitif (arrêté le 21 juin 2017) de la saison 2016/2017 en quelques chiffres :

- **40 spectacles pour 51 représentations :**

14 concerts (dont 2 au Palais Fesch), 15 spectacles de théâtre pour 20 représentations, 6 spectacles chorégraphiques pour 7 représentations, 5 spectacles jeune public pour 10 représentations.

-

- **6 834 spectateurs/spectacles payants**

- **1 072 détenteurs de la Carte culture**

Budget artistique :

Nous pouvons constater que, même si le bilan définitif n'est pas encore totalement finalisé (il sera remis à l'autorité municipale à la fin du dernier trimestre) que les ventilations de dépenses sont sensiblement toujours les mêmes, selon la répartition suivante :

- Contrat 72%,
- Hébergement et restauration 10%,
- Transport 7%,
- Technique 5%,
- Taxe 4%,
- Communication 1%,
- Autres charges 1%

Recettes propres :

L'autofinancement pour les spectacles représente en moyenne 27%. **(sans la CTC)**

Le taux moyen de fréquentation des spectacles s'établit aujourd'hui à 55%

Par ailleurs à ces recettes propres s'ajoute la subvention de la CTC (70 000€ prévus par l'arrêté de la CTC d'attribution de la CTC pour 2016)

Saison 2017/2018 de septembre à décembre 2017

La saison 2017/2018 a été élaborée à partir des éléments exposés ci-dessus.

Elle se décompose ainsi :

- Théâtre : 8 spectacles
- Musique : 5 concerts dont 1 concert en partenariat avec l'association *Jazz in Aiacciu*
- Jeune public : 2 spectacles
- Danse : 1 spectacle

Nombre de spectacles proposés de septembre à décembre 2017 : 16 spectacles pour 18 représentations

A noter que des spectacles destinés à animer les lieux patrimoniaux de la Ville (Bibliothèque Fesch...) seront par ailleurs programmés.

Cette programmation qui relève de lignes budgétaires au Patrimoine fera l'objet d'une délibération et d'une publication spécifique.

Programmation détaillée

THEATRE

Cies Corses

- *Don quichotte et Sanccu Pansa (spectacle reporté de la saison 2016/2017)*

Production Teatre Europa – En collaboration avec le Théâtre de Bastia

D'après le Texte de Miguel de Cervantes

Mise en scène Orlando Forioso

Avec Christian Ruspini, Henri Olmeta

- *La passion de Maria Gentile*

Production Cors'Odissea

De Marie Ferranti

Mise en scène Alexandre Oppecini

- *Lectures théâtralisées autour des grands romans classiques*

Production Cie Théâtre de NeneKa

3 Lectures organisées à la bibliothèque patrimoniale

Cies extérieures

- *Hugo de père en Filles*

Production Cie du Désordre – compagnie conventionnée par le Ministère de la Culture

D'après le texte et la Mise en scène de Filip Forgeau

Avec Laurianne Baudoin, Soizic Gourvil

- *Le dernier baiser de Mozart*

Atelier Théâtre Actuel

Une pièce d'Alain Teulié

Mise en scène de Raphaëlle Cambray

Avec Delphine Depardieu et Guillaume Marquet

- *Sunny-Billie Holiday*

Cie la Makila
Mise en scène et avec Naisiwon El Aniou

MUSIQUE

Cies corses

- *Zamballarana (spectacle reporté de la saison 2016/2017)*

Groupe de musique

Avec : Nicolas Debelle, Laurent Barbolosi, Jérôme Casalonga, Jacques Obili, Anton Giulio Galeandro, Vincent Geraldi, Jeremy Lohier, Marcel Geraldi

- *L'orchestre de Barcelone*

Production les Rencontres musicales de méditerranée.

- *« Les amours impossibles... »*

Julia KNECHT, Soprano

Jean François MARRAS, Ténor

Ensemble instrumental de Corse (formation symphonique)

Direction : Yann MOLENAT

- *Corsican Quartet*

Groupe de Jazz insulaire

Cies extérieures

- *Marcio Farraco*

En partenariat avec Jazz in Aiacciu

DANSE

Cies extérieures

- *Sympathetic Magic*

Centre Chorégraphique National de Bourgogne Franche Comté et Belfort

Musique, voix et guitares : Peter VON POEHL

Chorégraphie et interprétation : Héla FATTOUMI et Eric LAMOUREUX

JEUNE PUBLIC

Cies extérieures

- *Kube*

Cie DK59

Chorégraphie de Gille Veriepe

Spectacle tout public dès 5 ans

- *Pop Up*

Teatro delle Briciole

Projet confié à la Cie Sacchi di Sabbia

Jeu : Beatrice Baruffini et Serena Guardone

Public : dès 3 ans

PARTENARIATS

Des partenariats pérennes sont mis en place avec *le Conservatoire Henri Tomasi, l'école de musique municipale*, pour se produire à l'espace Diamant (mise à disposition gracieuse de la salle), faisant connaître le patrimoine musical corse, les talents émergents régionaux en musiques actuelles, ainsi que les travaux des professeurs et des élèves.

L'espace diamant accueillera en outre des manifestations organisées par les services de la ville et de la CAPA.

SCENES OUVERTES, CO-REALISATION

Pour soutenir la création insulaire et les artistes, l'espace Diamant organise des scènes ouvertes en offrant son plateau et ses techniciens, dans le cadre d'un partenariat où la ville prend aussi à sa charge la communication de ces évènements.

L'espace Diamant accueille aussi des spectacles en co-réalisation.

Au cours de ce dernier trimestre de 2017, seront notamment présentés à l'espace diamant : *les concerts de Tony Fallone, du groupe Orizonte, du groupe l'Atraghja.*

D'autres scènes ouvertes et co-réalisations pourront être proposées.

Le budget prévisionnel de ce programme du Théâtre municipal de Septembre à décembre 2017 (budget artistique seul hors taxes et technique) s'élève à 84 000 €

Les crédits sont prévus au budget 2017 et les dépenses imputées au chapitre 11, fonction 33 du budget primitif de l'exercice 2017.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver la proposition de programmation ainsi que le budget prévisionnel du théâtre municipal de septembre à décembre 2017.

D'autoriser le maire à signer tous actes administratifs et documents relatifs à cette programmation

D'autoriser le maire à solliciter en vue de la réalisation toutes subventions auprès notamment de la collectivité territoriale de corse.

Dire que les crédits sont prévus au budget 2017 et les dépenses, seront imputés au chapitre 11, fonction 33.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de Mme Simone GUERRINI, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 28 juillet 2017 ;

APPROUVE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

la proposition de programmation ainsi que le budget prévisionnel du Théâtre municipal de septembre à décembre 2017.

AUTORISE Monsieur le Maire

À signer tous actes administratifs et documents relatifs à cette programmation

À solliciter en vue de la réalisation toutes subventions auprès notamment de la Collectivité territoriale de Corse.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget 2017 et les dépenses, seront imputés au chapitre 11, fonction 33.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170731-2017_195-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/08/2017

Publication : 03/08/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 31 juillet 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 25 juillet 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI à M. le maire, Mme BIANCAMARIA à M. BALZANO, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme VILLANOVA à Mme OTTAVY-SARROLA, Mme MASSEI à M. SBRAGGIA.

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. FILONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. Yoann Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 31 juillet 2017

Délibération N°2017/196

Programmation du théâtre municipal - saison 2017/2018
de janvier à décembre 2018

Programmation du théâtre municipal de janvier à décembre 2018

L'Espace Diamant accueille la saison du théâtre municipal.

Outre la saison de spectacle vivant, ce lieu accueille tout au long de l'année, presque chaque jour, des manifestations diverses et variées.

Cette structure à vocation multiple, accueille en complément de la programmation de spectacle vivant :

- des projections de films d'art et essai, le vendredi et le samedi,
- des expositions selon un programme défini par un comité technique,
- et un cycle de conférences régulier.

Cet espace est aussi (en fonction des disponibilités du planning et du temps de travail de l'équipe technique) mis à disposition des associations de la ville, en particulier pour les pratiques amateurs et les porteurs de projets privés.

En raison du faible nombre d'infrastructures de la ville, nous constatons une forte demande de ces secteurs et la nécessité pour la ville, d'y répondre, signifiant ainsi la volonté de la municipalité d'affirmer son soutien aux acteurs culturels travaillant sur son territoire.

Les services municipaux et les partenaires institutionnels bénéficient de cette structure pour y organiser diverses manifestations.

L'Espace Diamant a trouvé sa place dans le paysage culturel ajaccien et est devenu une structure vivante, dynamique et créative.

La petite jauge (317 places) permet de créer un rapport scène/salle intime ainsi qu'une proximité artiste/public.

L'acoustique très performante sert les différents types de musiques qui sont présentés.

L'espace scénique, quoi qu'insuffisant (hauteur et profondeur) pour accueillir des grandes formes chorégraphiques et théâtrales, permet la représentation de production de qualité.

Bilan intermédiaire

Bilan intermédiaire et non définitif (arrêté le 21 juin 2017) de la saison 2016/2017 en quelques chiffres :

- **40 spectacles pour 51 représentations :**

14 concerts (dont 2 au Palais Fesch), 15 spectacles de théâtre pour 20 représentations, 6 spectacles chorégraphiques pour 7 représentations, 5 spectacles jeune public pour 10 représentations.

- **6 834** spectateurs/spectacles payants
- **1 072** détenteurs de la Carte culture

Budget artistique

Nous pouvons constater en prenant comme référence la saison 2016/2017, même si le bilan définitif n'est pas encore totalement réalisé (il sera remis à l'autorité municipale comme chaque année au dernier trimestre), que les ventilations des dépenses sont sensiblement toujours les mêmes, selon la répartition suivante :

Dépenses :

- Contrat 72%,
- Hébergement et restauration 10%,
- Transport 7%,
- Technique 5%,
- Taxe 4%,
- Communication 1%,
- Autres charges 1%

Recettes propres :

L'autofinancement pour les spectacles représente en moyenne 27%. (sans la CTC)

Le taux moyen de fréquentation des spectacles s'établit aujourd'hui à 55%

Par ailleurs à ces recettes propres s'ajoute la subvention de la CTC (70 000€ prévus par l'arrêté de la CTC d'attribution de la CTC pour 2016)

Programmation

L'élaboration d'une programmation est à la fois une responsabilité et un enjeu pour l'orientation culturelle d'une ville.

Elle se doit de prendre en compte différents paramètres qui peuvent être contradictoires.

A partir des orientations politiques définies par les élus, des contraintes de l'espace liées à la spécificité de notre plateau, de l'impératif de présenter un nombre de spectacles suffisants, pour assurer une régularité artistique, de l'évaluation des attentes de la population, la personne en charge de la programmation doit trouver un juste équilibre alliant, dans la pluridisciplinarité des formes, les talents reconnus et les artistes émergents.

Dans le cadre de sa mission de service public, le théâtre municipal doit offrir le panorama le plus large de la réalité contemporaine du spectacle vivant en veillant à ne pas léser les aspirations du public et en prenant compte la réalité du territoire dans lequel il s'inscrit.

Dans l'agglomération ajaccienne, il existe en plus des 2 lieux de diffusion installés (Aghja et théâtre municipal), d'autres espaces assurant une programmation régulière : le Palatinu, le Palais des Congrès où sont organisés la diffusion de spectacles de théâtre privés, de concerts et des spectacles jeune public, les propositions seront plus nombreuses et permettront à chaque lieu de mieux se spécialiser (en fonction de la spécificité de chaque établissement) renforçant ainsi leur identité et favorisant la fidélisation du public.

Ces programmations doivent se faire, dans la concertation et la complémentarité, afin de proposer au public, une offre artistique et culturelle plus dense et un grand choix pouvant satisfaire leurs attentes.

La ville a choisi de soutenir cette programmation indépendante de celle du Théâtre municipal par l'intermédiaire de partenariats.

Le théâtre municipal et l'Aghja, investis, tous deux, d'une mission de service public, continuent de travailler en étroite collaboration afin de susciter des croisements de spectateurs, et de développer la curiosité pour des projets artistiques innovants et originaux.

L'ambition d'une programmation de saison est de réussir, dans un espace temps hors du quotidien, à donner à voir, à entendre, à éprouver la diversité des langages artistiques qui contribuent, dans le plaisir de l'expérience partagée entre artistes et public, à éveiller les consciences, développer l'esprit critique, faire rêver, penser, comprendre et connaître le monde autrement, d'envisager d'autres possibles.

La saison 2017/2018 de janvier à juin 2018

La saison 2017/2018 a été élaborée à partir des éléments exposés ci-dessus.

Elle se décompose de la façon suivante :

- Théâtre **9** spectacles dont **1** spectacle d'humour en partenariat avec Key Prod
- Danse **3** spectacles
- Jeune public **4** spectacles pour **9** représentations
- Musique **9** concerts dont **1** résidence de création,
- Lectures théâtralisées **6**

Nombre de spectacles proposés **31** Pour **36** représentations

A noter que des spectacles destinés à animer les lieux patrimoniaux de la Ville (Bibliothèque Fesch...) seront par ailleurs programmés.

Cette programmation qui relève de lignes budgétaires au Patrimoine pourra faire l'objet d'une délibération et d'une publication spécifique.

Danse

Cies extérieures

- *Amstrong Jazz Ballet*

Direction Géraldine Amstrong

Programme composé de 4 pièces

Diffusion : Gruber Ballet Opéra

- *Playlist #1*

Chorégraphie Angelin Preljocaj

Production Ballet Preljocaj, Centre Chorégraphique National

Extraits des pièces : retour à Berratham; les nuits ; spectral évidence ; le parc ; paysage après la bataille ; La stravaganza ; blanche neige ; Les nuits

(Spectacle hors abonnement, application du Tarif Palatinu)

- *My Rock*

Compagnie Jean-Claude Gallota

Groupe Emile Dubois

Chorégraphie : Jean-Claude Gallota

Musiques

Productions extérieures

- *Fichbach*

Concert de la chanteuse Fichbach

- *Afrika Delik*

Concert de Manu Di bango

- *Les 4 saisons de Vivaldi*

Par le Paris Classik Orchestre

Violon : Bertrand Cervera

Productions insulaires

- *Métamorphosis*

Création de Philippe Biondi et Daniel Di Bonaventura

- *Ed Lucem*

Barbara Furtuna & Belem

- *Musique Dans un chapeau*

Par l'Association Trio elixir

- *Plateau de musique découverte - Fête de la Musique (Sons of beaches Records, Jeanne Rognoni....)*

Concert découverte de groupes insulaires

Jeune Public

Cies extérieures

- *L'après-midi d'un Foehn*

Conception et écriture : Phia MENARD

Interprétation : Jean-Louis OUVRARD

Création de la bande sonore : Ivan ROUSSEL d'après l'oeuvre de Claude Debussy

Durée : 25 minutes - Spectacle tout public à partir de 5 ans

Performance sans paroles

- *Tamao*

Ciné-concert de et avec Sophie Laloy et Leila Mendez

Scénario, tournage du film et conception graphique : Sophie Laloy et Leila Mendez

Musique : Leila Mendez inspirée des poèmes de Blaise Cendrars

Production: Mon Grand l'Ombre

Avec le soutien d'Arcadi-Île-de-France, la Sacem, le Théâtre Jean Vilar de Vitry-sur-Seine, le

Théâtre Gérard Philippe de Bonneuil- sur-Marne, le Théâtre Lino Ventura et le cinéma Jacques Brel de Garges-lès-Gonesse, le Festival à pas contés de Dijon, la scène du canal CRL10.

- *Madame Gascar*

Production les Jeunesses Musicales de France

Voix malgaches

- *Tam tam*

Production les Jeunes Musicales de France

Musique corporelle et théâtre burlesque

Théâtre

Cies extérieures

- *Une saison en enfer*

D'Arthur Rimbaud

Avec Jean-Quentin Chatelain
Mise en scène Ulysse di Gregorio
Scénographie Benjamin Gabrié
Production : Le K Samka

- *Mon traître*

D'après "Mon traître" et "Retour à Killybegs" de : Sorj Chalandon
Adaptation et mise en scène : Emmanuel Meirieu
Avec : Jean-Marc Avocat, Stéphane Balmio, Laurent Caron
Collaboration artistique et co-adaptation : Loïc Varraut
Production Bloc Opératoire

- *Ivo Livi*

Un spectacle d'Ali Bougheraba et Cristos Mitropoulos
Mise en scène Marc Pistoiesi
Une co-production théâtre Tristan Bernard et Ki m'aime me suive

- *Le livre de ma mère*

De Albert Cohen
Mise en scène : Dominique Pitoiset
Avec Patrick Timsit
Production les visiteurs du soir

- *Edmond*

D'Alexis Michalik
Mise en scène de l'auteur
Avec : Guillaume Sentou, Pierre Forest, Kevin Garnichat, Régis Vallée, Nicolas Lumbreras, Jean-Michel Martial, Christian Mulot, Pierre Benezit, Stéphane Caïllol, Anna Mihalcea, Christine Bonnard, Valérie Vogt

- *Arlequin poli par l'amour – D'après Marivaux*

Mise en scène et scénographie Thomas Jolly
Production : La Piccola Familia

- *Jonathan Lambert*

Spectacle humoristique – en partenariat avec Key Prod

Cies locales

- *Mohicans*

Conception et mise en scène Noël Casale, Xavier Marchand
Avec Hubertus Biermann, Noël Casale, Marie Levy, Anne Lezervant
Co-production Théâtre du Commun, Ajaccio, Espace Diamant, Ville d'Ajaccio, Théâtre Joliette-Minoterie, Théâtre de Bastia.
Soutien Collectivité Territoriale de Corse, Théâtre de Gennevilliers, Théâtre de Lenche & Théâtre de la Mer, Marseille.
Co-réalisation Théâtre l'Echangeur, Bagnolet.

- *Lectures théâtralisées*

Compagnie Neneka – Cycle de 6 lectures à la Bibliothèque patrimoniale

- *L’Affare di carrughju drittu*

D’après L’AFFAIRE DE LA RUE DE LOURCINE D’Eugène Labiche

Traduction & Adaptation Guy Cimino et Noël Casale

Mise en scène Noël Casale

Avec Les comédiens du Teatrinu

Coproduction Théâtre du commun, Teatrinu

Soutien Collectivité Territoriale de Corse, Espace Diamant Ajaccio, Théâtre de Bastia

RESIDENCE DE CREATION

- Philippe Biondi - *Metamorphosis*
- Scène Set - *Carmen*

PARTENARIATS

Des partenariats pérennes sont mis en place avec *le Conservatoire Henri Tomasi, l’école de musique municipale*, pour se produire à l’Espace Diamant (mise à disposition gracieuse de la salle), faisant connaître le patrimoine musical corse, les talents émergents régionaux en musiques actuelles, ainsi que les travaux des professeurs et des élèves.

L’Espace Diamant accueillera en outre des manifestations organisées par les services de la ville et de la CAPA.

SCENES OUVERTES, CO-REALISATION

Pour soutenir la création insulaire et les artistes, l’Espace Diamant organise des scènes ouvertes en offrant son plateau et ses techniciens, dans le cadre d’un partenariat où la ville prend aussi à sa charge la communication de ces événements.

L’Espace Diamant accueille aussi des spectacles en co-réalisation.

Au cours l’année 2018, seront notamment présentés à l’Espace Diamant : *Scène set avec le spectacle Carmen*

D’autres scènes ouvertes et co-réalisations pourront être proposées.

La programmation de septembre à décembre 2018 sera composée de 12 à 15 spectacles répartis de la façon suivante :

Théâtre : 5
Lectures : 3
Musique : 3
Danse : 2
Jeune public : 2

Cette programmation sera validée et détaillée dans le cadre de la délibération concernant la programmation de la saison 2018/2019, présentée au Conseil Municipal en juin ou juillet 2018.

Le budget prévisionnel (budget artistique seul - hors taxes et techniques) de ce programme s’établit comme suit :

De janvier à juin 2018 : 262 000€ + 7 000€ de Fête de la musique (hors technique)

D’octobre à décembre 2018 : 90 000 €

Les crédits seront proposés à l'inscription du budget 2018 et les dépenses imputées au chapitre 11, fonction 33.

Pour mémoire, d'autres dépenses de fonctionnement du théâtre – location techniques, taxes, petits matériels, s'ajoutent au budget artistique.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver la proposition de programmation ainsi que le budget prévisionnel du théâtre municipal de janvier à décembre 2018.

D'autoriser le maire à signer tous actes administratifs et documents relatifs à cette programmation

D'autoriser le maire à solliciter en vue de la réalisation toutes subventions auprès notamment de la collectivité territoriale de Corse.

Dire que les crédits seront proposés à l'inscription du budget 2018 et les dépenses, seront imputés au chapitre 11, fonction 33.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Mme Simone Guerrini, adjointe déléguée

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 28 juillet 2017,

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

la proposition de programmation ainsi que le budget prévisionnel du Théâtre municipal de Janvier à décembre 2018.

AUTORISE Monsieur le Maire

à signer tous actes administratifs et documents relatifs à cette programmation
à solliciter en vue de la réalisation toutes subventions auprès notamment de la Collectivité territoriale de Corse.

DIT

Que les crédits seront proposés à l'inscription du budget 2018 et les dépenses, seront imputés au chapitre 11, fonction 33.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170731-2017_196-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/08/2017

Publication : 03/08/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 31 juillet 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 25 juillet 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI à M. le maire, Mme BIANCAMARIA à M. BALZANO, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme VILLANOVA à Mme OTTAVY-SARROLA, Mme MASSEI à M. SBRAGGIA.

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. FILONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. Yoann Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 31 juillet 2017

Délibération N°2017/197

Echelonnement des loyers dus par le conservatoire de musique et de danse H. TOMASI à la ville de Bastia

M. le maire expose à l'assemblée :

La ville d'Ajaccio est membre, avec la ville de Bastia et la Collectivité Territoriale de Corse, du Syndicat Mixte du Conservatoire Henri Tomasi.

Dans ce cadre, le conseil municipal doit valider certaines propositions de cette instance. Une délibération n°2017/02/07 (jointe en annexe) du syndicat mixte prévoit la saisine des assemblées délibérantes des trois collectivités pour valider une proposition d'ordre budgétaire.

Il est proposé d'approuver l'échelonnement sur trois exercices (2017, 2018 et 2019), d'une dette du conservatoire à l'égard de la ville de Bastia correspondant à des loyers impayés pour un montant de 156 442.16 €.

Par contrat de location en date du 14 mars 2014, la ville de Bastia a donné à bail au conservatoire de musique et de danse de Corse, des locaux au théâtre municipal de Bastia. Le loyer annuel a été fixé à 50 738 €. Le bail a été résilié au 1^{er} février 2017.

La dette concerne les années 2014, 2015, 2016 et janvier 2017.

Il doit être précisé que cet aménagement est sans conséquence pour les finances de la ville d'Ajaccio, car le surcoût induit par cette dette sera pris en charge par la ville de Bastia et la collectivité territoriale de Corse ; en effet, la part versée par les communes est établie en fonction du coût réel de fonctionnement de chaque antenne, avec prise en compte des loyers des deux structures sur chaque site respectif.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver la proposition du syndicat mixte du conservatoire de musique et de danse de Corse Henri Tomasi visant à l'échelonnement sur trois exercices, de 2017 à 2019, du montant des loyers dus à la ville de Bastia concernant des locaux du théâtre municipal.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Où l'exposé de Mme Simone GUERRINI, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°2017/02/07 du syndicat mixte du conservatoire de musique et de danse de Corse Henri Tomasi ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 28 juillet 2017 ;

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

La proposition du syndicat mixte du conservatoire de musique et de danse de Corse Henri Tomasi visant à l'échelonnement sur trois exercices, de 2017 à 2019, du montant des loyers dus à la ville de Bastia concernant des locaux du théâtre municipal.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170731-2017-197-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2017

Publication : 04/08/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 31 juillet 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 25 juillet 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI à M. le maire, Mme BIANCAMARIA à M. BALZANO, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme VILLANOVA à Mme OTTAVY-SARROLA, Mme MASSEI à M. SBRAGGIA.

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. FILONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. Yoann Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 31 juillet 2017

Délibération N°2017/198

Actualisation des tarifs des prestations périscolaires et extra scolaires

M. le maire expose à l'assemblée :

Les tarifs actuellement appliqués aux enfants des accueils péri et extrascolaires maternels et élémentaires ont été fixés par délibération en date du 14 juin 2004.

Depuis cette date les tarifs n'ont pas été revalorisés par la Municipalité à l'exception des ajustements à l'Indice du Coût de la Vie (IPC).

Le montant des prestations est déterminé en fonction d'un quotient familial, tenant compte des ressources et du nombre de personnes composant le ménage.

Le quotient familial est calculé selon les critères de la CAF.

Les prestations offertes aux familles sont :

- accueil du matin (forfait mensuel),
- accueil du midi sans repas (forfait mensuel), pour les maternelles uniquement,
- restaurant scolaire,
- accueil du soir (forfait mensuel),
- ALSH mercredi,
- ALSH vacances.

L'article 82 de la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié le régime de la fixation de la tarification des cantines scolaires. Elle a abrogé le décret n°2000-672 du 19 juillet qui plafonnait la hausse annuelle des tarifs pour les élèves de l'enseignement public.

De ce fait, la détermination des tarifs n'est plus encadrée par l'Etat. Il appartient aux communes, par décision de leur assemblée délibérante, de fixer le prix des prestations par délibération.

Considérant la volonté de la Ville d'introduire plus d'équité, de justice et de solidarité, il est proposé :

- la création de deux nouvelles tranches de quotient familial passant ainsi de cinq à sept tranches.
Ces deux tranches supplémentaires permettent d'augmenter le niveau du plafond des revenus et d'introduire de nouveaux tarifs pour les tranches de revenus les plus élevés.
- Le maintien des tarifs maternels sauf pour les deux dernières tranches de revenus nouvellement créées.
- le réajustement des tarifs élémentaires à raison de 5% d'augmentation
- la révision globale des tarifs ALSH

Compte tenu de l'augmentation croissante des charges qui incombent à la commune, il est proposé à compter du mois de septembre 2017, de fixer les tarifs des prestations tels que prévus dans les tableaux annexés.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

De modifier les tarifs des prestations conformément aux tableaux joints (annexes), afin de permettre l'engagement au titre de l'année scolaire 2017-2018, des opérations de recettes afférentes

De modifier le règlement intérieur du Guichet Unique en conséquence (annexe)

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER
LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de Madame Rose Marie OTTAVY-SARROLA, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 28 juillet 2017,

Considérant la volonté de la Ville d'introduire plus d'équité, de justice et de solidarité,

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

- De modifier les tarifs des prestations conformément aux tableaux joints (annexes), afin de permettre l'engagement au titre de l'année scolaire 2017-2018, des opérations de recettes afférentes
- De modifier le règlement intérieur du Guichet Unique en conséquence (annexe)

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, le jour, mois et an que dessus.



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170731-2017_198-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/08/2017

Publication : 03/08/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 31 juillet 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 25 juillet 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI à M. le maire, Mme BIANCAMARIA à M. BALZANO, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme VILLANOVA à Mme OTTAVY-SARROLA, Mme MASSEI à M. SBRAGGIA.

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. FILONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. Yoann Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 31 juillet 2017

Délibération N°2017/199

Réorganisation des horaires scolaires dans les écoles publiques de la Ville la rentrée 2017

M. le maire expose à l'assemblée :

Le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires prévoyait le passage de la semaine scolaire à 9 demi-journées en lieu et place des 8 demi-journées (4 jours) instituées en 2008.

Concrètement, le cadre de la réforme indiquait que :

- les 24 heures d'enseignement hebdomadaires étaient étalées sur 9 demi-journées au lieu de 8, incluant le mercredi matin (ou samedi par dérogation),
- une journée de classe durait 5h30 maximum,
- une demi-journée durait 3h30 maximum,
- le temps du midi était de 1h30 minimum,
- Les 36 semaines scolaires étaient maintenues.

Le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires permettait, pour les communes qui le souhaitaient, de libérer un après-midi pour les activités péri éducatives. Les 5 matinées scolaires devaient être conservées.

Le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, permet désormais un retour à une répartition des enseignements scolaires sur 8 demi-journées par semaine sous réserve de préserver les 24 heures par semaine, de ne pas dépasser 6 heures par jour et 3 heure 30 par demi-journée.

Pour la Ville d'Ajaccio, les horaires scolaires ont été validés par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN) sur proposition de Monsieur le Maire et après concertation de l'ensemble des familles et des enseignants :

- Retour à une organisation des horaires scolaires répartie sur 4 jours (8 demi-journées).
- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis : 8h30-11h30 et 13h30-16h30.

En conséquence, la Ville d'Ajaccio adaptera dès la rentrée scolaire 2017 ses horaires périscolaires afin de proposer aux familles une prise en charge de leurs enfants en adéquation avec les nouveaux temps scolaires :

- Les temps périscolaires (accueils du matin et du soir, temps de restauration de midi) et extrascolaires (Centres Aérés) restent soumis à une inscription préalable effectuée auprès du Guichet Unique.
- Les TAP sont supprimés.
- Les enfants inscrits bénéficieront, chaque soir, dès 16h30 et jusqu'à 18h30 d'un accompagnement périscolaire durant lequel des activités pourront leur être proposées.
- Les mercredis, à partir de 7h30 et jusqu'à 18h30, les enfants inscrits seront pris en charge dans des centres aérés de la Ville.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le maire :

- à procéder à l'application de la nouvelle organisation scolaire sur 4 jours par semaine, dès la rentrée 2017-2018,
- à supprimer le TAP,
- à adapter les accueils extrascolaires les mercredis de 7h30 à 18h30.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Mme Rose Marie OTTAVY-SARROLA, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu Le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;
Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 28 juillet 2017 ;

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

L'application de la nouvelle organisation scolaire sur 4 jours par semaine dès la rentrée 2017-2018, la suppression du TAP et l'adaptation des accueils extrascolaires les mercredis de 7h30 à 18h30.

AUTORISE Monsieur le Maire

A signer la délibération y afférant.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, le jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures) Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170731-2017-199-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2017

Publication : 04/08/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

Page 3 sur 3



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 31 juillet 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 25 juillet 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI à M. le maire, Mme BIANCAMARIA à M. BALZANO, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme VILLANOVA à Mme OTTAVY-SARROLA, Mme MASSEI à M. SBRAGGIA.

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. FILONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. Yoann Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 31 juillet 2017

Délibération N°2017/200

Attribution de subventions à diverses associations relevant du secteur sanitaire et social

M. le maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de sa politique de soutien aux associations, la ville d'Ajaccio apporte chaque année une aide financière, contribuant ainsi au développement de la vie associative.

Il est demandé au conseil municipal de procéder à l'individualisation de subventions pour les associations conformément à la liste suivante :

- Fraternité du Partage 6 680 €
- Secours Populaire Français 5 000 €
- La Ligue contre le Cancer Comité 2A 4 000 €
- Corsica Sida 2 000 €
- Association des Paralysés de France 1 200 €
- Secours Catholique 1 000 €
- Inseme 1 000 €
- Aiatu Corsu 800 €

et d'autoriser Monsieur le maire à signer tout acte administratif et à passer toute convention relatifs à ces aides financières ;

Les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2017.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL Où l'exposé de son président Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n°83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2017;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 28 juillet 2017 ;

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

De procéder à l'individualisation de subventions pour les associations précisées ci-après :

- Fraternité du Partage 6 680 €
- Secours Populaire Français 5 000 €
- La Ligue contre le Cancer Comité 2A 4 000 €
- Corsica Sida 2 000 €
- Association des Paralysés de France 1 200 €
- Secours Catholique 1 000 €
- Inseme 1 000 €
- Aiatu Corsu 800 €

AUTORISE Monsieur le maire

à signer tout acte administratif et à passer toute convention relatifs à ces aides financières ;

Les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2017.

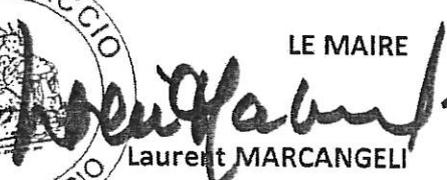
La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Laurent MARCANGELI



—

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170731-2017-200-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2017

Publication : 04/08/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 31 juillet 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 25 juillet 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI à M. le maire, Mme BIANCAMARIA à M. BALZANO, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme VILLANOVA à Mme OTTAVY-SARROLA, Mme MASSEI à M. SBRAGGIA.

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. FILONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. Yoann Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 31 juillet 2017

Délibération N°2017/201

Attribution d'une subvention à la Corsica Classic Yachting
8^{ème} édition de la Corsica Classic

Page 1 sur 3

M. le maire expose à l'assemblée :

Pour la 3^{ème} année consécutive, la Ville d'Ajaccio sera ville de départ de la prochaine édition de la Corsica Classic, une régate prestigieuse de yachts de tradition.

Ce type d'évènement constitue une vitrine incontestable pour Ajaccio et s'inscrit pleinement dans la politique de la Ville en matière de valorisation d'actions événementielles liées au nautisme et à la plaisance.

C'est de nouveau au départ du port de plaisance Charles-Ornano que cette manifestation accueillera à partir du 27 août 2017 et pendant 2 jours, une quarantaine de yachts venus des quatre coins du globe.

Cette année encore, la Ville est heureuse de pouvoir renouveler des opérations caritatives à l'occasion de la régate du 28 août qui se déroulera dans le golfe d'Ajaccio.

En effet, l'association SOS cancer du sein permettra à un équipage féminin de régater à bord d'un yacht de tradition ; de même, de jeunes adolescents en réinsertion sociale seront accueillis à bord d'une goélette associative.

La subvention sollicitée par la Corsica Classic Yachting étant déterminée par le nombre total de bateaux participant à la régate (100 €/bateau/jour), son montant sera arrêté le lundi 28 août au départ de la course, dans la limite de 40 bateaux.

Un acompte de 4 000 € (quatre mille euros) sera versé à l'association Corsica Classic Yachting à la signature de la convention.

Les crédits sont prévus au budget primitif 2017 de la régie à autonomie financière du port, chapitre 65.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'attribuer à la Corsica Classic Yachting une subvention dont le montant sera déterminé par le nombre total de bateaux au départ de la régate à hauteur de 100 €/bateau/jour, dans la limite de 40 bateaux.

De verser à la Corsica Classic Yachting, à titre d'acompte, la somme de 4 000 € (quatre mille euros), à la signature de la convention.

D'autoriser Monsieur le Maire à passer la convention relative à la 8^{ème} édition de la Corsica Classic et à signer tous documents nécessaires à cette attribution.

Les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65 du budget primitif 2017 de la régie à autonomie financière du port Charles-Ornano.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER
LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son président
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu le budget primitif 2017 de la régie à autonomie financière du port Charles-Ornano,
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 28 juillet 2017,

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

- D'attribuer à la Corsica Classic Yachting une subvention dont le montant sera déterminé par le nombre total de bateaux au départ de la régata à hauteur de 100 €/bateau/jour, dans la limite de 40 bateaux.
- De verser à la Corsica Classic Yachting, à titre d'acompte, la somme de 4 000 € (quatre mille euros), à la signature de la convention.

AUTORISE

Monsieur le Maire à passer la convention relative à la 8^{ème} édition de la Corsica Classic et à signer tous documents nécessaires à cette attribution.

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65 du budget primitif 2017 de la régie à autonomie financière du port Charles-Ornano.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170731-2017_201-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/08/2017

Publication : 03/08/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI



JUILLET

Décisions
Municipales



- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2017/120

Prise en vertu d'une délégation donnée
au maire par le Conseil Municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
Annule et remplace la décision Municipale n°2017/104 et
portant règlement d'une provision complémentaire à
M. Didier-Georges GAUTIER-FABIANI,
expert près le Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio.

-ooOoo-

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio du 25 novembre 2015 désignant **M. Didier-Georges GAUTIER-FABIANI** en qualité d'administrateur provisoire de l'immeuble Batiment D de la résidence Candia sis Avenue Maréchal Juin – 20 000 Ajaccio et fixant la provision à 800 € TTC à la charge des copropriétaires.

VU, la décision n° 2015/164 du 10 décembre 2015 portant règlement de la provision de 800 Euros TTC représentant les frais et honoraires de la mission relative à l'immeuble Batiment D de la résidence Candia ; à **M. Didier-Georges GAUTIER-FABIANI**,

VU, l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio du 09 février 2016 fixant la provision complémentaire à 2000 € TTC à la charge de la Commune d'Ajaccio au bénéfice de **M. Didier-Georges GAUTIER-FABIANI** en qualité d'administrateur provisoire de l'immeuble Bâtiment D de la résidence Candia sis Avenue Maréchal Juin – 20 000 Ajaccio

VU, l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio du 07 avril 2017 fixant la provision complémentaire à 1800 € TTC à la charge de la Commune d'Ajaccio au bénéfice de **M. Didier-Georges GAUTIER-FABIANI** en qualité d'administrateur provisoire de l'immeuble Bâtiment D de la résidence Candia sis Avenue Maréchal Juin – 20 000 Ajaccio

Considérant qu'une erreur matérielle a entaché d'irrégularité la rédaction de la Décision Municipale n°2017/104 en date du 20 Juin 2017.

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter ladite provision complémentaire de 1800 € à **M. Didier-Georges GAUTIER-FABIANI** désigné par ordonnance du Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio du 25 novembre 2015 administrateur provisoire de l'immeuble Batiment D de la résidence Candia sis Avenue Maréchal Juin – 20 000 Ajaccio.

DECIDE

ARTICLE 1: La présente Décision Municipale n°2009/139 annule et remplace la Décision Municipale n°2017/104.

ARTICLE 2: Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à **M. Didier-Georges GAUTIER-FABIANI** administrateur provisoire, y demeurant Résidence Parc Lucie, Immeuble le Murano, 20 000 AJACCIO, la provision complémentaire de 1800 Euros TTC représentant ses frais et honoraires de sa mission relative à l'immeuble Batiment D de la résidence Candia sise Avenue Maréchal Juin – 20 000 Ajaccio

ARTICLE 3 : Cette somme sera prélevée sur le budget de l'ANRU, nature 2315.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 03 Juillet 2017

Le Maire,



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170703-2017_120-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2017

Publication : 04/07/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





Décision N°2017/121

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Avenant n°1 au marché 17/010
Travaux de renforcement de la dalle haute du parking du Diamant par plats carbone**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;
Vu le décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 ;
Vu la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriale
Vu l'arrêté 2017/246 du 24 Janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PAOLINI, conseiller municipal, en ce qui concerne les achats, accords cadres et marchés publics passés selon une procédure adaptée.

Considérant que par décision municipale n°2017/056 en date du 30 mars 2017, le représentant du pouvoir adjudicateur a décidé d'attribuer le marché concernant les travaux de renforcement de la dalle haute du parking du Diamant par plats carbone à l'entreprise FIRROLONI pour un montant de 750 315.90 € HT (offre de base),

Considérant que le présent avenant n°1 a pour objet la réalisation de prestations supplémentaires pour les motifs suivants :

De nombreuses micro-fissures ont été mises en évidence par le ponçage de la sous face de la dalle en vue de la pose des plats carbone.

L'enduit et la peinture ne permettaient pas d'observer ces fissures avant le démarrage des travaux. Ces éléments n'ont pas pu être pris en compte par l'étude initiale, ni appréhendée par le titulaire.

Comme le confirme le BET structure Salini et le bureau de contrôle Apave, il est impératif de traiter ces fissures avant la pose des plats Carbone.

Le cahier des charges prévoyait le traitement ponctuel de fissures par un mortier de réagréage. Cependant l'avis technique du fournisseur impose la fermeture de ces fissures de façon à permettre une transmission des efforts de traction dans les plats sans discontinuité. Il est donc nécessaire de colmater cette fissuration avec la colle epoxy servant à coller les lames suivant un processus bien défini. Cette nouvelle méthodologie, recommandée par le fournisseur entraîne la mise en place de moyens humains supplémentaires et la fourniture de la colle nécessaire.

Ces travaux non prévus au cahier des charges initial, impliquent un coût supplémentaire chiffré par l'entreprise Firroloni.

Les travaux objet de cet avenant s'élèvent à 110 000 € HT et représentent une incidence financière de + 14.66 % par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant du marché est de 860 315,90 € HT,

Les autres clauses du marché demeurent inchangées.

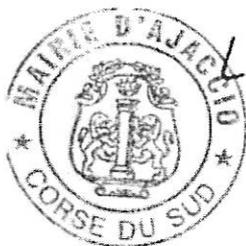
-DECIDE-

Article 1 : De conclure et d'exécuter l'avenant n°1 au marché 17/010 relatif aux travaux de de renforcement de la dalle haute du parking du Diamant par plats carbone avec l'entreprise FIRROLONI pour un montant HT de 110 000 €,

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le 05 juillet 2017



Le Représentant du pouvoir adjudicateur

Antoine PAOLINI

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170705-2017_121-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2017
Publication : 07/07/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2017/122

**Prise en vertu d'une délégation donnée
au maire par le conseil municipal
Dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
Annule et remplace la Décision Municipale n°2011/103 et
portant autorisation d'ester en justice
pour Maître Marie Colombani
en qualité de postulante de la Selarl PARME Avocats..**

-ooOoo-

Le Maire de la Ville d' Ajaccio,

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème}ment de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, le 16^{ème}ment de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut intenter, au nom de la commune, des actions en justice ou la défendre dans les actions intentées contre elle.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

Considérant le légitime intérêt de la Ville de solliciter Maître Marie COLOMBANI, du Barreau d'AJACCIO, en qualité de postulante de la Selarl PARME Avocats.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170706-2017_122-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/10/2017

Affichage : 06/07/2017

Pour l'autorité compétente par délégation



- DECIDE -

Article 1 : La présente Décision Municipale n°2017/122 annule et remplace la Décision Municipale n°2011/103 du 20 septembre 2011.

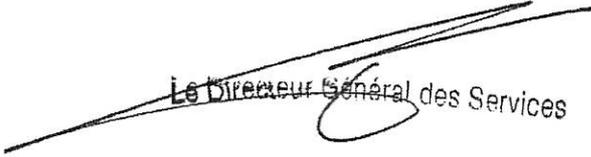
Article 2 : Maître Marie COLOMBANI, du Barreau d'AJACCIO, y demeurant 6 Avenue Colonna d'Ornano, 20 000 AJACCIO, est chargée d'assister la Commune en qualité de postulante de la Selarl PARME Avocats demeurant 12 Boulevard de Courcelles – 75 017 Paris.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 06 juillet 2017

/ Le Maire,

Laurent MARCANGELI


Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170706-2017_122-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/10/2017

Affichage : 06/07/2017

Pour l'autorité compétente par délégation





DÉCISION MUNICIPALE

N° 2017/123

Prise en vertu d'une délégation donnée au maire par le conseil municipal

dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT

portant autorisation d'occupation du domaine public pour les besoins de tournage de prises de vue aériennes pour un mariage au dessus de la cathédrale Notre Dame de l'Assomption, rue Forcioli Conti à Ajaccio, survol d'une zone en agglomération au moyen d'un drone.

-ooOoo-

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 5^{ème}ment de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU, la délibération n° 2015/07 du 8 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la demande de Monsieur David VIGNAROLI (Photos-Vidéos Reporters) en date du 29 Juin 2017 relative à l'autorisation d'occupation du domaine public pour effectuer le tournage de prises de vue aériennes pour un mariage au dessus de la cathédrale Notre Dame de l'Assomption, rue Forcioli Conti à Ajaccio, survol d'une zone en agglomération au moyen d'un drone.

CONSIDERANT qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande.

- DECIDE -

Article 1 : Le Maire de la Ville d' Ajaccio autorise Monsieur David VIGNAROLI, à effectuer le tournage de prises de vue aériennes pour un mariage au dessus de la cathédrale Notre Dame de l'Assomption, rue Forcioli Conti à Ajaccio, survol d'une zone en agglomération au moyen d'un drone. Ce tournage se débutera le vendredi 7 juillet 2017 à 8 heures et prendra fin le samedi 8 juillet à 20 heures 30.

Article 2 : description des lieux – occupation des lieux

Monsieur David VIGNAROLI s'engage à se déplacer uniquement dans les lieux cités dans le programme de tournage de prises de vue à savoir : du 7 Juillet 2017 à 8 heures jusqu'au 8 Juillet 2017 à 20 heures 30 au dessus de la cathédrale Notre Dame de l'Assomption, rue Forcioli Conti à Ajaccio, survol d'une zone en agglomération au moyen d'un drone.

Article 3 : communication

Monsieur David VIGNAROLI s'engage à faire connaître le dispositif ainsi que l'appui dont elle bénéficie de la part de la Commune d' Ajaccio.

Monsieur David VIGNAROLI doit assurer la promotion de l'image de la Ville d' Ajaccio lors de toute action d'information auprès de la presse ou des médias en général.

Article 4 : Assurances :

Monsieur David VIGNAROLI certifie qu'il est titulaire de polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les dommages matériels.

Monsieur David VIGNAROLI doit garantir également les éventuels dommages occasionnés aux personnes à l'occasion du tournage des prises de vue.

Article 5 : Incessibilité des droits

Monsieur David VIGNAROLI ne pourra, en aucune façon céder les droits de la présente décision.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect de l'une des dispositions précitées, la présente décision pourra être retirée par la commune d'Ajaccio.

Par ailleurs, la présente sera retirée de plein droit et à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au maintien de l'ordre public.

Article 7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente décision relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- A l'Hôtel de Ville, pour la Commune
- Monsieur David VIGNAROLI
PHOTOS-VIDEO REPORTERS
Lieu-dit Silgaggia
2022 BRANDO

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

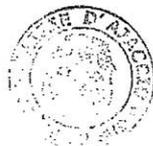
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170706-2017_123-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2017
Publication : 07/07/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Fait à AJACCIO, le 6 Juillet 2017

7 LE MAIRE,

Le Directeur Général des Services
LAURENT MARCANGELI



Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità è Sirvizii popolazione
Sirvizii di i campisanti

DECISION N°2017/124

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal
Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22
Du code général des collectivités territoriales.
Concession n° **2661** au plan : **69-M**
Concession d'une durée de **50 ans** de terrain dans le cimetière communal
Lieu-dit **Ancien**

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
En conformité du décret du 23 Prairial, An XII
Vu, la demande en date du 01.06.2017, ainsi que les pièces additives, présentées par
Madame SANNA née MANENTI Christel, demeurant
Résidence les fleurs Bt B6
Immeuble les Bleuets
20090 Ajaccio
Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une
sépulture **familiale : du concessionnaire**

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit **Ancien**, au nom du demandeur
Madame SANNA née MANENTI Christel, et à l'effet d'y fonder la sépulture **familiale** indiquée, une
concession à compter du **10.07.2017** de **6 m²** superficiels.

ARTICLE 2. Cette concession est accordée à titre de : **nouvelle**.

ARTICLE 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de **6679** euros qui a été versée
dans la caisse de la trésorerie du Grand Ajaccio suivant quittance n°**1292** du **29/06/2017** dont celle de
6 312 euros au profit de la commune.

ARTICLE 4. Les droits d'enregistrement de **367** euros de la présente décision demeurent à la charge
du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à
l'article 3 susmentionné.

ARTICLE 5. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la
trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

ARTICLE 6. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui
sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte
de la Mairie.

Ajaccio, le 10 juillet 2017
Aiacciu, u 10 di lugliu 2017

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170710-2017_124-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2017
Publication : 02/08/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Hôtel de ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53.
1 4 9

Le Maire de la ville d'Ajaccio
Giorgio Merri di a cità d'Aiacciu



P/Le Maire
Le Maire-Adjoint
AM 2017 166
Stéphane SBRAGGIA



Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità é Sirvizii popolazione
Sirvizii di i campisanti

DECISION N°2017/125

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal
Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22
Du code général des collectivités territoriales.
Concession n° 2660 au plan : 154-M
Concession d'une durée de 50 ans de terrain dans le cimetière communal
Lieu-dit Ancien

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
En conformité du décret du 23 Prairial, An XII
Vu, la demande en date du 04.06.2014, ainsi que les pièces additives, présentées par
Monsieur CECCALDI Jules et Madame née POLI Monique, Janine, demeurant

93 avenue Achille PERETTI
92 200 NEUILLY SUR SEINE

Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une
sépulture **Familiale** : **des concessionnaires**,

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit **Ancien**, au nom du demandeur
Monsieur CECCALDI Jules et Madame née POLI Monique, Janine, et à l'effet d'y fonder la
sépulture **Familiale** indiquée, une concession à compter du **10.07.2017** de **6 m²** superficiels.

ARTICLE 2. Cette concession est accordée à titre de : **nouvelle**.

ARTICLE 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de **6679** euros qui a été versée
dans la caisse de la trésorerie du Grand Ajaccio suivant quittance n°**1297** du **10.07.2017** dont celle de
6 312 euros au profit de la commune.

ARTICLE 4. Les droits d'enregistrement de **367** euros de la présente décision demeurent à la charge
du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à
l'article 3 susmentionné.

ARTICLE 5. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la
trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

ARTICLE 6. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui
sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte
de la Mairie.

Ajaccio, le **10 Juillet 2017**
Ajacciu, u 10 di lugliu 2017

Le Maire de la ville d'Ajaccio
U sgiò Merri di a cità d'Ajacciu

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170710-2017_125-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/08/2017
Publication : 17/08/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Hôtel de Ville B.P. 412

20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

P/Le Maire
Le Maire Adjoint
AM 2015-166
Stéphane SBRAGGIA





Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità é Sirvizii popolazione
Sirvizii di i campisanti

DECISION N°2017/126

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal
Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22
Du code général des collectivités territoriales.
Concession n° **2664** au plan : **180.9-Q**
Concession d'une durée de **15 ans** de terrain dans le cimetière communal
Lieu-dit Saint-Antoine

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
En conformité du décret du 23 Prairial, An XII
Vu, la demande en date du 08.03.2017, ainsi que les pièces additives, présentées par
Madame ANGELLO née ORSINI née Lucie, Armide, Marie demeurant :
Avenue Maréchal Lyautey
Route la Rocade 2 Bat B1
20000 Ajaccio
Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une
sépulture **familiale : de la concessionnaire.**

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit **Saint-Antoine**, au nom du demandeur
Madame ANGELLO née ORSINI née Lucie, Armide, Marie, et à l'effet d'y fonder la sépulture
familiale indiquée, une concession à compter du **10.07.2017** de **3 m²** superficiels.

ARTICLE 2. Cette concession est accordée à titre de : **Nouvelle.**

ARTICLE 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de **1227 euros** qui a été versée
dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio suivant quittance n°**1295** du **10.07.2017** dont celle de
1160 euros au profit de la commune.

ARTICLE 4. Les droits d'enregistrement de **67 euros** de la présente décision demeurent à la charge
du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à
l'article 3 susmentionné.

ARTICLE 5. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la
trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

ARTICLE 6. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui
sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte
de la Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-21200046-20170710-2017_126-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/07/2017
Publication : 25/07/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



VILLE D'AJACCIO - CITÀ D'AJACCIO
Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO cedex 04.95.51.52.53
1 5 1

Ajaccio, le 10 juillet 2017
Ajacciu, u 10 di lugliu di u 2017

Le Maire de la ville d'Ajaccio
U sgiò Merri di a cità d'Ajacciu

P/Le Maire
Le Maire-Ajacciu
AM 2017-126
Stéphane SBRAGGIA



Décision N°2017/127

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Requalification du stade de Pietralba

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27;
Vu la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriale
Vu l'arrêté 2017/246 du 24 Janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PAOLINI, conseiller municipal, en ce qui concerne les achats, accords cadres et marchés publics passés selon une procédure adaptée.

Considérant le lancement d'une consultation selon la présente procédure adaptée ouverte et soumise aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 05 mai 2017 aux supports de publication suivants: BOAMP, achatpublic.com , marchesonline.com et le site de la Ville,

Considérant que trois candidats ont remis une offre dans les délais,

Considérant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres, du groupement solidaire suivant : Sotrarout - Trageco

-DECIDE-

Article 1 : D'attribuer le marché de requalification du stade de Pietralba groupement solidaire Sotrarout - Trageco pour un montant HT de 676 000,00 € (offre de base)

Article 2 : Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont précisées dans l'acte d'engagement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 4 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170712-2017_127-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2017

Publication : 12/07/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Fait à AJACCIO, le 12/07/2017





Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità è Sirvizii popolazione
Sirviziu di i campisanti

DECISION N°2017/128

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal
Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22
Du code général des collectivités territoriales.
Concession n° **2659** au plan : **113-J**
Concession d'une durée de **50 ans** de terrain dans le cimetière communal
Lieu-dit **Ancien**

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
En conformité du décret du 23 Prairial, An XII
Vu, la demande en date du 23.11.2010, ainsi que les pièces additives, présentées par
Monsieur PISANO Sauveur et Madame née ORIOL Christiane, Jeanne, demeurant
9 Rue Colomba
20000 AJACCIO
Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une
sépulture **familiale** :

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit **Ancien**, au nom du demandeur
Monsieur PISANO Sauveur et Madame née ORIOL Christiane, Jeanne, et à l'effet d'y fonder la
sépulture **familiale** indiquée, une concession à compter du **12.07.2017** de **6 m²** superficiels.

ARTICLE 2. Cette concession est accordée à titre de : **nouvelle**.

ARTICLE 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de **6679** euros qui a été versée
dans la caisse de la trésorerie du Grand Ajaccio suivant quittance n°**1300** du **11.07.2017** dont celle de
6 312 euros au profit de la commune.

ARTICLE 4. Les droits d'enregistrement de **367** euros de la présente décision demeurent à la charge
du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à
l'article 3 susmentionné.

ARTICLE 5. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la
trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

ARTICLE 6. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui
sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte
de la Mairie.

Ajaccio, le 12 Juillet 2017
Aiacciu, u 12 di lugliu 2017

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170712-2017_128-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/07/2017
Publication : 25/07/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

P/Le Maire
Le Maire Adjoint
AM 2015-166
Stéphane SBRAGGIA



Hôtel de ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04 95.51.52.53.
1 5 3



DÉCISION MUNICIPALE

N° 2017/129

Prise en vertu d'une délégation donnée au maire par le conseil municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant autorisation d'occupation du domaine public pour les besoins du tournage des
émissions « Manghja et Inseme » réalisé par France 3 Corse Via Stella
-ooOoo-

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 5^{ème}ment de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU, la délibération n° 2015/07 du 8 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la demande en date du 19 juillet 2017 de France Télévisions, France 3 Corse Via Stella, relative à l'autorisation d'occupation du domaine public sur la Place De Gaulle à Ajaccio, pour réaliser plusieurs directs des émissions « Manghja et Inseme » le vendredi 29 septembre 2017.

CONSIDERANT qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande.

- DECIDE -

Article 1 : Le Maire de la Ville d' Ajaccio autorise France 3 Corse Via Stella, à effectuer un tournage des émissions « Manghja et Inseme » en direct de la Place De Gaulle à Ajaccio pour les 10 ans de la chaîne. Ce tournage aura lieu le vendredi 29 septembre 2017.

Article 2 : description des lieux – occupation des lieux

La société France 3 Corse Via Stella s'engage à se déplacer uniquement dans les lieux cités à savoir : sur la Place du Diamant.

Article 3 : communication

La société France 3 Corse Via Stella s'engage à faire connaître le dispositif ainsi que l'appui dont elle bénéficie de la part de la Commune d' Ajaccio.

La société France 3 Corse Via Stella doit assurer la promotion de l'image de la Ville d' Ajaccio lors de toute action d'information auprès de la presse ou des médias en général.

Article 4 : Assurances :

La société France 3 Corse Via Stella certifie qu'elle est titulaire de polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les dommages matériels.

La société France 3 Corse Via Stella doit garantir également les éventuels dommages occasionnés aux personnes à l'occasion du tournage.

Article 5 : Incessibilité des droits

La société France 3 Corse Via Stella ne pourra, en aucune façon céder les droits de la présente décision.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect de l'une des dispositions précitées, la présente décision pourra être retirée par la commune d'Ajaccio.

Par ailleurs, la présente sera retirée de plein droit et à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au maintien de l'ordre public.

Article 7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente décision relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- A l'Hôtel de Ville, pour la Commune
- France 3 Corse Via Stella
France Télévisions
8, rue André Touranjon – CS 13007 – 20700 AJACCIO cedex 9

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 24 juillet 2017

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170724-2017_129-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/07/2017

Publication : 27/07/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Le MAIRE

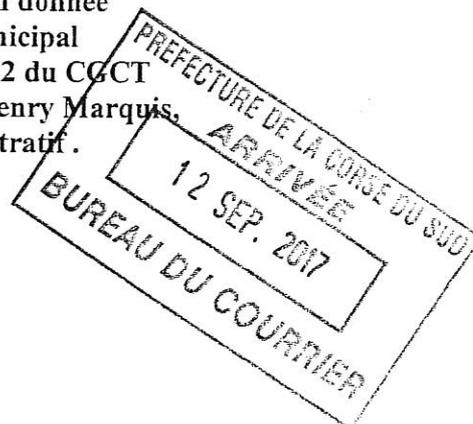
LAURENT MARCANGELI



- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2017/130

Prise en vertu d'une délégation donnée
au maire par le Conseil Municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant règlement d'honoraires à M. Henry Marquis,
expert près le Tribunal Administratif.



-
-ooOoo-

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la délibération n° 2016/325 du 19 Décembre 2016 portant modification de la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015.

VU, la décision en date du 14 mars 2017, par laquelle le Tribunal Administratif de Bastia a, sur la requête n°1700277-1, présentée par la commune d'Ajaccio, ordonné une expertise.

VU, le rapport d'expertise établi par Monsieur Henry Marquis et déposé au greffe du Tribunal Administratif le 24 juin 2017.

VU, l'ordonnance du Tribunal Administratif de Bastia en date du 27 juin 2017 mettant à la charge de la Ville d'Ajaccio l'état de frais et honoraires exposé par l'expert M. Henry Marquis, et arrêté à la somme de **1150.30** Euros TTC.

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à M. Henry Marquis, expert près le Tribunal Administratif, pour ses frais et honoraires relatifs à l'affaire commune d'Ajaccio c/SARL de promotion Oriente.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Maire de la Ville d' Ajaccio paiera à M. Henry Marquis expert près le Tribunal Administratif, y demeurant 1 Rue Général Campi, 20 000 Ajaccio la somme de **1150.30** Euros TTC représentant ses frais et honoraires de l'expertise relative à l'affaire commune d' Ajaccio c/SARL de promotion Oriente..

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie..

Fait à AJACCIO, le 25 Juillet 2017

✓ Le Maire
DGA Ressources et Moyens
~~Laurent MARCANGELI~~
Jean Philippe ARMAND



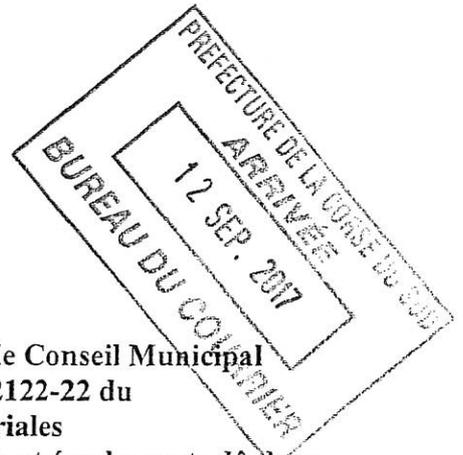




DECISION MUNICIPALE

N°2017/131

prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal
dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales
portant règlement à la SCP Roberto RUDI de l'état de frais et émoluments dû dans
l'affaire du PV de constat (Aerovision).



--ooOOoo--

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la délibération n° 2016/325 du 19 Décembre 2016 portant modification de la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015.

VU, l'état de frais du 20 avril 2017 exposé par la SCP Roberto RUDI, Huissier de Justice, concernant le PV de constat (Aerovision) et arrêté à la somme de 428.49 Euros.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acquitter la dite somme à la SCP Roberto RUDI au titre de l'affaire du PV de constat (Aerovision).

MAIRIE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
12 SEP. 2017
BUREAU DU COURRIER

- DECIDE -

Article 1 : Le Maire de la Ville d'AJACCIO paiera à la SCP Roberto RUDI Huissier Associé, domiciliée 6 Avenue Pascal PAOLI 20 000 AJACCIO, la somme de 428.49 Euros .représentant le montant de ses émoluments dans le cadre de l'affaire **du PV de constat (Aerovision)**.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 25 Juillet 2017



M
Le Maire
DGA Ressources et Moyens
Laurent MARCANGELI
~~Jean Philippe ARMAND~~

BUH



DECISION MUNICIPALE

N°2017/132

prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal
dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales
portant règlement à la SCP Roberto RUDI de l'état de frais et émoluments dû dans
l'affaire du PV de constat (Creche).



--ooOOoo--

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la délibération n° 2016/325 du 19 Décembre 2016 portant modification de la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015.

VU, l'état de frais du 21 mai 2017 exposé par la SCP Roberto RUDI, Huissier de Justice, concernant le PV de constat (Creche) et arrêté à la somme de 420.09 Euros.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acquitter la dite somme à la SCP Roberto RUDI au titre de l'affaire du PV de constat (Creche).

- DECIDE -

Article 1 : Le Maire de la Ville d'AJACCIO paiera à la SCP Roberto RUDI Huissier Associé, domiciliée 6 Avenue Pascal PAOLI 20 000 AJACCIO, la somme de 420.09 Euros .représentant le montant de ses émoluments dans le cadre de l'affaire **du PV de constat (Creche)**.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 25 Juillet 2017



M Le Maire
DGA Ressources et Moyens

Laurent MARCANGELI
Jean Philippe ARMAND





DECISION MUNICIPALE

N°2017/133

prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant règlement à la SCP Roberto RUDI de l'état de frais et émoluments dû dans l'affaire du PV de constat (Creche Bodiccione).

--ooOOoo--

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

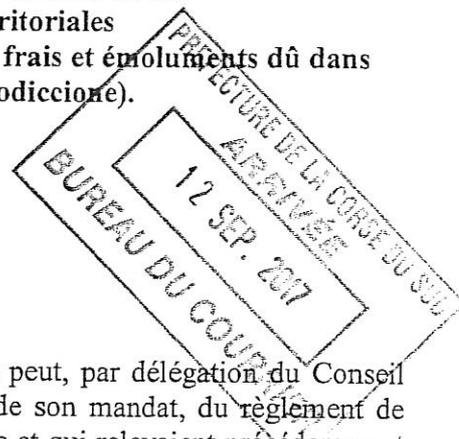
VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la délibération n° 2016/325 du 19 Décembre 2016 portant modification de la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015.

VU, l'état de frais du 30 mai 2017 exposé par la SCP Roberto RUDI, Huissier de Justice, concernant le PV de constat (Creche Bodiccione) et arrêté à la somme de 420.09 Euros.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acquitter la dite somme à la SCP Roberto RUDI au titre de l'affaire du PV de constat (Creche Bodiccione).



- DECIDE -

Article 1 : Le Maire de la Ville d'AJACCIO paiera à la SCP Roberto RUDI Huissier Associé, domiciliée 6 Avenue Pascal PAOLI 20 000 AJACCIO, la somme de 420.09 Euros .représentant le montant de ses émoluments dans le cadre de l'affaire **du PV de constat (Creche Bodiccione)**.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 25 Juillet 2017



(Signature)

Le Maire

DGA Ressources et Moyens
Laurent MARCANGELI

Jean Philippe ARMAND

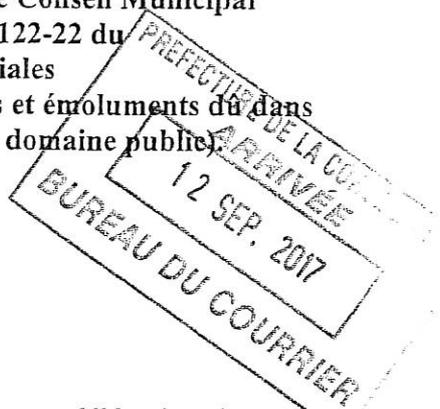




DECISION MUNICIPALE

N°2017/134

prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal
dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales
portant règlement à la SCP Roberto RUDI de l'état de frais et émoluments du dans
l'affaire du PV de constat et notification (occupation domaine public).



--ooOOoo--

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la délibération n° 2016/325 du 19 Décembre 2016 portant modification de la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015.

VU, l'état de frais du 06 avril 2017 exposé par la SCP Roberto RUDI, Huissier de Justice, concernant le PV de constat et notification (occupation domaine public) et arrêté à la somme de 3 288.11 Euros.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acquitter la dite somme à la SCP Roberto RUDI au titre de l'affaire du PV de constat et notification (occupation domaine public).

- DECIDE -

Article 1 : Le Maire de la Ville d'AJACCIO paiera à la SCP Roberto RUDI Huissier Associé, domiciliée 6 Avenue Pascal PAOLI 20 000 AJACCIO, la somme de 3 288.11 Euros .représentant le montant de ses émoluments dans le cadre de l'affaire **du PV de constat et notification (occupation domaine public)**.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 25 Juillet 2017



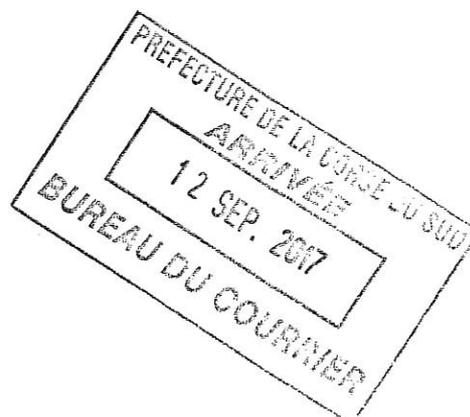
M

Le Maire

DGA Ressources et Moyens

Laurent MARCANGELI

Jean Philippe ARMAND





DECISION MUNICIPALE

N°2017/135

prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant règlement à la SCP Roberto RUDI de l'état de frais et émoluments dû dans l'affaire de l'assignation en référé relative aux dénonciations de procès verbal de constat avec sommation des sociétés DACO, Chiara Liza et 8 Dicembri.

--ooOOoo--

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

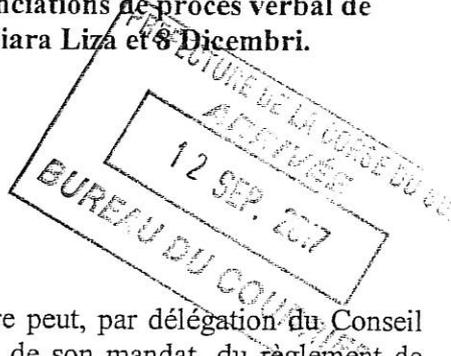
VU, la délibération n° 2016/325 du 19 Décembre 2016 portant modification de la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015.

VU, la décision n°2016/111 du 10 aout 2016 portant règlement d'honoraires à la SCP Roberto RUDI, Huissier de Justice, concernant les dénonciations de procès verbal de constat avec sommation des sociétés DACO, Chiara Liza et 8 Dicembri et arrêté à la somme de 2829.75 Euros.

VU, l'état de frais du 21 avril 2017 exposé par la SCP Roberto RUDI, Huissier de Justice, concernant les dénonciations de procès verbal de constat avec sommation des sociétés DACO, Chiara Liza et 8 Dicembri et arrêté à la somme de 2896.90 Euros.

CONSIDERANT que la Commune a déjà payer la somme de 2829.75 € à la SCP Roberto RUDI au titre de l'affaire de l'assignation en référé relative aux dénonciations de procès verbal de constat avec sommation des sociétés DACO, Chiara Liza et 8 Dicembri.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acquitter la somme de 67.15 € à la SCP Roberto RUDI représentant l'assignation en référé au titre de l'affaire relative aux dénonciations de procès verbal de constat avec sommation des sociétés DACO, Chiara Liza et 8 Dicembri.



- DECIDE -

Article 1 : Le Maire de la Ville d'AJACCIO paiera à la SCP Roberto RUDI Huissier Associé, domiciliée 6 Avenue Pascal PAOLI 20 000 AJACCIO, la somme de 67.15 Euros .représentant le montant de ses émoluments dans le cadre de l'affaire de l'assignation en référé relative aux dénonciations de procès verbal de constat avec sommation des sociétés DACO, Chiara Liza et 8 Dicembri..

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 25 Juillet 2017

M Le Maire
DGA Ressources et Moyens
Laurent MARCANGELI
Jean Philippe ARMAND

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
12 SEP. 2017
BUREAU DU COURRIER



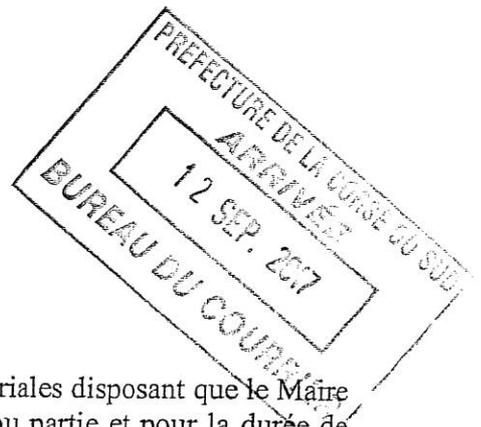
DECISION MUNICIPALE

N°2017/136

prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal
dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales
portant règlement à Maître Jacques Edouard CATTANEO, de l'état de frais et
émoluments dû dans l'affaire de l'accès crèche de Bodiccione.

--ooOOoo--

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,



VU, l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la délibération n° 2016/325 du 19 Décembre 2016 portant modification de la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015.

VU, l'état de frais exposé par Maître Jacques Edouard CATTANEO, Huissier de Justice, concernant le constat (accès crèche de Bodiccione) en date du 24 mai 2017 et arrêté à la somme de 420,09 Euros.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à Maître Jacques Edouard CATTANEO au titre de l'affaire relative au constat (accès crèche de Bodiccione).

- DECIDE -

Article 1 : Le Maire de la Ville d'AJACCIO paiera à Maître Jacques Edouard CATTANEO Huissier de Justice, domicilié 36 Cours Napoléon, BP 195, 20 179 AJACCIO Cedex 1, la somme de 420.09 Euros représentant le montant de ses émoluments dans le cadre du constat (accès crèche de Bodiccione).

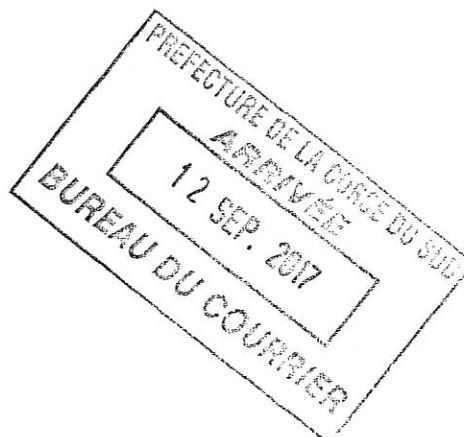
Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 022 – Article 6225.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 25 Juillet 2017



Le Maire
DGA Ressources et Moyens
~~Laurent MARCANGEDI~~
~~Jean Philippe ARMA~~



- **DÉCISION MUNICIPALE** -

N° 2017/137

**Prise en vertu d'une délégation donnée
au maire par le Conseil Municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant règlement d'honoraires à Maître Blaise EGLIE-RICHTERS avocat au Barreau de
Paris, dans le cadre de l'affaire Commune d'Ajaccio c/ Consorts Musso**

-
-ooOoo-

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, l'état de frais et honoraires exposé par **Maître Blaise EGLIE-RICHTERS** en date du 16 Février 2017 et arrêté à la somme de 2175.00 Euros dans l'affaire **commune d'Ajaccio c/ Consorts Musso** (rédaction d'un mémoire en défense).

Considérant que le marché n°2013/68 est expiré depuis le 1^{er} juillet 2016.

Considérant que dans le dossier susvisé la Ville s'est vue contrainte de faire appel aux services de **Maître Blaise EGLIE-RICHTERS** avocat au Barreau de Paris postérieurement à l'expiration du marché.

Considérant que la Ville a lancé une nouvelle procédure de passation de marché public pour le lot 1 (urbanisme) par voie d'appel d'offres le 26 septembre 2016.

Considérant que le montant des prestations exécutées hors marché est inférieur au seuil de 25 000 €.

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à **Maître Blaise EGLIE-RICHTERS de la SCP Sartorio**.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à Maître Blaise EGLIE-RICHTERS avocat au Barreau de Paris, de la SCP Sartorio, y demeurant 6 Avenue de Villars, 75 007 PARIS, la somme de 2175.00 Euros Euros représentant ses frais et honoraires dans l'affaire commune d'Ajaccio c/ Consorts Musso (rédaction d'un mémoire en défense).

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie..

Fait à AJACCIO, le 26 Juillet 2017


Le Maire
DGA Ressources et Moyens
Laurent MARCANGELI
~~Jean Philippe ARMAND~~



- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2017/138

Prise en vertu d'une délégation donnée
au maire par le Conseil Municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant règlement d'honoraires à Maître Blaise EGLIE-RICHTERS avocat au Barreau de
Paris, dans le cadre de l'affaire commune d'Ajaccio c/ Préfet de la Corse du Sud (PC
Messineo déferé suspension).

-
-ooOoo-

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, l'état de frais et honoraires exposé par Maître Blaise EGLIE-RICHTERS en date du 16 Février 2017 et arrêté à la somme de 600.00 Euros dans l'affaire commune d'Ajaccio c/ Préfet de la Corse du Sud (PC Messineo rédaction d'un mémoire en défense).

Considérant que le marché n°2013/68 est expiré depuis le 1^{er} juillet 2016.

Considérant que dans le dossier susvisé la Ville s'est vue contrainte de faire appel aux services de Maître Blaise EGLIE-RICHTERS avocat au Barreau de Paris postérieurement à l'expiration du marché.

Considérant que la Ville a lancé une nouvelle procédure de passation de marché public pour le lot 1 (urbanisme) par voie d'appel d'offres le 26 septembre 2016.

Considérant que le montant des prestations exécutées hors marché est inférieur au seuil de 25 000 €.

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à Maître Blaise EGLIE-RICHTERS de la SCP Sartorio.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à **Maître Blaise EGLIE-RICHTERS avocat au Barreau de Paris, de la SCP Sartorio**, y demeurant 6 Avenue de Villars, 75 007 PARIS, la somme de 600.00 Euros représentant ses frais et honoraires dans l'affaire **commune d'Ajaccio c/ Préfet de la Corse du Sud (PC Messineo** rédaction d'un mémoire en défense).

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie..

Fait à AJACCIO, le 26 Juillet 2017

 M Le Maire
DGA Ressources et Moyens
~~Laurent MARCANGELI~~
Jean Philippe ARMAND



- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2017/139

Prise en vertu d'une délégation donnée
au maire par le Conseil Municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant règlement d'honoraires à Maître Blaise EGLIE-RICHTERS avocat au Barreau de
Paris, dans le cadre de l'affaire commune d'Ajaccio c/ Préfet de la Corse du Sud (PC
Messineo déferé suspension).

-
-ooOoo-

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, l'état de frais et honoraires exposé par Maître Blaise EGLIE-RICHTERS en date du 23 Février 2017 et arrêté à la somme de 1428,00 Euros dans l'affaire commune d'Ajaccio c/ Préfet de la Corse du Sud (PC Messineo – préparation de la plaidoirie – participation à l'audience du 22 février 2017).

Considérant que le marché n°2013/68 est expiré depuis le 1^{er} juillet 2016.

Considérant que dans le dossier susvisé la Ville s'est vue contrainte de faire appel aux services de Maître Blaise EGLIE-RICHTERS avocat au Barreau de Paris postérieurement à l'expiration du marché

Considérant que la Ville a lancé une nouvelle procédure de passation de marché public pour le lot 1 (urbanisme) par voie d'appel d'offres le 26 septembre 2016.

Considérant que le montant des prestations exécutées hors marché est inférieur au seuil de 25 000 €.

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à Maître Blaise EGLIE-RICHTERS de la SCP Sartorio.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à Maître Blaise EGLIE-RICHTERS avocat au Barreau de Paris, de la SCP Sartorio, y demeurant 6 Avenue de Villars, 75 007 PARIS, la somme de 1428,00 Euros Euros représentant ses frais et honoraires dans l'affaire commune d'Ajaccio c/ Préfet de la Corse du Sud (PC Messineo – préparation de la plaidoirie – participation à l'audience du 22 février 2017).

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie..

Fait à AJACCIO, le 26 Juillet 2017



M Le Maire

~~DGA Ressources et Moyens
Laurent MARCANGELI~~

~~Jean Philippe ARMAND~~



- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2017/140

Prise en vertu d'une délégation donnée
au maire par le Conseil Municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant règlement d'honoraires à Maître Blaise EGLIE-RICHTERS avocat au Barreau de
Paris, dans le cadre de l'affaire commune d' Ajaccio c/ Préfet de la Corse du Sud (PC
Messineo REP).

-
-ooOoo-

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, l'état de frais et honoraires exposé par Maître Blaise EGLIE-RICHTERS en date du 09 Mars 2017 et arrêté à la somme de 150,00 Euros dans l'affaire commune d' Ajaccio c/ Préfet de la Corse du Sud (PC Messineo – REP rédaction d'un mémoire en défense).

Considérant que le marché n°2013/68 est expiré depuis le 1^{er} juillet 2016.

Considérant que dans le dossier susvisé la Ville s'est vue contrainte de faire appel aux services de Maître Blaise EGLIE-RICHTERS avocat au Barreau de Paris postérieurement à l'expiration du marché.

Considérant que la Ville a lancé une nouvelle procédure de passation de marché public pour le lot 1 (urbanisme) par voie d'appel d'offres le 26 septembre 2016.

Considérant que le montant des prestations exécutées hors marché est inférieur au seuil de 25 000 €.

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à Maître Blaise EGLIE-RICHTERS de la SCP Sartorio.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à Maître Blaise EGLIE-RICHTERS avocat au Barreau de Paris, de la SCP Sartorio, y demeurant 6 Avenue de Villars, 75 007 PARIS, la somme de 150,00 Euros Euros représentant ses frais et honoraires dans l'affaire commune d'Ajaccio c/ Préfet de la Corse du Sud (PC Messineo – REP rédaction d'un mémoire en défense).

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie..

Fait à AJACCIO, le 26 Juillet 2017



H
Le Maire

DGA Ressources et Moyens

Laurent MARCANGELI

~~Jean Philippe ARMAND~~



- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2017/141

Prise en vertu d'une délégation donnée
au maire par le Conseil Municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant règlement d'honoraires à Maître Blaise EGLIE-RICHTERS avocat au Barreau de
Paris, dans le cadre de l'affaire commune d'Ajaccio c/ Préfet de la Corse du Sud (PC
Messineo REP).

-
-ooOoo-

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, l'état de frais et honoraires exposé par Maître Blaise EGLIE-RICHTERS en date du 04 Mai 2017 et arrêté à la somme de 150,00 Euros dans l'affaire commune d'Ajaccio c/ Préfet de la Corse du Sud (PC Messineo – REP rédaction d'un mémoire en défense n°2).

Considérant que le marché n°2013/68 est expiré depuis le 1^{er} juillet 2016.

Considérant que dans le dossier susvisé la Ville s'est vue contrainte de faire appel aux services de Maître Blaise EGLIE-RICHTERS avocat au Barreau de Paris postérieurement à l'expiration du marché.

Considérant que la Ville a lancé une nouvelle procédure de passation de marché public pour le lot 1 (urbanisme) par voie d'appel d'offres le 26 septembre 2016.

Considérant que le montant des prestations exécutées hors marché est inférieur au seuil de 25 000 €.

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à Maître Blaise EGLIE-RICHTERS de la SCP Sartorio.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à **Maître Blaise EGLIE-RICHTERS avocat au Barreau de Paris, de la SCP Sartorio**, y demeurant 6 Avenue de Villars, 75 007 PARIS, la somme de 150,00 Euros Euros représentant ses frais et honoraires dans l'affaire **commune d'Ajaccio c/ Préfet de la Corse du Sud (PC Messineo – REP** rédaction d'un mémoire en défense n°2).

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie..

Fait à AJACCIO, le 26 Juillet 2017


Le Maire
DGA Ressources et Moyens
Laurent MARCANGELI
Jean Philippe ARMAND



- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2017/142

Prise en vertu d'une délégation donnée
au maire par le Conseil Municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant règlement d'honoraires à Maître Blaise EGLIE-RICHTERS avocat au Barreau de
Paris, dans le cadre de l'affaire Commune d'Ajaccio c/ Consorts Musso

-ooOoo-

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, l'état de frais et honoraires exposé par Maître Blaise EGLIE-RICHTERS en date du 26 Mai 2017 et arrêté à la somme de 1020.00 Euros Euros représentant ses frais et honoraires dans l'affaire commune d'Ajaccio c/ Consorts Musso (préparation de la plaidoirie en vue de l'audience du 23 mai 2017).

Considérant que le marché n°2013/68 est expiré depuis le 1^{er} juillet 2016.

Considérant que dans le dossier susvisé la Ville s'est vue contrainte de faire appel aux services de Maître Blaise EGLIE-RICHTERS avocat au Barreau de Paris postérieurement à l'expiration du marché.

Considérant que la Ville a lancé une nouvelle procédure de passation de marché public pour le lot 1 (urbanisme) par voie d'appel d'offres le 26 septembre 2016.

Considérant que le montant des prestations exécutées hors marché est inférieur au seuil de 25 000 €.

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à Maître Blaise EGLIE-RICHTERS de la SCP Sartorio.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à **Maître Blaise EGLIE-RICHTERS avocat au Barreau de Paris, de la SCP Sartorio**, y demeurant 6 Avenue de Villars, 75 007 PARIS, la somme de 1020.00 Euros Euros représentant ses frais et honoraires dans l'affaire **commune d'Ajaccio c/ Consorts Musso** (préparation de la plaidoirie en vue de l'audience du 23 mai 2017).

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie..

Fait à AJACCIO, le 26 Juillet 2017


Le Maire
DGA.
Laurent MARCANGELI
Jean ~~.....~~



Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet :

Prestations de nettoyage pour la Ville d'Ajaccio

Lot 1 : Ecoles maternelle et élémentaire Annexe

Lot 3 : Ecole élémentaire Andria Fazi

Lot 4 : Ecoles maternelle et élémentaire Castelluccio

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment les articles 25-I.1°, 67 à 68 et 78.

Vu la délibération n°2016/325 en date du 19 décembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L. 2122-22 susmentionné et le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi;

Considérant le lancement d'une consultation conformément aux dispositions des articles 25-I.1° et 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 (appel d'offres ouvert) ayant pour objet les prestations de nettoyage pour la Ville d'Ajaccio,

Considérant la répartition des prestations est 5 lots désignés ci-dessous :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
1	Ecoles maternelle et élémentaire Annexe
2	Ecoles maternelle et élémentaire Salines 5
3	Ecole élémentaire Andria Fazi
4	Ecoles maternelle et élémentaire Castelluccio
5	Maison des Services Publics et Espace Multimédia des Jardins de l'Empereur

Considérant qu'il s'agit d'un marché à prix mixtes pour les lots 1, 3 et 4 avec une partie forfaitaire (pour les prestations dites classiques) et une partie à bons de commande avec montant minimum de 100 € HT et montant maximum de 3 000 € HT et un opérateur économique en application de l'article 78 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux accords-cadres.

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé aux organes de publication BOAMP/JOUE, sur le profil acheteur www.achatpublic.com, www.marchesonline.com et mis en ligne sur le site de la Ville le 23 mars 2017,

Considérant que la durée du marché est de 12 mois pour tous les lots.

Considérant qu'aucune variante n'était autorisée et les critères de jugement des offres étaient les suivants pour les lots 1, 3 et 4 :

<i>Pour les lots 1, 3 et 4</i>	
<i>Critères et sous-critères</i>	<i>Pondération</i>
Critère : Valeur technique appréciée au regard de :	60%
- La qualité des moyens humains dédiés aux prestations : nombre et qualifications du personnel affecté et du personnel d'encadrement Le critère d'analyse portera sur le nombre total d'heures dédiées par semaine en période scolaire (précisions en décimales pour les minutes)	20%
- La qualité de la méthode d'organisation Description et planification des interventions en temps normal et en cas d'intervention urgente, nombre total d'heures prévues pour l'exécution des prestations, modèle de fiche de traçabilité pour l'autocontrôle qualité	30%
- La qualité des moyens techniques dédiés (liste des matériels et/ou équipement proposés)	5%
- La qualité des produits proposés pour l'exécution des prestations : liste et /ou principales fiches techniques des produits détaillant leurs caractéristiques, leur provenance, les fiches sécurité, etc....	5%
Critère : Prix des prestations	40%

Considérant que la date limite de remise des offres était fixée au 02 mai 2017 à 11H00.

Considérant que trois candidats ont remis une offre dans les délais pour les lots 1, 3 et 4,

Considérant le choix de la commission d'appel d'offres en sa séance du 25 juillet 2017, qui a décidé d'attribuer les lots 1, 3 et 4 aux entreprises qui présentent les offres économiquement les plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres, soit :

Celle du groupement SN ACPV – Nettoyage Insulaire – Euro Nettoyage pour le lot 1,

Celle de l'entreprise ATOUT SERVICES pour le lot 3,

Celle de l'entreprise ATOUT SERVICES pour le lot 4,

-DECIDE-

Article 1 : De signer et exécuter les marché de prestations de nettoyage pour la Ville d'Ajaccio suivants :

Lot 1 : Ecoles maternelle et élémentaire Annexe

avec le groupement SN ACPV – Nettoyage Insulaire – Euro Nettoyage pour un montant forfaitaire de 41 417.90 € HT et une partie à bons de commande avec un montant minimum de 100 € HT et un montant maximum de 3 000 € HT

Lot 3 : Ecole élémentaire Andria Fazi

avec l'entreprise ATOUT SERVICES pour un montant pour un montant forfaitaire de 14 960 € HT et une partie à bons de commande avec un montant minimum de 100 € HT et un montant maximum de 3 000 € HT

Lot 4 : Ecoles maternelle et élémentaire Castelluccio

avec l'entreprise ATOUT SERVICES pour un montant pour un montant forfaitaire de 10 472 € HT et une partie à bons de commande avec un montant minimum de 100 € HT et un montant maximum de 3 000 € HT

Article 2 : Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont précisées dans l'acte d'engagement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 4 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le 27 JUL. 2017

Laurent Marcangeli

Le Maire



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170727-2017_143-AU

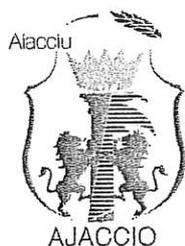
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/07/2017

Publication : 27/07/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal
dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales.**

Accord-cadre relatif aux travaux de confortement et mise en sécurité de talus

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27;
Vu la délibération n°2016/325 du 19.Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriale
Vu l'arrêté 2017/246 du 24 Janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PAOLINI, conseiller municipal, en ce qui concerne les achats, accords cadres et marchés publics passés selon une procédure adaptée.

Considérant le lancement d'une consultation selon la présente procédure adaptée ouverte et soumise aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, concernant les travaux de confortement et mise en sécurité de talus.

Considérant qu'il s'agit d'un accord-cadre sans seuil minimum avec un montant maximum de 1 000 000 € HT par an conclu avec plusieurs titulaires (3 maximum, sous réserve d'un nombre suffisant d'offres), en application de l'article 78 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux accords-cadres.

Considérant que les marchés subséquents issus du présent accord seront attribués dans les conditions définies au C.C.A.P.

Considérant que la durée du marché est d'un an reconductible 3 fois,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 26 janvier 2017 aux supports de publication suivants: BOAMP, achatpublic.com , marchesonline.com et le site de la Ville,

Considérant que les critères de jugement des offres étaient les suivants:

<i>Critères et sous-critères</i>	<i>Pondération</i>
Critère : Valeur technique appréciée au regard de la qualité :	60%
Des dispositions de réalisation des travaux	20%
Des moyens humains dédiés	10%
Des moyens matériels dédiés	5%
Des fournitures au regard des principales fiches techniques avec la liste des fournisseurs et des carrières	10%
Des principales mesures prévues pour assurer : la sécurité, la signalisation, la maintenance et l'hygiène sur le chantier	15%
Critère : Prix des prestations	40%

Considérant que la date limite de remise des offres était fixée au 14 mars 2017 à 11H00,

Considérant que quatre candidats ont remis une offre dans les délais,

Considérant le choix des offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères de jugement des offres, soit celles :

- de l'entreprise SARL APEX TRAVAUX SPECIAUX
- de l'entreprise PERETTI TRAVAUX SPECIAUX
- de l'entreprise CORSE TRAVAUX

-DECIDE-

Article 1 : D'attribuer et d'exécuter l'accord-cadre de travaux de confortement et mise en sécurité de talus aux 3 entreprises suivantes (sans seuil minimum avec un montant maximum de 1 000 000 € HT par an) :

- SARL APEX TRAVAUX SPECIAUX
- PERETTI TRAVAUX SPECIAUX
- CORSE TRAVAUX

Les marchés subséquents issus du présent accord seront attribués dans les conditions définies au C.C.A.P.

Article 2 : Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont précisées dans l'acte d'engagement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 4 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le

27 JUIL. 2017



Représentant du pouvoir adjudicateur

Antoine PAOLINI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170727-2017_144-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/07/2017

Publication : 27/07/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





JUILLET

Arrêtés
Municipaux



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 2916

Portant interdiction de stationnement temporaire,
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h,
Portant restriction de circulation

TRAVAUX DE NUIT

A compter du 03 juillet 2017, et ce jusqu'au 05 juillet 2017 au plus tard, de 20h00 à 06h00.

Ci-après :

AVENUE ANTOINE SERAFINI

Portion comprise entre la rue Bonaparte et le Quai Napoléon

QUAI NAPOLEON

Au droit de l'établissement « La Rade »

QUAI DE LA REPUBLIQUE

Au droit de la Halles aux Poissons

QUAI L'HERMINIER

A hauteur de la CCI

AVENUE EUGENE MACCHINI

Au droit du N°1

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/06

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de l'entreprise SARL SIGNA PRO en date du 20 juin 2017;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux d'effaçage de passage piétons par rabotage, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ainsi qu'une restriction de circulation et une limitation de vitesse ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 21 juin 2017, et ce jusqu'au 30 juin 2017 au plus tard, de 20h00 à 06h00, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

AVENUE ANTOINE SERAFINI

Portion comprise entre la rue Bonaparte et le Quai Napoléon

QUAI NAPOLEON

Au droit de l'établissement « La Rade »

QUAI DE LA REPUBLIQUE

Au droit de la Halles aux Poissons

QUAI L'HERMINIER

A hauteur de la CCI

AVENUE EUGENE MACCHINI

Au droit du N°1

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

AVENUE ANTOINE SERAFINI

Portion comprise entre la rue Bonaparte et le Quai Napoléon

QUAI NAPOLEON

Au droit de l'établissement « La Rade »

QUAI DE LA REPUBLIQUE

Au droit de la Halles aux Poissons

QUAI L'HERMINIER

A hauteur de la CCI

AVENUE EUGENE MACCHINI

Au droit du N°1

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-2917

Portant stationnement interdit,
Portant neutralisation d'une voie de circulation,
Portant circulation interdite,
Portant limitation de vitesse à 30 Km/h

A compter du Lundi 3 Juillet 2017 et ce jusqu'au Mardi 10 Octobre 2017 au plus tard

Dans l'artère ci-après :

RUE NICOLAS PERALDI

Portion comprise entre la route d'Alata et la rue Achille Peretti

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/06

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de la société RAZEL BEC en date du 26 Juin 2017,

Considérant qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Cannes, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

Considérant que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1^{er} : A compter du Lundi 3 Juillet 2017 et ce jusqu'au Mardi 10 Octobre 2017 au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit (suivant avancement des travaux) et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

RUE NICOLAS PERALDI

Portion comprise entre la route d'Alata et la rue Achille Peretti

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

NEUTRALISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Une voie de circulation sera neutralisée, pour les besoins des travaux, dans l'artère ci-dessus nommée, dans le sens de circulation initialement prévu : rue Achille Peretti – route d'Alata. La circulation basculera sur la voie opposée.

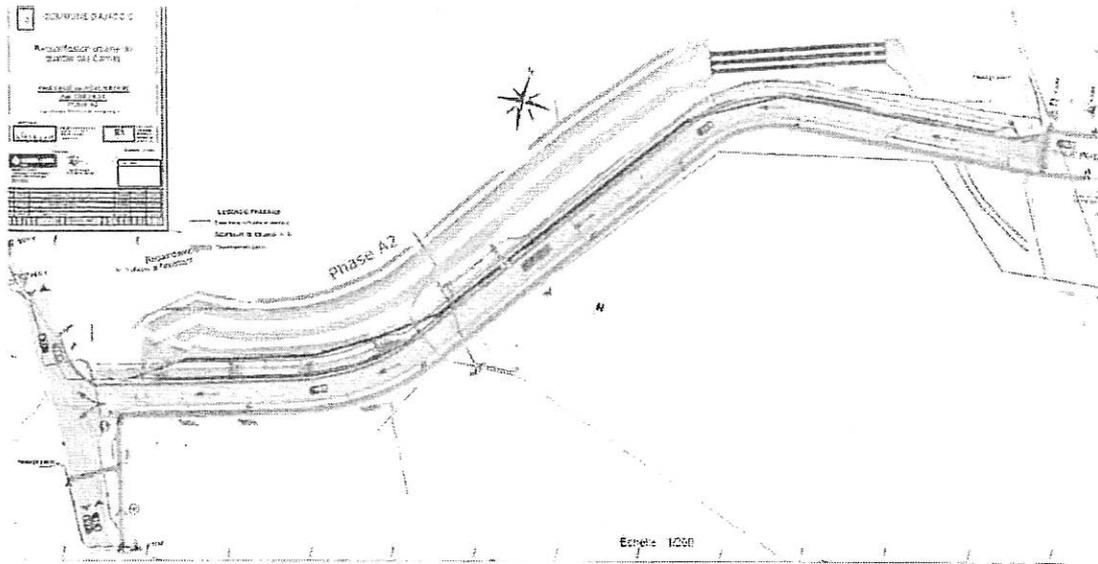
CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera interdite dans l'artère ci-dessus nommée, dans le sens route d'Alata – rue Achille Peretti.

Une déviation sera mise en place afin d'inviter les usagers à ne pas emprunter cette artère.

LIMITATION DE VITESSE A 30 Km/h

La vitesse sera limitée à 30 Km/h dans la zone des travaux.



Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. **L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.**

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

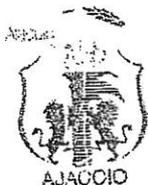
Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la société RAZEL BEC.

Fait à AJACCIO, le : *30 juillet* 2017

Pour M. le Maire
 L'Adjoint Délégué
 DGA Ressources et Moyens
Jacques BILLARD
 Jean Philippe ARMAND



Arrêté municipal N° 17 - 2918

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché des produits manufacturés d'Ajaccio

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et
suivants ;
Vu le Code de Commerce ;
Vu le Code de la Consommation ;
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;
VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du
domaine public communal ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian
BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et
privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires
afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché des produits manufacturés
souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par *Monsieur GAULON Jean-Pierre*, immatriculé N° 520401621 pour
la période estivale de **Juillet à Septembre 2017**.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :
Monsieur GAULON Jean-Pierre Auto entrepreneur, domicilié(e), « *U TRAMUNTANA* » Bisinao 20166 *ALBITRECCIA* ci
après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- **Marché des produits manufacturés (Rue Jean Bessières):**
 - Jours de déballage : Samedi, dimanche
 - Mois de déballage : De Juillet à Septembre
 - Année : 2017
- **Linéaire de vente en mètres : 4 mètres**
- **Produits autorisés à la vente : Couteaux**

ARTICLE 2:
2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son
activité.
2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.
2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et
marchés.
2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions
prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être
encourues.

ARTICLE 3:
3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt
général.
3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le
règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :
4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.
4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville
d'Ajaccio.

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
- 3 JUL. 2017
BUREAU DU COURRIER

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.
5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradations constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11:

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12:

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

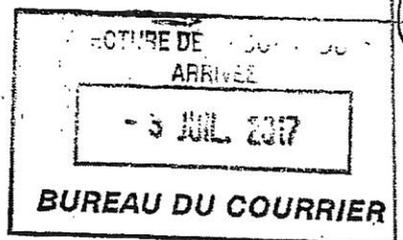
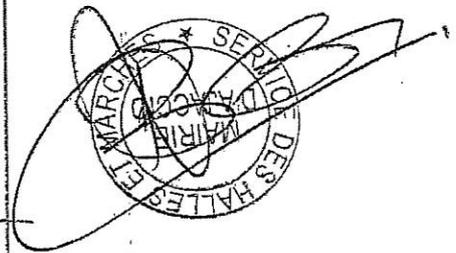
ARTICLE 13:

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 03 JUIL. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





-VILLE D'AJACCIO-

ARRETE MUNICIPAL N° 2017 - 2919

Portant dérogation à l'Arrêté Préfectoral n °2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à 26, R. 571-1 à 97,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et 2, ainsi que les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-10-1,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,
VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,
VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,
VU, l' Arrêté Municipal n° 2017/1852 Relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre,
VU, les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;
VU, la demande présentée par **Monsieur Julien RUBIO, gérant de la Brasserie « L'Instant », à Ajaccio, en vue d'organiser sept soirées musicales, qui se dérouleront de 20H00 à minuit, 1 bis rue Emmanuel Arène, les :**

- Vendredis 07, 21 et 28 Juillet
- Vendredis 04, 11, 18 et 24 Août

VU, le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place,

-ARRETE-

ARTICLE 1.- M. Julien RUBIO, gérant de la Brasserie « L'Instant », est autorisé à organiser sept soirées musicales (Brasserie « L'Instant » - 1 bis rue Emmanuel Arène) qui se dérouleront les Vendredis 07, 21 et 28 Juillet 2017 – Vendredis 04, 11, 18 et 24 Août 2017 à partir de 20H00.

ARTICLE 2.- Les animations musicales par sonorisation amplifiée devront prendre fin à **minuit**; le respect de l'horaire d'animation devra également inclure la phase de manutention d'après spectacle (démontage du matériel, rangement, ...).

ARTICLE 3.- Conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique, il est fixé des conditions d'exercice relatives au bruit généré par :

Les orchestres et animations musicales organisées à l'air libre :

- Dès 22h, toutes dispositions doivent être prises pour réduire le bruit et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage.

- Jusqu'à l'heure de la fin des animations, les niveaux sonores devront être adaptés à l'émission afin de respecter la valeur d'émergence de 3dB(A) fixée par la réglementation

ARTICLE 4.- Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique.

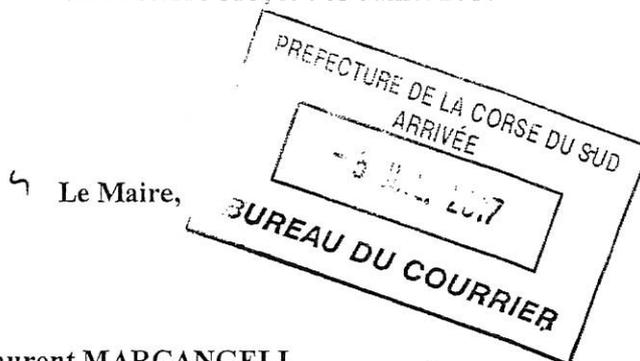
ARTICLE 5.- Le présent arrêté devra visiblement être affiché par l'organisateur de l'animation musicale sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 6.- Les infractions à ces dispositions de conditions d'exercice, conformément aux prescriptions du 2^{ème} alinéa de l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Le Maire a également la possibilité d'effectuer un retrait immédiat de la dérogation en cas de plaintes du voisinage.

ARTICLE 7.-M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 03 Juillet 2017



Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services



Pierre-Paul ROSSINI

Portant stationnement interdit,
Portant restriction de circulation,
Portant limitation de vitesse à 30 Km/h

A compter du Lundi 3 Juillet 2017 jusqu'au Vendredi 5 Août 2017 au plus tard

RUE COMTE BACCIOCHI

Portion comprise entre la rue Chanoine François Maestroni et le boulevard Masseria



DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/07
NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de l'entreprise DEBENE TPB en date du 3 Juillet 2017,

Considérant qu'à l'occasion de travaux sur réseau d'eau pluviale, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin d'éviter tout risque d'accident, il convient de réglementer la circulation et le stationnement;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du Lundi 3 Juillet 2017 jusqu'au Vendredi 5 Août 2017 au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

RUE COMTE BACCIOCHI

Portion comprise entre la rue Chanoine François Maestroni et le boulevard Masseria

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant le début des travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1.

RESTRICTION DE CIRCULATION

Pour permettre la réalisation du chantier, la chaussée pourra être réduite.

LIMITATION DE VITESSE

La vitesse sera limitée à 30 Km/h dans la zone des travaux.

Article 2 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise DEBENE.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

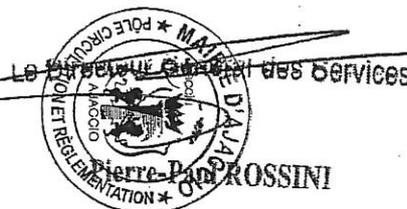
Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise DEBENE TPB.

Fait à AJACCIO, le : 3 } Juillet 2017

4 Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N°

17 / 2928 -

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

A titre gratuit pour la vente au déballage

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R. 644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2016-344, restant dispositions tarifaires relatives à l'occupation commerciale du domaine public.
VU la délibération n° 2015-04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015-179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 26 juin 2017, de Monsieur SAVELLI Pierre, président de l'association Régionale des Missions de Corse, afin de procéder à une vente au déballage sur le domaine public.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur SAVELLI Pierre, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé (e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : moitié de la place Foch, (côté fontaine)
Date(s) : Le 07 juillet 2017
Horaires : 19H 00 à 23H 00

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :

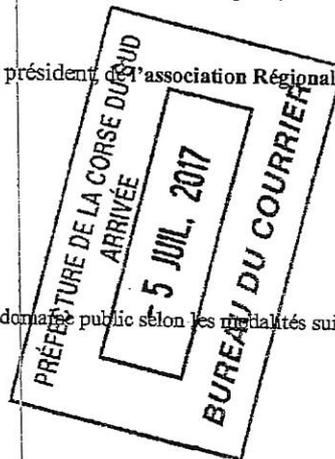
Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 7 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche progre le délai du recours contentieux.

Article 8 :

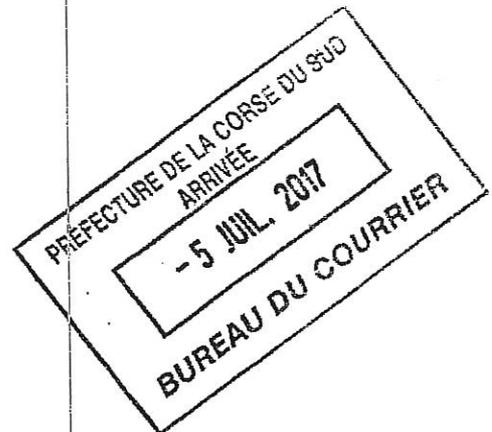
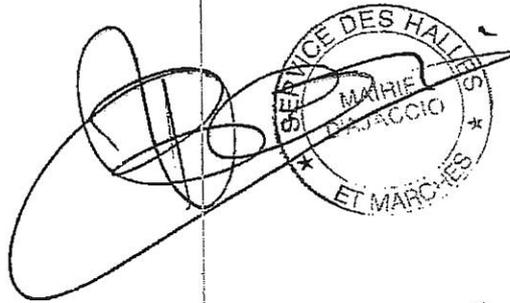
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

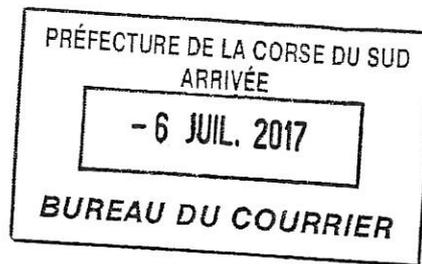
Fait à AJACCIO, le :

05 JUL. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
Au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





SCIS

ARRETE MUNICIPAL n° 2017-2931

Portant la mise en œuvre de mesures provisoires et d'urgence dans l'intérêt de la salubrité et santé publique, relatives à l'interdiction de baignade et de pêche :

Sur les plages du Lazaret et de Tahiti - Ricanto

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

VU, la Directive européenne 2006/7/CE ;
VU, le Code de la Santé Publique ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-17 à L.2122-20, L. 2212-1 à L.2212-5, et L.2213-23 ;
VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;
VU, Le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU, les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjointes ;

Considérant qu'au vu des circonstances : rupture d'une canalisation entraînant un refoulement d'eaux usées en mer.

VU, l'urgence

-ARRETE-

ARTICLE 1.-

Toutes activités de baignade et de pêche sont interdites sur les plages du Lazaret et de Tahiti- Ricanto
Le présent arrêté prend effet immédiatement, et ce jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2.-

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 3.-

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 4.-

Les services techniques de la ville sont chargés de la signalisation et de la publicité de la décision sur site.

ARTICLE 5.-

M.M. le Directeur Général des Services de la ville d' Ajaccio, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville d' Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 05 Juillet 2017



Le Maire,

Laurent MARCANGELI, Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 2932

Portant stationnement interdit temporaire,
Portant circulation interdite temporaire,
Portant déviation,

Le lundi 13 juillet 2017 de 08h00 à 18h00 au plus tard,

RUE NOTRE DAME

Portion comprise entre la rue Sœur Alphonse et la rue Roi de Rome

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/07

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, la demande de l'entreprise Multiservice 2A en date du 03 juillet 2017;

CONSIDERANT que dans le cadre de la désinfection de l'immeuble sis 23 rue Notre Dame, il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationner, interdiction temporaire de circulation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le lundi 13 juillet 2017 de 08h00 à 18h00 au plus tard, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

RUE NOTRE DAME

Portion comprise entre la rue Sœur Alphonse et la rue Roi de Rome

CIRCULATION INTERDITE

ARTICLE 2 : Le lundi 13 juillet 2017 de 08h00 à 18h00 au plus tard, la circulation sera interdite, l'artère suivante :

RUE NOTRE DAME

Portion comprise entre la rue Sœur Alphonse et la rue Roi de Rome

DEVIATION DE LA CIRCULATION

Une déviation de la circulation sera mise en place afin d'inviter les usagers à ne pas utiliser les artères ci-dessus :

RUE NOTRE DAME

Portion comprise entre la rue Sœur Alphonse et la rue Roi de Rome

ARTICLE 3 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, Multiservice 2A.

Fait à Ajaccio le 6 Juillet 2017

Le Directeur Général des Services
199
Pierre-Paul ROSSINI

Monsieur le Maire,
Adjoint Délégué,
Jacques BILLARD.



Portant stationnement interdit,
Portant neutralisation d'une voie de circulation
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 10 km/h,

A compter du Lundi 24 Juillet 2017 et ce jusqu'au Vendredi 28 Juillet 2017 de 7h30 à 17h00,

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD MADAME MERE

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/06
NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,
Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande de l'entreprise CORSOVIA en date du 13 Juin 2017,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans le cadre de travaux de réfection des tampons de visite du réseau d'assainissement.

-ARRETONS-

Article 1^{er} : A compter du Lundi 24 Juillet 2017 et ce jusqu'au Vendredi 28 Juillet 2017 de 7h30 à 17h00, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit (suivant avancement des travaux) et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

BOULEVARD MADAME MERE

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

NEUTRALISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Une voie de circulation sera neutralisée pour les besoins des travaux, mais le double sens sera maintenu par alternat à l'aide de feux tricolores ou manuel.

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 10 KM/H

Dans la zone du chantier, la vitesse des véhicules sera limitée à 10 Km/h

Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. **L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.**

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise CORSOVIÀ.

Fait à AJACCIO, le : *6 juillet* 2017

Pour M. le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 2934

Portant stationnement interdit,
Portant restriction temporaire de circulation,
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30 km/h,

A compter du Lundi 17 Juillet 2017 et ce jusqu'au Mercredi 19 Juillet 2017,
De 07h00 à 16h00

Dans les artères ci-après :

RUE PAUL COLONNA D'ISTRIA

Portion comprise entre la route d'Alata et la chambre des métiers à hauteur du n°21

ROUTE D'ALATA

Portion comprise entre le n°1 et la rue Paul Colonna d'Istria

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/07

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de la société COVIAG en date 3 Juillet 2017 ;

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans le cadre de travaux de réfection du revêtement de la chaussée.

-ARRETONS-

Article 1^{er} : A compter du A compter du Lundi 17 Juillet 2017 et ce jusqu'au Mercredi 19 Juillet 2017, de 07h00 à 16h00, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit (suivant avancement des travaux) et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

RUE PAUL COLONNA D'ISTRIA

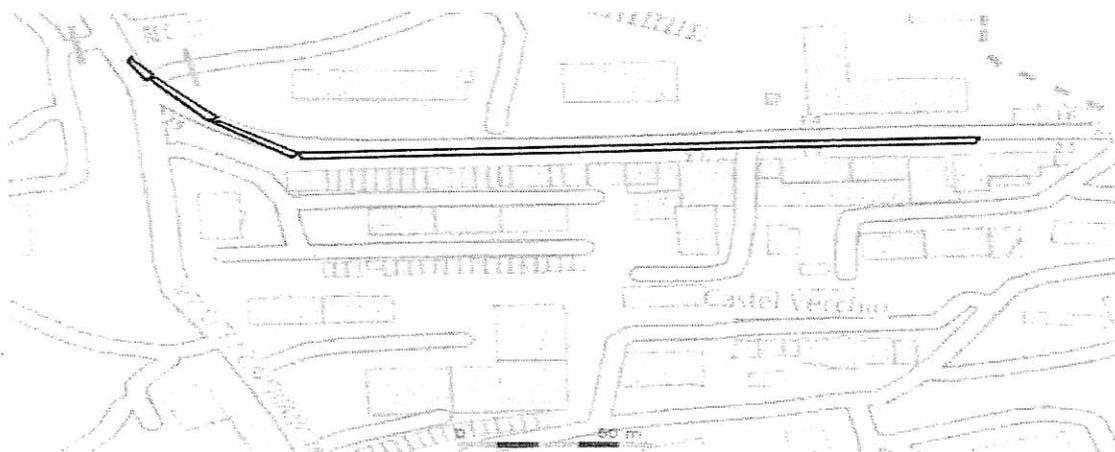
Portion comprise entre la route d'Alata et la chambre des métiers à hauteur du n°21

ROUTE D'ALATA

Portion comprise entre le n°1 et la rue Paul Colonna d'Istria

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.



RESTRICTION DE LA CIRCULATION

La chaussée sera réduite dans les artères ci-dessus nommées.

La circulation des véhicules pourra s'effectuer par alternat à l'aide de feux tricolores ou manuel.

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 km/h dans la zone des travaux.

Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. **L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.**

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d' Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise COVIAG.

Fait à AJACCIO, le : 6 Juillet 2017

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





17 - 2935

Arrêté municipal N°
Modifiant l'arrêté municipal N° 17-348 et portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une
activité commerciale non sédentaire sur le marché central
d'Ajaccio

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés



Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et
- suivants ;
- Vu le Code de Commerce ;
- Vu le Code de la Consommation ;
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
- Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;
- VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;
- VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
- VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
- VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
- VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

Vu l'arrêté municipal N° 17-348 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio.

CONSIDÉRANT qu'il convient de rectifier une erreur de rédaction intervenue dans l'arrêté n° 17-348.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'Arrêté Municipal N° 17-348 susvisé est abrogé.

Monsieur Monsieur DUGAS Fabrice, producteur agricole, domicilié, Lieu-Dit A Filetta 20167 APPIETTO ci-après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Marché central (Place FOCH):

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : Jeudi, vendredi, samedi, dimanche
Mois de déballage : Novembre, décembre, janvier, mars
Année : 2017

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : lundi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche
Mois de déballage : Avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre
Année : 2017

- Linéaire de vente en mètres : 41 x 3L (2 lots)
- Emplacement des lots : Allée C
- Lot(s) n° : 13, 14.
- Produits autorisés à la vente : miel, produits labellisés (AOP, AOC)

ARTICLE 2 :

- 2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.
- 2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.
- 2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.
- 2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.

ARTICLE 3:

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.
3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4:

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.
4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.
5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud

ARTICLE 11:

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12:

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche n'interrompt pas le délai du recours contentieux.

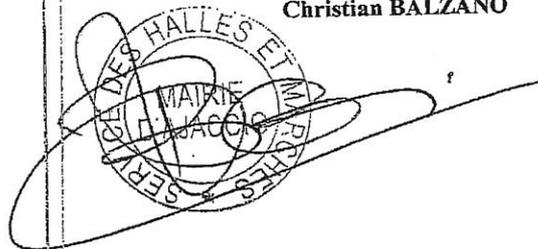
ARTICLE 13:

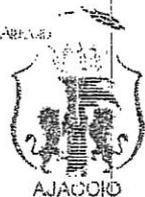
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 06 JUL. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
Au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





17 - 2936

Arrêté municipal N° Modifiant l'arrêté municipal N° 17-484 et portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et
suivants ;
Vu le Code de Commerce ;
Vu le Code de la Consommation ;
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;
VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du
domaine public communal ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian
BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et
privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

Vu l'arrêté municipal N° 17-484 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité
commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio.

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier une erreur de rédaction intervenue dans l'arrêté n°17-484.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'Arrêté Municipal N° 17-484 susvisé est abrogé.

Monsieur FERACCI Pierre-Toussaint, Commerçant revendeur, domicilié, Rue Terra Nova 20231 VENACCO, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Marché central (Place FOCH):

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : Jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Novembre, décembre, mars

Année : 2017

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre

Année : 2017

- Linéaire de vente en mètres : 61 x 2L (2 lots)
- Emplacement des lots : Allée A
- Lot(s) n° : 04, 05.
- Produits autorisés à la vente : confitures, biscuiterie, huiles, vins locaux, charcuterie, fromages corses, miel.

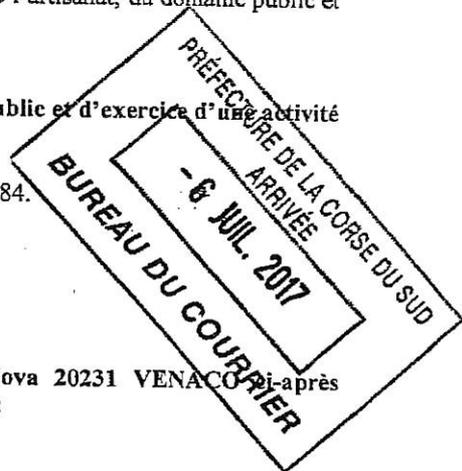
ARTICLE 2 :

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont donnés par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.



333

ARTICLE 3:

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

5.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1., dans le cadre de cette autorisation, **Mme COPPI Hélène** en leur qualité de « salariés » sont également autorisé(s) à exercer une activité commerciale dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le titulaire est seul responsable du respect des obligations réglementaires et du respect du présent arrêté.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche privera le délai du recours contentieux.

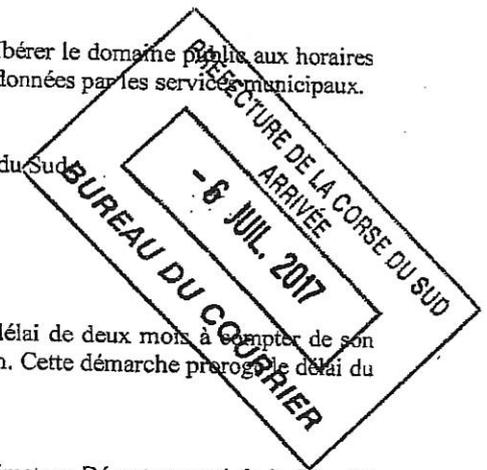
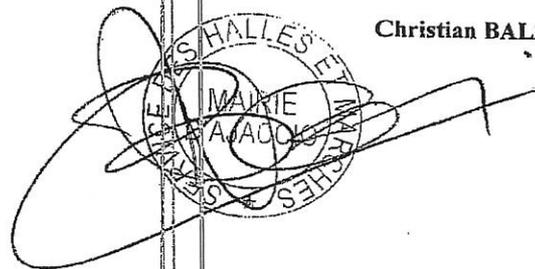
ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 06 JUN 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
Au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO



Arrêté municipal N° 17 - 2949 -

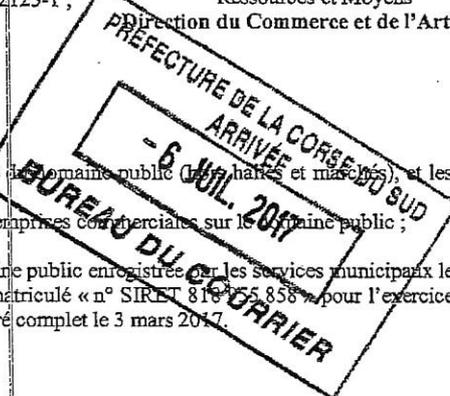
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale



Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ;
et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU la délibération n°2016/344 portant disposition tarifaires relatives à l'occupation commerciale du domaine public (parcs, places et marchés), et les décisions municipales prises sont fondements ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 en date du 13 janvier 2017 portant réglementation générale des emprises commerciales sur le domaine public ;

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat



CONSIDERANT la demande de création ou de modification d'emprise commerciale sur le domaine public enregistrée par les services municipaux le 2 mars 2017, présentée par Monsieur BARTOLI Aurélien, gérant de « THE WHITE ART », immatriculé « n° SIRET 818 955 858 » pour l'exercice des activités de « bar à yaourts », situé 17 rue des Glacis 20000 Ajaccio dont le dossier a été déclaré complet le 3 mars 2017.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

1.1. Monsieur BARTOLI Aurélien, gérant de « THE WHITE ART », immatriculé « n° SIRET 818 955 858 », ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale selon les modalités suivantes :

Localisation	Type d'installation autorisée	Situations de l'emprise	Dispositifs de protection	Aménagements spécifiques
Emplacement principal (adresse postale) : 17 rue des Glacis 20000 Ajaccio	<input checked="" type="checkbox"/> Terrasse libre Surface : 4.23m ²	<input checked="" type="checkbox"/> En contre-terrasse	<input checked="" type="checkbox"/> Néant	<input checked="" type="checkbox"/> Néant
Si établissement en angle de Rue, 2 ^{ème} rue: Rue POZZO DI BORGIO 20000 Ajaccio	<input checked="" type="checkbox"/> Terrasse sur estrade : 3.90m ²	<input checked="" type="checkbox"/> Accolée à la façade	<input checked="" type="checkbox"/> Néant	<input checked="" type="checkbox"/> Estrade en bois

1.2. L'aménagement de l'emprise commerciale autorisée doit être conforme aux dispositions de l'annexe n°1 du présent arrêté.

1.3. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée.

1.4. Tout aménagement non conforme à ces dispositions expose le permissionnaire aux sanctions prévues à l'article 9 et au recouvrement d'office du tarif afférent.

1.5. Toute modification de l'aménagement doit faire l'objet d'une demande auprès des services municipaux.

ARTICLE 2:

2.1. L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

2.2. En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, le passage réglementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

2.3. La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 3:

3.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

3.2. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux relatifs d'une part aux horaires d'ouverture des débits de boissons et d'autre part à la lutte contre le bruit.

3.3. Le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté municipal n°17-0056 portant réglementation générale des emprises commerciales et notamment les dispositions relatives à l'entretien, à la propreté et à la gestion des déchets sur le domaine public

3.4. Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité, et notamment à l'exercice d'une activité sur le domaine public. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques. Il tenu de garantir la commune contre tous les recours, quels qu'ils soient, résultant d'accidents ou dommages causés dans ce cadre.

ARTICLE 4:

4.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire. Le bénéficiaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant ou quelque autre droit et notamment des dispositions de l'article L2124-32-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

4.2. Elle est révoquée à tout moment, sans indemnité, dans l'intérêt de la conservation du domaine public, pour des considérations de police ou plus généralement pour tous motifs tenant à l'intérêt général.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Tout changement de gérance de l'établissement doit être signalé à l'autorité municipale. Il appartiendra au nouveau gérant de réaliser les formalités nécessaires à l'obtention d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'exercice de son activité commerciale. Il ne pourra alors se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est délivrée pour une activité saisonnière couvrant la période du 08/03/2017 au 31/10/2017. Tout renouvellement à l'identique doit faire l'objet d'une demande via le formulaire prévu à cet effet au moins de moins de 2 mois avant le début d'exercice de l'activité. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

ARTICLE 7:

7.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est déterminé et actualisé dans les conditions fixées par délibération du conseil municipal.

7.2. En application des dispositions du troisième alinéa de l'article R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, toute actualisation du montant de la redevance afférente à la présente autorisation entre en vigueur le premier jour du mois suivant celle de l'acte administratif qui la génère.

7.3. Le paiement de la redevance est effectué d'avance (L.2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques) par période mensuelle.

7.4. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

7.5. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.

7.6. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

7.7. Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque, dans le cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autres, réalisés par la commune sur le domaine public qu'il est autorisé à occuper, et ce, quelle qu'en soit la durée, même s'ils durent plus de trente jours, la commune s'engageant cependant à les exécuter avec diligence et en concertation avec le bénéficiaire, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 8:

8.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution.

8.2. En cas d'arrêt de l'activité, le permissionnaire est tenu de déposer l'ensemble des éléments constitutifs de l'emprise commerciale, qu'ils se trouvent sur le domaine public ou à l'aplomb de celui-ci. Dans le cas contraire, le propriétaire du fonds de commerce reste redevable des redevances correspondants aux aménagements qui perdurent jusqu'à leurs enlèvements.

8.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 9:

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions règlementaires en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions pénales, sans préjudice des sanctions administratives qui pourront être prises par l'autorité municipal et pouvant conduire au retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio.

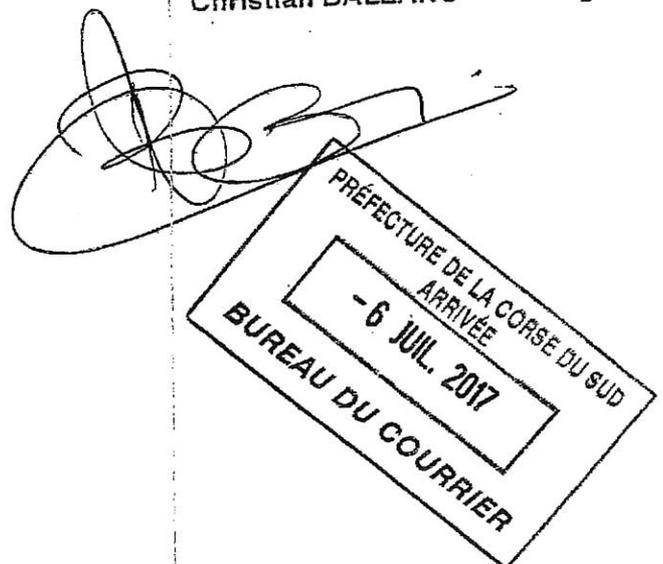
Fait à AJACCIO, le : 06 JUL. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

Pour le Maire, et par délégation,
l'adjoint au Maire chargé
du commerce & de l'artisanat,
des halles & marchés, du domaine public & privé,
des travaux & de la voirie

Christian BALZANO



Arrêté municipal N° 17 - 2017 - 50 -

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2211-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ;
et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU la délibération n° 2016/344 portant disposition tarifaires relatives à l'occupation commerciale du domaine public (hors halles et marchés), et les décisions municipales prises sont fondements ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 en date du 13 janvier 2017 portant réglementation générale des emprises commerciales sur le domaine public ;

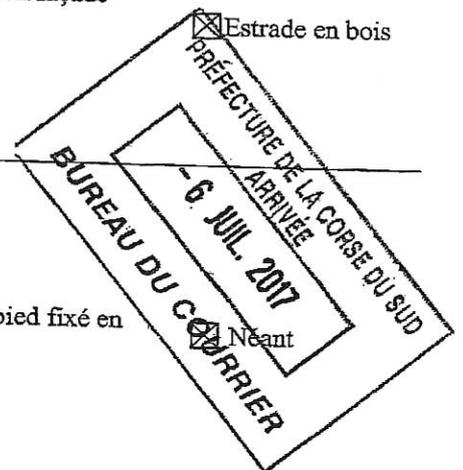
CONSIDÉRANT la demande de création ou de modification d'emprise commerciale sur le domaine public enregistrée par les services municipaux le 22 février 2017, présentée par Monsieur LUIGGI ANTOINE gérant de sarl TELLU- ENSEIGNE DELISSIMO, immatriculé « n° SIRET 328 741 392 pour l'exercice des activités de vente en gros et au détail, situé 1 avenue du 1^{er} CONSUL 20000 Ajaccio dont le dossier a été déclaré complet le 03 mars 2017

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

1.1. Monsieur LUIGGI ANTOINE gérant de sarl TELLU - ENSEIGNE DELISSIMO, immatriculé 328 741 392, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale selon les modalités suivantes :

Localisation	Type d'installation autorisée	Situations de l'emprise	Dispositifs de protection	Aménagements spécifiques
Emplacement principal (adresse postale) : 1 avenue du 1 ^{er} CONSUL 20000 Ajaccio	<input checked="" type="checkbox"/> Terrasse libre Surface: 14.31 m ² <input checked="" type="checkbox"/> Terrasse sur estrade Surface: 3.75 m ²	<input checked="" type="checkbox"/> En contre-terrasse <input checked="" type="checkbox"/> Accolée à la façade	<input checked="" type="checkbox"/> Store banne fixé en façade	<input checked="" type="checkbox"/> Estrade en bois
Si établissement en angle de Rue, 2 ^{ème} rue où est implantée l'emprise commerciale : Avenue Antoine Serafini 20000 Ajaccio	<input checked="" type="checkbox"/> Terrasse libre Surface : 6.52 m ² <input checked="" type="checkbox"/> Terrasse libre Surface: 55.75 m ²	<input checked="" type="checkbox"/> Accolée à la façade <input checked="" type="checkbox"/> En contre-terrasse	<input checked="" type="checkbox"/> Store banne sur pied fixé en façade	Neant



1.2. L'aménagement de l'emprise commerciale autorisée doit être conforme aux dispositions de l'annexe n°1 du présent arrêté.

1.3. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc....) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée.

1.4. Tout aménagement non conforme à ces dispositions expose le permissionnaire aux sanctions prévues à l'article 9 et au recouvrement d'office du tarif afférent.

1.5. Toute modification de l'aménagement doit faire l'objet d'une demande auprès des services municipaux.

ARTICLE 2:

2.1. L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

2.2. En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, le passage réglementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

2.3. La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 3:

3.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

3.2. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux relatifs d'une part aux horaires d'ouverture des débits de boissons et d'autre part à la lutte contre le bruit.

3.3. Le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté municipal n°17-0056 portant réglementation générale des emprises commerciales et notamment les dispositions relatives à l'entretien, à la propreté et à la gestion des déchets sur le domaine public

3.4. Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité, et notamment à l'exercice d'une activité sur le domaine public. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques. Il est tenu de garantir la commune contre tous les recours, quels qu'ils soient, résultant d'accidents ou dommages causés dans ce cadre.

ARTICLE 4:

4.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire. Le bénéficiaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant ou quelque autre droit et notamment des dispositions de l'article L2124-32-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

4.2. Elle est révoquée à tout moment, sans indemnité, dans l'intérêt de la conservation du domaine public, pour des considérations de police ou plus généralement pour tous motifs tenant à l'intérêt général.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Tout changement de gérance de l'établissement doit être signalé à l'autorité municipale. Il appartiendra au nouveau gérant de réaliser les formalités nécessaires à l'obtention d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'exercice de son activité commerciale. Il ne pourra alors se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est délivrée pour une activité saisonnière couvrant la période du 1 mars 2017 au 4 novembre 2017. Tout renouvellement à l'identique doit faire l'objet d'une demande via le formulaire prévu à cet effet au moins de **2 mois avant le début d'exercice de l'activité**. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

ARTICLE 7:

7.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est déterminé et actualisé dans les conditions fixées par délibération du conseil municipal.

7.2. En application des dispositions du troisième alinéa de l'article R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, toute actualisation du montant de la redevance afférente à la présente autorisation entre en vigueur le premier jour du mois suivant celle de l'acte administratif qui la génère.

7.3. Le paiement de la redevance est effectué d'avance (L.2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques) par période mensuelle.

7.4. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

7.5. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.

7.6. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

7.7. Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque, dans le cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autres, réalisés par la commune sur le domaine public qu'il est autorisé à occuper, et ce, quelle qu'en soit la durée, même s'ils durent plus de trente jours, la commune s'engageant cependant à les exécuter avec diligence et en concertation avec le bénéficiaire, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 8:

8.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution.

8.2. En cas d'arrêt de l'activité, le permissionnaire est tenu de déposer l'ensemble des éléments constitutifs de l'emprise commerciale, qu'ils se trouvent sur le domaine public ou à l'aplomb de celui-ci. Dans le cas contraire, le propriétaire du fonds de commerce reste redevable des redevances correspondants aux aménagements qui perdurent jusqu'à leurs enlèvements.

8.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 9:

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions réglementaires en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions pénales, sans préjudice des sanctions administratives qui pourront être prises par l'autorité municipale et pouvant conduire au retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 10:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11:

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 12:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

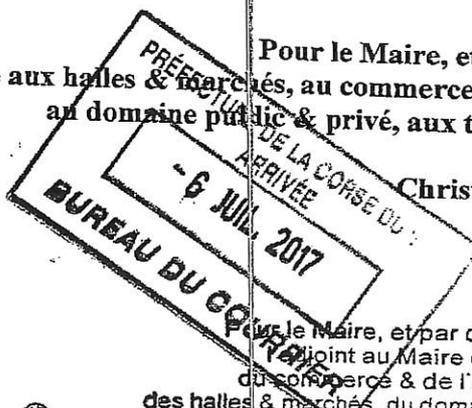
ARTICLE 13:

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio.

Fait à AJACCIO, le : 06 JUL. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO



Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
du commerce & de l'artisanat,
des halles & marchés, du domaine public & privé,
des travaux & de la voirie

Christian BALZANO

Arrêté municipal N°17 - 2951

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale



Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ;
et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU la délibération n°2016/344 portant disposition tarifaires relatives à l'occupation commerciale du domaine public (hors halles et marchés) et les décisions municipales prises sont fondements ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 en date du 13 janvier 2017 portant réglementation générale des emprises commerciales sur le domaine public ;

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat



CONSIDÉRANT la demande de création ou de modification d'emprise commerciale sur le domaine public enregistrée par les services municipaux le 19 avril 2017, présentée par Monsieur BOCCALUPO Yanik Alfred Moktar, de sarl ALYA - ENSEIGNE « restaurant LA TRATTORIA », immatriculé « n° SIRET 438 407 710 » pour l'exercice des activités de « restauration et salon de thé », situé 30 Cours Grandval 20000 Ajaccio dont le dossier a été déclaré complet le 18 mai 2017

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

1.1. Monsieur BOCCALUPO Yanik Alfred Moktar gérant de sarl ALYA - ENSEIGNE « restaurant LA TRATTORIA », immatriculé « n° SIRET 438 407 710 », ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale selon les modalités suivantes :

Localisation	Type d'installation autorisée	Situations de l'emprise	Dispositifs de protection	Aménagements spécifiques
Emplacement principal (adresse postale) :	<input checked="" type="checkbox"/> Terrasse équipée (1) Surface: 22.08m ²	<input checked="" type="checkbox"/> En contre-terrasse	<input checked="" type="checkbox"/> Semi-protection avec armature fixée à l'estrade	<input checked="" type="checkbox"/> Estrade en bois
30 Cours Grandval 20000 Ajaccio	<input checked="" type="checkbox"/> Terrasse équipée (2) Surface: 12.96m ²	<input checked="" type="checkbox"/> Accolée à la façade	<input checked="" type="checkbox"/> Semi-protection sans armature fixée au sol	<input checked="" type="checkbox"/> Néant

1.2. L'aménagement de l'emprise commerciale autorisée doit être conforme aux dispositions de l'annexe n°1 du présent arrêté.

1.3. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée.

1.4. Tout aménagement non conforme à ces dispositions expose le permissionnaire aux sanctions prévues à l'article 9 et au recouvrement d'office du tarif afférent.

1.5. Toute modification de l'aménagement doit faire l'objet d'une demande auprès des services municipaux.

ARTICLE 2:

2.1. L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

2.2. En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, le passage réglementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

2.3. La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 3:

3.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

3.2. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux relatifs d'une part aux horaires d'ouverture des débits de boissons et d'autre part à la lutte contre le bruit.

3.3. Le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté municipal n°17-0056 portant réglementation générale des emprises commerciales et notamment les dispositions relatives à l'entretien, à la propreté et à la gestion des déchets sur le domaine public

3.4. Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité, et notamment à l'exercice d'une activité sur le domaine public. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques. Il est tenu de garantir la commune contre tous les recours, quels qu'ils soient, résultant d'accidents ou dommages causés dans ce cadre.

ARTICLE 4:

4.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire. Le bénéficiaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant ou quelque autre droit et notamment des dispositions de l'article L2124-32-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

4.2. Elle est révocable à tout moment, sans indemnité, dans l'intérêt de la conservation du domaine public, pour des considérations de police ou plus généralement pour tous motifs tenant à l'intérêt général.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Tout changement de gérance de l'établissement doit être signalé à l'autorité municipale. Il appartiendra au nouveau gérant de réaliser les formalités nécessaires à l'obtention d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'exercice de son activité commerciale. Il ne pourra alors se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est octroyée **jusqu'au 30 avril 2018**. Tout renouvellement à l'identique doit faire l'objet d'une demande via le formulaire prévu à cet effet au moins de **2 mois avant l'échéance** de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

ARTICLE 7:

7.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est déterminé et actualisé dans les conditions fixées par délibération du conseil municipal.

7.2. En application des dispositions du troisième alinéa de l'article R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, toute actualisation du montant de la redevance afférente à la présente autorisation entre en vigueur le premier jour du mois suivant celle de l'acte administratif qui la génère.

7.3. Le paiement de la redevance est effectué d'avance (L.2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques) par période mensuelle.

7.4. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

7.5. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.

7.6. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

7.7. Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque, dans le cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autres, réalisés par la commune sur le domaine public qu'il est autorisé à occuper, et ce, quelle qu'en soit la durée, même s'ils durent plus de trente jours, la commune s'engageant cependant à les exécuter avec diligence et en concertation avec le bénéficiaire, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 8:

8.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution.

8.2. En cas d'arrêt de l'activité, le permissionnaire est tenu de déposer l'ensemble des éléments constitutifs de l'emprise commerciale, qu'ils se trouvent sur le domaine public ou à l'aplomb de celui-ci. Dans le cas contraire, le propriétaire du fonds de commerce reste redevable des redevances correspondants aux aménagements qui perdurent jusqu'à leurs enlèvements.

8.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 9:

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions réglementaires en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions pénales, sans préjudice des sanctions administratives qui pourront être prises par l'autorité municipale et pouvant conduire au retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio.

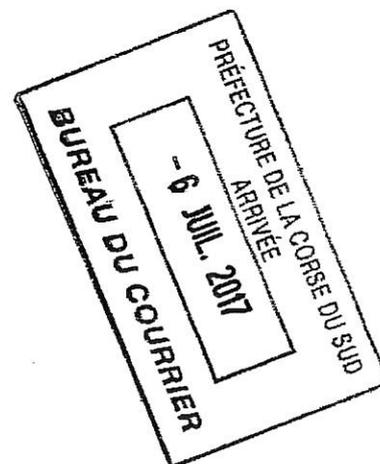
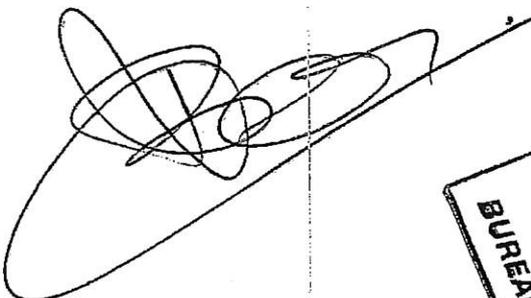
Fait à AJACCIO, le : 06 JUL. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

Pour le Maire, et par délégation,
l'adjoint au Maire chargé
du commerce & de l'artisanat,
des halles & marchés, du domaine public & privé,
des travaux & de la voirie

Christian BALZANO



Arrêté municipal N° 17 - 2 9 5 2

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale



Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ;
et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU la délibération n°2016/344 portant disposition tarifaires relatives à l'occupation commerciale du domaine public (hors halles et marchés), et les décisions municipales prises sont fondements ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 en date du 13 janvier 2017 portant réglementation générale des emprises commerciales sur le domaine public.

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat

CONSIDERANT la demande de création ou de modification d'emprise commerciale sur le domaine public enregistré par les services municipaux le 17 mars 2017, présentée par Madame MARRAS SADOK Patricia, gérante de SARL DIALDIS- ENSEIGNE « HISTOIRE DE PAINS », immatriculée « n° SIRET 325 577 955 » pour l'exercice des activités de super marché et de boulangerie, situé cours GRANDVAL DIAMANT II 20000 Ajaccio dont le dossier a été déclaré complet le 17 mars 2017.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

1.1. Madame MARRAS SADOK gérante de SARL DIALDIS- ENSEIGNE « histoire de pains », immatriculé « n° SIRET 325 577 955 », ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale selon les modalités suivantes :

Localisation	Type d'installation autorisée	Situations de l'emprise	Dispositifs de protection	Aménagements spécifiques
Emplacement principal (adresse postale) : 1 cours GRANDVAL DIAMANT II 20000 Ajaccio	<input checked="" type="checkbox"/> Terrasse équipée Surface: 39.63 m ²	<input checked="" type="checkbox"/> Accolée à la façade	<input checked="" type="checkbox"/> Protection sans armature fixée au sol	<input checked="" type="checkbox"/> Néant

1.2. L'aménagement de l'emprise commerciale autorisée doit être conforme aux dispositions de l'annexe n°1 du présent arrêté.

1.3. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée.

1.4. Tout aménagement non conforme à ces dispositions expose le permissionnaire aux sanctions prévues à l'article 9 et au recouvrement d'office du tarif afférent.

1.5. Toute modification de l'aménagement doit faire l'objet d'une demande auprès des services municipaux.

ARTICLE 2:

2.1. L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

2.2. En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, le passage réglementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

2.3. La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 3:

3.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

3.2. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux relatifs d'une part aux horaires d'ouverture des débits de boissons et d'autre part à la lutte contre le bruit.

3.3. Le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté municipal n°17-0056 portant réglementation générale des emprises commerciales et notamment les dispositions relatives à l'entretien, à la propreté et à la gestion des déchets sur le domaine public

3.4. Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité, et notamment à l'exercice d'une activité sur le domaine public. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques. Il est tenu de garantir la commune contre tous les recours, quels qu'ils soient, résultant d'accidents ou dommages causés dans ce cadre.

ARTICLE 4:

4.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire. Le bénéficiaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant ou quelque autre droit et notamment des dispositions de l'article L2124-32-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

4.2. Elle est révoquée à tout moment, sans indemnité, dans l'intérêt de la conservation du domaine public, pour des considérations de police ou plus généralement pour tous motifs tenant à l'intérêt général.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Tout changement de gérance de l'établissement doit être signalé à l'autorité municipale. Il appartiendra au nouveau gérant de réaliser les formalités nécessaires à l'obtention d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'exercice de son activité commerciale. Il ne pourra alors se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est octroyée **jusqu'au 30 avril 2018**. Tout renouvellement à l'identique doit faire l'objet d'une demande via le formulaire prévu à cet effet au moins de **2 mois avant l'échéance** de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

ARTICLE 7:

7.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est déterminé et actualisé dans les conditions fixées par délibération du conseil municipal.

7.2. En application des dispositions du troisième alinéa de l'article R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, toute actualisation du montant de la redevance afférente à la présente autorisation entre en vigueur le premier jour du mois suivant celle de l'acte administratif qui la génère.

7.3. Le paiement de la redevance est effectué d'avance (L.2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques) par période mensuelle.

7.4. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

7.5. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.

7.6. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

7.7. Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque, dans le cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autres, réalisés par la commune sur le domaine public qu'il est autorisé à occuper, et ce, quelle qu'en soit la durée, même s'ils durent plus de trente jours, la commune s'engageant cependant à les exécuter avec diligence et en concertation avec le bénéficiaire, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 8:

8.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution.

8.2. En cas d'arrêt de l'activité, le permissionnaire est tenu de déposer l'ensemble des éléments constitutifs de l'emprise commerciale, qu'ils se trouvent sur le domaine public ou à l'aplomb de celui-ci. Dans le cas contraire, le propriétaire du fonds de commerce reste redevable des redevances correspondants aux aménagements qui perdurent jusqu'à leurs enlèvements.

8.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 9:

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions réglementaires en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions pénales, sans préjudice des sanctions administratives qui pourront être prises par l'autorité municipale et pouvant conduire au retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 10:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11:

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 12:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13:

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio.

Fait à AJACCIO, le : 06 JUIL. 2017

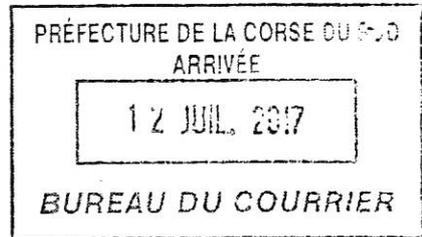
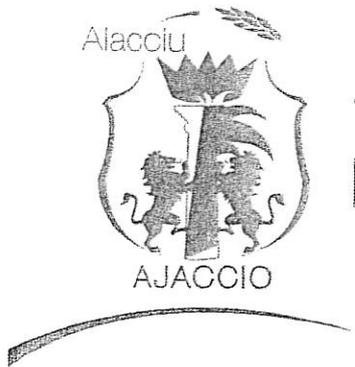
Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

Pour le Maire, et par délégation,
l'adjoint au Maire chargé
du commerce & de l'artisanat,
des halles & marchés, du domaine public & privé,
des travaux & de la voirie

Christian BALZANO





-VILLE D'AJACCIO-

ARRETE MUNICIPAL N° 2017- 2968

Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n °2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,
Député de la Corse du Sud**

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à 26, R. 571-1 à 97,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et 2, ainsi que les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-10-1,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,
VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,
VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,
VU, les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;
VU, la demande présentée par **Monsieur Joseph PIERI, Président de l'Association « San Rucchellu, »** en vue d'organiser **un vin d'honneur suivi d'une animation musicale**, qui se déroulera le **mercredi 16 Août 2017 de 19h30 à minuit**, devant l'Oratoire San Rucchellu, rue Fesch.
VU, le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place,

-ARRETE-

ARTICLE 1.- Sous réserve de l'obtention de toute autre autorisation ou dérogation nécessaire (occupation du domaine public, grand rassemblement, etc.), **Monsieur Joseph PIERI, Président de l'Association San Rucchellu**, est **autorisé** à organiser cette manifestation, qui se déroulera le **mercredi 16 Août 2017**.

ARTICLE 2.- Cette animation musicale par sonorisation amplifiée devra prendre fin à **minuit**; le respect de l'horaire d'animation devra également inclure la phase de manutention d'après spectacle (démontage du matériel, rangement, ...).

ARTICLE 3.- Conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique, il est fixé des conditions d'exercice relatives au bruit :

- jusqu'à 22 heures : le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 95 dB(A) en aucun endroit accessible au public.
- Après 22 heures : le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 85 dB (A) en aucun endroit accessible au public.

ARTICLE 4.- Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté devra visiblement être affiché par l'organisateur de l'animation musicale sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 6.- Les infractions à ces dispositions de conditions d'exercice, conformément aux prescriptions du 2^{ème} alinéa de l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Le Maire a également la possibilité d'effectuer un retrait immédiat de la dérogation en cas de plaintes du voisinage.

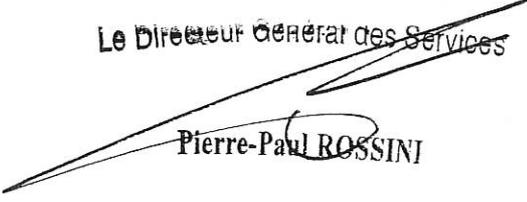
ARTICLE 7.-M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

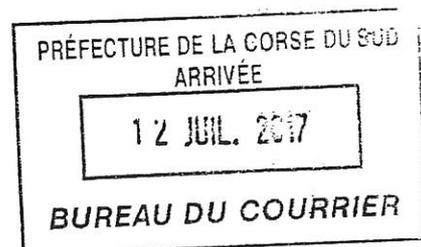
Fait à AJACCIO, le : 7 Juillet 2017

 Le Maire,

Laurent MARCANGELI

~~Le Directeur Général des Services~~


Pierre-Paul ROSSINI





Portant abrogation de l'arrêté municipal n° 2017/2901 en date du 30 Juin 2017
Portant modification de l'arrêté municipal n° 2017/2731 du 8 Juin 2017

Portant stationnement interdit,
Portant circulation interdite,

A compter du Jeudi 13 Juillet 2017 jusqu'au Samedi 15 Juillet 2017

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/P6ie Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/07

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu l'arrêté municipal n°2017/2731 en date du 8 Juin 2017 ;

Vu l'arrêté municipal n°2017/2901 en date du 30 Juin 2017 ;

Vu la demande du service Festivités de la ville d'Ajaccio en date du 10 Juillet 2017 ;

Considérant qu'à l'occasion des cérémonies et festivités du 14 Juillet, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue de réglementer le stationnement et la circulation afin d'éviter tout risque d'accident,

Considérant ainsi qu'il est du devoir de cette même Autorité de prendre toutes dispositions tendant à assurer la sécurité des personnes et des biens, tant publics que privés, lors du fonctionnement du Feu d'Artifice.

-ARRETONS-

Article 1 : L'arrêté municipal n°2017/2901 en date du 30 Juin 2017, est abrogé.

Article 2 : L'arrêté municipal n°2017/2731 en date du 8 Juin 2017 est modifié comme suit :

A compter du Jeudi 13 Juillet 2017 à partir de 06h30 jusqu'au Samedi 15 Juillet 2017 à 06h00

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, pour pose de blocs béton dans les artères ci-après :

COURS NAPOLEON

Avant la rue des trois Marie, sur les deux derniers emplacements côté gauche du cours, en direction du carrefour De Gaulle

BOULEVARD ROI JEROME

A hauteur de la porte cochère du Palais Fesch, sur les deux premiers emplacements côté gauche du boulevard

AVENUE DE PARIS

Sur les deux derniers emplacements avant la rue du Général Campi

BOULEVARD LANTIVY

Sur les deux premiers emplacements, côté gauche sens circulation

Le Vendredi 14 Juillet 2017

LE MATIN

CIRCULATION INTERDITE AUX POIDS LOURDS Y COMPRIS LES BUS ET CARS DE TOURISME :

De 9h00 et jusqu'après le défilé des troupes motorisées et à pied :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI

Portion comprise entre le boulevard Madame Mère et l'Avenue Eugène Macchini

Déviations :

Les véhicules poids lourds venant du Boulevard Albert 1^{er} en Direction du Boulevard Pascal Rossini seront déviés vers le Boulevard Madame Mère.

1/ CIRCULATION INTERDITE A PARTIR DE 20 H 00 JUSQU'A LA FIN DU CONCERT :**AUX POIDS LOURDS Y COMPRIS LES BUS ET CARS DE TOURISME :**

La circulation des poids lourds sera formellement interdite dans l'artère ci-après :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI

Portion comprise entre le boulevard Madame Mère et l'Avenue Eugène Macchini

AUX VEHICULES :**COURS NAPOLEON**

Portion comprise entre la rue des trois Marie et le carrefour De Gaulle

BOULEVARD ROI JEROME

Portion comprise entre le Palais Fesch à l'Avenue Antoine Serafini

AVENUE DE PARIS

Portion comprise entre la rue du Général Campi et le carrefour De Gaulle

AVENUE EUGENE MACCHINI

Portion comprise entre le Boulevard Pascal Rossini et le carrefour De Gaulle

BOULEVARD LANTIVY

Portion comprise entre la rue du Capitaine Livrelli et le Cours Napoléon

RUE SERGENT CASALONGA**RUE LORENZO VERO****RUE MICHEL OTTAVY****RUE CARDINAL FESCH****RUE SEBASTIANI****RUE DE L'ASSOMPTION****QUAI L'HERMINIER****AVENUE ANTOINE SERAFINI****AVENUE DU 1ER CONSUL****RUE BONAPARTE****RUE NOTRE DAME****RUE ZEVACO MAIRE****RUE POZZO DI BORGO****BOULEVARD DANIELE CASANOVA****BOULEVARD LANTIVY****QUAI NAPOLEON****QUAI DE LA REPUBLIQUE****2/ STATIONNEMENT INTERDIT :**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, de part et d'autre de la chaussée, dans les artères ci-après :

A partir de 15h00 jusqu'au 15 Juillet 2017 03h00 :**AVENUE ANTOINE SERAFINI**

Des deux côtés et dans les deux sens de circulation

Déviations :**À partir de 20h00 jusqu'à la fin du concert :**

Les véhicules poids lourds venant du Boulevard Albert 1^{er} en Direction du Boulevard Pascal Rossini seront déviés vers le Boulevard Madame Mère et ceux venant du cours Napoléon seront déviés par la rue Frediani.

Les autres véhicules circulant sur le Boulevard Pascal Rossini seront conseillés de dévier vers l'avenue du Docteur Barthélémy Ramaroni, ceux circulant sur le Boulevard Roi Jérôme seront déviés vers le Quai l'Herminier, et ceux circulant sur le cours Napoléon seront déviés par la rue des trois Marie.

Article 3 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livres I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

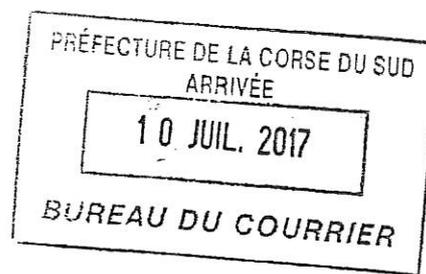
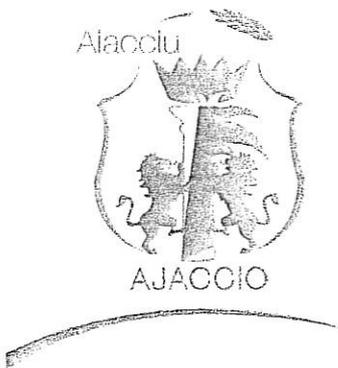
Article 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, le service des festivités de la ville d'Ajaccio.

Fait à AJACCIO, le : 11 Juillet 2017

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





SCHS

ARRETE MUNICIPAL n° 2017-2972
Rapportant les mesures provisoires et d'urgence dans l'intérêt de la salubrité et santé publique
relatives a l'interdiction de baignade et de pêche :
De la plage du Lazaret jusqu'à celles de Tahiti - Ricanto

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

- Vu** la Directive européenne 2006/7/CE ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-17 à L. 2122-20, L. 2212-1 à L. 2212-5, et L. 2213-23 ;
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;
- Vu** le Règlement Sanitaire Départemental ;
- Vu** les délibérations n°2015/04 et n°2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;

Considérant les travaux de réfection de la canalisation ;

Considérant qu'au vu des résultats favorables des prélèvements effectuées par le Service Communal d'Hygiène et de Santé dans l'intérêt de la salubrité publique et de l'hygiène, il a été remédié aux inconvénients provenant de l'interdiction de baignade et de pêche de la plage du Lazaret à celles de Tahiti - Ricanto ;

Vu l'urgence ;

-ARRETE-

Article 1er

- 1°- L'arrêté municipal n° 2017/ 2931 est rapporté dans son intégralité.
- 2°- Toutes activités de baignade et de pêche sont dorénavant autorisées de la plage du Lazaret à celles de Tahiti-Ricanto.

Article 2

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, préfet de la Corse du Sud.

Article 3

Les services techniques de la ville sont chargés de la signalisation et de la publicité de la décision sur site.

Article 4

Le Directeur général des services de la ville d'Ajaccio, le Directeur général des services techniques de la ville, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Chef de la police municipale, le Responsable du service communal d'hygiène et de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le 08 Juillet 2017

/ / Le Maire d'Ajaccio



Laurent MARCANGELI

Arrêté municipal N° 17-2974

Portant interdiction de stationnement et permission de stationnement sur la voie publique à des fins d'exercice d'une activité commerciale



Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2213-1 et suivants ; L.2122-21 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;

VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU le code de commerce ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2016/344 portant disposition tarifaires relatives à l'occupation commerciale du domaine public (hors halles et marchés), et les décisions municipales prises sont fondements ;

VU l'arrêté municipal n° 17-0056 en date du 13 janvier 2017 portant réglementation générale des emprises commerciales sur le domaine public ;

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat

CONSIDERANT la demande de création ou de modification d'emprise commerciale sur le domaine public enregistrée par les services municipaux déclarée complète le 15 mars 2017, présentée par « Monsieur Lionel FANEGO », « Président » de « SAS CORSE LUXE PRESTIGE - ENSEIGNE « VESPA CORSE LOCATION » », immatriculé « SIRET n°821 518 859 00029 » pour l'exercice des activités de « location de matériels motorisés », situé « 5 Boulevard Sampiero » ;

CONSIDERANT que ladite demande concerne le stationnement de véhicules contribuant directement à l'activité dudit commerce ;

CONSIDERANT que le stationnement desdits véhicules ne permet pas de garantir le bon ordre, la sûreté, et les commodités de passage, et qu'il convient à cet effet que le stationnement desdits véhicules s'effectue sur les emplacements prévus à cet effet sur la voie publique, et qu'il appartient en conséquence à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires ;

CONSIDERANT, que le Maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

- 1.1. Est interdit, de 8h00 à 20h00, le stationnement de tout véhicule, 5 Boulevard Sampiero au droit du commerce « VESPA CORSE LOCATION », dans le sens « Boulevard Sampiero - Boulevard du Roi Jérôme », sur un emplacement de stationnement de (5m x 2,5m).
- 1.2. Par dérogation, à des fins de préservation des bonnes conditions de circulation piétonne, seuls sont autorisés à stationner les véhicules en location ou vente du commerce « VESPA CORSE LOCATION (SIRET n°82151885900011) », ci-après appelé le permissionnaire.
- 1.3. Tout stationnement en contravention de dispositions du présent arrêté est, qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière (article R-417-10 du code de la route).
- 1.4. La mise en place de panneaux réglementaires ainsi que la matérialisation de la signalisation horizontale est faite par les soins des services municipaux de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 2 :

2.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté municipal n°17-0056 portant réglementation générale des emprises commerciales et notamment les dispositions relatives à l'entretien, à la propreté et à la gestion des déchets sur le domaine public

2.3. Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité, et notamment à l'exercice d'une activité sur le domaine public. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques. Il est tenu de garantir la commune contre tous les recours, quels qu'ils soient, résultant d'accidents ou dommages causés dans ce cadre.

ARTICLE 3:

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire. Le permissionnaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant ou quelque autre droit et notamment des dispositions de l'article L2124-32-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3.2. Elle est révoquée à tout moment, sans indemnité, dans l'intérêt de la conservation du domaine public, pour des considérations de police ou plus généralement pour tous motifs tenant à l'intérêt général.

ARTICLE 4:

4.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

4.2. Tout changement de gérance de l'établissement doit être signalé à l'autorité municipale. Il appartiendra au nouveau gérant de réaliser les formalités nécessaires à l'obtention d'une permission de stationnement pour l'exercice de son activité commerciale. Il ne pourra alors se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

ARTICLE 5:

La présente autorisation est octroyée jusqu'au 30 avril 2018. Tout renouvellement à l'identique doit faire l'objet d'une demande via le formulaire prévu à cet effet au moins de 2 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est déterminé et actualisé dans les conditions fixées par délibération du conseil municipal.

6.2. En application des dispositions du troisième alinéa de l'article R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, toute actualisation du montant de la redevance afférente à la présente autorisation entre en vigueur le premier jour du mois suivant celle de l'acte administratif qui la génère.

6.3. Le paiement de la redevance est effectué d'avance (L.2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques) par période mensuelle.

6.4. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

6.5. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.

6.6. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

6.7. Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque, dans le cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autres, réalisés par la commune sur le domaine public qu'il est autorisé à occuper, et ce, quelle qu'en soit la durée, même s'ils durent plus de trente jours, la commune s'engageant cependant à les exécuter avec diligence et en concertation avec le permissionnaire, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 7:

7.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution.

7.2. En cas d'arrêt de l'activité, le permissionnaire est tenu de déposer l'ensemble des éléments constitutifs de l'emprise commerciale, qu'ils se trouvent sur le domaine public ou à l'aplomb de celui-ci. Dans le cas contraire, le propriétaire du fonds de commerce reste redevable des redevances correspondants aux aménagements qui perdurent jusqu'à leurs enlèvements.

7.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 8:

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions réglementaires en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions pénales, sans préjudice des sanctions administratives qui pourront être prises par l'autorité municipale et pouvant conduire au retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 9:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 12 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio.

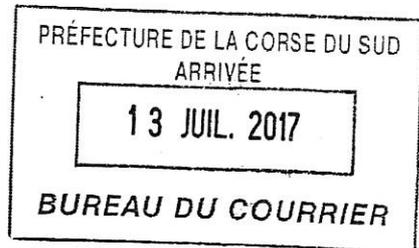
Fait à AJACCIO, le : 10/07/2017

⚡ Le Maire,

Laurent MARCANGELI



Pierre-Paul ROSSINI



-VILLE D'AJACCIO-

ARRETE MUNICIPAL N° 2017 - 2975

Portant dérogation à l'Arrêté Préfectoral n° 2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à 26, R. 571-1 à 97,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et 2, ainsi que les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-10-1,
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,
 VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,
 VU, l'Arrêté Préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,
 VU, l' Arrêté Municipal n° 2017/1852 Relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre,
 VU, les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoint ;
 VU, la demande présentée par **M. Paul MARCAGGI, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du sud**, en vue d'organiser l'installation de groupes musicaux, dans le cadre de l'opération « **Shopping de Nuit 2017** », qui se **déroulera tous les vendredis de Juillet et Août, de 21h00 à minuit** ;
 VU, le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place,

-ARRETE-

ARTICLE 1.- Sous réserve de l'obtention de toute autre autorisation ou dérogation nécessaire (occupation du domaine public, grand rassemblement, etc.) **Monsieur Paul MARCAGGI**, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud **est autorisé à organiser ces manifestations qui se dérouleront tous les vendredis de Juillet et Août 2017.**

ARTICLE 2.- Ces animations musicales par sonorisation amplifiée devront prendre fin à **minuit** ; le respect de l'horaire d'animation devra également inclure la phase de manutention d'après spectacle (démontage du matériel, rangement, ...).

ARTICLE 3.- Conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique, il est fixé des conditions d'exercice relatives au bruit :

- jusqu'à 22 heures : le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 95 dB(A) en aucun endroit accessible au public.

- Après 22 heures : le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 85 dB (A) en aucun endroit accessible au public.

ARTICLE 4.- Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté devra visiblement être affiché par l'organisateur de l'animation musicale sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 6.- Les infractions à ces dispositions de conditions d'exercice, conformément aux prescriptions du 2^{ème} alinéa de l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Le Maire a également la possibilité d'effectuer un retrait immédiat de la dérogation en cas de plaintes du voisinage.

ARTICLE 7.-M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 10 Juillet 2017

4 Le Maire,

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

~~Pierre-Paul ROSSINI~~





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 2987

Portant neutralisation de voie
Portant restriction de circulation par alternat

Le mardi 11 juillet 2017 de 21h00, et ce, jusqu'à la fin des travaux
Ci-après :

COURS LUCIEN BONAPARTE
A hauteur de l'Hôtel les Mouettes

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Voirie/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/07

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de l'entreprise KYRNOLIA en date du 10 juillet 2017,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux d'urgence de réparation d'une fuite d'eau sur un branchement, il est nécessaire de réglementer la circulation ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le mardi 11 juillet 2017 de 21h00, et ce, jusqu'à la fin des travaux, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

NEUTRALISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

Pour permettre la réalisation des travaux, une voie de circulation sera neutralisée

COURS LUCIEN BONAPARTE

A hauteur de l'Hôtel les Mouettes

RESTRICTION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

La circulation sera réglée par un alternat manuel ou par feux

COURS LUCIEN BONAPARTE

A hauteur de l'Hôtel les Mouettes

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise KYRNOLIA.

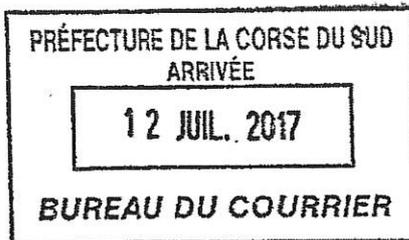
Fait à Ajaccio le 11 Juillet 2017



Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Jacques BILLARD.



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



17 / 2994

ARRETE MUNICIPAL N°-
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Pour la vente de barbe à papa.

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2016-344, restant dispositions tarifaires relatives à l'occupation commerciale du domaine public.
VU la délibération n° 2015-04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015-179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 5 juillet 2017, de Madame NEISSEM Carmen, exploitation individuelle, immatriculée, « 804 573 376 », afin de procéder à la vente de barbe à papa, sur le domaine public à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 2017.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Madame NEISSEM Carmen, exploitation individuelle, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé (e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : place Foch
Date(s) : 14 juillet 2017
Horaires : 17 H 00 à 00 H 00
Objet : fête nationale du 14 juillet 2017
Emplacement (s) : 1 / surface 4 m²
Tarifs : 25,00 Euros

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par la délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et Marchés. L'encaissement se fera auprès du placier avant le déballage des produits.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 9 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 12 JUL. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
Au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE

12 JUIL. 2017

BUREAU DU COURRIER

17 / 2995

ARRETE MUNICIPAL N°-
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Pour la vente de bonbons et de confiserie.

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2016-344, restant dispositions tarifaires relatives à l'occupation commerciales du domaine public.
VU la délibération n° 2015-04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015-179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie.

CONSIDERANT la demande, en date du 31 mars 2017, de Monsieur GAURIN Siegfried, exploitation individuelle de « AUX BONBONS DE SOLANGE » immatriculer N° 813 918 380, afin de procéder à la vente de bonbons sur le domaine public à l'occasion de la fête du 14 juillet 2017 et du 15 août 2017.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur GAURIN Siegfried, exploitation individuelle, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé (e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : place Foch
Date(s) : 14 juillet 2017
15 août 2017
Horaires : 17 H 00 à 00 H 00
Objet : fête du 14 juillet 2017 et 15 août 2017
Emplacement (s) : 2 lots soit 8 mètres (1 lot 4 mètres par 3 mètres = 25 euros)
Tarifs : 100,00 Euros

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par la délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et Marchés. L'encaissement se fera auprès du placier **avant le déballage** des produits.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 9 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

12 JUL. 2017

Fait à AJACCIO, le :

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
Au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
12 JUL. 2017
BUREAU DU COURRIER



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE

12 JUL. 2017

BUREAU DU COURRIER

ARRETE MUNICIPAL N°- 17 / 2996
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Pour la vente de confiserie et de gadgets.

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2016-344, restant dispositions tarifaires relatives à l'occupation commerciales du domaine public.
VU la délibération n° 2015-04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015-179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie.

CONSIDERANT la demande, en date du 5 juillet 2017, de Monsieur ESTEBAN Régis, exploitation individuelle de la « CONFISERIE IMPERIAL », immatriculer N° 334 918 463, afin de procéder à la vente de confiserie et de gadgets, sur le domaine public à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 2017.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur ESTEBAN Régis, exploitation individuelle, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé (e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : place Foch
Date(s) : 14 juillet 2017
Horaires : 17 H 00 à 00 H 00
Objet : fête nationale du 14 juillet 2017
Emplacement (s) : 2 / surface 4 m
Tarifs : 50,00 Euros

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par la délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et Marchés. L'encaissement se fera auprès du placier avant le déballage des produits.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

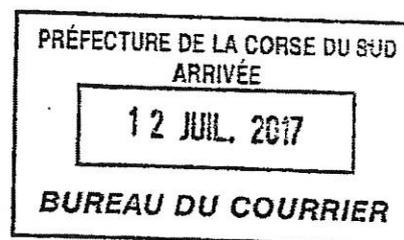
Article 9 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 12 JUL. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
Au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



17 - 2997

ARRETE MUNICIPAL N°

Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente de chapeaux et pochettes

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment ses articles L.321-7, et R.321-9 à R.321-12 ;
VU le code de commerce, notamment articles L.310-2 à L.310-7 et R.310-8, R.310-9, R.310-19 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 23 juin 2017, de Monsieur VALLIER Frédéric, exploitant individuel, immatriculé N° 819968652, afin de procéder à la vente de chapeaux et de pochettes sur le domaine public, à l'occasion du marché nocturne.

ARRETE :

Article 1^{er} :

« Monsieur VALLIER Frédéric », exploitant individuel, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Foch

Date(s) : Tous les vendredis à compter du 07 Juillet, jusqu'au 25 Août 2017

Horaires : De 17h00 à 00h00

Objet : Marché Nocturne

Tarifs : 25, 00 Euros

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés. L'encaissement se fera auprès du placier avant le déballage des produits.

Article 5.

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7.

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8.

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

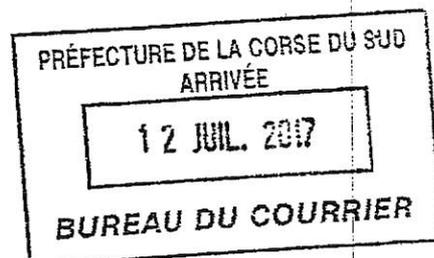
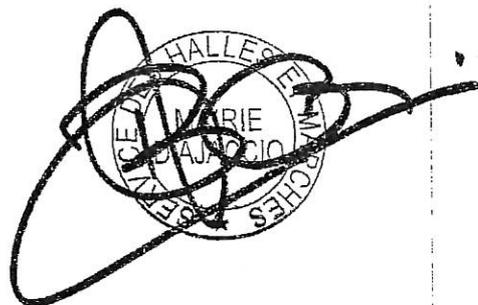
Article 9.

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 12 JUL. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE

12 JUL. 2017

Arrêté municipal N° 17 - 2998
BUREAU DU COURRIER

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché des produits manufacturés d'Ajaccio**

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché des produits manufacturés souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par *Madame PAOLETTI Marie-Ange*, immatriculé N° 752495218 pour une période d'Avril à Octobre 2017.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur PAPINI Pierre, commerçant revendeur, domicilié(e), Quartier Sottanu 20117 CAURO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- **Marché des produits manufacturés (Rue Jean Bessières):**
Jours de déballeage : Samedi, dimanche
Mois de déballeage : D'Avril à Octobre
Année : 2017
- **Linéaire de vente en mètres** : 4 mètres
- **Produits autorisés à la vente** : Bracelets mode, montres et coques de téléphone.

ARTICLE 2 :

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.

ARTICLE 3:

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur..

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

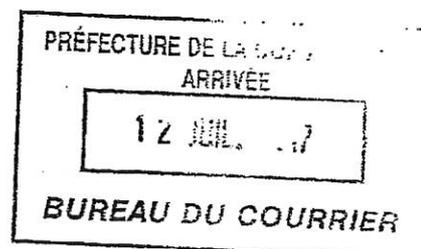
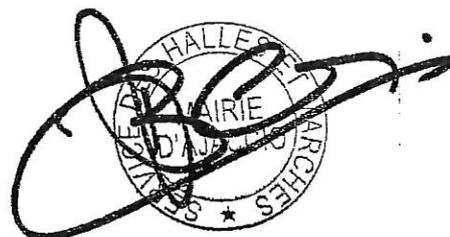
ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 12 JUIL. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





12 JUL. 2017

Arrêté municipal N°
BUREAU DU COURRIER

17 - 2999

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché des produits manufacturés d'Ajaccio,**

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et
suivants ;
Vu le Code de Commerce ;
Vu le Code de la Consommation ;
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;
VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du
domaine public communal ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian
BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et
privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires
afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché des produits manufacturés
souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par *Monsieur VALLIER Frédéric* et *Madame ORSINI Anne-Marie*,
immatriculé N° 819968652 pour une période estivale d'Avril à Octobre 2017.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur VALLIER Frédéric et *Mme ORSINI Anne-Marie*, exploitant individuel, domicilié(e), Lieu dit Caparone 20129
BASTELICACCIA ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- **Marché des produits manufacturés (Rue Jean Bessières):**
Jours de déballage : Samedi, dimanche
Mois de déballage : D'Avril à Octobre
Année : 2017
- **Linéaire de vente en mètres : 6 mètres**
- **Produits autorisés à la vente : Foulards et accessoires de mode.**

ARTICLE 2:

- 2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son
activité.
- 2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.
- 2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et
marchés.
- 2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions
prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son
encontre.

ARTICLE 3:

- 3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt
général.
- 3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le
règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

- 4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.
- 4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville
d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11:

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12:

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13:

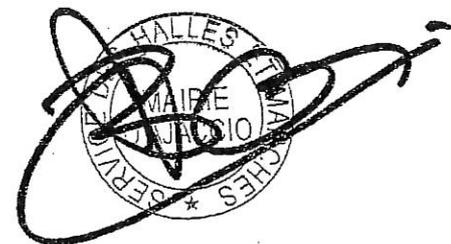
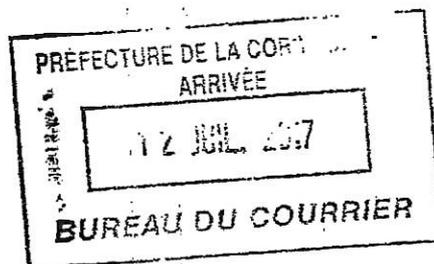
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

12 JUIL. 2017

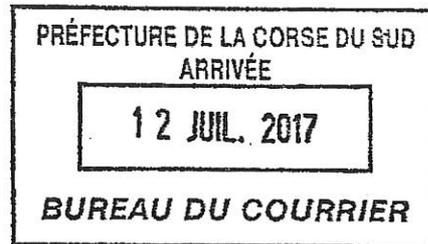
Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





341



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 3 0 0 0

Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente de mobiles et poupées artisanales

Le Maire de la Ville d' Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment ses articles L.321-7, et R.321-9 à R.321-12 ;
VU le code de commerce, notamment articles L.310-2 à L.310-7 et R.310-8, R.310-9, R.310-19 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 18 juin 2017, de Madame LOMELLINI Marie-Christine,, exploitante individuelle immatriculée N° 820107910, afin de procéder à la vente de mobiles et poupées artisanales sur le domaine public, à l'occasion du marché nocturne.

ARRETE :

Article 1^{er} :

« Madame LOMELLINI Marie-Christine », exploitante individuelle, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Foch

Date(s) : Tous les vendredis à compter du 07 Juillet, jusqu'au 25 Août 2017

Horaires : De 17h00 à 00h00

Objet : Marché Nocturne

Tarifs : 25, 00 Euros

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés. L'encaissement se fera auprès du placier **avant le déballage** des produits.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

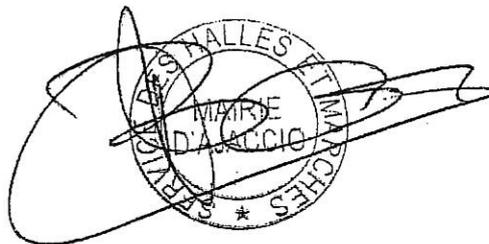
Article 9 :

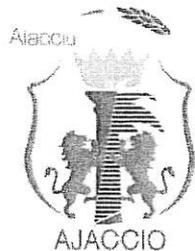
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 12 JUL. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17- 3001

Portant restriction de circulation,
Portant limitation de vitesse à 30 Km/h

A compter du Lundi 17 Juillet 2017 et ce jusqu'au Vendredi 21 Juillet 2017 au plus tard

Dans les artères ci-après :

BOULEVARD GEORGES POMPIDOU
RT 21 : voie en direction de l'Avenue Noël Franchini
VOIE DE DELESTAGE

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/07
NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande de la Société SAG THEPAULT en date du 5 Juillet 2017,
Considérant qu'à l'occasion des travaux d'installation de l'enfouissement de 3 lignes souterraines HTB 90 000 volts, des travaux de remise en état de trottoir sont nécessaires, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin d'éviter tout risque d'accident, il convient donc de réglementer la circulation;
Considérant que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

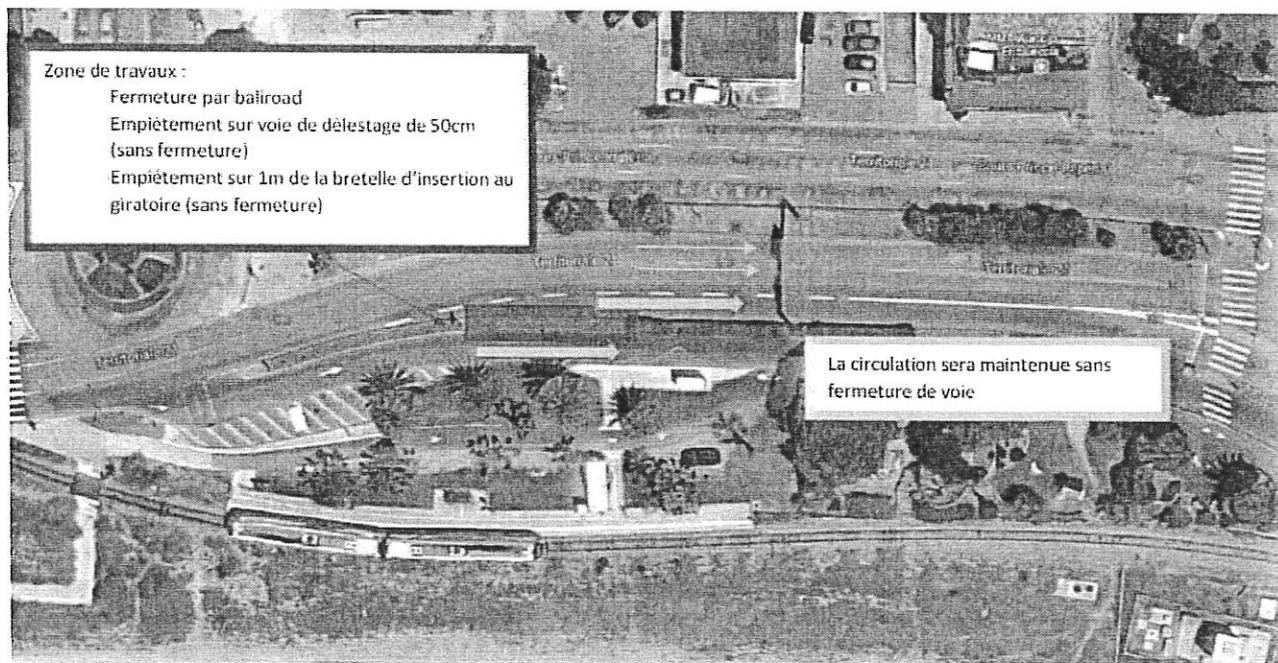
-ARRETONS-

Article 1^{er} : A compter du Lundi 17 Juillet 2017 et ce jusqu'au Vendredi 21 Juillet 2017 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit :

RESTRICTION DE CIRCULATION

Pour les besoins des travaux la chaussée sera réduite, mais la circulation des véhicules sera maintenue dans les artères ci-après :

BOULEVARD GEORGES POMPIDOU
RT 21 : voie en direction de l'Avenue Noël Franchini
VOIE DE DELESTAGE



Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par la société SAG THEPAULT.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

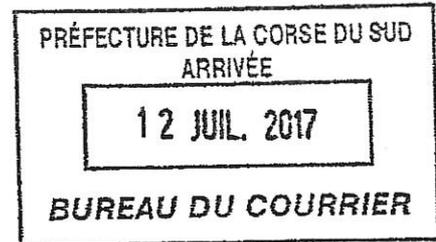
Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, et à l'entreprise SAG THEPAULT.

Fait à AJACCIO, le : 12 Juillet 2017

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

17 - 3 0 0 2

ARRETE MUNICIPAL N°

Portant attribution d'une sanction administrative à Monsieur Gaulon Jean-Pierre, exposant sur le marché des produits manufacturés et sur le marché nocturne d'Ajaccio, au titre de l'application du règlement général des Halles et marchés de la Ville d'Ajaccio

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales;
VU le code général de la propriété des personnes publiques
VU le code des relations entre les citoyens et l'administration,
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio ;

CONSIDERANT le constat d'infraction dressé à l'encontre de Monsieur Gaulon Jean-Pierre, exposant, ci après appelé l'intéressé, pour le fait constaté suivant :

-agression verbale et menace envers l'agent placier, en date du samedi 8 juillet 2017

CONSIDERANT l'entretien en date du 12 juillet 2017 avec la Direction du Commerce et de l'Artisanat au cours duquel il a été rappelé à l'intéressé l'infraction ci-avant mentionnée qui lui a été reprochée et au cours duquel l'intéressé a pu exercer son droit à formuler des observations contradictoires conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDERANT qu'au terme de cet entretien l'intéressé n'a pas formulé d'observations contradictoires, et qu'il a reconnu l'infraction relevée au règlement général des halles et marchés ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'article 17.3 du règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio, il y a lieu de sanctionner les faits constatés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer la sanction la plus sévère applicable au fait reproché, à savoir celle afférente à l'agression verbale ou physique envers les agents placiers, les agents de police municipale, ou tout autres agents ou élus municipaux, ou agents chargés du maintien de l'ordre ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

1.1 M. GAULON Jean-Pierre, exposant sur le marché des produits manufacturés et sur le marché nocturne d'Ajaccio, fait l'objet de la mesure suivante :

EXCLUSION TEMPORAIRE DES HALLES ET MARCHES D'AJACCIO

Au motif suivant :

AGRESSION VERBALE

1.2. En application de l'alinéa (ii) de l'article 17.3 de l'arrêté municipal 16-1718, la sanction perdure jusqu'à réunion de la commission des Halles et Marchés.

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 3.

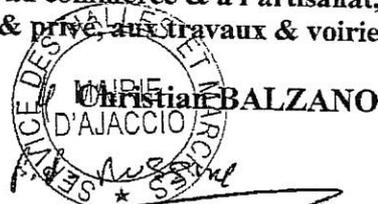
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 4.

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 12 JUL. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie





DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/07

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu l'arrêté municipal n°2017/2731 en date du 8 Juin 2017 ;

Vu l'arrêté municipal n°2017/2971 en date du 11 Juillet 2017 ;

Vu la demande du service Festivités de la ville d'Ajaccio en date du 12 Juillet 2017 ;

Considérant qu'à l'occasion des cérémonies et festivités du 14 Juillet, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue de réglementer la circulation afin d'éviter tout risque d'accident,

Considérant ainsi qu'il est du devoir de cette même Autorité de prendre toutes dispositions tendant à assurer la sécurité des personnes et des biens, tant publics que privés, lors du fonctionnement du Feu d'Artifice.

-ARRETONS-

Article 1 : L'arrêté municipal n°2017/2971 en date du 11 Juillet 2017 est modifié comme suit :

A Compter du Vendredi 14 Juillet 2017 à 20h00 jusqu'au samedi 15 Juillet 2017 à 01h00

CIRCULATION INTERDITE

La circulation des véhicules sera formellement interdite dans les artères ci-après :

AVENUE EUGENE MACCHINI

Portion comprise entre le carrefour De-Gaulle et l'entrée du parking du Diamant
Dans les deux sens de circulation

La circulation des véhicules sera maintenue uniquement dans un sens : à partir de la sortie du parking du diamant, en direction du boulevard Pascal Rossini.

BOULEVARD PASCAL ROSSINI

Dans le sens de circulation du rond point de l'Avenue du Docteur B. Ramaroni à l'intersection de l'Avenue Eugène Macchini

Déviaton :

À partir de 20h00 jusqu'à la fin du concert :

Les véhicules circulant sur le Boulevard Pascal Rossini seront déviés vers l'avenue du Docteur Barthélémy Ramaroni.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, le service des festivités de la ville d'Ajaccio.

Fait à AJACCIO, le : 13 Juillet 2017

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BRILLAC
à Directeur Général des Services





Portant stationnement interdit,
Portant restriction de circulation,
Portant limitation de vitesse à 30 Km/h

A compter du Mercredi 19 Juillet 2017 jusqu'au Jeudi 12 Octobre 2017 au plus tard

RUE CHANOINE FRANCOIS MAESTRONI

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/07

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de l'entreprise DEBENE TPB en date du 10 Juillet 2017,

Considérant qu'à l'occasion de travaux sur réseau d'eaux usées et pluviales, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin d'éviter tout risque d'accident, il convient de réglementer la circulation et le stationnement;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du Mercredi 19 Juillet 2017 jusqu'au Jeudi 12 Octobre 2017 au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

RUE CHANOINE FRANCOIS MAESTRONI

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant le début des travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1.

RESTRICTION DE CIRCULATION

Pour permettre la réalisation du chantier, la chaussée sera réduite. La circulation des véhicules sera maintenue.

LIMITATION DE VITESSE

La vitesse sera limitée à 30 Km/h dans la zone des travaux.

Article 2 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise DEBENE.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

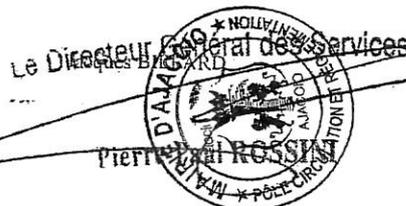
Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise DEBENE TPB.

Fait à AJACCIO, le : 13 Juillet 2017

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017-3052

FESTIVITES DU 14 JUILLET 2017

PORTANT VENTE, UTILISATION, TRANSPORT INTERDITS
de pétards et feux d'artifices

A partir du 14 juillet 2017, et ce, jusqu'à la fin des cérémonies

Dans les artères ci-après ;

AVENUE EUGENE MACCHINI
BOULEVARD LANTIVY
BOULEVARD DANIELE CASANOVA
QUAI NAPOLEON
RUE ROI DE ROME
RUE FORCIOLI CONTI
RUE BONAPARTE
RUE SŒUR ALPHONSE
RUE ZEVACO MAIRE
RUE DE LA PORTA
RUE EMMANUEL ARENE
RUE POZZO DI BORGIO
RUE DES GLACIS
PORT TINO ROSSI
RUE SAINT CHARLES
RUE DES ANCIENS FOSSES
RUE CONVENTIONNEL CHIAPPE
RUE NOTRE DAME
RUE DES BUCHERONS
RUE SAINTE CLAIRE
RUE LETIZIA
RUE DU POIVRIER
RUE POZZO DI BORGIO
PLACE FOCH
AVENUE ANTOINE SERAFINI
BOULEVARD ALBERT I^{ER}
BOULEVARD PASCAL ROSSINI

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Vaire/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/07

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la demande du Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio en date du 13 juillet 2017;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la vente de pétards et feux d'artifices dans le cadre des festivités du 14 juillet 2017,

CONSIDERANT que la sécurité l'exigent, et nécessite d'interdire la vente, l'utilisation, le transport de pétards et feux d'artifices dans certains secteurs de la ville.

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A partir du vendredi 14 juillet 2017 et ce jusqu'à la fin des cérémonies, seront interdits la vente, l'utilisation et le transport de pétards et feux d'artifices dans le périmètre où se tiendront les spectateurs du feu d'artifice officiel et dans les voies ci-après identifiées.

PORTANT VENTE, UTILISATION, TRANSPORT INTERDITS
de pétards et feux d'artifices

A partir du 14 juillet 2017, et ce, jusqu'à la fin des cérémonies

Dans les artères ci-après :

AVENUE EUGENE MACCHINI
BOULEVARD LANTIVY
BOULEVARD DANIELE CASANOVA
QUAI NAPOLEON
RUE ROI DE ROME
RUE FORCIOLI CONTI
RUE BONAPARTE
RUE SŒUR ALPHONSE
RUE ZEVACO MAIRE
RUE DE LA PORTA
RUE EMMANUEL ARENE
RUE POZZO DI BORGIO
RUE DES GLACIS
PORT TINO ROSSI
RUE SAINT CHARLES

RUE DES ANCIENS FOSSES
RUE CONVENTIONNEL CHIAPPE
RUE NOTRE DAME
RUE DES BUCHERONS
RUE SAINTE CLAIRE
RUE LETIZIA
RUE DU POIVRIER
RUE POZZO DI BORGIO
PLACE FOCH
AVENUE ANTOINE SERAFINI
BOULEVARD ALBERT 1^{ER}
BOULEVARD PASCAL ROSSINI

Et dans tous les secteurs où se tiendront les spectateurs de feu d'artifice officiel

ARTICLE 02 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 03: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 04 Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 05 : M, le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le 13 juillet 2017



Pour le Maire,
Directeur Général des Services,

Pierre Paul ROSSINI.

~~Le Directeur Général des Services~~

Pierre-Paul ROSSINI

Portant modification de l'arrêté municipal n°2017/3003 du 13 Juillet 2017

Portant circulation interdite
Portant stationnement interdit

Le Vendredi 14 Juillet 2017 jusqu'au Samedi 15 Juillet 2017

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/07

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d' Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu l'arrêté municipal n°2017/2731 en date du 8 Juin 2017 ;

Vu l'arrêté municipal n°2017/2971 en date du 11 Juillet 2017 ;

Vu l'arrêté municipal n°2017/3003 en date du 13 Juillet 2017 ;

Vu la demande du service Festivités de la ville d' Ajaccio en date du 13 Juillet 2017 ;

Considérant qu'à l'occasion des cérémonies et festivités du 14 Juillet, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue de réglementer la circulation et le stationnement afin d'éviter tout risque d'accident,

Considérant ainsi qu'il est du devoir de cette même Autorité de prendre toutes dispositions tendant à assurer la sécurité des personnes et des biens, tant publics que privés, lors du fonctionnement du Feu d'Artifice.

-ARRETONS-

Article 1 : L'arrêté municipal n°2017/3003 en date du 13 Juillet 2017 est modifié comme suit :

A Compter du Vendredi 14 Juillet 2017 à 18h00 jusqu'au samedi 15 Juillet 2017 à 01h00 :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et part et d'autre de la chaussée et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

BOULEVARD LANTIVY
BOULEVARD DANIELE CASANOVA

Dérogation : seuls les résidents seront autorisés à stationner.

A Compter du Vendredi 14 Juillet 2017 à 20h00 jusqu'au samedi 15 Juillet 2017 à 01h00

CIRCULATION INTERDITE

La circulation des véhicules sera formellement interdite dans l'artère ci-après :

COURS NAPOLEON
Portion comprise entre la rue Frediani et la rue des 3 Marie

Déviaton :

A partir de 20h00 jusqu'à la fin du concert :

Les véhicules circulant sur le cours Napoléon seront déviés vers la rue Frediani.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d' Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, le service des festivités de la ville d' Ajaccio.

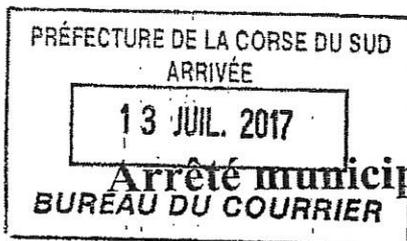
Fait à AJACCIO, le : 13 Juillet 2017

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD



Pierre-Paul ROSSINI



17-3054

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché des produits manufacturés d'Ajaccio**

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché des produits manufacturés souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Madame PAOLETTI Marie-Ange, immatriculé N° 752495218 pour une période d'Avril à Octobre 2017.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Madame PAOLETTI Marie-Ange, commerçant revendeur, domicilié(e), Immeuble « L'EDEN » 1, Rue Pompéani 20000 AJACCIO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- **Marché des produits manufacturés (Rue Jean Bessières) :**

Jours de déballage : Samedi, dimanche

Mois de déballage : D'Avril à Octobre

Année : 2017

- **Linéaire de vente en mètres :** 4 mètres
- **Produits autorisés à la vente :** Maroquinerie, montres, bijoux fantaisies, casquettes, matériel téléphonique.

ARTICLE 2 :

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.

ARTICLE 3 :

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11:

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12:

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

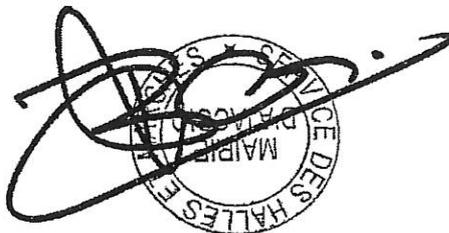
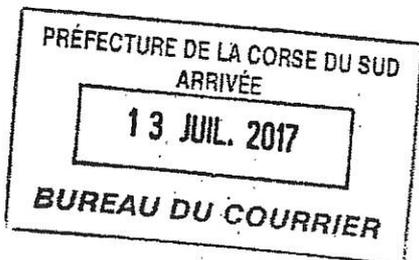
ARTICLE 13:

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 13 JUIL. 2017

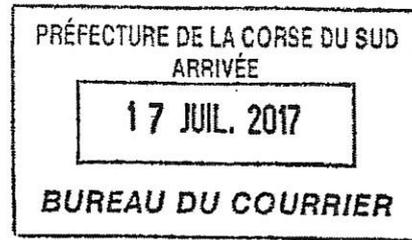
Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



17 - 3 0 5 7

ARRETE MUNICIPAL N°-
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Pour la vente de création artistique.

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2016-344, restant dispositions tarifaires relatives à l'occupation commerciales du domaine public.
VU la délibération n° 2015-04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015-179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 11 juillet 2017, de Madame PETITIN Marie-claude, créatrice artistique, immatriculée, « 802 786 483 », afin de procéder à la vente de peinture sur galets, bois flotté et toiles, sur le domaine public à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 2017.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Madame PETITIN Marie-claude, créatrice artistique, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé (e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : place Foch
Date(s) : 14 juillet 2017
Horaires : 17 H 00 à 00 H 00
Objet : fête nationale du 14 juillet 2017
Emplacement (s) : 1 / surface 4 m
Tarifs : 25,00 Euros

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par la délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et Marchés. L'encaissement se fera auprès du placier avant le déballage des produits.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 9 :

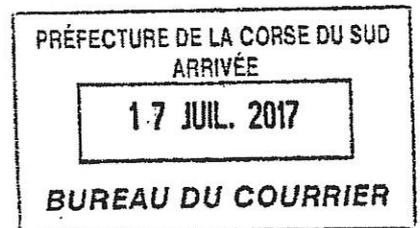
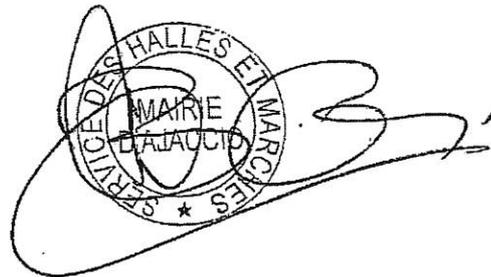
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

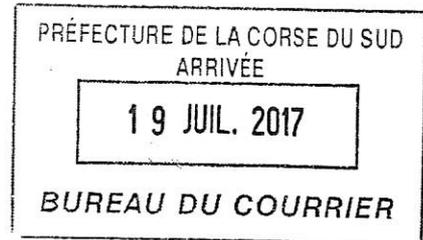
17 JUIL. 2017

Fait à AJACCIO, le :

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
Au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





-VILLE D'AJACCIO-

ARRETE MUNICIPAL N° 2017 - 3058

Portant dérogation à l'Arrêté Préfectoral n°2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,
Député de la Corse du Sud**

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à 26, R. 571-1 à 97,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et 2, ainsi que les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-10-1,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,
VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,
VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,
VU, l' Arrêté Municipal n° 2017/1852 Relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre,
VU, les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjointes ;
VU, la demande présentée par Monsieur Léon LUCIANI, **Président de l'Athlétic Club Ajaccien**, en vue d'organiser **un concert**, qui se déroulera le **jeudi 20 et vendredi 21 juillet 2017 sur le stade de l'Athlétic Club Ajaccien**.
VU, le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place,

-ARRETE-

ARTICLE 1.- M. Léon LUCIANI, Président de l'Athlétic Club Ajaccien, est autorisé à organiser ce concert (Festival MI – musique électro) qui se déroulera le jeudi 20 et vendredi 21 juillet 2017 sur le stade de l'Athlétic Club Ajaccien, à partir de 18H00.

ARTICLE 2.- Les animations musicales par sonorisation amplifiée devront prendre fin à **2H**; le respect de l'horaire d'animation devra également inclure la phase de manutention d'après spectacle (démontage du matériel, rangement, ...).

ARTICLE 3.- Conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique, il est fixé des conditions d'exercice relatives au bruit généré par :

Les orchestres et animations musicales organisées à l'air libre :

- Jusqu'à l'heure de la fin des animations, vous devrez adapter vos niveaux sonores à l'émission afin de respecter la valeur d'émergence de 3dB(A) fixée par la réglementation.

Les animations musicales de type concert organisées sur le site visés à l'article 1^{er} du présent arrêté comme suit :

- En tout endroit accessible au public, le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 105 dBA ;
- Les membres chargés de l'organisation ainsi que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit, accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, doivent être équipés de protection auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés ;
- Un limiteur de pression acoustique doit être installé et paramétré de manière à respecter les prescriptions précitées. Sur simple demande des autorités compétentes, l'organisateur de la soirée doit être en mesure de produire pour expertise, un exemplaire de l'historique de fonctionnement du limiteur de pression acoustique.

ARTICLE 4.- Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté devra visiblement être affiché par l'organisateur de l'animation musicale sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 6.- Les infractions à ces dispositions de conditions d'exercice, conformément aux prescriptions du 2^{ème} alinéa de l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Le Maire a également la possibilité d'effectuer un retrait immédiat de la dérogation en cas de plaintes du voisinage.

ARTICLE 7.-M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 17 juillet 2017

Le Maire,

Laurent MARCANGELI

~~Le Directeur Général des Services~~

Pierre-Paul ROSSINI

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE

19 JUIL. 2017

BUREAU DU COURRIER



Arrêté municipal N° 2017- 3059

RAPPORTANT LES MESURES DE FERMETURE PROVISOIRE ET EVACUATION D'UN APPARTEMENT SIS 4 RUE NOTRE DAME

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE

19 JUIL. 2017

BUREAU DU COURRIER

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-17 à L.2122-20, L. 2212 à L.2212-5, et L.2213-23 ;

VU l'Arrêté préfectoral n°83-396 portant Règlement Sanitaire Départemental de la Corse-du-Sud;

VU les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjointes ;

CONSIDERANT la visite du Service Communal d'Hygiène et de Santé en date du 13 Juillet 2017 constatant que les travaux de nettoyage et désinfection réalisés ont permis de résorber les causes de mise en danger de la sécurité des occupants ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{ER} : – L'arrêté municipal n°2017/2709 en date du 02 Juin 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à :

- Madame Garavagno (locataire)
- Madame Catherine Pes (propriétaire)
- Monsieur Pascal Prat (propriétaire)

ARTICLE 3 : - M.M le Secrétaire Général de la ville d' Ajaccio, le Directeur général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Responsable du Service Communal d'Hygiène et de Santé, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 17 Juillet 2017

Le Maire,



Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI

Arrêté municipal N° 17-3064

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale



Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
 VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ;
 et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
 VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
 VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644,2 ; R. 644-3 ;
 VU le code de commerce ;
 VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
 VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
 VU la délibération n°2016/344 portant disposition tarifaires relatives à l'occupation commerciale du domaine public (hors halles et marchés), et les décisions municipales prises sont fondements ;
 VU l'arrêté municipal n° 17-0056 en date du 13 janvier 2017 portant réglementation générale des emprises commerciales sur le domaine public ;

Direction Générale Adjointe des Services
 Ressources et Moyens
 Direction du Commerce et de l'Artisanat

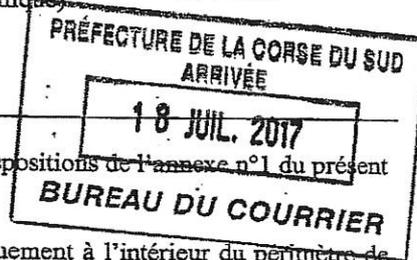
CONSIDERANT la demande de création ou de modification d'emprise commerciale sur le domaine public enregistrée par les services municipaux le 16 mars 2017, présentée par Monsieur SANTARELLI François, gérant de sarl CAMIOLI- restaurant LE BOSCO, immatriculé « n° SIRET 353 689 250 » pour l'exercice des activités de restauration, situé 10 rue Conventionnel Chiappe 20000 Ajaccio dont le dossier a été déclaré complet le 16 mars 2017

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

1.1. Monsieur SANTARELLI François, gérant de sarl CAMIOLI- restaurant LE BOSCO, immatriculé « n° SIRET 353 689 250 », ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale selon les modalités suivantes :

Localisation	Type d'installation autorisée	Situations de l'emprise	Dispositifs de protection	Aménagements spécifiques
Emplacement principal (adresse postale) : 10 rue Conventionnel Chiappe 20000 Ajaccio	<input checked="" type="checkbox"/> Terrasse équipée Surface: 50.40m ²	<input checked="" type="checkbox"/> Accolée à la façade	<input checked="" type="checkbox"/> Store banne double pente sur pied (structure métallique)	<input checked="" type="checkbox"/> Néant



1.2. L'aménagement de l'emprise commerciale autorisée doit être conforme aux dispositions de l'annexe n°1 du présent arrêté.

1.3. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée.

1.4. Tout aménagement non conforme à ces dispositions expose le permissionnaire aux sanctions prévues à l'article 9 et au recouvrement d'office du tarif afférent.

1.5. Toute modification de l'aménagement doit faire l'objet d'une demande auprès des services municipaux.

ARTICLE 2:

2.1. L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

2.2. En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, le passage réglementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

2.3. La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 3:

3.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

3.2. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux relatifs d'une part aux horaires d'ouverture des débits de boissons et d'autre part à la lutte contre le bruit.

3.3. Le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté municipal n°17-0056 portant réglementation générale des emprises commerciales et notamment les dispositions relatives à l'entretien, à la propreté et à la gestion des déchets sur le domaine public

3.4. Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité, et notamment à l'exercice d'une activité sur le domaine public. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques. Il tenu de garantir la commune contre tous les recours, quels qu'ils soient, résultant d'accidents ou dommages causés dans ce cadre.

ARTICLE 4:

4.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire. Le bénéficiaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant ou quelque autre droit et notamment des dispositions de l'article L2124-32-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

4.2. Elle est révocable à tout moment, sans indemnité, dans l'intérêt de la conservation du domaine public, pour des considérations de police ou plus généralement pour tous motifs tenant à l'intérêt général.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Tout changement de gérance de l'établissement doit être signalé à l'autorité municipale. Il appartiendra au nouveau gérant de réaliser les formalités nécessaires à l'obtention d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'exercice de son activité commerciale. Il ne pourra alors se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est délivrée pour une activité saisonnière couvrant la période du 1/04/2017 au 31/04/2017. Tout renouvellement à l'identique doit faire l'objet d'une demande via le formulaire prévu à cet effet au moins de moins de 2 mois avant le début d'exercice de l'activité. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

ARTICLE 7:

7.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est déterminé et actualisé dans les conditions fixées par délibération du conseil municipal.

7.2. En application des dispositions du troisième alinéa de l'article R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, toute actualisation du montant de la redevance afférente à la présente autorisation entre en vigueur le premier jour du mois suivant celle de l'acte administratif qui la génère.

7.3. Le paiement de la redevance est effectué d'avance (L.2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques) par période mensuelle.

7.4. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

7.5. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.

7.6. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

7.7. Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque, dans le cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autres, réalisés par la commune sur le domaine public qu'il est autorisé à occuper, et ce, quelle qu'en soit la durée, même s'ils durent plus de trente jours, la commune s'engageant cependant à les exécuter avec diligence et en concertation avec le bénéficiaire, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 8:

8.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution.

ANNEXE A L'ARRETE MUNICIPAL N°

*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une
emprise commerciale.*

> Emprises.

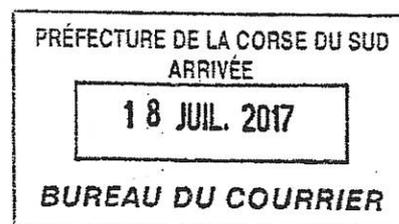
Localisation	Type d'installation autorisée	Situations de l'emprise	Dimension maximale autorisée
Emplacement principal (adresse postale) : 10 rue Conventionnel Chiappe 20000 Ajaccio	<input checked="" type="checkbox"/> Terrasse équipée	<input checked="" type="checkbox"/> Accolée à la façade	Larg ^{eur} : 7m/ Longu ^{eur} : 7.20m

> Dispositifs de protection.

	EMPLACEMENT PRINCIPAL	RUE 2
STORE BANNE SUR PIED DOUBLE PENTE (structure métallique fixé au sol)	<input checked="" type="checkbox"/> Nombre max : 1	<input checked="" type="checkbox"/> Néant

> Equipements de la terrasse.

	EMPLACEMENT PRINCIPAL	RUE N°2
<input checked="" type="checkbox"/> CHAISES	Matériaux : résine Nombres max : 50	
<input checked="" type="checkbox"/> TABLES	Matériaux : résine Nombres max : 22	
<input checked="" type="checkbox"/> PANNEAUX SUR PIEDS (double pente) ET PORTE MENUS	Quantité : 1 Hauteur : 2m Largeur : 1m	<input checked="" type="checkbox"/> Néant
<input checked="" type="checkbox"/> JARDINIÈRES	Quantité : 6 Types de végétaux : Arbousier, laurier	<input checked="" type="checkbox"/> Néant
<input checked="" type="checkbox"/> ECLAIRAGES	Quantité : 4	<input checked="" type="checkbox"/> Néant



8.2. En cas d'arrêt de l'activité, le permissionnaire est tenu de déposer l'ensemble des éléments constitutifs de l'emprise commerciale, qu'ils se trouvent sur le domaine public ou à l'aplomb de celui-ci. Dans le cas contraire, le propriétaire du fonds de commerce reste redevable des redevances correspondants aux aménagements qui perdurent jusqu'à leurs enlèvements.

8.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 9:

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions réglementaires en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions pénales, sans préjudice des sanctions administratives qui pourront être prises par l'autorité municipale et pouvant conduire au retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

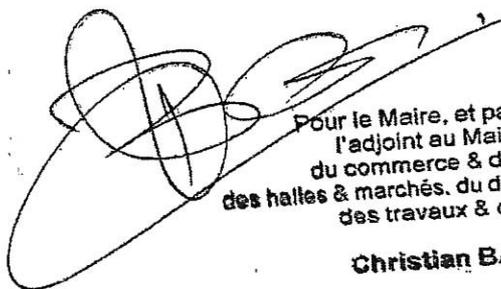
ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio.

Fait à AJACCIO, le : 18 JUL. 2017

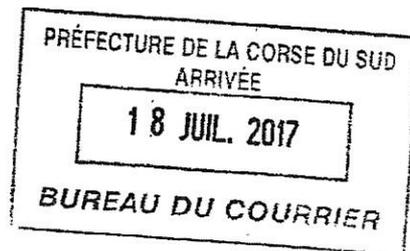
Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO



Pour le Maire, et par délégation,
l'adjoint au Maire chargé
du commerce & de l'artisanat,
des halles & marchés, du domaine public & privé,
des travaux & de la voirie

Christian BALZANO



Portant stationnement interdit,
Portant circulation interdite temporaire,

A compter du Vendredi 21 Juillet 2017 jusqu'au Lundi 14 Août 2017

CHEMIN DU DOCTEUR MINICONI



DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/07
NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,
Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande de la SARL ANTONETTI BTP en date du 17 Juillet 2017,
Considérant qu'à l'occasion de travaux de coulage de béton sur un chantier (parcelle N°AO 0025), les camions béton doivent stationner à proximité du chantier, sur la chaussée, le temps de chaque intervention, il appartient donc à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin d'éviter tout risque d'accident, il convient de réglementer la circulation et le stationnement,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du Vendredi 21 Juillet 2017 jusqu'au Lundi 14 Août 2017 au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

CHEMIN DU DOCTEUR MINICONI

A partir de la T22 sur vingt mètres

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant le début des travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1.

CIRCULATION INTERDITE TEMPORAIRE

Pour permettre le coulage du béton sur le chantier (parcelle N°AO 0025), la circulation sera interdite aux véhicules temporairement, le temps de chaque intervention des camions béton. Une déviation sera mise en place afin d'inviter les usagers à ne pas emprunter l'artère ci-après :

CHEMIN DU DOCTEUR MINICONI

A partir de la T22 sur vingt mètres, dans les deux sens



— Direction de Bastia
pendant les travaux

— zone à former
temporairement pour
les travaux de chantier

Article 2 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par la SARL ANTONETTI BTP.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, La ANTONETTI BTP.

Fait à AJACCIO, le : 18 Juillet 2017

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





A compter du Lundi 2 Octobre 2017 à 08h00 jusqu'au Vendredi 6 Octobre 2017 à 23h30

PLACE MIOT

Derrière le centre administratif Grossetti,
Sur trois emplacements

Le Mardi 3 Octobre 2017 de 17h00 à 00h00

BOULEVARD PASCAL ROSSINI

Au droit de l'Espace Diamant,
Sur trois emplacements

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/07

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de la direction des Festivités en date du 6 Juillet 2017,

Considérant que dans le cadre de la semaine pour les personnes âgées dite « semaine bleue », il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cet événement et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire de réglementer le stationnement ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

STATIONNEMENT INTERDIT

Article 1: Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

A compter du Lundi 2 Octobre 2017 à 08h00 jusqu'au Vendredi 6 Octobre 2017 à 23h30 :

PLACE MIOT

Derrière le centre administratif Grossetti,
Sur trois emplacements

Le Mardi 3 Octobre 2017 de 17h00 à 00h00 :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI

Au droit de l'Espace Diamant,
Sur trois emplacements

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

DEROGATION

Seuls les véhicules à caractère prioritaire, ainsi que les véhicules destinés au transport des aînés, seront autorisés à stationner.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la Direction des Festivités de la ville d'Ajaccio.

Fait à AJACCIO, le : 18 Juillet 2017

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD



Le Directeur Général des Services

1
Pierre-Claude ROSSINI



COMMUNE D'AJACCIO

ARETE MUNICIPALE N° 17-3070

Portant stationnement interdit,
Portant circulation interdite

Le Mercredi 26 Juillet 2017 de 18h00 à 00h00 inclus

Dans l'artère ci-après :

RUE ZEVACO MAIRE

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/07

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande du service des Halles et Marchés en date du 27 Juin 2017 pour la Brasserie Impériale ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête nationale cubaine, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue de réglementer le stationnement et la circulation afin d'éviter tout risque d'accident,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1^{er} : Le Mercredi 26 Juillet 2017 de 18h00 à 00h00 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

RUE ZEVACO MAIRE

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation. Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera interdite avec rue barrée dans l'artère ci-dessus nommée, une déviation sera mise en place afin d'inviter les usagers à ne pas l'emprunter.

Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le pétitionnaire. L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, le service des Halles et Marchés.

Fait à AJACCIO, le 18 Juillet 2017

L Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué



Jacques BILLARD

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul P.



DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/07

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de la Direction des Festivités de la ville d'Ajaccio en date du 12 Juillet 2017,

Considérant qu'à l'occasion d'une exposition de peintures lors du shopping de nuit, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette opération et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il convient de réglementer le stationnement et la circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1: Les vendredi 21 Juillet et 18 Août 2017, de 20h00 à 01h00, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière, Article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

RUE FORCIOLI CONTI

Portion comprise entre le boulevard Danièle Casanova et la rue Notre Dame

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant l'événement.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1.

CIRCULATION INTERDITE

La circulation des véhicules sera interdite avec rue barrée, dans l'artère ci-dessus nommée.

Article 2 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la Direction du service des Festivités de la ville d'AJACCIO.

Fait à AJACCIO, le : 18 Juillet 2017

⚡

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué



Jacques BILLARD

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 17-0 3135

Portant alignement individuel de la parcelle cadastrée
N° 111 section BH, située entre la voie communale de domanialité publique artificielle type chemin et le Canal de la GRAVONA ouvrage
public édilitaire, lieu dit FINOSELLO.

**NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO, PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN**

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu la demande de la SAS CESARI ;

Vu la conformation des lieux ;

Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement général l'alignement individuel est délivré sur la base des limites de fait par rapport à la
dite voie publique ;

Arrêtons

Article 1 – Alignement : L'alignement de la voie communale de domanialité publique artificielle type chemin susmentionnée, le Canal de
la GRAVONA ouvrage public édilitaire, lieu dit FINOSELLO au droit de la propriété du ou des bénéficiaires (parcelle cadastrée n° 111
section BH) est défini par la ligne (Rouge) matérialisant la limite fixée par le plan dressé le 18 mai 2017, par la SAS CESARI, la Pinède
bâtiment A, Avenue Mont THABOR, 20090 AJACCIO, matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

Article 2 – Responsabilité : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités
d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont
envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

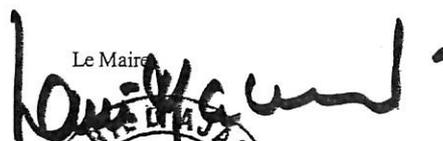
Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa
délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être
effectuée.

Article 5 - Recours : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un
recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6- Publication : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

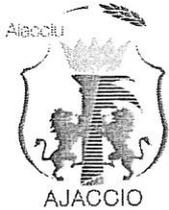
**Article 7 - M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, chacun
en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Ajaccio le 19 JUIL. 2017

Le Maire



Diffusion : Le bénéficiaire pour attribution.

Annexe : Plan de l'alignement.



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 17-03436

Portant alignement individuel de la parcelle cadastrée
N° 111 section BH, attenante à la voie communale dénommée Boulevard SEBASTIANU COSTA, lieu dit FINOSELLO.

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO, PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu la demande de la SAS CESARI ;

Vu la conformation des lieux ;

Vu le plan annexé à l'Arrêté Préfectoral n° 2012311-0003 du 06 novembre 2012 ;

Considérant le plan annexé à l'Arrêté Préfectoral n° 2012311-0003 du 06 novembre 2012 valant plan d'alignement du secteur ;

Arrêtons

Article 1 – Alignement : L'alignement de la voie communale dénommée Boulevard SEBASTIANU COSTA, lieu dit FINOSELLO au droit de la propriété du ou des bénéficiaires (parcelle cadastrée n° 111 section BH) est défini par la ligne (Rouge) matérialisant la limite fixée par le plan dressé le 18 mai 2017, par la SAS CESARI, la Pinède bâtiment A, Avenue Mont THABOR, 20090 AJACCIO, matérialisant la limite du domaine public annexé au présent arrêté, plan conforme au plan annexé à l'Arrêté Préfectoral n° 2012311-0003 du 06 novembre 2012 valant plan d'alignement.

Article 2 – Responsabilité : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Recours : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6- Publication : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 - M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le 19 JUIL. 2017

Le Maire,

Diffusion : Le bénéficiaire pour attribution.

Annexe : Plan de l'alignement.





Portant accès interdit au public

THEATRE DE VERDURE DU CASONE

Les 7 Août 2017, 13 août 2017 et 1^{er} Septembre 2017, de 07h00 à 00h00 inclus

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/07

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de la direction des Festivités en date du 11 Juillet 2017,

Considérant que dans le cadre des vérifications des prescriptions de sécurité préalables aux concerts, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue de faciliter cette opération en interdisant l'accès du Théâtre de Verdure au public.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ACCES INTERDIT AU PUBLIC

Article 1: Les 7 Août 2017, 13 août 2017 et 1^{er} Septembre 2017, de 07h00 à 00h00 inclus, l'accès au public sera interdit sur le site ci-après :

THEATRE DE VERDURE DU CASONE

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre 1, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la Direction des Festivités de la ville d'Ajaccio.

Fait à AJACCIO, le : 20 Juillet 2017

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué



Jacques BILLARD



TRAVAUX DE NUIT

Portant stationnement interdit
Portant restriction de la circulation,
Portant limitation de vitesse à 30 Km/h

BOULEVARD LOUIS CAMPI
A hauteur de la résidence « La Palmeraie »

**A compter du Lundi 21 Août 2017 jusqu'au Lundi 04 Septembre 2017,
De 19h00 à 02H00**

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/07

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de l'entreprise RESEAUX ELECTRIQUE CORSE en date du 17 Juillet 2017,

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'alimentation en courant électrique de la nouvelle résidence « La Palmeraie », il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1: A compter du Lundi 21 Août 2017 jusqu'au Lundi 04 Septembre 2017 de 19h00 à 02h00, le stationnement sera réglementé comme suit, dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée (suivant avancement des travaux) et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

BOULEVARD LOUIS CAMPI

A hauteur de la résidence « La Palmeraie »

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

RESTRICTION DE LA CIRCULATION

La chaussée pourra être réduite pour les besoins des travaux, un alternat sera alors mis en place manuel ou par feux tricolores, dans l'artère ci-dessus nommée.

LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H

La vitesse sera limitée à 30 Km/h dans la zone du chantier.



Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise Réseaux Electrique Corse.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

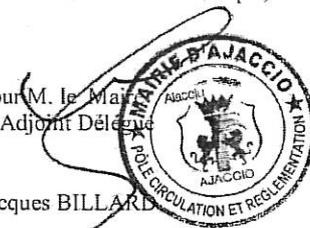
Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

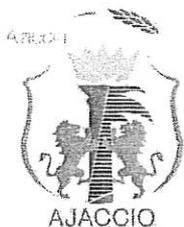
Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise RESEAUX ELECTRIQUE CORSE.

Fait à AJACCIO, le : 20 juillet 2017

Pour M. le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17-3469

Portant circulation interdite,
Portant sens unique de circulation

A compter du Lundi 24 Juillet 2017 jusqu'au Jeudi 30 Novembre 2017 au plus tard,

Dans l'artère ci-après :

RUE DES CANNES

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Vaire/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/SM/07

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, la demande de la Direction Générale des Services Techniques en date du 6 Juillet 2017;

CONSIDERANT qu'à l'occasion des travaux de requalification urbaine du quartier des Cannes, il est nécessaire de réglementer la circulation, il convient, dès lors, de limiter la circulation de véhicules à un sens de circulation ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du Lundi 24 Juillet 2017 jusqu'au Jeudi 30 Novembre 2017 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

CIRCULATION INTERDITE

La circulation des véhicules sera interdite dans l'artère ci-après :

RUE DES CANNES

Dans le sens de circulation rue Jean Chiappe – Cours Jean Nicoli

Les véhicules sortant de la traverse des Cannes auront une interdiction de tourner à gauche.

SENS UNIQUE DE CIRCULATION

La circulation des véhicules s'effectuera uniquement dans un sens dans l'artère ci-après :

RUE DES CANNES

Dans le sens de circulation Cours Jean Nicoli - rue Jean Chiappe

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville. L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à la Direction Générale des Services Techniques.

Fait à Ajaccio le 20 Juillet 2017





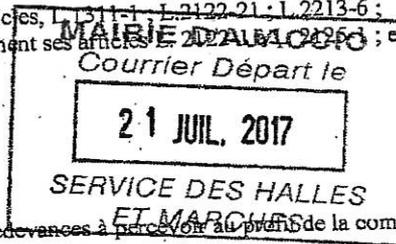
Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N° 17 - 3170

Modifiant l'arrêté municipal N° 17-2935 et portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio

Le Maire de la Ville d'Ajaccio, odifiant

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1311-1 ; L.2132-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2131-1 ; L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
Vu le Code de Commerce ;
Vu le Code de la Consommation ;
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;
VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;



Vu l'arrêté municipal N° 17-2935 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio.

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier une erreur de rédaction intervenue dans l'arrêté N° 17-2935.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur DUGAS Fabrice, producteur agricole, domicilié, Lieu-Dit A Filetta 20167 APPIETTO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Marché central (Place FOCH) :

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : Jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Novembre, décembre, janvier, mars

Année : 2017

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre

Année : 2017

- Linéaire de vente en mètres : 41 x 3L (2 lots)
- Emplacement des lots : Allée C
- Lot(s) N° : 13, 14
- Produits autorisés à la vente : Miel, produits labellisés (AOP, AOC)



ARTICLE 2:

- 2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.
- 2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.
- 2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.
- 2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.

ARTICLE 3:

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4:

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Les exposants titulaires sont autorisés à stationner sur les emplacements prévus à cet effet par les arrêtés municipaux correspondants. Les véhicules nécessitant un raccordement électrique sont prioritaires pour stationner à proximité des bornes d'alimentation.

Nul exposant ne peut prétendre à l'attribution de plus d'une carte de stationnement et donc au stationnement de plus d'un véhicule.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 10:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 11:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 12:

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

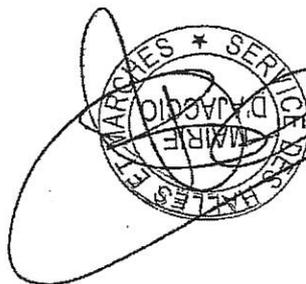
ARTICLE 13:

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Fait à AJACCIO, le :

20 JUIL. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
Au domaine public & privé, aux travaux & voirie



Christian BALZANO



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 17-03205

Portant certificat individuel de bornage des parcelles cadastrées
N° 617 et 1114 section C, situées en bordure du chemin rural communal dénommé CAMPICIOLI.

**NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO, PRESIDENT DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Rural ;

Vu la demande de AGEX 2A ;

Vu la conformation des lieux ;

Considérant qu'il est nécessaire de délivrer au vu des limites de fait telles qu'elles résultent de la situation des lieux, établi par l'extrait du plan levé en date du 29 mai 2017 par la SELARL AGEX 2A Géomètres Expert, n° 10 bis DIAMANT II, 20000 AJACCIO, et annexé au présent arrêté, un certificat individuel de bornage des parcelles cadastrées N° 617 et 1114 section C, situées en bordure du chemin rural communal dénommé CAMPICIOLI;

Arrêtons

Article 1 – Certificat de bornage Article R. 161-12 du Code Rural :

Les limites de fait des parcelles cadastrées N° 617 et 1114 section C, situées en bordure du chemin rural communal dénommé CAMPICIOLI sont définies par la ligne orange (légende limite soumise à approbation de la Commune d'AJACCIO) tracée sur l'extrait du plan levé en date du 29 mai 2017 par la SELARL AGEX 2A Géomètres Expert, n° 10 bis DIAMANT II, 20000 AJACCIO, et annexé au présent arrêté.

Article 2 - Publication : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

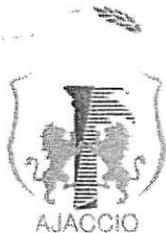
Article 3 - M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le 20 JUIL. 2017

Le Maire
Laurent Marcangeli
MARCANGELI

Diffusion : Le bénéficiaire pour attribution.

Annexe : Plan de bornage.



A compter du Lundi 24 Juillet 2017 jusqu'au Mardi 25 Juillet 2017 au plus tard
De 09h00 à 12h00

AVENUE BEVERINI VICO
Portion comprise entre le n°8 et le n°10
Sens montant

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/07
NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de la société VEOLIA en date du 17 Juillet 2017,

Considérant qu'à l'occasion de travaux sous trottoir de canalisation et de réfection de chaussée, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire de réglementer la circulation,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances.

-ARRETONS-

Article 1^{er} : A compter du Lundi 24 Juillet 2017 jusqu'au Mardi 25 Juillet 2017 au plus tard, de 09h00 à 12h00 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit :

RESTRICTION DE CIRCULATION

Pour permettre la réalisation du chantier, la chaussée pourra être réduite. Un alternat par feux ou manuel sera alors mis en place dans l'artère ci-après :

AVENUE BEVERINI VICO
Portion comprise entre le n°8 et le n°10
Sens montant

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la société VEOLIA.

Fait à AJACCIO, le : 21 Juillet 2017

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-3228

Portant stationnement interdit temporaire

Le Mercredi 26 Juillet 2017
De 05h30 à la fin de l'opération

Dans les artères ci-après :

AVENUE ANTOINE SERAFINI
Côté hôtel de ville

QUAI DE LA REPUBLIQUE
Devant la halle aux poissons

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/07

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande du service Aménagement et Entretien des Espaces Verts Urbains de la ville d'Ajaccio en date du 20 Juillet 2017,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de prélèvements sur sept palmiers,

Considérant que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent.

-ARRETONS-

Article 1^{er} : Le Mercredi 26 Juillet 2017 de 05h30 à la fin de l'opération, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

AVENUE ANTOINE SERAFINI
Côté hôtel de ville

QUAI DE LA REPUBLIQUE
Devant la halle aux poissons

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par la ville. **L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.**

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, le service des Espaces Verts Urbains.

Fait à AJACCIO, le : 24 Juillet 2017

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD



Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSI



Portant prorogation de l'Arrêté Municipal n°17-2418 du 28 Avril 2017

Portant stationnement interdit,
Portant rue barrée temporairement.

A compter du Mardi 1^{er} Août 2017 et ce jusqu'au Samedi 30 Septembre 2017 au plus tard

Dans l'artère ci-après :

Rue Notre Dame

Portion comprise entre la rue Forcioli Conti et l'entrée du N° 5

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/07
NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu l'arrêté municipal n°17-2418 du 28 Avril 2017,
Vu la demande de prorogation de l'entreprise FIRROLONI en date du 15 Juin 2017 ;
Considérant qu'à l'occasion de travaux de construction de l'immeuble 7 rue Notre Dame, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement au droit du chantier,
Considérant que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

Article 1^{er} : A compter du Mardi 1^{er} Août 2017 et ce jusqu'au Samedi 30 Septembre 2017 au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière, article R417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

RUE NOTRE DAME

Portion comprise entre la rue Forcioli Conti et l'entrée du N° 5

L'entreprise chargée des travaux devra effectuer un papillonnage des véhicules en stationnement au moins quarante huit heures avant.
Le dispositif comportera la signalisation suivante : panneaux de type B6a1.

DEROGATION

Les véhicules d'intérêt prioritaire et ceux du chantier seront autorisés à stationner.

RUE BARREE

La rue sera momentanément barrée à hauteur de la rue Forcioli Conti, le temps du chargement et du déchargement du matériel, dans l'artère ci-après :

RUE NOTRE DAME

Une déviation sera mise en place pour inviter les usagers à ne pas emprunter la rue ci-dessus nommée.

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux. Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes : BARRIERAGE, RUBALISE. L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, et à l'entreprise FIRROLONI

Fait à AJACCIO, le : 21 Juillet 2017

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





Portant stationnement interdit

Le Jeudi 27 Juillet 2017 de 12h00 à 00h00

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD CHARLES BONAPARTE
Parking Z.A. Charles Ornano, près du chantier naval
A hauteur de l'enseigne QWANT MUSIC

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/07

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande du Directeur du Cabinet de M. le Maire en date du 20 Juillet 2017,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'inauguration de l'enseigne QWANT MUSIC.

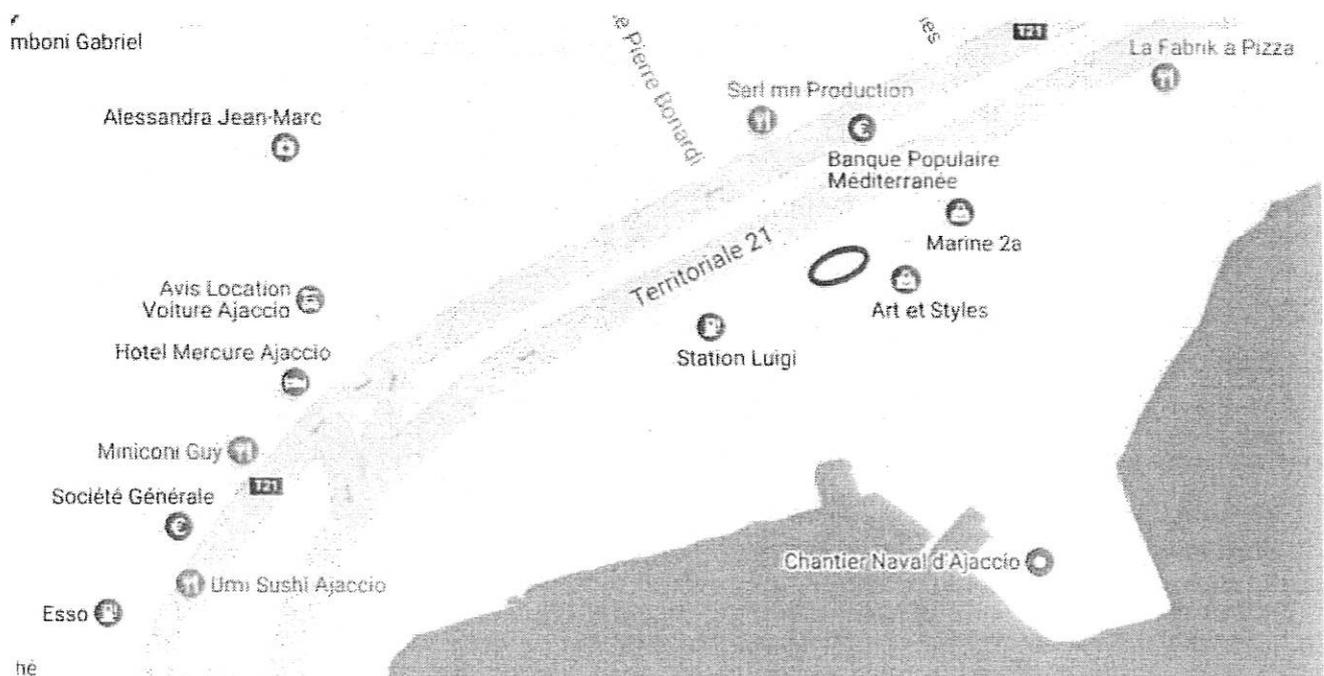
-ARRETONS-

Article 1^{er} : Le Jeudi 27 Juillet 2017 de 12h00 à 00h00, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

BOULEVARD CHARLES BONAPARTE
Parking Z.A. Charles Ornano, près du chantier naval
A hauteur de l'enseigne QWANT MUSIC



Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant l'inauguration.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le pétitionnaire. **L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.**

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à AJACCIO, le : 21 Juillet 2017

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17- 3231

Portant abrogation de l'Arrêté Municipal n°16-1568 du 9 Juin 2016
Portant abrogation de l'Arrêté Municipal n°16-1670 du 23 Juin 2017

Portant institution d'emplacements réservés « Livraisons » le matin et aux véhicules « deux roues » l'après-midi
Portant institution d'emplacements réservés « deux roues »

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/SM/07
NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU l'Arrêté Municipal n°16-1568 en date du 9 Juin 2017

VU l'Arrêté Municipal n°16-1670 en date du 23 Juin 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation sur le boulevard Pascal Rossini ;

CONSIDERANT qu'il convient de répondre aux besoins des commerçants et riverains du quartier en instituant des aires de stationnement réservées aux livraisons et aux véhicules deux roues.

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : les arrêtés municipaux n°16-1568 en date du 9 Juin 2016 et n°2016-1670 en date du 23 Juin 2016 sont abrogés.

ARTICLE 2 : L'article 1, paragraphe « C » de l'Arrêté Municipal n°82-482 du 8 Juin 1982, est modifié et complété comme suit :

INSTITUTION D'EMPLACEMENTS RESERVES AUX LIVRAISONS LE MATIN
ET AUX VEHICULES DEUX ROUES L'APRES-MIDI

Il est institué des emplacements de stationnement réservés aux livraisons de 6h00 à 12h00 et aux véhicules deux roues à partir de 12h00, dans l'artère ci-après :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI

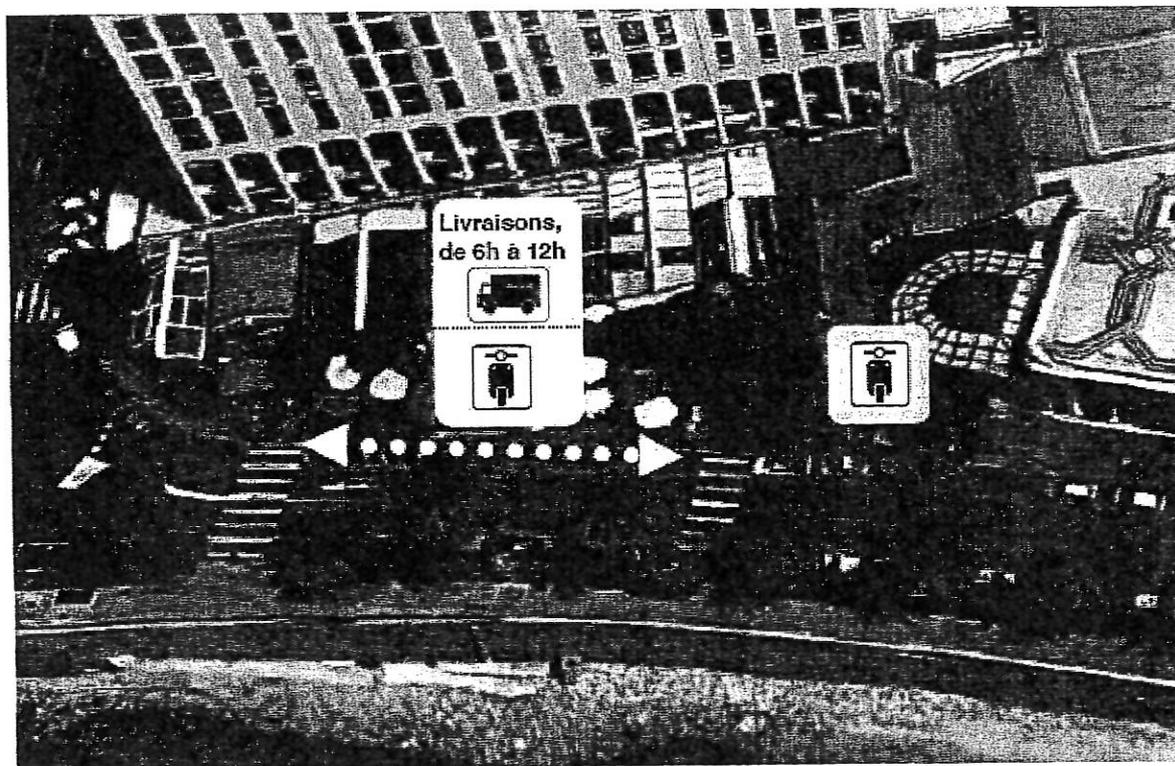
Au droit des enseignes de débit de boissons, sur vingt neuf mètres linéaires

INSTITUTION D'EMPLACEMENTS RESERVES AUX VEHICULES DEUX ROUES

Il est institué des emplacements de stationnement réservés aux véhicules deux roues dans l'artère ci-après :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI

A hauteur des escaliers de la place De Gaulle, sur dix mètres linéaires



ARTICLE 3 : La mise en place de la signalisation horizontale et verticale sera faite par le pôle voirie de la Direction du patrimoine viaire de la DGA PSP.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Député Maire de la commune d'Ajaccio et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

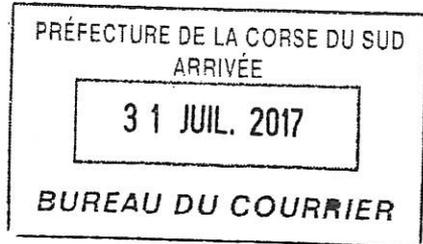
ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, Madame la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la Police Municipale,

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 26 Juillet 2017.


 M. le Maire,
 Adjoint Délégué,
 Jacques BILLARD.



-VILLE D'AJACCIO-

ARRETE MUNICIPAL N° 2017 - 3232

Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à 26, R. 571-1 à 97,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et 2, ainsi que les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-10-1,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,
VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,
VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,
VU, l' Arrêté Municipal n° 2017/1852 Relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre,
VU, les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjointes ;
VU, la demande présentée par **Monsieur Julien CASANOVA, Président l'Association « ACLAM »**, en vue d'organiser **une soirée festive**, qui se déroulera le **Samedi 2 Septembre 2017, à partir de 18h00 dans la cour de l'Association – Lieu Dit Stagnacciu – 20167 MEZZAVIA.**
VU, le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place,

-ARRETE-

ARTICLE 1.- Sous réserve de l'obtention de toute autre autorisation ou dérogation nécessaire (occupation du domaine public, grand rassemblement, etc.), **Monsieur Julien CASANOVA, Président de l'Association « ACLAM »**, est autorisé à organiser **une soirée musicale, qui se déroulera le Samedi 2 Septembre 2017 dans la cour de l'Association.**

ARTICLE 2.- Cette animation musicale par sonorisation amplifiée devra prendre fin à **01H00** ; le respect de l'horaire d'animation devra également inclure la phase de manutention d'après spectacle (démontage du matériel, rangement, ...).

ARTICLE 3.- Conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique, il est fixé des conditions d'exercice relatives au bruit :

- Dès 22h, toutes dispositions doivent être prises pour réduire le bruit et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage.
- Jusqu'à l'heure de la fin des animations, vous devrez adapter vos niveaux sonores à l'émission afin de respecter la valeur d'émergence de 3dB(A) fixée par la réglementation.

ARTICLE 4.- Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté devra visiblement être affiché par l'organisateur de l'animation musicale sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 6.- Les infractions à ces dispositions de conditions d'exercice, conformément aux prescriptions du 2^{ème} alinéa de l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Le Maire a également la possibilité d'effectuer un retrait immédiat de la dérogation en cas de plaintes du voisinage.

ARTICLE 7.-M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 24 Juillet 2017

M Le Maire,

~~DGA Ressources et Moyens
Laurent MARCANGELI
Jean Philippe ARMAND~~





ARRETE MUNICIPAL N°2017/3265

Portant délégation d'une partie des fonctions du maire

A Monsieur François FILONI, conseiller municipal

POLICE MUNICIPALE

Laurent MARCANGELI Maire de la VILLE D'AJACCIO

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la multiplicité et la diversification des tâches qui incombent au Maire nécessitent pour la bonne marche de l'administration communale, l'octroi de ces délégations.

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de fonction est accordée à Monsieur **François FILONI**, conseiller municipal pour les secteurs suivants :

POLICE MUNICIPALE

ARTICLE 2 : Cette délégation de fonction comporte notamment délégation de signature pour toutes les pièces administratives et tous documents relevant du secteur délégué.

ARTICLE 3 : Monsieur **François FILONI**, conseiller municipal, devra indiquer dans les actes qu'il prendra relativement à l'objet délégué qu'il agit par délégation et mentionner le présent arrêté de délégation.

ARTICLE 4 : La présente délégation sera exécutoire dès réception par les services préfectoraux et subsistera tant qu'elle ne sera pas rapportée.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera transcrit sur le recueil des actes administratifs de la Mairie et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Région Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 26 juillet 2017

Le maire

Laurent MARCANGELI



PREFETURE DE LA CORSE DU SUD
RECUEIL
30 AOUT 2017



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 3266

FESTIVITES DU 15 AOUT 2017

**PORTANT INTERDICTION DE TRANSPORT
DE PETARDS ET FEUX D'ARTIFICES**

A compter du Mardi 15 Août 2017 jusqu'au Mercredi 16 Août 2017 fin des festivités

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Vaire/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/SM/07

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la demande du Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio en date du 18 juillet 2017;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la vente de pétards et feux d'artifices dans le cadre des festivités du 15 Août 2017.

CONSIDERANT que la sécurité l'exigent, et nécessite d'interdire la vente, l'utilisation, le transport de pétards et feux d'artifices dans certains secteurs de la ville.

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du Mardi 15 Août 2017 jusqu'au Mercredi 16 Août 2017 fin des festivités, seront interdits la vente, l'utilisation et le transport de pétards et feux d'artifices dans le périmètre où se tiendront les spectateurs du feu d'artifice officiel et dans les voies ci-après identifiées :

**PORTANT INTERDICTION DE TRANSPORT
DE PETARDS ET FEUX D'ARTIFICES**

A compter du Mardi 15 Août 2017 jusqu'au Mercredi 16 Août 2017 fin des festivités

Dans les artères ci-après :

AVENUE DE PARIS
PLACE DE GAULLE
AVENUE DU DR BARTHELEMY RAMARONI
BOULEVARD ALBERT 1^{er}
BOULEVARD PASCAL ROSSINI
BOULEVARD LANTIVY
BOULEVARD DANIELE CASANOVA
PORT TINO ROSSI
QUAI NAPOLEON
PLACE FOCH
AVENUE ANTOINE SERAFINI
RUE ROI DE ROME
RUE BONAPARTE
RUE EMMANUEL ARENE
AVENUE EUGENE MACCHINI
RUE SŒUR ALPHONSE
RUE FORCIOLI CONTI
RUE ZEVACO MAIRE
RUE DE LA PORTA
RUE SAINT CHARLES
RUE DES ANCIENS FOSSES
RUE CONVENTIONNEL CHIAPPE
RUE DES BUCHERONS
RUE SAINTE CLAIRE
RUE NOTRE DAME
RUE POZZO DI BORGO
RUE DES GLACIS
RUE LETIZIA
RUE DU POIVRIER

Et dans tous les secteurs où se tiendront les spectateurs de feu d'artifice officiel

ARTICLE 02 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

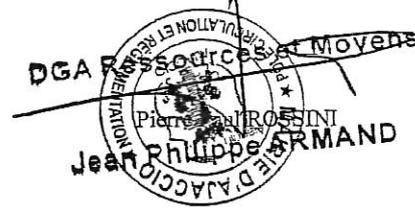
ARTICLE 03: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 04 Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 05 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le 26 juillet 2017

Pour le Maire,
Le Directeur Général des Services





Portant abrogation de l'arrêté municipal n°17-2869 en date du 28 Juin 2017

Portant emplacement réservé temporaire, pour l'hôtel CASTEL-VECCHIO

A compter du 1^{er} Juillet 2017 et ce jusqu'au 31 Décembre 2017

RUE PAUL COLONNA D'ISTRIA

Face à l'hôtel Castel-Vecchio, sur les trois dernières places de stationnement

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/07

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la délibération n°2015/174 en date du 1^{er} Juin 2015 du Conseil Municipal portant sur la politique tarifaire et l'organisation du stationnement réservé devant les hôtels,

Vu l'arrêté municipal n°15-02511 en date du 19 Novembre 2015,

Vu l'arrêté municipal n°2017/2869 en date du 28 Juin 2017 ;

CONSIDERANT que la ville d'Ajaccio souhaite l'essor et la pérennisation des activités hôtelières sur son territoire, il est nécessaire d'instituer des aires de stationnement temporaire afin de permettre la dépose des bagages, ainsi que l'attente des taxis,

CONSIDERANT enfin qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures en vue d'assurer une circulation aussi fluide que possible des véhicules dans les artères de la Ville.

-ARRETONS-

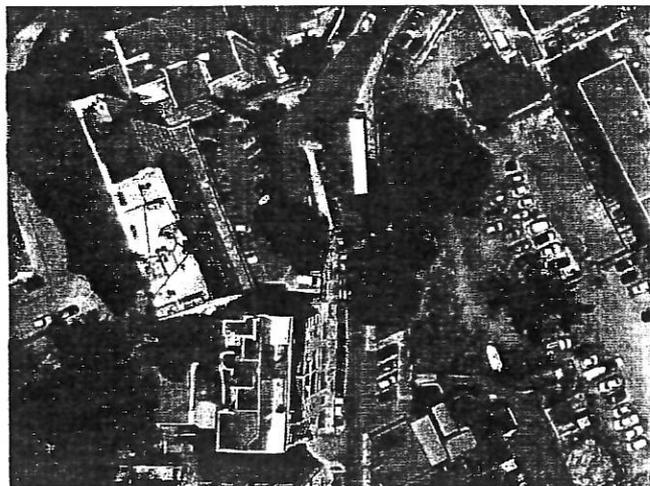
Article 1^{er} : l'arrêté municipal n°2017/2869 en date du 28 Juin 2017 est abrogé.

Article 2 : A compter du 1^{er} Juillet 2017 et ce jusqu'au 31 Décembre 2017, l'hôtel CASTEL-VECCHIO est autorisé à stationner moyennant le paiement de la redevance prévue par la délibération n°2015/174 en date du 1^{er} Juin 2015, comme suit :

EMPLACEMENT RESERVE TEMPORAIRE

RUE PAUL COLONNA D'ISTRIA

Face à l'hôtel Castel-Vecchio, sur les trois dernières places de stationnement,
Sens de circulation



Article 3 : Tout stationnement d'autres véhicules sur ces emplacements sera formellement interdit, qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière Article R-417-10 du code de la route ;

Article 4 : La mise en place de panneaux réglementaires ainsi que la matérialisation de la signalisation horizontale sera faite par les soins des services municipaux de la Ville d'Ajaccio.

Article 5 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à AJACCIO, le : 26 Juillet 2017

Pour M. le Maire
Le Maire Délégué
DGA Ressources et Moyens
Jacques BIZARD
Jean Philippe ARMAND





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 3268

Portant interdiction de stationnement

A compter du 31 juillet 2017, et ce jusqu'au 03 aout 2017 au plus tard, de 07h00 à 18h00.

Ci-après :

RUE JEAN BESSIERE

Sur quatre emplacements selon phasage des travaux

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/07

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de l'entreprise SPLA AMETARRA en date du 25 juillet 2017;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de sondage dans le cadre du réaménagement de la place Campinchi, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 31 juillet 2017, et ce jusqu'au 03 aout 2017 au plus tard, de 07h00 à 18h00, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

RUE JEAN BESSIERE

Sur quatre emplacements selon phasage des travaux



L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise ROCCA E TERRA et à la SPLA AMETARRA.

Fait à Ajaccio le 27 Juillet 2017



Arrêté municipal N°17-3269

Modifiant l'arrêté municipal N°17-2974

Portant interdiction de stationnement et permission de stationnement sur la voie publique à des fins d'exercice d'une activité commerciale



Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2213-1 et suivants ; L.2122-21 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;

VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

VU le code de commerce ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n°2016/344 portant disposition tarifaires relatives à l'occupation commerciale du domaine public (hors halles et marchés), et les décisions municipales prises sont fondements ;

VU l'arrêté municipal n° 17-0056 en date du 13 janvier 2017 portant réglementation générale des emprises commerciales sur le domaine public ;

VU l'arrêté municipal n°17-2974 en date du 10 juillet 2017 ;

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat

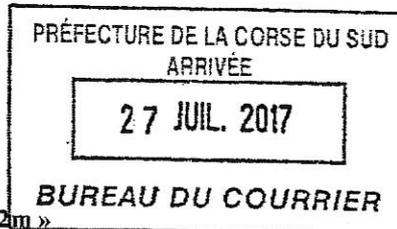
CONSIDERANT qu'il convient de rectifier une erreur dans l'arrêté n°17-2974 susvisé ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1.1. de l'arrêté municipal n°17-2974 est modifié ainsi qu'il suit :

« 5m x 2,5m » EST REMPLACÉ PAR : « 5m x 2m »



ARTICLE 2 :

Le reste de l'arrêté municipal n°17-2974 est sans changement.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 :

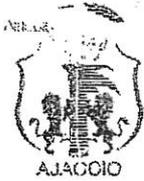
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio.

Fait à AJACCIO, le : 27 JUL. 2017

Le Maire,

Pour le Maire, et par délégation,
l'adjoint au Maire chargé
du commerce & de l'artisanat,
des halles & marchés, du domaine public & privé,
des travaux & de la voirie

Christian BALZANO



Arrêté municipal N°17 - 3270

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière)

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
- VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
- VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
- VU le code de commerce ;
- VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;
- VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
- VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
- VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
- VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
- VU la délibération n°2016/344 portant approbation des dispositions tarifaires applicables à l'occupation commerciale du domaine public (hors halles et marchés) en date du 19 décembre 2016 ;
- VU l'arrêté municipal n°16-1046 relatif à la lutte contre le bruit et les arrêtés municipaux pris sur son fondement ;
- VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant réglementation générale des emprises commerciales sur le domaine public ;

VU, la notice technique et réglementaire relative aux estrades saisonnières sur voirie et places de stationnement portée à la connaissance des commerçants et diffusée notamment sur le site internet de la Ville d'Ajaccio ;

CONSIDERANT la demande d'installation d'une estrade à des fins commerciales sur le domaine public enregistrée par les services municipaux le 3 avril 2017, présentée par Monsieur PASTINI FRANCOIS, gérant du bar le PINGOUIN, immatriculé 378293591 pour l'exercice des activités de restauration.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

1.1. Monsieur PASTINI FRANCOIS, gérant de situé, 2 rue JEAN BAPTISTE MARCAGGI 20000 AJACCIO ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation	Type d'installation autorisée	Situations de l'emprise	Dimension maximale autorisée
Emplacement principal (adresse postale) : 2 rue JEAN BAPTISTE MARCAGGI 20000 AJACCIO	<input checked="" type="checkbox"/> ESTRADE SAISONNIERE	<input checked="" type="checkbox"/> Place de stationnement	Larg ^{eur} : 2m/ Longu ^{eur} : 5.20m

	EMPLACEMENT PRINCIPAL	RUE N°2
JUSTIFICATION DE L'INSTALLATION	<input checked="" type="checkbox"/> en période estivale sur les emplacements réservés au stationnement (uniquement pour les bars et restaurants).	<input checked="" type="checkbox"/> Néant
DUREE (y compris montage et démontage)	<input checked="" type="checkbox"/> périodique du 15/06/2017 au 1/10/2017	<input checked="" type="checkbox"/> Néant

CARACTERISTIQUES	Longueur : 5.20m Profondeur : 2m Hauteur : 10cm Nb de trappes accès regards : 0 <input checked="" type="checkbox"/> Obligation de garde-corps <input checked="" type="checkbox"/> Obligation accès côté trottoir.	<input checked="" type="checkbox"/> Néant
COMPOSITION DE LA TERRASSE	<input checked="" type="checkbox"/> Chaises et autres <input checked="" type="checkbox"/> Tables et autres	<input checked="" type="checkbox"/> Néant

1.2. L'emprise autorisée sur les places de stationnement ne peut en aucun cas excéder la largeur de la façade commerciale.

1.3. L'installation sur des places de stationnement réservés (handicapées, transport de fonds, livraison, hôtel, etc,...) est interdite.

1.4. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) **doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée.** Seul le matériel nécessaire à l'activité de l'établissement peut être installé dans le périmètre de l'emprise.

1.5. Aucun support d'affichage (menu, publicitaire, etc,...) ne doit être fixé sur le garde-corps de protection des estrades.

1.6. Toute installation (jardinières, autres éléments,...) entre l'estrade et la voie de circulation est interdite.

ARTICLE 2 – Dispositions techniques.

2.1. Les planchers sont uniquement constitués de lame de bois. Le bois sélectionné doit être conforme à l'usage, et présenter toute les caractéristiques conformes à sa bonne utilisation.

2.2. L'installation d'un plancher est soumise au respect des conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et son accès sera garanti par un aménagement de l'estrade respectant le décret n° 2006-1657 et 2006-1658, et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées. Cet aménagement devra être intégré dans le projet pour ne pas dépasser les limites de l'emprise autorisée.

2.3. Un retrait du plancher de 20 cm par rapport à la limite extérieure de la place de stationnement devra être respecté. Pour des raisons de sécurité, en fonction de la configuration des lieux, la ville peut exiger un retrait plus important.

2.4. La pose sur le trottoir ou chaussée devra se faire sans détérioration du trottoir (sont notamment interdits les pieds en fer). Un appui de 5 cm qui ne devra présenter aucune gêne ni danger pour la circulation piétonne sera toléré. Aucun espace ne sera laissé entre le platelage et le trottoir. Des plinthes de finition termineront la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.

2.5. Le passage des eaux de ruissellement est maintenu par un dispositif approprié (évidemment le long du trottoir).

2.6. Le plancher doit présenter une surface sans aucun interstice entre les lattes afin d'éviter l'accumulation de déchets sous l'estrade.

2.7. Aucun revêtement (moquette, etc,...) ne doit recouvrir le platelage.

2.8. Le mobilier urbain (lampadaire, panneaux de signalisation, corbeilles appartenant à la Ville, robinets d'eau,...) et les regards techniques situés dans l'emprise autorisée devront restés accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage.

2.9. Pour la protection des usagers de la terrasse sur estrade la pose de garde-corps est obligatoire. La transparence du garde-corps est assurée par un écartement adaptée des éléments qui le constitue. Les garde-corps en canisse, bambou, cordage, PVC voilage, grillage sont interdits.

2.10. Pour les estrades donnant sur une voie de circulation, l'accès à la terrasse se fait uniquement du côté du trottoir.

2.11. Les éléments installés sur l'estrade doivent préserver la visibilité à hauteur d'homme (les jardinières faisant écran, et tous autres dispositifs obérant les visibilités sont interdits). Seuls des éléments légers de protection, ne débordant en aucun cas les limites extérieures de l'estrade peuvent être autorisées.

ARTICLE 3:

3.1. **L'installation ne doit pas empêcher l'accès** des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières.

3.2. Le permissionnaire veille à laisser libre, de tout obstacle, **un passage d'un minimum de 1.50 mètres** permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

3.3. **La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.**

ARTICLE 4:

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

ARTICLE 5:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 7:

La présente autorisation est octroyée du 15 avril au 1^{er} octobre 2017.

ARTICLE 8:

8.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

8.2. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

8.3. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.

8.4. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

ARTICLE 9:

9.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. Il est notamment tenu d'assurer régulièrement l'état de propreté de l'estrade et de la chaussée située sous l'estrade.

9.2. Par mesure d'hygiène, au minimum un cendrier doit être placé sur chaque table placée sur les estrades. Un cendrier sur pied avec poubelle doit également être présent à l'entrée et à la sortie de chaque estrade avec éteignoir incorporé.

9.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 10 – Lutte contre le bruit

10.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux 2016-1046 et ceux pris sur son fondement.

10.2. Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être recherchées, le non respect de ces dispositions expose le permissionnaire au retrait de la présente autorisation

ARTICLE 11:

11.1. L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature présent sur le domaine public doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle. Ils doivent être conformes aux dispositions des normes en vigueur.

11.2. Le permissionnaire est seul responsable, tant envers la Ville d'Ajaccio qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements. La Ville d'Ajaccio ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique, ou de tout acte de vol ou de vandalisme. Il est de la seule responsabilité du permissionnaire de s'assurer contre ces types de sinistres auprès de la compagnie d'assurance de son choix.

11.3. Le permissionnaire assure auprès de compagnies d'assurance de son choix, sa responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait de son activité professionnelle et notamment du fait des installations, mobiliers ou équipements situés sur le domaine public ou de ses activités dans ces installations, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

11.4. Le permissionnaire est responsable du respect des conditions d'occupation du domaine public par sa clientèle et ses salariés, notamment en cas de nuisances sonores ou de non-respect du périmètre d'occupation.

ARTICLE 12:

Tout aménagement non conforme aux dispositions du présent arrêté et le non respect des dispositions réglementaires en vigueur qui s'y rapportent, expose le permissionnaire à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 13 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 15 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 16 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

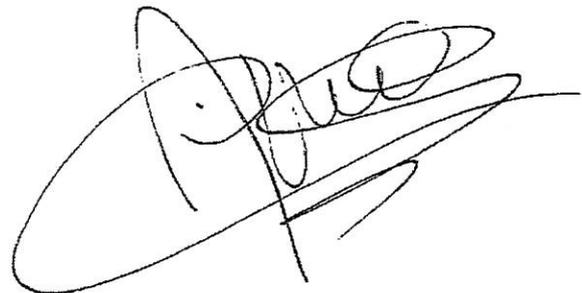
Fait à AJACCIO, le : 27 JUIL. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

Pour le Maire, et par délégation,
l'adjoint au Maire chargé
du commerce & de l'artisanat,
des halles & marchés, du domaine public & privé,
des travaux & de la voirie

• Christian BALZANO

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Balzano', written over a large, loopy flourish.



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N° 7 - 3271

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
relative à l'installation d'une emprise commerciale
(estrate saisonnière)**

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
 VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
 VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
 VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
 VU le code de commerce ;
 VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;
 VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
 VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
 VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
 VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
 VU la délibération n°2016/344 portant approbation des dispositions tarifaires applicables à l'occupation commerciale du domaine public (hors halles et marchés) en date du 19 décembre 2016 ;
 VU l'arrêté municipal n°16-1046 relatif à la lutte contre le bruit et les arrêtés municipaux pris sur son fondement ;
 VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant réglementation générale des emprises commerciales sur le domaine public ;

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE

27 JUL. 2017

BUREAU DU COURRIER

VU, la notice technique et règlementaire relative aux estrades saisonnières sur voirie et places de stationnement portée à la connaissance des commerçants et diffusée notamment sur le site internet de la Ville d'Ajaccio ;

CONSIDERANT la demande d'installation d'une estrade à des fins commerciales sur le domaine public enregistrée par les services municipaux le 15 avril 2017, présentée par Monsieur HERTING MARC gérant de la brasserie LE PETIT NAPOLEON immatriculé 430 276 444 pour l'exercice des activités de « Sandwicherie, saladerie et produits corses».

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

1.1. Monsieur HERTING MARC gérant de la brasserie LE PETIT NAPOLEON, situé, 4 rue BONAPARTE 20000 Ajaccio ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation	Type d'installation autorisée	Situations de l'emprise	Dimension maximale autorisée
Emplacement principal (adresse postale) : 4 rue BONAPARTE 20000 Ajaccio	<input checked="" type="checkbox"/> ESTRATE <input checked="" type="checkbox"/> SAISONNIERE	<input checked="" type="checkbox"/> Place de stationnement	Larg ^{eur} : 2m/ Longu ^{eur} 4m

	EMPLACEMENT PRINCIPAL	RUE N°2
JUSTIFICATION DE L'INSTALLATION	<input checked="" type="checkbox"/> en période estivale sur les emplacements réservés au stationnement (uniquement pour les bars et restaurants).	<input checked="" type="checkbox"/> Néant.
DUREE (y compris montage et démontage)	<input type="checkbox"/> périodique du 15/04/2017 au 01/10/2017	<input checked="" type="checkbox"/> Néant.

CARACTERISTIQUES	Longueur : 4m Profondeur : 2m Hauteur : 10cm Nb de trappes accès regards : 0 <input checked="" type="checkbox"/> Obligation de garde-corps <input type="checkbox"/> Obligation accès côté trottoir.	<input checked="" type="checkbox"/> Néant.
COMPOSITION DE LA TERRASSE	<input checked="" type="checkbox"/> Chaises et autres <input checked="" type="checkbox"/> Tables et autres	<input checked="" type="checkbox"/> Néant.

1.2. L'emprise autorisée sur les places de stationnement ne peut en aucun cas excéder la largeur de la façade commerciale.

1.3. L'installation sur des places de stationnement réservés (handicapées, transport de fonds, livraison, hôtel, etc,...) est interdite.

1.4. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) **doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée.** Seul le matériel nécessaire à l'activité de l'établissement peut être installé dans le périmètre de l'emprise.

1.5. Aucun support d'affichage (menu, publicitaire, etc,...) ne doit être fixé sur le garde-corps de protection des estrades.

1.6. Toute installation (jardinières, autres éléments,...) entre l'estrade et la voie de circulation est interdite.

ARTICLE 2 – Dispositions techniques.

2.1. Les planchers sont uniquement constitués de lame de bois. Le bois sélectionné doit être conforme à l'usage, et présenter toute les caractéristiques conformes à sa bonne utilisation.

2.2. L'installation d'un plancher est soumise au respect des conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et son accès sera garanti par un aménagement de l'estrade respectant le décret n° 2006-1657 et 2006-1658, et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées. Cet aménagement devra être intégré dans le projet pour ne pas dépasser les limites de l'emprise autorisée.

2.3. Un retrait du plancher de 20 cm par rapport à la limite extérieure de la place de stationnement devra être respecté. Pour des raisons de sécurité, en fonction de la configuration des lieux, la ville peut exiger un retrait plus important.

2.4. La pose sur le trottoir ou chaussée devra se faire sans détérioration du trottoir (sont notamment interdits les pieds en fer). Un appui de 5 cm qui ne devra présenter aucune gêne ni danger pour la circulation piétonne sera toléré. Aucun espace ne sera laissé entre le platelage et le trottoir. Des plinthes de finition termineront la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.

2.5. Le passage des eaux de ruissellement est maintenu par un dispositif approprié (évidemment le long du trottoir).

2.6. Le plancher doit présenter une surface sans aucun interstice entre les lattes afin d'éviter l'accumulation de déchets sous l'estrade.

2.7. Aucun revêtement (moquette, etc,...) ne doit recouvrir le platelage.

2.8. Le mobilier urbain (lampadaire, panneaux de signalisation, corbeilles appartenant à la Ville, robinets d'eau,...) et les regards techniques situés dans l'emprise autorisée devront restés accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage.

2.9. Pour la protection des usagers de la terrasse sur estrade la pose de garde-corps est obligatoire. La transparence du garde-corps est assurée par un écartement adaptée des éléments qui le constitue. Les garde-corps en canisse, bambou, cordage, PVC voileage, grillage sont interdits.

2.10. Pour les estrades donnant sur une voie de circulation, l'accès à la terrasse se fait uniquement du côté du trottoir.

2.11. Les éléments installés sur l'estrade doivent préserver la visibilité à hauteur d'homme (les jardinières faisant écran, et tous autres dispositifs obérant les visibilités sont interdits). Seuls des éléments légers de protection, ne débordant en aucun cas les limites extérieures de l'estrade peuvent être autorisées.

ARTICLE 3:

3.1. **L'installation ne doit pas empêcher l'accès** des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières.

3.2. Le permissionnaire veille à laisser libre, de tout obstacle, **un passage d'un minimum de 1.50 mètres** permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

3.3. **La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.**

ARTICLE 4:

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

ARTICLE 5:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 7:

La présente autorisation est octroyée du 15 avril au 1^{er} octobre 2017.

ARTICLE 8:

8.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

8.2. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

8.3. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.

8.4. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

ARTICLE 9:

9.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. Il est notamment tenu d'assurer régulièrement l'état de propreté de l'estrade et de la chaussée située sous l'estrade.

9.2. Par mesure d'hygiène, au minimum un cendrier doit être placé sur chaque table placée sur les estrades. Un cendrier sur pied avec poubelle doit également être présent à l'entrée et à la sortie de chaque estrade avec éteignoir incorporé.

9.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 10 – Lutte contre le bruit

10.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux 2016-1046 et ceux pris sur son fondement.

10.2. Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être recherchées, le non respect de ces dispositions expose le permissionnaire au retrait de la présente autorisation

ARTICLE 11:

11.1. L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature présent sur le domaine public doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle. Ils doivent être conformes aux dispositions des normes en vigueur.

11.2. Le permissionnaire est seul responsable, tant envers la Ville d'Ajaccio qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements. La Ville d'Ajaccio ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique, ou de tout acte de vol ou de vandalisme. Il est de la seule responsabilité du permissionnaire de s'assurer contre ces types de sinistres auprès de la compagnie d'assurance de son choix.

11.3. Le permissionnaire assure auprès de compagnies d'assurance de son choix, sa responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait de son activité professionnelle et notamment du fait des installations, mobiliers ou équipements situés sur le domaine public ou de ses activités dans ces installations, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

11.4. Le permissionnaire est responsable du respect des conditions d'occupation du domaine public par sa clientèle et ses salariés, notamment en cas de nuisances sonores ou de non-respect du périmètre d'occupation.

ARTICLE 12:

Tout aménagement non conforme aux dispositions du présent arrêté et le non respect des dispositions réglementaires en vigueur qui s'y rapportent, expose le permissionnaire à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 13 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 15 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 16 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

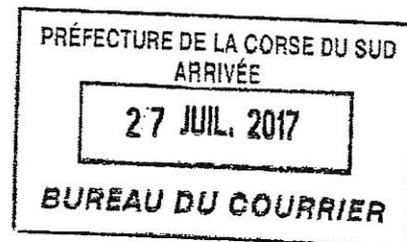
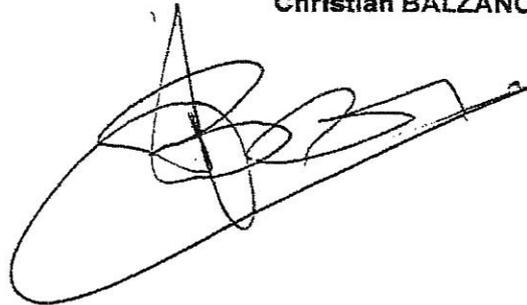
Fait à AJACCIO, le : 27 JUIL. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

Pour le Maire, et par délégation,
l'adjoint au Maire chargé
du commerce & de l'artisanat,
des halles & marchés, du domaine public & privé,
des travaux & de la voirie

Christian BALZANO





Arrêté municipal N° 17 - 3272

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrate saisonnière)

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
 - VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
 - VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
 - VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
 - VU le code de commerce ;
 - VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;
 - VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
 - VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
 - VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
 - VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
 - VU la délibération n°2016/344 portant approbation des dispositions tarifaires applicables à l'occupation commerciale du domaine public (hors halles et marchés) en date du 19 décembre 2016 ;
 - VU l'arrêté municipal n°16-1046 relatif à la lutte contre le bruit et les arrêtés municipaux pris sur son fondement ;
 - VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant réglementation générale des emprises commerciales sur le domaine public ;
- VU, la notice technique et réglementaire relative aux estrades saisonnières sur voirie et places de stationnement portée à la connaissance des commerçants et diffusée notamment sur le site internet de la Ville d'Ajaccio ;

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE

27 JUIL. 2017

BUREAU DU COMMERCE

CONSIDERANT la demande d'installation d'une estrade à des fins commerciales sur le domaine public enregistrée par les services municipaux le 27 avril 2017, présentée par Monsieur SARAI ANTOINE JOSE, gérant de la société AUBERGE DU CHEVAL BLANC 2 immatriculé 320774110 pour l'exercice des activités de restauration, traiteur, location de chambres meublées.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

I.I. Monsieur SARAI ANTOINE JOSE gérant, de la société AUBERGE DU CHEVAL BLANC 2 situé, 21 rue BONAPARTE 20000 Ajaccio ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation	Type d'installation autorisée	Situations de l'emprise	Dimension maximale autorisée
Emplacement principal (adresse postale) : 21 rue BONAPARTE 20000 Ajaccio	<input checked="" type="checkbox"/> ESTRATE SAISONNIERE	<input checked="" type="checkbox"/> Place de stationnement	Larg ^{eur} : 1.70m/ Longu ^{eur} : 6.30m

	EMPLACEMENT PRINCIPAL	RUE N°2
JUSTIFICATION DE L'INSTALLATION	<input checked="" type="checkbox"/> En période estivale sur les emplacements réservés au stationnement (uniquement pour les bars et restaurants).	<input checked="" type="checkbox"/> Néant
DUREE (y compris montage et démontage)	<input checked="" type="checkbox"/> Périodique du 15/04/2017 au 01/10/2017	<input checked="" type="checkbox"/> Néant

CARACTERISTIQUES	Longueur : 6.30m Profondeur : 1.70m Hauteur 15cm Nb de trappes accès regards : 0 <input checked="" type="checkbox"/> Obligation de garde-corps <input checked="" type="checkbox"/> Obligation accès côté trottoir.	<input checked="" type="checkbox"/> Néant
COMPOSITION DE LA TERRASSE	<input checked="" type="checkbox"/> Chaises et autres <input checked="" type="checkbox"/> Tables et autres	<input checked="" type="checkbox"/> Néant

- 1.2. L'emprise autorisée sur les places de stationnement ne peut en aucun cas excéder la largeur de la façade commerciale.
- 1.3. L'installation sur des places de stationnement réservés (handicapées, transport de fonds, livraison, hôtel, etc,...) est interdite.
- 1.4. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) **doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée.** Seul le matériel nécessaire à l'activité de l'établissement peut être installé dans le périmètre de l'emprise.
- 1.5. Aucun support d'affichage (menu, publicitaire, etc,...) ne doit être fixé sur le garde-corps de protection des estrades.
- 1.6. Toute installation (jardinières, autres éléments,...) entre l'estrade et la voie de circulation est interdite.

ARTICLE 2 – Dispositions techniques.

- 2.1. Les planchers sont uniquement constitués de lame de bois. Le bois sélectionné doit être conforme à l'usage, et présenter toute les caractéristiques conformes à sa bonne utilisation.
- 2.2. L'installation d'un plancher est soumise au respect des conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et son accès sera garanti par un aménagement de l'estrade respectant le décret n° 2006-1657 et 2006-1658, et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées. Cet aménagement devra être intégré dans le projet pour ne pas dépasser les limites de l'emprise autorisée.
- 2.3. Un retrait du plancher de 20 cm par rapport à la limite extérieure de la place de stationnement devra être respecté. Pour des raisons de sécurité, en fonction de la configuration des lieux, la ville peut exiger un retrait plus important.
- 2.4. La pose sur le trottoir ou chaussée devra se faire sans détérioration du trottoir (sont notamment interdits les pieds en fer). Un appui de 5 cm qui ne devra présenter aucune gêne ni danger pour la circulation piétonne sera toléré. Aucun espace ne sera laissé entre le platelage et le trottoir. Des plinthes de finition termineront la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.
- 2.5. Le passage des eaux de ruissellement est maintenu par un dispositif approprié (évidemment le long du trottoir).
- 2.6. Le plancher doit présenter une surface sans aucun interstice entre les lattes afin d'éviter l'accumulation de déchets sous l'estrade.
- 2.7. Aucun revêtement (moquette, etc,...) ne doit recouvrir le platelage.
- 2.8. Le mobilier urbain (lampadaire, panneaux de signalisation, corbeilles appartenant à la Ville, robinets d'eau,...) et les regards techniques situés dans l'emprise autorisée devront restés accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage.
- 2.9. Pour la protection des usagers de la terrasse sur estrade la pose de garde-corps est obligatoire. La transparence du garde-corps est assurée par un écartement adaptée des éléments qui le constitue. Les garde-corps en canisse, bambou, cordage, PVC voileage, grillage sont interdits.
- 2.10. Pour les estrades donnant sur une voie de circulation, l'accès à la terrasse se fait uniquement du côté du trottoir.
- 2.11. Les éléments installés sur l'estrade doivent préserver la visibilité à hauteur d'homme (les jardinières faisant écran, et tous autres dispositifs obérant les visibilités sont interdits). Seuls des éléments légers de protection, ne débordant en aucun cas les limites extérieures de l'estrade peuvent être autorisées.

ARTICLE 3:

- 3.1. **L'installation ne doit pas empêcher l'accès** des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières.
- 3.2. Le permissionnaire veille à laisser libre, de tout obstacle, **un passage d'un minimum de 1.50 mètres** permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....
- 3.3. **La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.**

ARTICLE 4:

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

ARTICLE 5:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 7:

La présente autorisation est octroyée du 15 avril au 1^{er} octobre 2017.

ARTICLE 8:

8.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

8.2. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

8.3. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.

8.4. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

ARTICLE 9:

9.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. Il est notamment tenu d'assurer régulièrement l'état de propreté de l'estrade et de la chaussée située sous l'estrade.

9.2. Par mesure d'hygiène, au minimum un cendrier doit être placé sur chaque table placée sur les estrades. Un cendrier sur pied avec poubelle doit également être présent à l'entrée et à la sortie de chaque estrade avec éteignoir incorporé.

9.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 10 – Lutte contre le bruit

10.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux 2016-1046 et ceux pris sur son fondement.

10.2. Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être recherchées, le non respect de ces dispositions expose le permissionnaire au retrait de la présente autorisation

ARTICLE 11:

11.1. L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature présent sur le domaine public doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle. Ils doivent être conformes aux dispositions des normes en vigueur.

11.2. Le permissionnaire est seul responsable, tant envers la Ville d'Ajaccio qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements. La Ville d'Ajaccio ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique, ou de tout acte de vol ou de vandalisme. Il est de la seule responsabilité du permissionnaire de s'assurer contre ces types de sinistres auprès de la compagnie d'assurance de son choix.

11.3. Le permissionnaire assure auprès de compagnies d'assurance de son choix, sa responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait de son activité professionnelle et notamment du fait des installations, mobiliers ou équipements situés sur le domaine public ou de ses activités dans ces installations, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

11.4. Le permissionnaire est responsable du respect des conditions d'occupation du domaine public par sa clientèle et ses salariés, notamment en cas de nuisances sonores ou de non-respect du périmètre d'occupation.

ARTICLE 12:

Tout aménagement non conforme aux dispositions du présent arrêté et le non respect des dispositions réglementaires en vigueur qui s'y rapportent, expose le permissionnaire à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 13 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 15 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 16 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

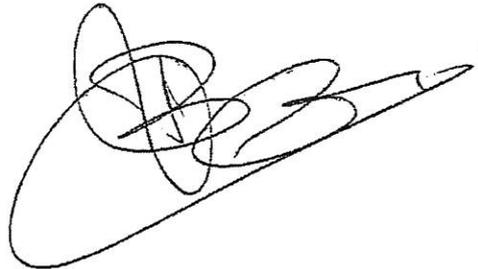
Fait à AJACCIO, le : 27 JUIL. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

Pour le Maire, et par délégation,
l'adjoint au Maire chargé
du commerce & de l'artisanat,
des halles & marchés, du domaine public & privé,
des travaux & de la voirie

Christian BALZANO



PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
27 JUIL. 2017
BUREAU DU COURRIER



Arrêté municipal N° 17 - 3273

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrate saisonnière)

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;

VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;

VU le code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions de Monsieur BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU la délibération n°2016/344 portant approbation des dispositions tarifaires applicables à l'occupation commerciale du domaine public (hors halles et marchés) en date du 19 décembre 2016 ;

VU l'arrêté municipal n°16-1046 relatif à la lutte contre le bruit et les arrêtés municipaux pris sur son fondement ;

VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant réglementation générale des emprises commerciales sur le domaine public ;

VU, la notice technique et réglementaire relative aux estrades saisonnières sur voirie et places de stationnement portée à la connaissance des commerçants et diffusée notamment sur le site internet de la Ville d'Ajaccio ;

CONSIDERANT la demande d'installation d'une estrade à des fins commerciales sur le domaine public enregistrée par les services municipaux le 29 mai 2017, présentée par Monsieur MANZAGGI Jean Philippe, gérant de la SARL PATCHWORK, restaurant LE DIRECTOIRE, immatriculé 801 510 157 pour l'exercice des activités de restauration

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

I.1. Monsieur MANZAGGI Jean Philippe, gérant, de la SARL PATCHWORK, restaurant LE DIRECTOIRE situé 1 rue Emmanuel Arène 20000 Ajaccio, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation	Type d'installation autorisée	Situations de l'emprise	Dimension maximale autorisée
Emplacement principal de l'estrade :	<input checked="" type="checkbox"/> ESTRADE SAISONNIERE	<input checked="" type="checkbox"/> Voirie	Larg ^{eur} : 10.60m/ Longu ^{eur} : 1.70m
Rue de la PORTA 20000 Ajaccio			

	EMPLACEMENT PRINCIPAL	RUE N°2
JUSTIFICATION DE L'INSTALLATION	<input checked="" type="checkbox"/> Néant	<input checked="" type="checkbox"/> en période estivale sur les emplacements réservés au stationnement (uniquement pour les bars et restaurants).
DUREE (y compris montage et démontage)	<input checked="" type="checkbox"/> Néant	<input checked="" type="checkbox"/> périodique du 15/04/2017 au 01/10/2017
CARACTERISTIQUES	<input checked="" type="checkbox"/> Néant	Longueur : 10.60m Profondeur : 1.70m Hauteur : 15cm Nb de trappes accès regards : 0 <input checked="" type="checkbox"/> Obligation de garde-corps <input checked="" type="checkbox"/> Obligation accès côté trottoir.
COMPOSITION DE LA TERRASSE	<input checked="" type="checkbox"/> Néant	<input checked="" type="checkbox"/> Chaises et autres <input checked="" type="checkbox"/> Tables et autres

- 1.2. L'emprise autorisée sur les places de stationnement ne peut en aucun cas excéder la largeur de la façade commerciale.
- 1.3. L'installation sur des places de stationnement réservés (handicapées, transport de fonds, livraison, hôtel, etc,...) est interdite.
- 1.4. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) **doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée.** Seul le matériel nécessaire à l'activité de l'établissement peut être installé dans le périmètre de l'emprise.
- 1.5. Aucun support d'affichage (menu, publicitaire, etc,...) ne doit être fixé sur le garde-corps de protection des estrades.
- 1.6. Toute installation (jardinières, autres éléments,...) entre l'estrade et la voie de circulation est interdite.

ARTICLE 2 – Dispositions techniques.

- 2.1. Les planchers sont uniquement constitués de lame de bois. Le bois sélectionné doit être conforme à l'usage, et présenter toute les caractéristiques conformes à sa bonne utilisation.
- 2.2. L'installation d'un plancher est soumise au respect des conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et son accès sera garanti par un aménagement de l'estrade respectant le décret n° 2006-1657 et 2006-1658, et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées. Cet aménagement devra être intégré dans le projet pour ne pas dépasser les limites de l'emprise autorisée.
- 2.3. Un retrait du plancher de 20 cm par rapport à la limite extérieure de la place de stationnement devra être respecté. Pour des raisons de sécurité, en fonction de la configuration des lieux, la ville peut exiger un retrait plus important.
- 2.4. La pose sur le trottoir ou chaussée devra se faire sans détérioration du trottoir (sont notamment interdits les pieds en fer). Un appui de 5 cm qui ne devra présenter aucune gêne ni danger pour la circulation piétonne sera toléré. Aucun espace ne sera laissé entre le platelage et le trottoir. Des plinthes de finition termineront la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.
- 2.5. Le passage des eaux de ruissellement est maintenu par un dispositif approprié (évidemment le long du trottoir).
- 2.6. Le plancher doit présenter une surface sans aucun interstice entre les lattes afin d'éviter l'accumulation de déchets sous l'estrade.
- 2.7. Aucun revêtement (moquette, etc,...) ne doit recouvrir le platelage.
- 2.8. Le mobilier urbain (lampadaire, panneaux de signalisation, corbeilles appartenant à la Ville, robinets d'eau,...) et les regards techniques situés dans l'emprise autorisée devront restés accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage.
- 2.9. Pour la protection des usagers de la terrasse sur estrade la pose de garde-corps est obligatoire. La transparence du garde-corps est assurée par un écartement adaptée des éléments qui le constitue. Les garde-corps en canisse, bambou, cordage, PVC voile, grillage sont interdits.
- 2.10. Pour les estrades donnant sur une voie de circulation, l'accès à la terrasse se fait uniquement du côté du trottoir.
- 2.11. Les éléments installés sur l'estrade doivent préserver la visibilité à hauteur d'homme (les jardinières faisant écran, et tous autres dispositifs obérant les visibilités sont interdits). Seuls des éléments légers de protection, ne débordant en aucun cas les limites extérieures de l'estrade peuvent être autorisées.

ARTICLE 3:

- 3.1. **L'installation ne doit pas empêcher l'accès** des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières.
- 3.2. Le permissionnaire veille à laisser libre, de tout obstacle, **un passage d'un minimum de 1,50 mètres** permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....
- 3.3. **La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.**

ARTICLE 4:

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

ARTICLE 5:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 7:

La présente autorisation est octroyée du 15 avril au 1^{er} octobre 2017.

ARTICLE 8:

- 8.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
- 8.2. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

8.3. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.

8.4. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

ARTICLE 9:

9.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. Il est notamment tenu d'assurer régulièrement l'état de propreté de l'estrade et de la chaussée située sous l'estrade.

9.2. Par mesure d'hygiène, au minimum un cendrier doit être placé sur chaque table placée sur les estrades. Un cendrier sur pied avec poubelle doit également être présent à l'entrée et à la sortie de chaque estrade avec éteignoir incorporé.

9.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 10 – Lutte contre le bruit

10.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux 2016-1046 et ceux pris sur son fondement.

10.2. Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être recherchées, le non respect de ces dispositions expose le permissionnaire au retrait de la présente autorisation

ARTICLE 11:

11.1. L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature présent sur le domaine public doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle. Ils doivent être conformes aux dispositions des normes en vigueur.

11.2. Le permissionnaire est seul responsable, tant envers la Ville d'Ajaccio qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements. La Ville d'Ajaccio ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique, ou de tout acte de vol ou de vandalisme. Il est de la seule responsabilité du permissionnaire de s'assurer contre ces types de sinistres auprès de la compagnie d'assurance de son choix.

11.3. Le permissionnaire assure auprès de compagnies d'assurance de son choix, sa responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait de son activité professionnelle et notamment du fait des installations, mobiliers ou équipements situés sur le domaine public ou de ses activités dans ces installations, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

11.4. Le permissionnaire est responsable du respect des conditions d'occupation du domaine public par sa clientèle et ses salariés, notamment en cas de nuisances sonores ou de non-respect du périmètre d'occupation.

ARTICLE 12:

Tout aménagement non conforme aux dispositions du présent arrêté et le non respect des dispositions réglementaires en vigueur qui s'y rapportent, expose le permissionnaire à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 13 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 15 :

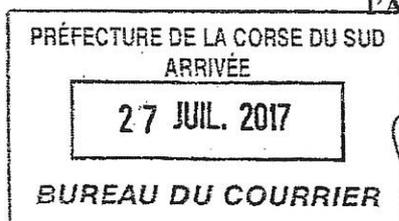
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 16 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 27 JUL 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie



Christian BALZANO
Pour le Maire, et par délégation,
l'adjoint au Maire chargé
du commerce & de l'artisanat,
des halles & marchés, du domaine public & privé,
des travaux & de la voirie

Christian BALZANO

Page 3 sur 3



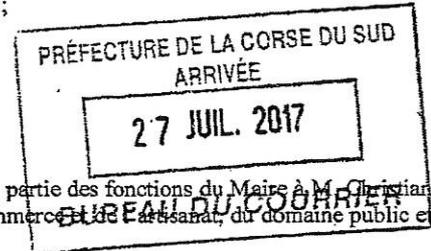
Arrêté municipal N° 17 - 3274

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière)

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
- VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
- VU le code pénal; notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R. 644-3 ;
- VU le code de commerce ;
- VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;
- VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
- VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
- VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
- VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
- VU la délibération n°2016/344 portant approbation des dispositions tarifaires applicables à l'occupation commerciale du domaine public (hors halles et marchés) en date du 19 décembre 2016 ;
- VU l'arrêté municipal n°16-1046 relatif à la lutte contre le bruit et les arrêtés municipaux pris sur son fondement ;
- VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant réglementation générale des emprises commerciales sur le domaine public ;



VU, la notice technique et règlementaire relative aux estrades saisonnières sur voirie et places de stationnement portée à la connaissance des commerçants et diffusée notamment sur le site internet de la Ville d'Ajaccio ;

CONSIDERANT la demande d'installation d'une estrade à des fins commerciales sur le domaine public enregistrée par les services municipaux le 7 juillet 2017, présentée par Monsieur VIGNAROLI THIERRY, gérant de la SARL C2GM restaurant A STORIA, immatriculé 352 146 252 pour l'exercice des activités de pizzeria, restaurant, brasserie, crêperie, grill plats à emporter, glacier et salon de thé.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

1.1. Monsieur VIGNAROLI THIERRY, gérant de la SARL C2GM restaurant A STORIA situé 2 rue des Glacis 20000 Ajaccio ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation	Type d'installation autorisée	Situations de l'emprise	Dimension maximale autorisée
Emplacement principal (adresse postale) : 2 avenue Sérafini 20000 Ajaccio	<input checked="" type="checkbox"/> ESTRADE SAISONNIERE	<input checked="" type="checkbox"/> Place de stationnement	Larg ^{eur} : 2m/ Longu ^{eur} : 14m

	EMPLACEMENT PRINCIPAL	RUE N°2
JUSTIFICATION DE L'INSTALLATION	<input checked="" type="checkbox"/> Néant	<input checked="" type="checkbox"/> en période estivale sur les emplacements réservés au stationnement (uniquement pour les bars et restaurants).
DUREE (y compris montage et démontage)	<input checked="" type="checkbox"/> Néant	<input checked="" type="checkbox"/> périodique du 15/04/2017 au 01/10/2017
CARACTERISTIQUES	<input checked="" type="checkbox"/> Néant	Longueur : 14m Profondeur : 2m Hauteur : 15cm. Nb de trappes accès regards : 0 <input checked="" type="checkbox"/> Obligation de garde-corps <input checked="" type="checkbox"/> Obligation accès côté trottoir.

COMPOSITION DE LA TERRASSE	<input checked="" type="checkbox"/> Néant	<input checked="" type="checkbox"/> Chaises et autres <input checked="" type="checkbox"/> Tables et autres <input checked="" type="checkbox"/> jardinière
----------------------------	---	---

- 1.2. L'emprise autorisée sur les places de stationnement ne peut en aucun cas excéder la largeur de la façade commerciale.
- 1.3. L'installation sur des places de stationnement réservés (handicapées, transport de fonds, livraison, hôtel, etc,...) est interdite.
- 1.4. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) **doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée.** Seul le matériel nécessaire à l'activité de l'établissement peut être installé dans le périmètre de l'emprise.
- 1.5. Aucun support d'affichage (menu, publicitaire, etc,...) ne doit être fixé sur le garde-corps de protection des estrades.
- 1.6. Toute installation (jardinières, autres éléments,...) entre l'estrade et la voie de circulation est interdite.

ARTICLE 2 – Dispositions techniques.

- 2.1. Les planchers sont uniquement constitués de lame de bois. Le bois sélectionné doit être conforme à l'usage, et présenter toute les caractéristiques conformes à sa bonne utilisation.
- 2.2. L'installation d'un plancher est soumise au respect des conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et son accès sera garanti par un aménagement de l'estrade respectant le décret n° 2006-1657 et 2006-1658, et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées. Cet aménagement devra être intégré dans le projet pour ne pas dépasser les limites de l'emprise autorisée.
- 2.3. Un retrait du plancher de 20 cm par rapport à la limite extérieure de la place de stationnement devra être respecté. Pour des raisons de sécurité, en fonction de la configuration des lieux, la ville peut exiger un retrait plus important.
- 2.4. La pose sur le trottoir ou chaussée devra se faire sans détérioration du trottoir (sont notamment interdits les pieds en fer). Un appui de 5 cm qui ne devra présenter aucune gêne ni danger pour la circulation piétonne sera toléré. Aucun espace ne sera laissé entre le platelage et le trottoir. Des plinthes de finition termineront la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.
- 2.5. Le passage des eaux de ruissellement est maintenu par un dispositif approprié (évidemment le long du trottoir).
- 2.6. Le plancher doit présenter une surface sans aucun interstice entre les lattes afin d'éviter l'accumulation de déchets sous l'estrade.
- 2.7. Aucun revêtement (moquette, etc,..) ne doit recouvrir le platelage.
- 2.8. Le mobilier urbain (lampadaire, panneaux de signalisation, corbeilles appartenant à la Ville, robinets d'eau,...) et les regards techniques situés dans l'emprise autorisée devront restés accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage.
- 2.9. Pour la protection des usagers de la terrasse sur estrade la pose de garde-corps est obligatoire. La transparence du garde-corps est assurée par un écartement adaptée des éléments qui le constitue. Les garde-corps en canisse, bambou, cordage, PVC voile, grillage sont interdits.
- 2.10. Pour les estrades donnant sur une voie de circulation, l'accès à la terrasse se fait uniquement du côté du trottoir.
- 2.11. Les éléments installés sur l'estrade doivent préserver la visibilité à hauteur d'homme (les jardinières faisant écran, et tous autres dispositifs obérant les visibilités sont interdits). Seuls des éléments légers de protection, ne débordant en aucun cas les limites extérieures de l'estrade peuvent être autorisées.

ARTICLE 3:

- 3.1. **L'installation ne doit pas empêcher l'accès** des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières.
- 3.2. Le permissionnaire veille à laisser libre, de tout obstacle, **un passage d'un minimum de 1,50 mètres** permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....
- 3.3. **La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.**

ARTICLE 4:

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

ARTICLE 5:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 7:

La présente autorisation est octroyée du 15 avril au 1^{er} octobre 2017.

ARTICLE 8:

8.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

8.2. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

8.3. Toute installation constatée, sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.

8.4. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

ARTICLE 9:

9.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. Il est notamment tenu d'assurer régulièrement l'état de propreté de l'estrade et de la chaussée située sous l'estrade.

9.2. Par mesure d'hygiène, au minimum un cendrier doit être placé sur chaque table placée sur les estrades. Un cendrier sur pied avec poubelle doit également être présent à l'entrée et à la sortie de chaque estrade avec éteignoir incorporé.

9.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 10 – Lutte contre le bruit

10.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux 2016-1046 et ceux pris sur son fondement.

10.2. Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être recherchées, le non respect de ces dispositions expose le permissionnaire au retrait de la présente autorisation

ARTICLE 11:

11.1. L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature présent sur le domaine public doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle. Ils doivent être conformes aux dispositions des normes en vigueur.

11.2. Le permissionnaire est seul responsable, tant envers la Ville d'Ajaccio qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements. La Ville d'Ajaccio ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique, ou de tout acte de vol ou de vandalisme. Il est de la seule responsabilité du permissionnaire de s'assurer contre ces types de sinistres auprès de la compagnie d'assurance de son choix.

11.3. Le permissionnaire assure auprès de compagnies d'assurance de son choix, sa responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait de son activité professionnelle et notamment du fait des installations, mobiliers ou équipements situés sur le domaine public ou de ses activités dans ces installations, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

11.4. Le permissionnaire est responsable du respect des conditions d'occupation du domaine public par sa clientèle et ses salariés, notamment en cas de nuisances sonores ou de non-respect du périmètre d'occupation.

ARTICLE 12:

Tout aménagement non conforme aux dispositions du présent arrêté et le non respect des dispositions réglementaires en vigueur qui s'y rapportent, expose le permissionnaire à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 13 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 15 :

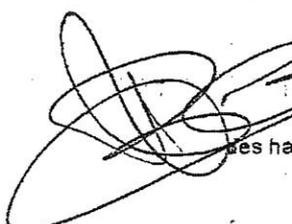
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 16 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 27 JUL. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie


Pour le Maire, et par délégation,
l'adjoint au Maire chargé
du commerce & de l'artisanat,
des halles & marchés, du domaine public & privé,
des travaux & de la voirie

Christian BALZANO

Chi 3 1 4 IALZANO





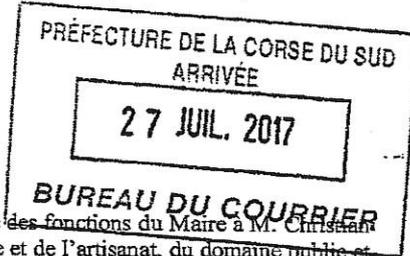
Arrêté municipal N° 17 - 3275

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière)

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
 VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
 VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
 VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
 VU le code de commerce ;
 VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;
 VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
 VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
 VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
 VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
 VU la délibération n°2016/344 portant approbation des dispositions tarifaires applicables à l'occupation commerciale du domaine public (hors halles et marchés) en date du 19 décembre 2016 ;
 VU l'arrêté municipal n°16-1046 relatif à la lutte contre le bruit et les arrêtés municipaux pris sur son fondement ;
 VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant réglementation générale des emprises commerciales sur le domaine public ;



VU, la notice technique et réglementaire relative aux estrades saisonnières sur voirie et places de stationnement portée à la connaissance des commerçants et diffusée notamment sur le site internet de la Ville d'Ajaccio ;

CONSIDERANT la demande d'installation d'une estrade à des fins commerciales sur le domaine public enregistrée par les services municipaux le 7 juillet 2017 présentée par Monsieur VERDURI JEAN PIERRE, gérant de la SARL LA SUITE restaurant LA GIOIA, immatriculé 453 181 802 pour l'exercice des activités de restauration traditionnelle.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

I.1. Monsieur VERDURI JEAN PIERRE, gérant de la SARL LA SUITE restaurant LA GIOIA, situé, 12 avenue ANTOINE SERAFINI 20000 Ajaccio ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation	Type d'installation autorisée	Situations de l'emprise	Dimension maximale autorisée
Emplacement principal (adresse postale) : 12 avenue ANTOINE SERAFINI 20000 Ajaccio	<input checked="" type="checkbox"/> ESTRADE SAISONNIERE	<input checked="" type="checkbox"/> Place de stationnement	Larg ^{eur} : 8.40m/ Longu ^{eur} : 2m

	EMPLACEMENT PRINCIPAL	RUE N°2
JUSTIFICATION DE L'INSTALLATION	<input checked="" type="checkbox"/> en période estivale sur les emplacements réservés au stationnement (uniquement pour les bars et restaurants).	<input checked="" type="checkbox"/> Néant
DUREE (y compris montage et démontage)	<input checked="" type="checkbox"/> périodique du 10/07/2017 au 01/10/2017	<input checked="" type="checkbox"/> Néant
CARACTERISTIQUES	Longueur : 8.40m Profondeur : 2m Hauteur : 10cm Nb de trappes accès regards : 0 <input checked="" type="checkbox"/> Obligation de garde-corps <input checked="" type="checkbox"/> Obligation accès côté trottoir.	<input checked="" type="checkbox"/> Néant

COMPOSITION DE LA TERRASSE	<input checked="" type="checkbox"/> Chaises et autres	<input checked="" type="checkbox"/> Néant
	<input checked="" type="checkbox"/> Tables et autres	
	<input checked="" type="checkbox"/> jardinière	

1.2. L'emprise autorisée sur les places de stationnement ne peut en aucun cas excéder la largeur de la façade commerciale.

1.3. L'installation sur des places de stationnement réservés (handicapées, transport de fonds, livraison, hôtel, etc,...) est interdite.

1.4. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) **doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée.** Seul le matériel nécessaire à l'activité de l'établissement peut être installé dans le périmètre de l'emprise.

1.5. Aucun support d'affichage (menu, publicitaire, etc,...) ne doit être fixé sur le garde-corps de protection des estrades.

1.6. Toute installation (jardinières, autres éléments,...) entre l'estrade et la voie de circulation est interdite.

ARTICLE 2 – Dispositions techniques.

2.1. Les planchers sont uniquement constitués de lame de bois. Le bois sélectionné doit être conforme à l'usage, et présenter toute les caractéristiques conformes à sa bonne utilisation.

2.2. L'installation d'un plancher est soumise au respect des conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et son accès sera garanti par un aménagement de l'estrade respectant le décret n° 2006-1657 et 2006-1658, et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées. Cet aménagement devra être intégré dans le projet pour ne pas dépasser les limites de l'emprise autorisée.

2.3. Un retrait du plancher de 20 cm par rapport à la limite extérieure de la place de stationnement devra être respecté. Pour des raisons de sécurité, en fonction de la configuration des lieux, la ville peut exiger un retrait plus important.

2.4. La pose sur le trottoir ou chaussée devra se faire sans détérioration du trottoir (sont notamment interdits les pieds en fer). Un appui de 5 cm qui ne devra présenter aucune gêne ni danger pour la circulation piétonne sera toléré. Aucun espace ne sera laissé entre le platelage et le trottoir. Des plinthes de finition termineront la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.

2.5. Le passage des eaux de ruissellement est maintenu par un dispositif approprié (évidemment le long du trottoir).

2.6. Le plancher doit présenter une surface sans aucun interstice entre les lattes afin d'éviter l'accumulation de déchets sous l'estrade.

2.7. Aucun revêtement (moquette, etc,...) ne doit recouvrir le platelage.

2.8. Le mobilier urbain (lampadaire, panneaux de signalisation, corbeilles appartenant à la Ville, robinets d'eau,...) et les regards techniques situés dans l'emprise autorisée devront restés accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage.

2.9. Pour la protection des usagers de la terrasse sur estrade la pose de garde-corps est obligatoire. La transparence du garde-corps est assurée par un écartement adaptée des éléments qui le constitue. Les garde-corps en canisse, bambou, cordage, PVC voile, grillage sont interdits.

2.10. Pour les estrades donnant sur une voie de circulation, l'accès à la terrasse se fait uniquement du côté du trottoir.

2.11. Les éléments installés sur l'estrade doivent préserver la visibilité à hauteur d'homme (les jardinières faisant écran, et tous autres dispositifs obérant les visibilités sont interdits). Seuls des éléments légers de protection, ne débordant en aucun cas les limites extérieures de l'estrade peuvent être autorisées.

ARTICLE 3:

3.1. **L'installation ne doit pas empêcher l'accès** des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières.

3.2. Le permissionnaire veille à laisser libre, de tout obstacle, **un passage d'un minimum de 1.50 mètres** permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

3.3. **La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.**

ARTICLE 4:

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

ARTICLE 5:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 7:

La présente autorisation est octroyée du 10 juillet 2017 au 1^{er} octobre 2017.

ARTICLE 8:

8.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

8.2. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

8.3. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.

8.4. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

ARTICLE 9:

9.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. Il est notamment tenu d'assurer régulièrement l'état de propreté de l'estrade et de la chaussée située sous l'estrade.

9.2. Par mesure d'hygiène, au minimum un cendrier doit être placé sur chaque table placée sur les estrades. Un cendrier sur pied avec poubelle doit également être présent à l'entrée et à la sortie de chaque estrade avec éteignoir incorporé.

9.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 10 – Lutte contre le bruit

10.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux 2016-1046 et ceux pris sur son fondement.

10.2. Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être recherchées, le non respect de ces dispositions expose le permissionnaire au retrait de la présente autorisation

ARTICLE 11:

11.1. L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature présent sur le domaine public doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle. Ils doivent être conformes aux dispositions des normes en vigueur.

11.2. Le permissionnaire est seul responsable, tant envers la Ville d'Ajaccio qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements. La Ville d'Ajaccio ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique, ou de tout acte de vol ou de vandalisme. Il est de la seule responsabilité du permissionnaire de s'assurer contre ces types de sinistres auprès de la compagnie d'assurance de son choix.

11.3. Le permissionnaire assure auprès de compagnies d'assurance de son choix, sa responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait de son activité professionnelle et notamment du fait des installations, mobiliers ou équipements situés sur le domaine public ou de ses activités dans ces installations, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

11.4. Le permissionnaire est responsable du respect des conditions d'occupation du domaine public par sa clientèle et ses salariés, notamment en cas de nuisances sonores ou de non-respect du périmètre d'occupation.

ARTICLE 12:

Tout aménagement non conforme aux dispositions du présent arrêté et le non respect des dispositions règlementaires en vigueur qui s'y rapportent, expose le permissionnaire à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 13 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud. ARRIVÉE

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 15 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 16 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 27 JUL. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Pour le Maire, et par délégation,
l'adjoint au Maire chargé
du commerce & de l'artisanat,
des halles & marchés, du domaine public & privé,
des travaux & de la voirie

Christian BALZANO

CI 3 1 7 BALZANO



Arrêté Municipal N° 2017 - 3336



Portant la mise en oeuvre de mesures provisoires dans l'intérêt de la sécurité publique, relatives à l'interdiction de baignade :

Sur la zone de baignade du Grand Capo di Feno.

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-17, L. 2212-1 à 5, L. 2213-23 ;
Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5 ;
VU, l'Arrêté Préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,
VU, l' Arrêté Municipal n° 2017/1852 Relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre,
Vu les délibérations n°2015/04 et n°2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;

Considérant qu'au vu des circonstances : **soirée festive le jeudi 10 Août 2017 organisée par M. Yann SCIARETTI sur la plage de Capo di Feno**, et des risques représentés par la présence d'une zone de baignade non surveillée aux horaires des dits rassemblements;

-ARRETE-

Article 1er

Toutes activités de baignade sont interdites sur la plage du Grand Capo di Feno. L'interdiction concerne la baignade ainsi que les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Elle s'exerce sur la bande des 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Le présent arrêté est effectif :

- **Du Jeudi 10 Août 2017 à 19h au Vendredi 11 Août 2017 à 5h ;**

Article 2

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 3

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, préfet de la Corse du Sud.

Article 4

Les services techniques de la ville sont chargés de la signalisation et de la publicité de la décision sur site.

Article 5

Le Directeur général des services de la ville d'Ajaccio, le Directeur général des services techniques de la ville, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le 28 Juillet 2017



M Le Maire,
DGA Ressources et Moyens
Philippe ARMAND
MARCANGELI



- VILLE D'AJACCIO -

ARRETE MUNICIPAL N° 2017 - 3337

Portant dérogation à l'Arrêté Préfectoral n° 2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à 26, R. 571-1 à 97,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et 2, ainsi que les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-10-1,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,
VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,
VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,
VU, l' Arrêté Municipal n° 2017/1852 Relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre,
VU, les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;
VU, la demande présentée par **M. Yanni SCIARETTI**, en vue d'organiser une soirée festive à la **paillote de Capo di Feno à Ajaccio**, qui se déroulera le :

- Jeudi 10 Août 2017

VU, le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place,

-ARRETE-

ARTICLE 1.- Sous réserve de l'obtention de toute autre autorisation ou dérogation nécessaire (occupation du domaine public, grand rassemblement, etc.) **M. Yanni SCIARETTI** est autorisé à organiser une animation musicale (**soirée festive à la paillote de Capo di Feno**), qui se déroulera le :

- Jeudi 10 Août 2017

ARTICLE 2.- L'animation musicale par sonorisation amplifiée devra prendre fin à **02 heures** du matin; le respect de l'horaire d'animation devra également inclure la phase de manutention d'après spectacle (démontage du matériel, rangement, ...).

ARTICLE 3.- Conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique, il est fixé des conditions d'exercice relative au bruit généré par :

- **Les orchestres et animations musicales organisées à l'air libre au droit des établissements, que cela soit sur la voie publique ou autre, comme suit :**

- jusqu'à 22 heures : le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 95 dB(A) en aucun endroit accessible au public.
 - Jusqu'après 22 heures : le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 85 dB (A) en aucun endroit accessible au public.
- **Les animations musicales de type concert organisées sur les sites visés à l'article 1^{er} du présent arrêté comme suit :**
 - En tout endroit accessible au public, le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 105 dBA ;
 - Les membres chargés de l'organisation ainsi que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit, accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, doivent être équipés de protection auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés ;
 - Un limiteur de pression acoustique doit être installé et paramétré de manière à respecter les prescriptions précitées. Sur simple demande des autorités compétentes, l'organisateur de la soirée doit être en mesure de produire pour expertise, un exemplaire de l'historique de fonctionnement du limiteur de pression acoustique.

ARTICLE 4.- Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique.

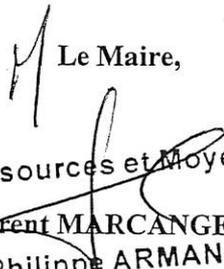
ARTICLE 5.- Le présent arrêté devra visiblement être affiché par l'organisateur de l'animation musicale sur les lieux de la manifestation.

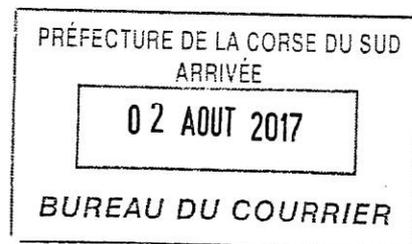
ARTICLE 6.- Les infractions à ces dispositions de conditions d'exercice, conformément aux prescriptions du 2^{ème} alinéa de l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Le Maire a également la possibilité d'effectuer un retrait immédiat de la dérogation en cas de plaintes du voisinage.

ARTICLE 7.- M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 28 Juillet 2017

Le Maire,

 DGA Ressources et Moyens
 Laurent MARCANGELI
 Jean Philippe ARMAND



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



17 - 3 3 3 8

ARRETE MUNICIPAL N°

Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente de peintures sur galets

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment ses articles L.321-7, et R.321-9 à R.321-12 ;
VU le code de commerce, notamment articles L.310-2 à L.310-7 et R.310-8, R.310-9, R.310-19 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 25 juillet 2017, de Madame PETITIN Marie, créatrice artistique, immatriculé N° 802786483, afin de procéder à la vente de peintures sur galets sur le domaine public, à l'occasion du marché nocturne.

ARRETE :

Article 1^{er} :

« Madame PETITIN Marie », créatrice artistique, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Foch
Date(s) : Tous les vendredis à compter du 07 Juillet, jusqu'au 25 Août 2017
Horaires : De 17h00 à 00h00
Objet : Marché Nocturne
Tarifs : 25, 00 Euros

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés. L'encaissement se fera auprès du placier avant le déballage des produits.

Article 5.

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7.

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8.

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

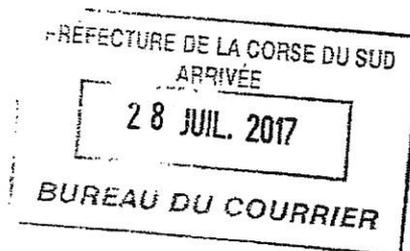
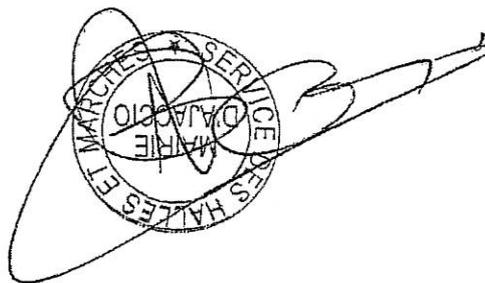
Article 9.

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 28 JUIL. 2017

**Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie**

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 3339

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Du vendredi 20 au mardi 24 octobre 2017

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE

28 JUL. 2017

BUREAU DU COURRIER

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;
VU l'arrêté municipal n° 2017/0056 en date du 13 janvier 2017 portant réglementation générale des emprises commerciales sur le domaine public,
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Francis TARRASENKO, Directeur des Evénements Sportifs de la Ville d'Ajaccio, en date du 25 juillet 2017, afin d'organiser le challenge de pétanque inter mairies de Corse.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Monsieur Francis TARRASENKO, Directeur des Evénements Sportifs de la Ville d'Ajaccio, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place d'Austerlitz

Dates de montage : Du 20/10/17 au 22/10/17 **Horaires :** 08H00 à 12H00

Date de la manifestation : Le 22/10/17 **Horaires :** 09H00 à 21H00

Date de démontage : Du 23/10/17 au 24/10/17 **Horaires :** 07H00 à 12H00

Objet : Challenge de Pétanque InterMairies Corse

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2016/344 susvisée.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 17-3339
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du vendredi 20 au mardi 24 octobre 2017

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

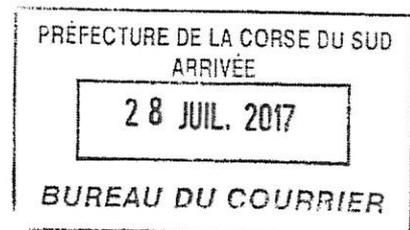
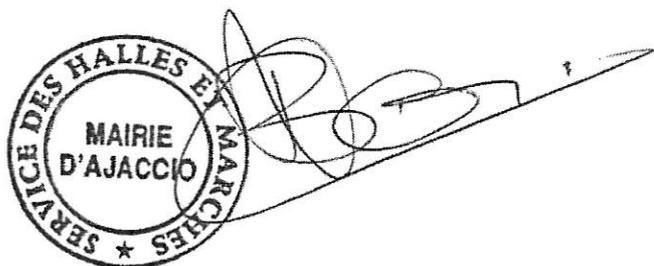
Article 10 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le **28 / 07 / 2017**

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE

28 JUIL. 2017

BUREAU DU COURRIER



ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 3340
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 25 juillet au 31 octobre 2017

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 2017/0056 en date du 13 janvier 2017 portant réglementation générale des emprises commerciales sur le domaine public,
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Benoit CAVALAN, représentant légal de la société « BEACH CRUISER DISTRIBUTION », immatriculé N° 829 771 377 R.C.S Ajaccio, pour la location de vélos, en date du 25 juillet 2017.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Monsieur Benoit CAVALAN, représentant légal de la société « BEACH CRUISER DISTRIBUTION », ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Départementale N°111, espace de terre (8.4 m²) face résidence
« Plein Soleil »



Date de la manifestation : Du 25/07/17 au 31/10/17

Horaires : 07H00 à 21H00

.....
Objet : Location de vélos

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 3340
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 25 juillet au 31 octobre 2017

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits autre que ceux présentés à la location. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

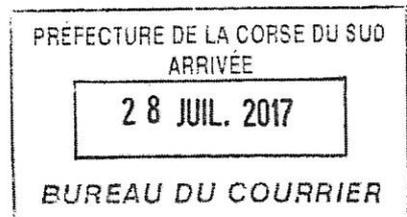
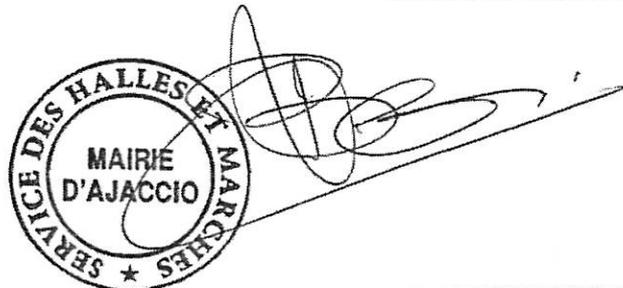
Article 10 :

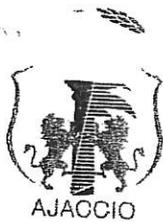
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : **28 / 07 / 2017**

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 3361

Portant modification de l'Arrêté Municipal n°2017-2900 en date du 29 juin 2017

Portant mise au clignotant des feux tricolores sur RD 111,

RD n°111, Carrefour : - Rue des Cactus
Rue des Cèdres
Rue des sept Chapelles
Rue de l'Archipel

Durant la période estivale :

A compter du 28 juillet 2017 et ce jusqu'au 04 septembre 2017, de 11h00 à 21h00 inclus

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/07.
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;
VU, l'Arrêté Municipal n° 66-169 du 9 novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio ;
VU l'Arrêté Municipal n°2017-2900 en date du 29 juin 2017 ;
CONSIDERANT que les signaux lumineux d'intersection et les feux d'affectation de voies modifient les règles normales de circulation, ils doivent, pour leur mise en place ou leur suppression, faire l'objet d'arrêtés pris par l'autorité compétente en matière de police de la circulation, au même titre et dans les mêmes conditions que les panneaux de signalisation en respectant les articles R.411-7 du Code de la Route ;
CONSIDERANT qu'à ce titre l'autorité municipale se doit de fixer, par voie d'arrêté, les carrefours à feux tricolores sur le territoire de la commune ;
CONSIDERANT qu'il convient de fluidifier la circulation routière durant les week-ends sur l'axe de la route des Sanguinaires, RD n°111
CONSIDERANT que la sécurité l'exige ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : L'Arrêté Municipal n°2017-2900 en date du 29 juin 2017 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : Durant la période estivale : à compter du 28 juillet 2017 et ce jusqu'au 04 septembre 2017, de 11h00 à 21h00 inclus, est institué la mise en place d'un dispositif de mise au clignotant des feux tricolores de la route des Sanguinaires, RD n° 111 aux carrefours suivants :

RD n°111, Carrefours : - Rue des Cactus
Rue des sept Chapelles
Rue des Cèdres
Rue de l'Archipel

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 20 juillet 2017.



Arrêté municipal N° 17 - 3342

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale



Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ;
et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU la délibération n°2016/344 portant disposition tarifaires relatives à l'occupation commerciale du domaine public (hors halles et marchés), et les décisions municipales prises sont fondements ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 en date du 13 janvier 2017 portant réglementation générale des emprises commerciales sur le domaine public ;

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat

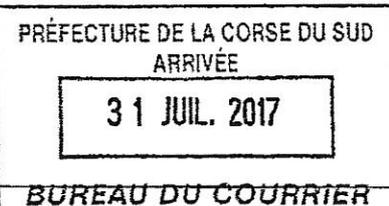
CONSIDERANT la demande de création ou de modification d'emprise commerciale sur le domaine public enregistrée par les services municipaux le 3 mars 2017, présentée par Monsieur BIANCONI Pierre, gérant de « la brasserie LA BALAGNE », immatriculé « n° SIRET 442 933 891 » pour l'exercice des activités de débit de boisson, situé 66 cours Napoléon Ajaccio 20000 Ajaccio dont le dossier a été déclaré complet le 16 mars 2017.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

1.1. Monsieur BIANCONI Pierre, gérant de « la brasserie LA BALAGNE », immatriculé « n° SIRET 442 933 891 », ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale selon les modalités suivantes :

Localisation	Type d'installation autorisée	Situations de l'emprise	Dispositifs de protection	Aménagements spécifiques
Emplacement principal (adresse postale) : 66 cours Napoléon 20000 Ajaccio	<input checked="" type="checkbox"/> Terrasse équipée Surface : 20m ²	<input checked="" type="checkbox"/> Accolée à la façade	<input checked="" type="checkbox"/> Semi-protection avec armature fixée au sol.	
	<input checked="" type="checkbox"/> Terrasse équipée Surface : 7.7 m ²	<input checked="" type="checkbox"/> En contre-terrasse	<input checked="" type="checkbox"/> Parasol	<input checked="" type="checkbox"/> Néant
	<input checked="" type="checkbox"/> Terrasse équipée Surface : 7 m ²	<input checked="" type="checkbox"/> En contre-terrasse	<input checked="" type="checkbox"/> Parasol	



1.2. L'aménagement de l'emprise commerciale autorisée doit être conforme aux dispositions de l'annexe n°1 du présent arrêté.

1.3. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée.

1.4. Tout aménagement non conforme à ces dispositions expose le permissionnaire aux sanctions prévues à l'article 9 et au recouvrement d'office du tarif afférent.

1.5. Toute modification de l'aménagement doit faire l'objet d'une demande auprès des services municipaux.

ARTICLE 2 :

2.1. L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

2.2. En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, le passage réglementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

2.3. La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 3:

3.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

3.2. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux relatifs d'une part aux horaires d'ouverture des débits de boissons et d'autre part à la lutte contre le bruit.

3.3. Le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté municipal n°17-0056 portant réglementation générale des emprises commerciales et notamment les dispositions relatives à l'entretien, à la propreté et à la gestion des déchets sur le domaine public

3.4. Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité, et notamment à l'exercice d'une activité sur le domaine public. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques. Il est tenu de garantir la commune contre tous les recours, quels qu'ils soient, résultant d'accidents ou dommages causés dans ce cadre.

ARTICLE 4:

4.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire. Le bénéficiaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant ou quelque autre droit et notamment des dispositions de l'article L2124-32-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

4.2. Elle est révoquée à tout moment, sans indemnité, dans l'intérêt de la conservation du domaine public, pour des considérations de police ou plus généralement pour tous motifs tenant à l'intérêt général.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Tout changement de gérance de l'établissement doit être signalé à l'autorité municipale. Il appartiendra au nouveau gérant de réaliser les formalités nécessaires à l'obtention d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'exercice de son activité commerciale. Il ne pourra alors se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est octroyée jusqu'au 30 avril 2018. Tout renouvellement à l'identique doit faire l'objet d'une demande via le formulaire prévu à cet effet au moins de 2 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

ARTICLE 7:

7.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est déterminé et actualisé dans les conditions fixées par délibération du conseil municipal.

7.2. En application des dispositions du troisième alinéa de l'article R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, toute actualisation du montant de la redevance afférente à la présente autorisation entre en vigueur le premier jour du mois suivant celle de l'acte administratif qui la génère.

7.3. Le paiement de la redevance est effectué d'avance (L.2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques) par période mensuelle.

7.4. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

7.5. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.

7.6. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

7.7. Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque, dans le cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autres, réalisés par la commune sur le domaine public qu'il est autorisé à occuper, et ce, quelle qu'en soit la durée, même s'ils durent plus de trente jours, la commune s'engageant cependant à les exécuter avec diligence et en concertation avec le bénéficiaire, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 8:

8.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution.

8.2. En cas d'arrêt de l'activité, le permissionnaire est tenu de déposer l'ensemble des éléments constitutifs de l'emprise commerciale, qu'ils se trouvent sur le domaine public ou à l'aplomb de celui-ci. Dans le cas contraire, le propriétaire du fonds de commerce reste redevable des redevances correspondants aux aménagements qui perdurent jusqu'à leurs enlèvements.

8.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 9:

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions réglementaires en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions pénales, sans préjudice des sanctions administratives qui pourront être prises par l'autorité municipale et pouvant conduire au retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio.

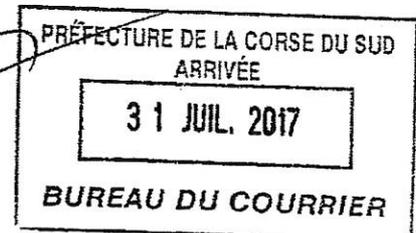
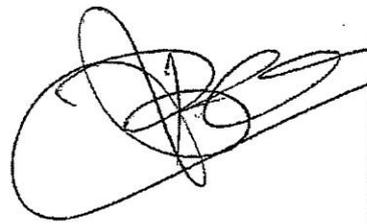
Fait à AJACCIO, le : 28 JUIL 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

Pour le Maire, et par délégation,
l'adjoint au Maire chargé
du commerce & de l'artisanat,
des halles & marchés, du domaine public & privé,
des travaux & de la voirie

Christian BALZANO



Arrêté municipal N° 17 - 3343

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale



Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ;
et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R. 644-3 ;
VU le code de commerce ;

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU la délibération n°2016/344 portant disposition tarifaires relatives à l'occupation commerciale du domaine public (hors halles et marchés), et les décisions municipales prises sont fondements ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 en date du 13 janvier 2017 portant réglementation générale des emprises commerciales sur le domaine public ;

CONSIDERANT la demande de création ou de modification d'emprise commerciale sur le domaine public présentée par Monsieur Michaël COUFRANC, Président de la SAS MATEYS - ENSEIGNE « ESSO CASTEL VECCHIO », immatriculé « 829 152 610 RCS AJACCIO » pour l'exercice des activités de « station service, distribution de produits pétroliers, lavage et graissage de véhicules automobiles », situé « 109 Cours Napoléon » ;

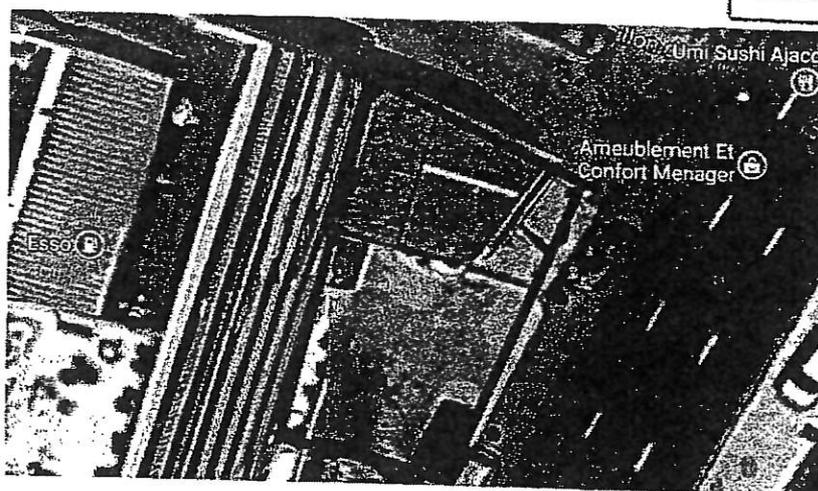
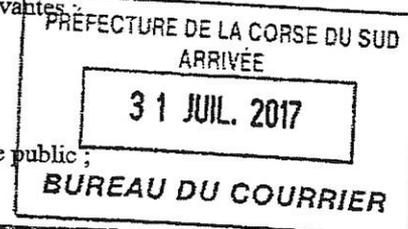
CONSIDERANT que cette demande constitue un cas particulier non prévue par l'arrêté municipal n°17-0056, et que l'article 55.3 dispose « toute demande d'autorisation spécifique non prévue par le présent règlement, est réglée par arrêté municipal » ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

1.1. Monsieur Michaël COUFRANC, Président de la SAS MATEYS - ENSEIGNE « ESSO CASTEL VECCHIO », immatriculé « 829 152 610 RCS AJACCIO », ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale selon les modalités suivantes :

- Surface : 195 m² ;
- Activité : exploitation d'un garage automobile – Station essence
- Equipements autorisés sur l'emprise :
 - o 3 pompes à essences ;
 - o 1 totem de signalisation des prix, avec saillie en surplomb du domaine public ;
 - o 1 marquise de protection de la zone des pompes à essence.



1.5. Toute modification de l'aménagement doit faire l'objet d'une demande auprès des services municipaux.

1.6. Les droits tirés de la présente autorisation ne font pas obstacles à la réalisation d'aménagement de voirie par la Ville pour tout motif et notamment ceux liés à un renforcement de la mobilité piétonne.

ARTICLE 2:

2.1. L'installation et l'activité commerciale ne doivent pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières.

2.2. En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, le passage réglementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public.

2.3. La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 3:

3.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

3.3. Le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté municipal n°17-0056 portant réglementation générale des emprises commerciales et notamment les dispositions relatives à l'entretien, à la propreté et à la gestion des déchets sur le domaine public. A cet effet, il est rappelé que l'entretien de la zone relève de la seule responsabilité du permissionnaire.

3.4. L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature présent sur le domaine public doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel que pour la clientèle. Ils doivent être conformes aux dispositions des normes en vigueur.

3.5. Le permissionnaire est seul responsable, tant envers la Ville d'Ajaccio qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements. La Ville d'Ajaccio ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique, ou de tout acte de vol ou de vandalisme. Il est de la seule responsabilité du permissionnaire de s'assurer contre ces types de sinistres auprès de la compagnie d'assurance de son choix.

3.6. Le permissionnaire assure auprès de compagnies d'assurance de son choix, sa responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait de son activité professionnelle et notamment du fait des installations, mobiliers ou équipements situés sur le domaine public ou de ses activités dans ces installations, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

3.7. Le permissionnaire est responsable du respect des conditions d'occupation du domaine public par sa clientèle et ses salariés, notamment en cas de nuisances sonores ou de non-respect du périmètre d'occupation.

ARTICLE 4:

4.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire. Le bénéficiaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant ou quelque autre droit et notamment des dispositions tirées de l'article L.2124-32-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

4.2. Elle est révocable à tout moment, sans indemnité, dans l'intérêt de la conservation du domaine public, pour des considérations de police ou plus généralement pour tous motifs tenant à l'intérêt général.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Tout changement de gérance de l'établissement doit être signalé à l'autorité municipale. Il appartiendra au nouveau gérant de réaliser les formalités nécessaires à l'obtention d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'exercice de son activité commerciale. Ce dernier peut user des dispositions de l'article L.2124-33 du code général de la propriété des personnes publiques permettant à toute personne de demander par anticipation l'autorisation d'occupation du domaine public en vue de la reprise d'une activité commerciale existante. Cette autorisation, si elle est délivrée par l'autorité municipale, ne devenant effective qu'après transmission de la preuve de la cession de l'activité commerciale. Toutefois, il ne pourra alors se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est octroyée pour **une durée de 3 ans** à compter de la date de réception du présent acte par la Préfecture de Corse.

Elle ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite ; une demande formelle devra être adressée à l'autorité municipale dans les 6 mois précédents l'échéance de la présente autorisation.

ARTICLE 7:

7.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance annuelle dont le montant est déterminé et actualisé dans les conditions fixées par délibération du conseil municipal telle :

- redevance annuelle fixe (RAF) : RAF = 1607 Euros. Pour les années incomplètes, cette redevance est calculée au prorata temporis ; la date de référence étant celle de réception du présent acte en préfecture.
- redevance annuelle variable (RAV) : RAV = Volume Total x Coefficient de Prix – RAF

Où :

Volume Total (hl)	Coefficient de Prix (€)
0 à 30 000	1
30 001 à 35 000	1.25
35 001 à 40 000	1.50
Au-delà de 40 000	1.75

7.2. En application des dispositions du troisième alinéa de l'article R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, toute actualisation du montant de la redevance afférente à la présente autorisation entre en vigueur le premier jour du mois suivant celle de l'acte administratif qui la génère.

7.3. Le paiement de la redevance annuelle fixe (RAF) est effectué d'avance (L.2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques) avant le 28 février de l'année suite à l'émission d'un titre exécutoire de recette par les services municipaux ; ou la première année, dans les 2 mois suivant la délivrance du présent acte et selon les mêmes modalités.

7.4. Le paiement de la redevance annuelle variable (RAV) est effectué avant le 31 mars de l'année N sur le volume des ventes de l'année N-1 ; OU pour l'année durant laquelle la présente autorisation prend fin, dans les trois mois suivant la date de caducité de la présente autorisation.

7.5. Le permissionnaire est tenu d'adresser un état annuel du volume des ventes au service municipaux au moins 30 jours avant l'échéance fixée à l'article 7.4..

7.6. Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque, dans le cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autres, réalisés par la commune sur le domaine public qu'il est autorisé à occuper, et ce, quelle qu'en soit la durée, même s'ils durent plus de trente jours, la commune s'engageant cependant à les exécuter avec diligence et en concertation avec le bénéficiaire, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 8:

8.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution.

8.2. En cas d'arrêt de l'activité, le permissionnaire est tenu de déposer l'ensemble des éléments constitutifs de l'emprise commerciale, qu'ils se trouvent sur le domaine public ou à l'aplomb de celui-ci. Dans le cas contraire, le propriétaire du fonds de commerce reste redevable des redevances correspondants aux aménagements qui perdurent jusqu'à leurs enlèvements.

8.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 9:

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions réglementaires en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions pénales, sans préjudice des sanctions administratives qui pourront être prises par l'autorité municipale et pouvant conduire au retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

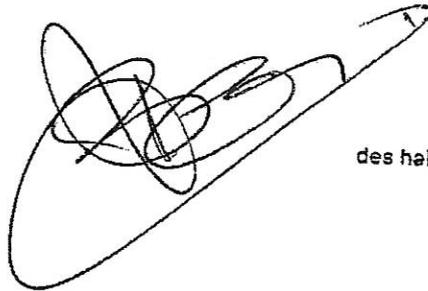
ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio.

Fait à AJACCIO, le : 28 JUIL. 2017

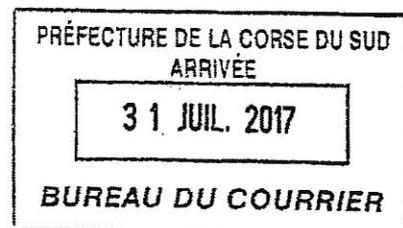
Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO



Pour le Maire, et par délégation,
l'adjoint au Maire chargé
du commerce & de l'artisanat,
des halles & marchés, du domaine public & privé,
des travaux & de la voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

17 - 3344

Arrêté municipal N°

*Abrogeant l'arrêté municipal N° 17-380 et portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une
activité commerciale non sédentaire sur le marché central
d'Ajaccio*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

Vu l'arrêté municipal N° 17-380 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio.

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier une erreur de rédaction intervenue dans l'arrêté municipal n° 17-380.

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Madame PALA Carole, immatriculé n° 804410199.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'Arrêté Municipal N° 17-380 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 :

Madame PALA Carole, auto entrepreneur, domiciliée, Route de Lava – Lieu dit Conchelli 20167 APPIETTO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- **Marché central (Place FOCH):**

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : janvier, février, mars, novembre, décembre

Année : 2017

PERIODE ESTIVALE :

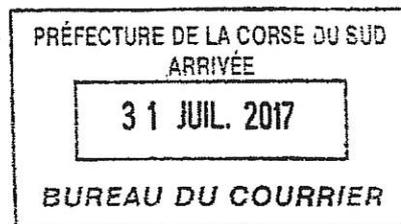
Jours de déballage : lundi, mardi, mercredi, jeudi,

vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre

Année : 2017

- Linéaire de vente en mètres : 41 x 3L (2 lots)
- Emplacement des lots : Allée C
- Lot(s) n° : 11, 12



Produits autorisés à la vente : boulangerie, biscuiterie, fromages corses, produits labellisés

ARTICLE 3 :

3.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

3.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

3.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

3.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.

ARTICLE 4 :

4.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

4.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5 :

5.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

5.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6 :

6.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

6.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

6.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1., dans le cadre de cette autorisation, M. PALA Rémy, en sa qualité de « conjoint-collaborateur » est également autorisé(s) à exercer une activité commerciale dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le titulaire est seul responsable du respect des obligations réglementaires et du respect du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

7.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

7.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 9 :

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 10 :

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 13 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 14 :

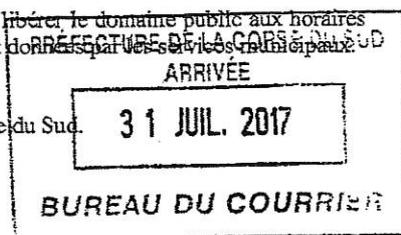
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 31 JUL. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
Au domaine public & privé, aux travaux & voirie



Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N° 17 - 3345

Abrogeant l'arrêté municipal N° 17-1779 et portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d' Ajaccio

Le Maire de la Ville d' Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d' Ajaccio ;

Vu l'arrêté municipal N° 17-1779 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d' Ajaccio.

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier une erreur de rédaction intervenue dans l'arrêté municipal N° 17-1779.

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur PEPI Sauveur, immatriculé n° 327197430.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur PEPI Sauveur, Commerçant revendeur, domicilié, Lieu dit A Scamata, Plaine de Cuttoli 20167 CUTTOLI CORTICCHIATO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- **Marché central (Place FOCH) :**

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Novembre, décembre, janvier, février, mars

Année : 2017

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre

Année : 2017

- Linéaire de vente en mètres : 20l x 3L (5 lots)
- Emplacement des lots : Allée B
- Lot(s) n° : 18, 19, 20, 21, 23

Produits autorisés à la vente : Fruits, légumes, fruits déshydratés, fruits confits, confitures, biscuiteries, épices, aromates, huiles, vins locaux, autres vins, charcuterie, fromages autres origines, miel, produits labellisés, boissons à emporter.

ARTICLE 2 :

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.



ARTICLE 3:

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4:

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

5.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1., dans le cadre de cette autorisation, **M. PERBOST Daniel**, en sa qualité de « salarié » est également autorisé (s) à exercer une activité commerciale dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le titulaire est seul responsable du respect des obligations réglementaires et du respect du présent arrêté.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11:

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12:

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

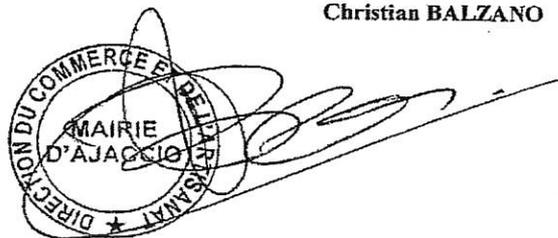
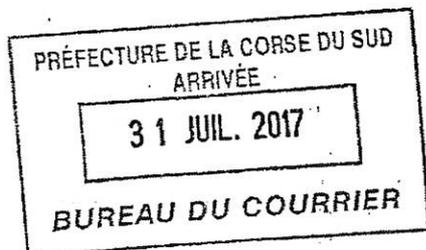
ARTICLE 13:

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : **31 JUIL. 2017**

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
Au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Arrêté AT N° 2017-91

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.
AT 02A00417A0076**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00417A0076 reçue le 15/06/2017 et signée le 07/06/2017 par Mme MARTELLI Catherine, représentant son cabinet médical, Les Moulins Blancs, rue Nicolas Péraldi, 20090 Ajaccio, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d' Ajaccio du 15/06/2017, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 10/07/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2017-access-191 en date du 11/07/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10°3 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2017- access-192 en date du 11/07/2017/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-access-199 en date du 11/07/2017, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées du cabinet médical de Mme Martelli Catherine, les moulins blancs, rue Nicolas Péraldi, 20 090 Ajaccio, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 10/07/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Mme Martelli Catherine représentant son cabinet médical, les moulins blancs, rue Nicolas Péraldi, 20 090 Ajaccio, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 25/07/17

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,

Isabelle FELICIAGGI



Arrêté AT N° 2017-92

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.
AT 02A00417A0052**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00417A0052 reçue le 20/04/2017 et signée le 18/04/2017 par Mme CHARAVIN Virginie, représentant un restaurant, « LA PAUSE » 7 Avenue Bévérini Vico, 20000 Ajaccio, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d' Ajaccio du 20/04/2017, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 10/07/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2017-acces-197 en date du 11/07/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10°I 1 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées du restaurant « La Pause », avenue Bévérini Vico, 20 000 Ajaccio, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 10/07/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;

- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Mme CHARAVIN Virginie représentant son restaurant « La Pause », Bottacina, lieu dit Conca, 20129 Bastelicaccia, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 25/07/17

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,

Isabelle FELICIAZZI



Arrêté AT N° 2017-93

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.
AT 02A00417A0065**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00417A0065 reçue le 18/05/2017 et signée le 17/05/2017 par Mme. MALANDRI Toussainte, représentant le cabinet d'orthoptiste, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d' Ajaccio du 18/05/2017, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 10/07/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un cabinet d'orthoptiste, 1 boulevard Pugliesi Conti, 20 000 Ajaccio, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 10/07/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Mme MALANDRI Toussainte représentant un cabinet d'orthoptiste, Villa Sorento, Route des Sanguinaires, Cala Di Sole, 20 000 Ajaccio, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 25/07/17

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,


Isabelle FELICIAGGI



Arrêté AT N° 2017-94

Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.
AT 02A00417A0067

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00417A0067 reçue le 22/05/2017 et signée le 17/05/2017 par M. MALANDRI Jean, représentant le magasin de vêtements « Gatsby for men », demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 22/05/2017, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu Le procès-verbal de la séance du 10/07/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant Avis FAVORABLE à la réalisation du projet susvisé ;

- Vu** L'arrêté préfectoral n°2017-access-201 en date du 11/07/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2017-access-202 en date du 11/07/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2017-access-203 en date du 11/07/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées du magasin « gatsby for men », 34 cours Napoléon, 20 000 Ajaccio, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 10/07/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. MALANDRI Jean, SARL ROMA, représentant « Gatsby for men », 2 boulevard madame Mère, 20 000 Ajaccio, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 25/07/17

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,


Isabelle FELICIAGGI



Arrêté AT N° 2017-95

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.
AT 02A00417A0073**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A004170073 reçue le 06/06/2017, signée le 06/06/217 par Monsieur le maire Marcangeli Laurent, représentant la mairie d' Ajaccio, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d' Ajaccio du 08/06/2017, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le Rapport d'Etude de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie du 13 juin 2017 précisant ne pas devoir se prononcer sur les travaux projetés dans un établissement de 5ème catégorie sans locaux à sommeil et des observations mentionnées dans le bordereau d'envoi du 13/06/2017.
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 10/07/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission communale de sécurité et de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les 5 scénarii concernant l'utilisation temporaire et occasionnelle de la cour du Musée Fesch lors de manifestations culturelles, (Rue Fesch, 20 000 AJACCIO), sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. MARCANGELI Laurent, Mairie d'Ajaccio, 2 place Foch, 20 000 AJACCIO demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 25/07/17

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,


Isabelle FELICIAGGI



Arrêté AT N° 2017-96

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.
AT 02A00417A0072**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00417A0072 reçue le 01/06/2017 et signée le 01/06/2017 par M. BERNARDI Patrice, représentant un restaurant « le Manhattan», demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 01/06/2017, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;

- Vu** Le procès-verbal de la séance du 10/07/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2017-access-193 en date du 11/07/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10 ° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2017-access-194 en date du 11/07/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-access-200 en date du 11/07/2017, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées du restaurant « Le Manhattan », 23 Boulevard Dominique Paoli, 20 000 Ajaccio, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 10/07/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. BERNARDI Patrice, représentant « Le Manhattan », 23 boulevard Dominique Paoli, 20 090 Ajaccio, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

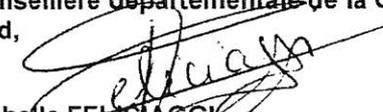
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 25/07/17

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,


Isabelle FELICIA AGGI



Arrêté AT N° 2017-97

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.
AT 02A00417A0062**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00417A0062 reçue le 18/05/2017 et signée le 17/05/2017 par M. MALANDRI Jean, représentant U SPUNTINU, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d' Ajaccio du 18/05/2017, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 10/07/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2017-access-208 en date du 11/07/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2017-access-209 en date du 11/07/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2017-access-210 en date du 11/07/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées de « U SPUNTINU », 37 cours Napoléon, 20 000 Ajaccio, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 10/07/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. MALANDRI Jean représentant U SPUNTINU, Villa Sorrento, Route des Sanguinaires, Cala Di Sole, 20 000 Ajaccio, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 25/07/17
Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,


Isabelle FELICJAGGI



Arrêté AT N° 2017-98

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.
AT 02A00417A0066**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A004170066 reçue le 18/05/2017, signée le 18/05/217 par SNC PACAM2, M.LUCIANI Charles, représentant le centre commercial Géant Casino de Mezzavia, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d' Ajaccio du 18/05/2017, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le Procès verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie du 20/06/2017 portant AVIS FAVORABLE aux travaux projetés sous réserve du respect des prescriptions de sécurité à réaliser
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 10/07/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant Avis FAVORABLE à la réalisation du projet susvisé ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission communale de sécurité et de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant le réaménagement de la surface de vente existante de l'hypermarché Géant Casino la Rocade, centre commercial La Rocade-Mezzavia, 20 167 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 20 juin 2017 de la Sous-Commission Départementale de sécurité annexé au présent acte ;
- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. LUCIANI Charles représentant SNC PACAM2, Centre commercial La Rocade-Mezzavia, 20 167 AJACCIO demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

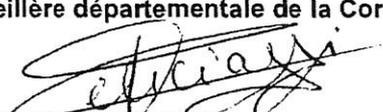
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 25/07/17

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,


Isabelle FELICIAGGI



Arrêté AT N° 2017-99

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.
AT 02A00417A0082**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00417A0082 reçue le 06/07/2017 et signée le 04/06/2017 par M.MURA Laurent, représentant un café demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d' Ajaccio du 06/07/2017, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;

Vu Le procès-verbal de la séance du 10/07/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées du café de Paris, 6 place De Gaulle, 20 000 Ajaccio, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 10/07/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M.MURA Laurent, représentant la SARL MURATORRE, 4 rue Jean Baptiste Marcaggi, 20 000 Ajaccio, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 25/07/17

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,


Isabelle FELICIAGGI